



Par et pour
les collectivités

Agence France Locale
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 3.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale

L'Agence France Locale (l'**Emetteur**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres fera l'objet (i) d'une garantie autonome à première demande consentie par l'Agence France Locale – Société Territoriale (la **ST**) (la **Garantie ST**) et (ii) de garanties autonomes à première demande consenties par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L.5219-2 du Code général des collectivités territoriales dont le processus d'adhésion a abouti et qui sont devenus de ce fait actionnaires de la ST (les **Membres**), à hauteur des encours de crédits d'une durée initiale supérieure à 364 jours qu'ils auront souscrits auprès de l'Emetteur (ensemble avec la ST, les **Garants**) (les **Garanties Membres**, ensemble avec la Garantie ST, les **Garanties**). Les stipulations des Garanties ainsi que les modalités de détermination de leur plafond sont présentées dans le présent Prospectus de Base à la section intitulée « Description des Garants et du mécanisme de Garantie ».

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 3.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée à la date d'émission). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Conditions Définitives concernées préciseront également si les Titres feront l'objet d'une offre au public dans un ou plusieurs états membres de l'EEE. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui lui a attribué le visa n°18-176 le 15 mai 2018.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation ») incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans « Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation, soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaires après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit à la section « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans la section « Résumé du Programme) dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream, ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Emetteur fait l'objet d'une notation Aa3, perspective stable par Moody's France SAS (**Moody's**). Le Programme fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits à la section « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerts au public conformément à la directive 2003/71/CE telle que modifiée (la **Directive Prospectus**), les Conditions Définitives concernées seront (a) publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s).

Arrangeurs

HSBC NATIXIS

Agents Placeurs

Crédit Agricole CIB	BNP Paribas Citigroup	
J.P. Morgan	Daiwa Capital Markets Europe	HSBC
	NATIXIS	Société Générale Corporate & Investment Banking
	TD Securities	

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus contenant toutes les informations requises par l'autorité compétente sur l'Emetteur et sur les Garants, lesquelles sont complétées sur le site Internet de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) et permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, de la ST et, dans une mesure limitée, ceux des Membres Garants ainsi que les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie à la section « Résumé du Programme ») de Titres sera émise conformément aux stipulations figurant à la section « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis à la section « Résumé du Programme ») concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, les Arrangeurs ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur ou des Garants depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter à la section « Souscription et Vente ».

Dans certaines hypothèses et sous certaines conditions, l'Emetteur a donné son consentement quant à l'utilisation du présent Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et des Conditions Définitives concernées par tout intermédiaire financier dûment autorisé. Se reporter à la section « Conditions relatives au consentement de l'Emetteur quant à l'utilisation du Prospectus ».

Gouvernance des produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Définitives relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé « Gouvernance des produits MiFID II » qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de Gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les Règles de Gouvernance des produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Garants, des Agents Placeurs ou des Arrangeurs de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni les Arrangeurs, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni les Arrangeurs, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, les Garants, les Arrangeurs ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni les Arrangeurs ni aucun des Agents Placeurs ne s'engagent à examiner la situation financière ou les affaires de l'Emetteur ou des Garants pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engagent à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro », « EUR » et « euro » vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à « £ », « livre sterling » et « Sterling » vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à « \$ », « USD », « dollar U.S. » et « dollar américain » vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique, toute référence à « ¥ », « JPY » et « yen » vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à « CHF » et « francs suisses » vise la devise légale ayant cours dans la Confédération Suisse.

Les Garants, à l'exclusion de la ST, n'ont pas revu le présent Prospectus de Base (ou tout supplément y afférent) ni vérifié les informations qu'il contient ou qu'il incorpore par voie de référence. Les Garants, à l'exclusion de la ST, ne font, par conséquent, aucune déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information, notamment celles qui les concernent, contenue dans le présent Prospectus de Base ou par toute déclaration faite pour leur compte par l'Emetteur dans le cadre du présent Prospectus de Base ou de l'émission ou l'offre de tout Titre. Leur responsabilité ne pourra ainsi aucunement être engagée, que ce soit à titre contractuel ou délictuel, à raison du contenu du présent Prospectus de Base, de tout supplément y afférent ou de toute déclaration qu'ils contiennent.

TABLE DES MATIÈRES

RESUME DU PROGRAMME	4
FACTEURS DE RISQUES	41
PRESENTATION DE L'EMETTEUR	70
CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR QUANT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS	75
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	78
MODALITES DES TITRES	82
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	119
UTILISATION DES FONDS	121
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	122
DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MECANISME DE GARANTIE	180
FISCALITE	295
SOUSCRIPTION ET VENTE	298
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES	302
INFORMATIONS GENERALES	361
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE	364

RESUME DU PROGRAMME

Le résumé est composé des informations dont la communication est requise par l'Annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées **Éléments**. Ces Éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 – E.7).

Ce résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Emetteur. La numérotation des Éléments peut ne pas se suivre en raison du fait que certains Éléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Éléments pourrait devoir être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'Emetteur et de garants concernés, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé suivie de la mention « Sans objet ».

Ce résumé est fourni dans le cadre des émissions de Titres ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant en toute autre devise) réalisées dans le cadre du Programme. Un résumé spécifique à chaque type d'émissions sera annexé aux Conditions Définitives applicables.

Section A – Introduction et avertissements

Elément	
A.1 Avertissement général relatif au résumé du Prospectus	<p>Le résumé ci-dessous doit être lu comme une introduction au prospectus de base en date du 15 mai 2018 ayant reçu le visa n°18-176 de l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) le 15 mai 2018 (le Prospectus de Base) relatif au programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le Programme) de l'Agence France Locale.</p> <p>Toute décision d'investir dans les titres de créance émis dans le cadre du Programme (les Titres) doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et des conditions définitives relatives aux Titres concernés (les Conditions Définitives).</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables est intentée devant un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE), l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de toute procédure judiciaire.</p> <p>Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un Etat membre à l'encontre de quiconque sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>
A.2 Information	<p>Dans le cadre de toute offre de Titres en France ou au Luxembourg qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la</p>

<p>relative au consentement de l'Emetteur concernant l'utilisation du Prospectus</p>	<p>Directive Prospectus, telle que modifiée (une Offre au Public), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base (tel que modifié, le cas échéant par un supplément) et des Conditions Définitives (ensemble, le Prospectus) dans le cadre d'une Offre au Public de Titres durant la période d'offre (la Période d'Offre) et en France ou au Luxembourg, tel que cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) par tout intermédiaire financier dûment autorisé indiqué dans les Conditions Définitives concernées (chacun un Établissement Autorisé) ; ou 2) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, par tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) il agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité ayant compétence (les Règles), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; b) il respecte les restrictions énoncées dans la section « Souscription et Vente » du Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un agent placeur dans le cadre du Programme (les Agents Placeurs) et prend en compte l'évaluation du marché cible concerné réalisé par le producteur ainsi que les canaux de distribution identifiés dans le paragraphe « <i>Gouvernance des produits MiFID II</i> » des Conditions Définitives concernées ; c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; d) il détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des Règles ; e) il conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ses dossiers à la disposition de l' (des) Agent(s) Placeur(s) concerné(s), de l'Emetteur et des Garants ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Garants et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Garants et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Garants et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; f) son intervention n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Emetteur ou les Garants ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou ne soumet pas l'Emetteur ou les Garants ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ; et g) son intervention satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (dans chacun des cas un Établissement Autorisé). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur ni les Garants n'auront d'obligation de s'assurer qu'un
---	---

Établissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois, réglementations et/ou recommandations applicables et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Émetteur ni les Garants ne pourront voir leur responsabilité engagée à ce titre.

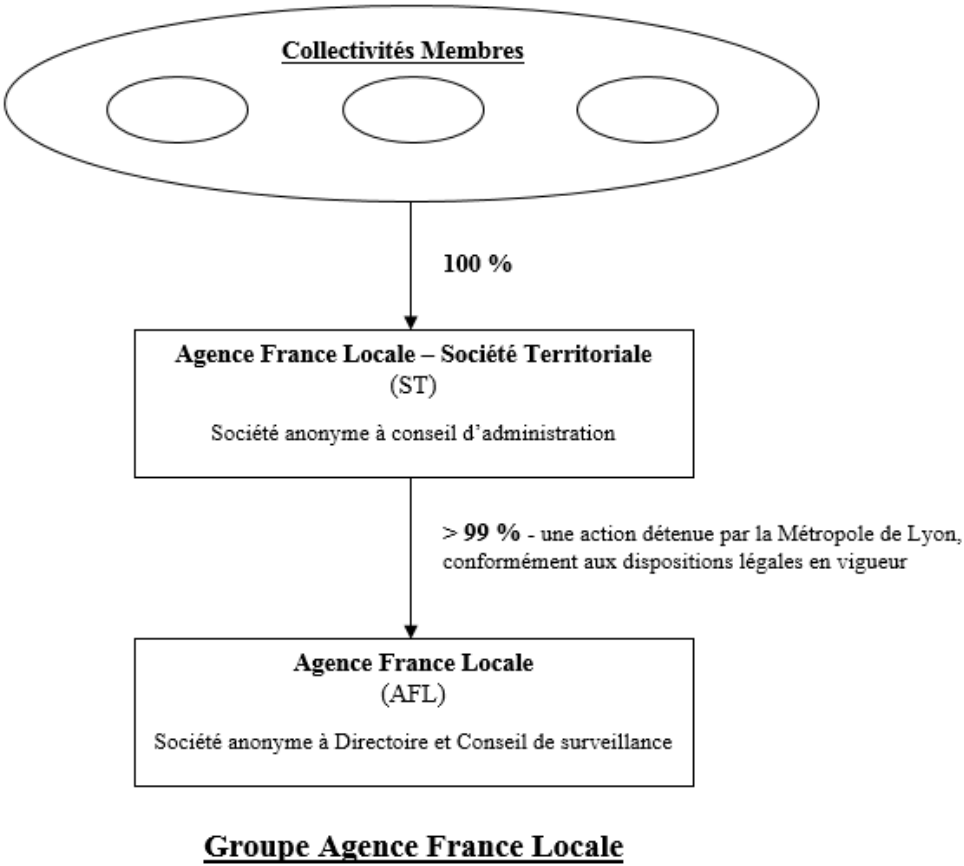
Si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur accepte la responsabilité, en France et/ou au Luxembourg, du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un **Investisseur**) se trouvant en France et/ou au Luxembourg à qui une offre de Titres est faite par tout Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la Période d'Offre pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Émetteur, ni aucun des Garants, ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables à l'Établissement Autorisé.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant la date de visa de l'AMF sur le Prospectus de Base.

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les *Modalités de l'Offre au Public*). L'Émetteur et les Garants ne seront pas parties à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Émetteur ni les Garants ni aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

Section B – Emetteur et Garants

Elément	
B.1 La raison sociale et le nom commercial de l’Emetteur	Emetteur : L’Agence France Locale (l’ Emetteur).
B.2 Le siège social et la forme juridique de l’Emetteur, la législation qui régit ses activités et son pays d’origine	Emetteur : L’Emetteur a été constitué en France sous la forme d’une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce. L’Emetteur a été créé sur le fondement des dispositions de l’article 35 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 <i>de séparation et de régulation des activités bancaires</i> (la Loi du 26 juillet 2013). Son siège social est situé Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon.
B.4b Description de toutes les tendances connues touchant l’Emetteur ainsi que les marchés sur lesquels il intervient	Emetteur : L’Emetteur a identifié certains éléments dont l’évolution serait susceptible d’avoir un impact sur son activité : <ul style="list-style-type: none"> - après avoir été gelées en valeur pour la période 2012-2017 par la loi du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, les dotations de l’Etat aux Collectivités (telles que définies au B.5) ont été diminuées de 1,5 milliard d’euros pour l’exercice 2014 par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. La loi du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 entérine la diminution des concours financiers de l’État dans le cadre de la contribution des collectivités territoriales à l’effort de redressement des comptes publics de 3,67 milliards d’euros pour 2015, 2016 et 2017. Le gouvernement avait ainsi prévu au total une baisse de 11 milliards d’euros de ces dotations entre 2015 et 2017. Ce montant a été réduit à 10 milliards d’euros suite à l’adoption de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui prévoit une division par deux de l’effort demandé aux communes et EPCI à fiscalité propre en diminuant d’environ 1 milliard d’euros la contribution du « <i>bloc communal</i> », (<i>i.e.</i> communes et EPCI à fiscalité propre), au redressement des comptes publics en 2017. La dotation globale de fonctionnement versée en 2017 devrait être d’environ 30 milliards d’euros (contre environ 40,5 milliards d’euros en 2013). La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ne prévoit pas de nouvelles baisses de dotations ; - différents textes législatifs participent d’une évolution institutionnelle forte du

	<p>secteur public local (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM), loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), loi sur les communes nouvelles, etc.) ;</p> <p>- après un rebond du marché de l'emprunt des collectivités locales en 2015 à 17,6 milliards d'euros¹, le besoin de financement des Collectivités s'est établi en 2016 à 14,16 milliards d'euros (budgets principaux). Standard & Poor's anticipe un recours à l'emprunt « <i>stable sur la période 2017 à 2019, autour de 14 à 15 milliards d'euros</i> »².</p>
<p>B.5 Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L'organigramme du Groupe Agence France Locale est le suivant (le Groupe Agence France Locale) :</p>  <pre> graph TD CM([Collectivités Membres]) -- 100 % --> ST[Agence France Locale – Société Territoriale (ST) Société anonyme à conseil d'administration] ST -- "> 99 % - une action détenue par la Métropole de Lyon, conformément aux dispositions légales en vigueur" --> AFL[Agence France Locale (AFL) Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance] subgraph "Groupe Agence France Locale" ST AFL end </pre> <p style="text-align: center;"><u>Groupe Agence France Locale</u></p>

¹ Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, *Les finances des collectivités locales en 2017*, Septembre 2017, p.104

² Source : Standard & Poor's, *Collectivités locales françaises : les besoins d'emprunt devraient rester à des niveaux historiquement bas*, 22 février 2018, p.6

La quasi-intégralité (99,99 %) du capital social et des droits de vote de l'Emetteur est détenue par la ST (telle que définie au B.19/B.1), le solde (à savoir 1 action) est détenu par la Métropole de Lyon afin de respecter les exigences imposées par l'article L. 225-1 du Code de commerce qui dispose qu'une société anonyme doit être constituée d'au moins deux actionnaires.

La ST détient le contrôle de l'Emetteur de façon à pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L.225-87 du Code de commerce et les conventions conclues entre l'Emetteur et la ST seront ainsi exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

L'actionnariat de la ST est exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**), le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale.

La qualité de membre s'acquiert par la délibération d'adhésion de la Collectivité, autorisant notamment le versement d'un apport en capital initial (ACI) auprès de la ST dans le cadre d'une ou plusieurs augmentations de capital de cette dernière.

Les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale ont été conçues de manière à assurer la pérennité de son actionnariat. Les Membres sont, aux termes du Pacte, notamment tenus de conserver leurs actions jusqu'au dixième anniversaire de la libération de leur ACI et la cession d'actions est conditionnée à l'approbation du Conseil d'administration de la ST.

Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

A la date du Prospectus de Base, le capital social de la ST est détenu par 249 Collectivités et aucune d'entre elles ne détient plus de 10% de ce capital social, à l'exception de deux Membres. Il s'agit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Métropole de Lyon, dont les participations respectives devraient à terme passer sous le seuil des 10 % par l'effet des adhésions à venir de nouveaux Membres au Groupe Agence France Locale.

« **Membre** » désigne les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGCT (les **Collectivités**) dont le processus d'adhésion au Groupe Agence France Locale a abouti et qui sont devenues de ce fait actionnaires de la ST.

Liste des Collectivités Membres à la date du Prospectus de Base

1.	Métropole Aix Marseille Provence
2.	Métropole de Lyon
3.	Commune de Marseille
4.	Région Pays de la Loire
5.	Métropole européenne de Lille
6.	Département de l'Essonne
7.	Collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française
8.	Métropole Nantes Métropole
9.	Métropole du Grand Nancy
10.	Métropole Bordeaux Métropole
11.	Département de l'Aisne
12.	Métropole Toulouse Métropole
13.	Métropole Eurométropole de Strasbourg
14.	Département de la Savoie
15.	Département de Saône-et-Loire
16.	Etablissement public territorial Plaine Commune
17.	Commune de Grenoble
18.	Commune de Nantes
19.	Métropole Rouen Normandie
20.	Communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral
21.	Commune de Montreuil
22.	Métropole Brest Métropole
23.	Commune de Bordeaux
24.	Commune de Clermont-Ferrand
25.	Département de la Meuse
26.	Communauté d'agglomération Amiens Métropole
27.	Commune de Créteil
28.	Commune de Toulouse
29.	Clermont Auvergne Métropole
30.	Département de la Seine-Saint-Denis
31.	Commune d'Amiens
32.	Commune de Saint-Denis
33.	Communauté d'agglomération Chambéry Métropole - Cœur des Bauges
34.	Commune d'Evreux
35.	Commune de Gennevilliers
36.	Commune de Brest
37.	Commune de Pau
38.	Communauté urbaine d'Arras
39.	Commune de Cherbourg-en-Cotentin
40.	Communauté urbaine du Creusot Montceau

41.	Département de l'Ariège
42.	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
43.	Commune de Mâcon
44.	Commune de Metz
45.	Communauté d'agglomération Pau Bearn Pyrénées
46.	Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération
47.	Communauté d'agglomération du Grand Besançon
48.	Commune de Saumur
49.	Commune de Villeurbanne
50.	Commune de Roquebrune-sur-Argens
51.	Commune de Vincennes
52.	Commune de Bourgoin-Jallieu
53.	Communauté d'agglomération Grand Poitiers
54.	Commune de Gonesse
55.	Commune de Vernon
56.	Commune de Saint-Nazaire
57.	Etablissement public territorial Est Ensemble
58.	Sète Agglopôle Méditerranée
59.	Commune du Blanc-Mesnil
60.	Communauté de communes Moselle et Madon
61.	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
62.	Commune de Livry-Gargan
63.	Commune de Lons-le-Saunier
64.	Commune de Nogent-sur-Marne
65.	Commune de Balaruc-les-Bains
66.	Commune de Noyon
67.	Communauté urbaine d'Alençon
68.	Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest
69.	Commune de Croix
70.	Commune d'Oloron Sainte-Marie
71.	Commune de Brunoy
72.	Commune de Rezé
73.	Communauté de communes de la Région de Guebwiller
74.	Commune de Châlon-sur-Saône
75.	Commune de Chelles
76.	Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon
77.	Commune de Pertuis
78.	Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys
79.	Commune de Saint-Hilaire-de-Riez
80.	Communauté de communes Pévèle Carembault
81.	Commune du Bouscat

82.	Commune de Bergerac
83.	Communauté d'agglomération Morlaix Communauté
84.	Communauté d'agglomération Cannes - Pays de Lérins
85.	Communauté de communes du Pays Noyonnais
86.	Commune de Bry-sur-Marne
87.	Commune de Clichy-sous-Bois
88.	Commune de Biscarosse
89.	Commune d'Alençon
90.	Commune de Waziers
91.	Commune de Montfermeil
92.	Commune de Combloux
93.	Communauté d'agglomération du Val de Fensch
94.	Commune de Carvin
95.	Commune d'Ancenis
96.	Commune de Lannion
97.	Commune de Domérat
98.	Commune de La Motte-Servolex
99.	Commune de Condom
100.	Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois
101.	Commune de Saint-Brice-sous-Forêt
102.	Commune de Bourg-Argental
103.	Commune de Grigny
104.	Communauté de communes Plaine Dijonnaise
105.	Commune d'Aubenas
106.	Commune de Vendôme
107.	Commune de Loireauxence
108.	Commune de Wittenheim
109.	Commune de Bagnères-de-Luchon
110.	Commune de Saint-Saulve
111.	Commune de Plouzané
112.	Communauté de communes du Bassin de Pompey
113.	Commune de Saint-Julien-en-Genevois
114.	Commune de Vertou
115.	Commune d'Anzin
116.	Commune d'Huningue
117.	Communauté de communes du Pays Mornantais
118.	Commune de Longvic
119.	Commune de Morhange
120.	Commune de Pont d'Ain
121.	Commune de Saint-Jean-Bonnefonds
122.	Commune de Bourg-Saint-Andéol

123.	Communauté de communes du Pays de Conches
124.	Communauté de communes du Pont du Gard
125.	Commune de Merlimont
126.	Commune d'Aussonne
127.	Communauté d'agglomération Val Parisis
128.	Communauté de communes Pays de Fayence
129.	Communauté de communes des Coteaux du Girou
130.	Commune de Roquefort-sur-Soulzon
131.	Commune de Saint-Avé
132.	Communauté de communes du Quercy-Caussadais
133.	Commune de La Mulatière
134.	Communauté de communes du Sundgau
135.	Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon
136.	Communauté de communes du Warndt
137.	Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes
138.	Commune de Les Sorinières
139.	Commune de Roquemaure
140.	Commune de Guéthary
141.	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
142.	Communauté de communes des Portes de Romilly
143.	Commune de Cysoing
144.	Communauté de communes de l'Huisne Sartoise
145.	Communauté de communes de la Vallée du Garon
146.	Commune de Pollestres
147.	Commune d'Etrembières
148.	Communauté de communes du Val de Drôme
149.	Commune de Beaucouzé
150.	Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
151.	Commune de Saint Martin de Seignanx
152.	Commune de Lesneven
153.	Commune de Giberville
154.	Communauté de communes Adour Madiran
155.	Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
156.	Commune de Bessancourt
157.	Commune de Le Puy Sainte Réparate
158.	Communauté de communes Roumois Seine
159.	Commune de Plailly
160.	Commune de Raimbeaucourt
161.	Commune de Challes-les-Eaux
162.	Commune de Gonfaron
163.	Commune de Gidy

164.	Commune de Plouvorn
165.	Commune d'Usson-en-Forez
166.	Commune de Boën-sur-Lignon
167.	Commune d'Aubrives
168.	Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret
169.	Commune de Landas
170.	Commune de Saulzoir
171.	Communauté de communes Cœur Avesnois
172.	Commune d'Attiches
173.	Commune de Genech
174.	Commune de Peyrignac
175.	Commune de Pontaurmur
176.	Commune de Vitrac
177.	Commune du Pont de Beauvoisin (73 - Savoie)
178.	Commune de Saint-Just-d'Ardèche
179.	Commune de Mison
180.	Commune de Saint-Sauveur-en-Rue
181.	Commune de Sillery-Lez-Lannoy
182.	Commune de Grandvilliers
183.	Commune de Saint-Augustin-des-Bois
184.	Commune de Pujo
185.	Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs
186.	Commune de Sainte-Euphémie
187.	Commune de La Feuillie
188.	Commune de Richardménil
189.	Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry
190.	Commune de Seillans
191.	Commune de Flourens
192.	Commune de Rang-du-Fliers
193.	Commune de Peujard
194.	Commune de Les Voivres
195.	Commune de Beynac et Cazenac
196.	Communauté d'Agglomération d'Epinal
197.	Commune de Mons-en-Pévèle
198.	Commune de Comps (30-Gard)
199.	Commune de Saint-Pierre-du-Bosquérard
200.	Commune de Bernay-Vilbert
201.	Commune de Monacia d'Aullène
202.	Commune de Thil
203.	Commune de Chirols
204.	Commune de Marcillac

205.	Commune de Le Ferré
206.	Commune de Vénéjan
207.	Commune de Crion
208.	Commune de Roquesérière
209.	Commune de Conches-en-Ouche
210.	Commune de Youx
211.	Commune d'Epieds (49 - Maine-et-Loire)
212.	Commune de Teilhède
213.	Commune de Pomerols
214.	Commune de Thun-l'Evêque
215.	Commune de Puy-Saint-Gulmier
216.	Commune de Bauzémont
217.	Commune de Valliguières
218.	Commune de Collonges-les-Premières
219.	Commune du Thuit-de-l'Oison
220.	Commune d'Izier
221.	Commune de Montrecourt
222.	Commune de Rigney
223.	Commune de Saint-Maurin
224.	Commune de Saint-André-d'Olerargues
225.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont
226.	Commune de Corbel
227.	Commune de Montigny-sur-Chiers
228.	Commune de Cressy-sur-Somme
229.	Commune de Virecourt
230.	Commune de Flainval
231.	Commune d'Anthelupt
232.	Commune de Waville
233.	Commune de Parroy
234.	Commune de Bernécourt
235.	Commune d'Hénaménil
236.	Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat
237.	Commune de Tart-l'Abbaye
238.	Commune de Xures
239.	Commune de Maixe
240.	Commune de Bonviller
241.	Commune de Grosbois-en-Montagne
242.	Commune de Sionviller
243.	Commune de Baille
244.	Commune de Bathélemont
245.	Commune de Mouacourt

246.	Commune de Bures
247.	Commune de Juvrecourt
248.	Commune de Bézange-la-Grande
249.	Commune de Huanne-Montmartin

<p>B.9 Prévision ou estimation du bénéfice</p>	<p>Emetteur :</p> <p>Sur la base des hypothèses sur lesquelles il a construit son plan d'affaires, l'Emetteur a établi les projections suivantes pour les deux prochaines années.</p> <p>Les prévisions présentées ci-dessous ont été établies selon les normes IFRS.</p> <p>Eléments bilanciels : objectifs 2018-2019 (en millions d'euros) :</p> <table border="1" data-bbox="528 528 1382 842"> <thead> <tr> <th></th> <th>2018</th> <th>2019</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêts et créances sur la clientèle</td> <td>2 021</td> <td>2 672</td> </tr> <tr> <td>Réserve de liquidité</td> <td>1 010</td> <td>908</td> </tr> <tr> <td>Autres actifs</td> <td>100</td> <td>105</td> </tr> <tr> <td>Total actifs</td> <td>3 130</td> <td>3 685</td> </tr> <tr> <td>Dettes représentées par un titre</td> <td>2 994</td> <td>3 544</td> </tr> <tr> <td>Autres Passifs</td> <td>16</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>Fonds propres</td> <td>120</td> <td>124</td> </tr> <tr> <td>Total passifs et capitaux propres</td> <td>3 130</td> <td>3 685</td> </tr> </tbody> </table> <p>Eléments de formation du résultat : objectifs 2018-2019 (en millions d'euros) :</p> <table border="1" data-bbox="528 976 1382 1077"> <thead> <tr> <th></th> <th>2018</th> <th>2019</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit net bancaire</td> <td>8,7</td> <td>9,8</td> </tr> <tr> <td>Résultat brut d'exploitation</td> <td>-2,9</td> <td>-1,8</td> </tr> </tbody> </table>		2018	2019	Prêts et créances sur la clientèle	2 021	2 672	Réserve de liquidité	1 010	908	Autres actifs	100	105	Total actifs	3 130	3 685	Dettes représentées par un titre	2 994	3 544	Autres Passifs	16	17	Fonds propres	120	124	Total passifs et capitaux propres	3 130	3 685		2018	2019	Produit net bancaire	8,7	9,8	Résultat brut d'exploitation	-2,9	-1,8
	2018	2019																																			
Prêts et créances sur la clientèle	2 021	2 672																																			
Réserve de liquidité	1 010	908																																			
Autres actifs	100	105																																			
Total actifs	3 130	3 685																																			
Dettes représentées par un titre	2 994	3 544																																			
Autres Passifs	16	17																																			
Fonds propres	120	124																																			
Total passifs et capitaux propres	3 130	3 685																																			
	2018	2019																																			
Produit net bancaire	8,7	9,8																																			
Résultat brut d'exploitation	-2,9	-1,8																																			
<p>B.10 Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes</p>	<p>Les rapports des Commissaires aux comptes de l'Emetteur sur les comptes relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 ne contiennent aucune réserve.</p>																																				
<p>B.12 Informations financières sélectionnées historiques clés</p>	<p>Emetteur:</p> <p>Les informations présentées ci-après sont établies sur la base des comptes annuels de l'Emetteur établis selon le référentiel IFRS. Ces comptes ont donné lieu à un audit des commissaires aux comptes. Toutefois, seuls les comptes annuels de l'Emetteur en normes françaises ont valeur légale. Les comptes annuels en normes françaises et en normes IFRS ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférent sont incorporés par référence dans le Prospectus de Base.</p> <p>Eléments bilanciels aux 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 (en milliers d'euros) :</p> <table border="1" data-bbox="432 1720 1283 1928"> <thead> <tr> <th></th> <th>31 décembre 2016 (audités)</th> <th>31 décembre 2017 (audités)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêts et créances sur la clientèle</td> <td>892 227</td> <td>1 430 829</td> </tr> <tr> <td>Réserve de liquidité</td> <td>435 422</td> <td>990 548</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>58 120</td> <td>108 487</td> </tr> </tbody> </table>		31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)	Prêts et créances sur la clientèle	892 227	1 430 829	Réserve de liquidité	435 422	990 548	Autres	58 120	108 487																								
	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)																																			
Prêts et créances sur la clientèle	892 227	1 430 829																																			
Réserve de liquidité	435 422	990 548																																			
Autres	58 120	108 487																																			

Total Actifs	1 385 769	2 529 864
Dettes représentées par un titre	1 259 073	2 335 802
Autres	33 167	79 206
Fonds propres	93 529	114 856
Total passifs et capitaux propres	1 385 769	2 529 864

Eléments de formation du résultat aux 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 (en milliers d'euros) :

	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)
Produit net bancaire	9 220	10 682
Résultat brut d'exploitation	-2 121	149
Résultat net	-3 365	-427

Le résultat brut d'exploitation négatif au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'explique par une augmentation du produit net bancaire, encore insuffisante pour parvenir à l'équilibre eu égard à la poursuite du déploiement de l'infrastructure requise pour mener l'ensemble des opérations bancaires et financières. Cette augmentation du produit net bancaire repose principalement sur les éléments suivants : (i) la montée en charge des revenus liés à l'augmentation de l'encours de crédit, (ii) une plus-value exceptionnelle de 3 millions d'euros provenant de la cession de titres initialement classés en titres d'investissement et qui avaient été reclassés en titres de placement après que l'Emetteur a décidé de modifier l'emploi de ses fonds propres en décembre 2015, et (iii) des plus-values liées à la cession de titres de la réserve de liquidité dans le cadre de la gestion de ce portefeuille.

Le résultat brut d'exploitation positif au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, s'explique par une augmentation du produit net bancaire alors que les charges d'exploitation sont restées stables. Cette augmentation du produit net bancaire trouve son origine dans la montée en puissance des revenus liés aux crédits ainsi que dans des plus-values de cession de titres qui ont été réalisées au cours de la période. Le produit net bancaire permet ainsi pour la première fois de couvrir les charges d'exploitation de l'émetteur mais est insuffisant pour contribuer à l'équilibre du résultat net après prise en compte de l'impact d'une charge d'impôt différé se rapportant à des déficits fiscaux antérieurs.

A la date du Prospectus de Base, il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur et il n'y a aucune détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.

**B.13
Evénement
récent relatif
à l'Emetteur
présentant un**

Emetteur:

A la date du Prospectus de Base, il n'y pas d'événement récent relatif à l'Emetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.

intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	<p>Le 14 février 2018, l'Emetteur a clôturé une quinzième augmentation de capital d'un montant total de 2,5 millions d'euros. Au terme de cette augmentation de capital, le capital social de l'émetteur s'élève à 135 millions d'euros.</p>
B.14 Degré de la dépendance de l'Emetteur à l'égard d'autres entités du Groupe	<p>Emetteur :</p> <p>L'Emetteur se trouve dans une situation de dépendance structurelle vis-à-vis de la ST. En effet, cette dernière détient la quasi-intégralité de son capital social et dispose, de ce fait, de la capacité d'approuver seule toute décision devant être prise par les actionnaires de l'Emetteur en assemblée générale qui ne requiert pas l'unanimité, ce qui lui permet notamment, de bénéficier d'un pouvoir de nomination - plus ou moins direct, selon les organes concernés - au sein des organes de gouvernance du Groupe Agence France Locale.</p> <p>L'Emetteur est également dépendant en matière de propriété intellectuelle vis-à-vis de la ST, qui est titulaire des marques verbales et figuratives Agence France Locale enregistrées auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.</p>
B.15 Principales activités de l'Emetteur	<p>Emetteur :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT, l'activité principale de l'Emetteur consiste en l'octroi de crédits aux collectivités membres du Groupe Agence France Locale, pour leur permettre d'assurer le financement d'une partie de leurs budgets d'investissement.</p> <p>L'Emetteur envisage également de recevoir des fonds remboursables du public via l'activité d'émissions de titres de créances offerts au public conformément aux dispositions de l'article R. 312-18 du Code monétaire et financier relatif à l'émission de titres de créance assimilables au recueil de fonds remboursables du public.</p>
B.16 Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement l'Emetteur	<p>Emetteur :</p> <p>Voir sections B.5 et B.14 du présent résumé.</p>
B.17 Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt	<p>Emetteur :</p> <p>Après sa création et l'obtention de son agrément bancaire, l'Emetteur s'était vu attribuer le 29 janvier 2015, la note à long terme de Aa2 par l'agence de notation Moody's France SAS (Moody's), soit un cran en dessous de celle de l'Etat Français. Suite à la baisse de la notation de l'Etat par Moody's le 18 septembre 2015, la notation de</p>

	<p>l'Emetteur avait été abaissée d'un cran à Aa3 assortie d'une perspective stable. Cette notation est restée depuis inchangée. Le dernier rapport de Moody's sur la notation de l'Emetteur date du 8 novembre 2017.</p> <p>Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's.</p> <p>Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle de l'Emetteur.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Prospectus de Base, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.</p>
<p>B.18 Nature et objet des Garanties</p>	<p>La notion de « bénéficiaires » utilisée ci-après (les Bénéficiaires) désigne les titulaires de titres émis et les cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST (telle que définie au paragraphe C.8) et/ou de la Garantie Membre (telle que définie au paragraphe C.8).</p> <p>Les titres garantis en application de la Garantie ST et de la Garantie Membre ont vocation à être les mêmes, les Bénéficiaires pouvant se prévaloir à leur discrétion de la Garantie qu'ils entendent actionner.</p> <p>Garantie ST</p> <p>La ST consent une garantie qui repose sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Garantie ST est une garantie autonome à première demande ; - chaque émission de titres (y compris les Titres émis dans le cadre du Programme) et/ou engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) de l'Emetteur, bénéficiant de la Garantie ST donne lieu à un engagement de garantie, appelée « Déclaration de Garantie ». Celle-ci indique le montant maximum garanti au titre de ladite émission ou dudit engagement financier (le Plafond Individuel). Le Plafond Individuel pour chaque Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à l'émission concernée et est au moins égal au montant total de cette émission. - la somme des Plafonds Individuels correspond à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux par tous moyens (Titres émis dans le cadre du Programme et titres émis dans le cadre du programme <i>euro commercial paper</i> de l'Emetteur) et des autres engagements financiers (tels

	<p>que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST. Le montant total garanti au titre de la Garantie ST, correspondant à la somme maximale des Plafonds Individuels, avait été fixé initialement à 3.500.000.000 d'euros. Ce plafond, du fait des activités financières de l'Emetteur, a été rehaussé le 16 février 2017 à la somme de 5.000.000.000 d'euros.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Garantie ST bénéficie aux titulaires de tous titres émis ou aux cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST, qui ont vocation à être les mêmes personnes que les bénéficiaires des Garanties Membres ; et - la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par l'Emetteur de la Garantie ST est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie. <p>Garanties Membres</p> <p>Chacun des Membres qui a souscrit auprès de l'Emetteur un prêt d'une durée initiale supérieure à 364 jours (Crédit Moyen-Long Terme) consent une garantie qui repose sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Garantie Membre est une garantie autonome à première demande ; - le montant maximum garanti par Membre en application de la Garantie Membre a vocation à être égal aux encours des Crédits Moyen-Long Terme que ledit Membre a souscrit auprès de l'Emetteur. - la Garantie Membre bénéficie aux Bénéficiaires. Ces Bénéficiaires comprennent les titulaires de tous titres émis ou les cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie Membre ; elle a vocation, dans ce cadre à bénéficier à tous les titulaires de Titres émis dans le cadre du Programme ; et - la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par la ST de la Garantie Membre est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie. <p>Afin de permettre une parfaite information des Bénéficiaires, l'encours des Crédits Moyen-Long Terme de chaque Membre vis-à-vis de l'Emetteur, et par conséquent, le montant maximal de leur garantie, est publié chaque Jour Ouvré (tel que défini dans le modèle de Garantie Membre) sur le site Internet de l'Emetteur.</p>
<p>B.19</p> <p>Informations sur les Garants</p>	
<p>B.19/B.1</p>	<p>ST</p>

La raison sociale et le nom commercial du Garant	L'Agence France Locale – Société Territoriale (la ST).
B.19/B.2 Le siège social et la forme juridique du Garant / la législation qui régit l'activité et le pays d'origine du Garant	ST La ST a été constituée en France sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration de droit français, sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la Loi du 26 juillet 2013. Son siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, France.
B.19/B.4b Une description de toutes les tendances connues touchant le Garant ainsi que les marchés sur lesquels il intervient	ST Il n'existe pas de tendances ou événements connus propres à la ST qui soient raisonnablement susceptibles d'avoir un effet significatif sur ses perspectives. Néanmoins, du fait de sa position par rapport à l'Emetteur, la ST est susceptible d'être directement touchée par les tendances et événements qui affecteront l'Emetteur.
B.19/B.5 Description du Groupe du Garant et de la position du Garant au sein du Groupe	ST Voir section B.5 du présent résumé.
B.19 / B.9 Prévision ou estimation du bénéfice	ST Aucune prévision ou estimation du bénéfice n'a été faite dans le Prospectus de Base s'agissant de la ST.
B.19/B.10 Réserves contenues dans le	ST Les rapports des Commissaires aux comptes de la ST sur les comptes consolidés relatifs aux exercices clos le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017 ne contiennent aucune

rapport des Commissaires aux comptes	réserve.																																				
B.19/B.12 Informations financières historiques clés	<p data-bbox="427 365 1493 495">ST Les chiffres fournis dans les tableaux ci-dessous sont tirés des comptes consolidés IFRS de la ST audités.</p> <p data-bbox="427 600 1493 663">- Eléments bilanciaux aux 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 (en milliers d'euros) :</p> <table border="1" data-bbox="539 730 1369 1111"> <thead> <tr> <th></th> <th>31 décembre 2016 (audités)</th> <th>31 décembre 2017 (audités)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêts et créances sur la clientèle</td> <td>892 227</td> <td>1 430 829</td> </tr> <tr> <td>Réserve de liquidité</td> <td>440 629</td> <td>997 338</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>58 147</td> <td>108 511</td> </tr> <tr> <td>Total Actifs</td> <td>1 391 003</td> <td>2 536 678</td> </tr> <tr> <td>Dettes représentées par un titre</td> <td>1 259 073</td> <td>2 335 802</td> </tr> <tr> <td>Autres passifs</td> <td>33 412</td> <td>79 908</td> </tr> <tr> <td>Fonds propres</td> <td>98 518</td> <td>120 968</td> </tr> <tr> <td>Total passifs et capitaux propres</td> <td>1 391 003</td> <td>2 536 678</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="427 1211 1493 1274">- Eléments de formation du résultat aux 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 (en milliers d'euros) :</p> <table border="1" data-bbox="596 1346 1315 1554"> <thead> <tr> <th></th> <th>31 décembre 2016 (audités)</th> <th>31 décembre 2017 (audités)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit net bancaire</td> <td>9 254</td> <td>10 722</td> </tr> <tr> <td>Résultat brut d'exploitation</td> <td>-2 105</td> <td>0,156</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="427 1655 1493 1785">Il est également précisé, en complément des états financiers de la ST, qu'aux 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017, les montants non libérés des engagements d'apport en capital des collectivités membres s'élevaient respectivement à 8,19 millions d'euros et 4,5 millions d'euros.</p> <p data-bbox="427 1823 1493 1917">Le principal actif au bilan de la ST étant constitué par sa participation à 99,9% dans l'Emetteur, le résultat brut d'exploitation négatif par la ST au 31 décembre 2016 procède des mêmes raisons que celles qui expliquent le résultat brut négatif de</p>		31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)	Prêts et créances sur la clientèle	892 227	1 430 829	Réserve de liquidité	440 629	997 338	Autres	58 147	108 511	Total Actifs	1 391 003	2 536 678	Dettes représentées par un titre	1 259 073	2 335 802	Autres passifs	33 412	79 908	Fonds propres	98 518	120 968	Total passifs et capitaux propres	1 391 003	2 536 678		31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)	Produit net bancaire	9 254	10 722	Résultat brut d'exploitation	-2 105	0,156
	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)																																			
Prêts et créances sur la clientèle	892 227	1 430 829																																			
Réserve de liquidité	440 629	997 338																																			
Autres	58 147	108 511																																			
Total Actifs	1 391 003	2 536 678																																			
Dettes représentées par un titre	1 259 073	2 335 802																																			
Autres passifs	33 412	79 908																																			
Fonds propres	98 518	120 968																																			
Total passifs et capitaux propres	1 391 003	2 536 678																																			
	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)																																			
Produit net bancaire	9 254	10 722																																			
Résultat brut d'exploitation	-2 105	0,156																																			

	<p>l'Emetteur à cette date. De la même manière, le résultat brut d'exploitation positif enregistré par la ST au 31 décembre 2017 procède des mêmes raisons que celles qui expliquent le résultat brut positif de l'Emetteur à cette date.</p> <p>A la date du Prospectus de Base, il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de la ST et aucune détérioration significative dans les perspectives de la ST depuis le 31 décembre 2017.</p>
<p>B.19/B.13 Événement récent relatif au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</p>	<p>ST</p> <p>A la date du Prospectus de Base, il n'y pas d'événement récent relatif à la ST présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.</p> <p>Le 14 février 2018, la ST a clôturé une quinzième augmentation de capital qui se traduit par une augmentation du capital social de 3.482.300 euros. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital souscrit de la ST s'élève à 141.982.200 euros.</p>
<p>B.19/B.14 Degré de la dépendance du Garant à l'égard d'autres entités du Groupe</p>	<p>ST</p> <p>Voir section B.14 ci-avant.</p>
<p>B.19/B.15 Principales activités du Garant</p>	<p>ST</p> <p>La ST a une activité de compagnie financière consistant principalement en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détention de sa participation dans l'Emetteur ; - la définition du processus d'adhésion des Collectivités au Groupe Agence France Locale, dont la gestion administrative est confiée à l'Emetteur ; - la détention et l'exploitation des marques verbales et figuratives du Groupe Agence France Locale ; et - dans l'hypothèse où la Garantie ST ou les Garanties Membres seraient appelées, piloter la mise en œuvre du mécanisme de garantie.
<p>B.19/B.16 Entité(s) ou personne(s) détenant ou</p>	<p>ST</p> <p>Voir sections B.5 et B.14 du présent résumé.</p>

contrôlant directement ou indirectement le Garant	
B.19/B.17 Notation assignée aux Garants ou à leurs titres d'emprunt	ST La ST ne fait l'objet d'aucune notation.
B.19/B.47 Description des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur	Membres Garants Les informations requises à la rubrique 3 de l'Annexe VI du Règlement (CE) 809/2004, tel que modifié, concernant les Membres Garants ont fait l'objet d'une omission d'information à inclure dans le présent prospectus au sens de l'article 212-18 alinéa 3 du Règlement Général de l'AMF transposant l'article 8 de la Directive Prospectus. Chacun des Membres ayant souscrit un Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur est tenu de consentir une Garantie Membre. A la date du Prospectus de Base, 385 Crédits Moyen-Long Terme ont été souscrits par les Membres. Dans la mesure où chacun des Membres appartient à un type de collectivités qui possède des caractéristiques propres, une présentation synthétique par typologie de Collectivités figure ci-dessous. Les Membres revêtent la forme de collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution (communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer) ou d'EPCI à fiscalité propre (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, ou des établissements publics territoriaux) et sont régis par le droit français. Les Membres sont dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière juridique et du pouvoir de s'administrer librement dans les conditions prévues par la loi. Les communes Elles ont une vocation générale sur leur territoire. En tant que représentant de l'Etat dans la commune, le maire assure des fonctions d'état civil, des fonctions électorales (organisation des élections, révision des listes électorales, etc.), et de protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire. En tant que responsable de l'exécutif de la collectivité, le maire assure également des compétences dans les domaines de l'urbanisme, de l'enseignement, de l'action économique, des ports de plaisance et aérodromes, du logement, de la santé, de l'action

sociale, de la culture et des sports et loisirs.

Au 1^{er} janvier 2018, la France comptait 35.357 communes.

Les départements

Jusqu'en 2015, le département était le principal bénéficiaire des transferts de compétences effectués depuis 1982. L'ensemble des missions et des compétences des départements découlaient des lois de décentralisation et concernent essentiellement l'action sociale (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983) - à l'exception de certaines d'entre elles restant à la charge de l'Etat et précisément énumérées par la loi - l'équipement rural, la voirie, les collèges, les transports, l'environnement, le tourisme, la culture, le patrimoine, l'aide aux communes et l'aménagement du territoire.

Dans le domaine des transports et de la voirie, la Loi NOTRe a effectué des transferts de compétences au profit des régions. La loi prévoit que les lignes ferroviaires d'intérêt local gérées par les départements à des fins de transports, que ce soit à des fins de transport de personnes ou de marchandises, seront transférées aux régions dans les 18 mois suivant la promulgation de la loi. La voirie départementale demeure de la compétence des départements contrairement à ce que prévoyait le projet initial.

La mise en place de la Métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence a également des répercussions sur les compétences des départements. Pour la Métropole du Grand Paris, sous la condition d'une convention passée avec le département, « la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences ». Parmi les compétences visées par la Loi NOTRe, on distingue : l'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, les missions confiées au service public départemental d'action sociale, l'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, l'aide aux jeunes en difficulté et les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté, les actions sociales en faveur des personnes âgées, la construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges, la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

Au 1^{er} janvier 2018, on comptait 96 départements en France métropolitaine dont les 3 départements d'outre-mer (DOM).

Les régions

Depuis les lois de décentralisation, l'action des régions se concentre essentiellement dans les domaines du transport, de la formation professionnelle et de l'action économique. Les régions exercent également des compétences en matière d'aménagement du territoire, de planification, d'éducation, de formation professionnelle, de culture et dans le secteur de la santé.

De plus, la Loi NOTRe a effectué des transferts de compétences au profit des régions dans les domaines de la mobilité, des transports et de la voirie. La région a également obtenu la compétence exclusive pour définir des « régimes d'aides et pour décider de

l'octroi des aides aux entreprises dans la région » ainsi que l'élaboration de deux schémas majeurs prospectifs, couvrant les deux volets du développement économique : le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Au 1^{er} janvier 2018, on comptait 18 régions en France (en incluant la Corse et les 5 régions d'outre-mer).

Les collectivités à statut particulier

Aux termes du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution de 1958 : « *Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi* ». A la date du Prospectus de Base, seulement deux collectivités à statut particulier au sens de l'article précité ont été créées par le législateur.

Il s'agit tout d'abord de la Collectivité territoriale de Corse (qui n'est pas Membre à la date du Prospectus de Base), qui bénéficie d'une grande autonomie de gestion et dispose des compétences normalement attribuées à une région ainsi que des compétences élargies dans certains domaines, notamment dans celui de la protection du patrimoine culturel.

Ensuite, la Loi MAPTAM, la Métropole de Lyon, qui, malgré sa dénomination de « *métropole* », constitue une « *collectivité à statut particulier* » au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette dernière, qui est un Membre, s'est substituée au 1er janvier 2015 à la communauté urbaine du Grand Lyon et exerce, sur son territoire, outre les compétences métropolitaines énumérées à l'article L.5217-2 du CGCT, l'ensemble des compétences auparavant exercées par le département du Rhône.

Les EPCI

L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper afin de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune. Les communes transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles. Le transfert de compétences confère aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif détenu par les communes au titre des compétences transférées.

Les EPCI Membres ne peuvent, en application de l'article 35 de la Loi du 26 juillet 2013, que relever de la catégorie des établissements publics territoriaux et des EPCI à fiscalité propre, qui regroupe, à la date du Prospectus de Base, les métropoles de droit commun, la Métropole du Grand Paris (MGP) et celle d'Aix Marseille Provence, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

La Loi NOTRe renforce le degré d'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences, celles des communautés urbaines et des métropoles ayant déjà été étoffées par la Loi MAPTAM.

En effet, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de même que l'eau et l'assainissement (à compter du 1er janvier 2020 pour ces deux derniers domaines par ailleurs préalablement modifiés dans leur contenu) ont également vocation à être exercés à titre obligatoire par les communautés de communes et communautés d'agglomération.

La différence entre ces différents groupements tient essentiellement dans les seuils minimaux de population qu'ils doivent recouvrir, ainsi que dans les compétences qu'ils sont susceptibles d'exercer.

Les règles budgétaires applicables aux membres

Le CGCT ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux Membres établissent les principes budgétaires et comptables. Il s'agit des principes suivants :

- Le principe d'annualité impose que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, l'application de ce principe a été assouplie, du fait de l'élargissement du recours aux mécanismes de pluri-annualité.
- Le principe d'équilibre budgétaire : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) et en investissement.
- Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services et/ou établissements publics locaux.
- Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget.
- Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes (**CRC**).

Les ressources des Membres

Les ressources des Membres sont principalement composées :

- des recettes liées aux impôts et taxes dont la loi leur dévolu la perception et le produit ;
- des dotations versées par l'Etat en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent et de l'application de certains critères tenant notamment à leur population ;
- de recettes annexes (redevances versées par les concessionnaires et occupants du

	<p>domaine public, loyers, recettes liées aux prestations rendues à certains usagers, etc.).</p> <p>Les procédures de contrôle applicables aux comptes des Membres</p> <p>La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle <i>a priori</i> sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont donc exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Néanmoins, les actes budgétaires des collectivités territoriales font l'objet de deux mécanismes de contrôle <i>a posteriori</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun exercé par la préfecture ; - en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les CRC.
<p>B.48 Situation des finances publiques et du commerce extérieur /Changement notable</p>	<p>Membres Garants</p> <p>Les informations requises à la rubrique 3 de l'Annexe VI du Règlement (CE) 809/2004, tel que modifié, concernant les Membres Garants ont fait l'objet d'une omission d'information à inclure dans le présent prospectus au sens de l'article 212-18 alinéa 3 du Règlement Général de l'AMF transposant l'article 8 de la Directive Prospectus.</p> <p>L'Emetteur mettra à jour sur son site Internet les principales informations nécessaires à l'appréciation du niveau de chacune des Garanties Membres.</p>

Section C – Valeurs mobilières

Elément	
<p>C.1 Nature, catégorie et identification des Titres</p>	<p>Les Titres sont émis par souche (chacune une Souche), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du montant du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une Tranche), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la date d'émission, le prix d'émission, le montant du premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les Conditions Définitives.</p> <p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (Titres Dématérialisés), soit sous forme de titres matérialisés (Titres Matérialisés).</p> <p>Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.</p>

	<p>Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.</p> <p>Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p> <p>Le numéro d'identification international des valeurs mobilières (International Securities Identification Number) (ISIN) identifie de façon unique chaque Souche de Titres et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées et le résumé spécifique à l'émission concernée annexé aux Conditions Définitives concernées.</p>
<p>C.2 Devises</p>	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l' (les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).</p>
<p>C.5 Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Titres</p>	<p>Sous réserve des lois, réglementations et directives relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.</p>
<p>C.8 Description des droits attachés aux Titres</p>	<p>Les Titres émis dans le cadre du Programme auront notamment les modalités suivantes :</p> <p>Rang de créance</p> <p>Les Titres et, le cas échéant, les reçus de paiements échelonnés du principal (les Reçus) et coupons d'intérêts (les Coupons) y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, senior préférés au sens de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, senior préféré et non assorti de sûretés de l'Emetteur.</p> <p>Maintien de l'emprunt à son rang</p> <p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p>

Endettement désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Garanties

Les titulaires bénéficieront de la garantie consentie par la ST (la **Garantie ST**) et des garanties consenties par les Membres ayant souscrit des Crédits Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur (ensemble avec la ST, les **Garants**) (les **Garanties Membres**, ensemble avec la Garantie ST, les **Garanties**).

Les obligations de chacun des Garants au titre de chacune des Garanties constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de chaque Garant et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de chaque Garant, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

Cas d'exigibilité anticipée

Les modalités des Titres (les **Modalités des Titres**) contiennent des cas d'exigibilité anticipée (mais pas de cas de défaut croisé) notamment :

- a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon ou, le cas échéant, de la majoration prévue en cas de prélèvement ou retenue à la source auxquels les Titres deviendraient soumis depuis plus de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- c) au cas où l'Emetteur ou la ST fait une proposition de moratoire général sur ses dettes ; ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou la ST ; ou, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur ou la ST fait l'objet de toute autre procédure de liquidation ou de faillite.

Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et autres revenus assimilés afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette

	<p>retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.</p> <p>Si en vertu de la législation française, les paiements en principal, intérêts ou autres revenus assimilés afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l’Emetteur s’engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l’intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l’absence d’une telle retenue à la source ou d’un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites dans la section « Modalités des Titres » du Prospectus de Base.</p> <p>Restrictions de vente</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d’offre dans différents pays, notamment aux Etats-Unis d’Amérique, au sein de l’EEE, au Royaume-Uni, en Italie, en France et en Suisse.</p> <p>L’Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (<i>U.S. Securities Act of 1933, as amended</i>).</p> <p>Loi applicable</p> <p>Droit français. Toute réclamation à l’encontre de l’Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort du siège social de l’Emetteur.</p>
<p>C.9 Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des titulaires</p>	<p>Date d’entrée en jouissance</p> <p>Les Titres porteront intérêt à compter de la date précisée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Date d’Échéance</p> <p>La date d’échéance des Titres sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables.</p> <p>Périodes d’Intérêts et Taux d’Intérêts</p> <p>Pour chaque Souche, la durée des périodes d’intérêts des Titres, le taux d’intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d’intérêt maximum, un taux d’intérêt minimum ou les deux à la fois, étant entendu qu’en aucun cas le taux d’intérêt ne sera inférieur à 0 pour cent. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d’intérêts grâce à l’utilisation de périodes d’intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Titres à Taux Fixe</p>

Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à une convention intégrant les Définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, ou
- c) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), LIBOR, à l'EONIA (ou TEMPE en français) ou au Taux CMS,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versés aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable portent intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Montant de Remboursement

Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en

	<p>partie) et/ou au gré des titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.</p> <p>Remboursement Anticipé</p> <p>Sous réserve des stipulations du paragraphe « Remboursement Optionnel » ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.</p> <p>Rendement</p> <p>Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à Taux Fixe sera calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Représentation des titulaires</p> <p>Les titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la Masse), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de Commerce à l'exception de l'article R.228-69 du Code de Commerce, telles que complétées par les Modalités des Titres.</p> <p>La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le Représentant) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des titulaires. Les noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant seront précisés dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné dans le cadre de la première Tranche d'une Souche de Titres sera le représentant de la Masse unique de toutes les autres Tranches de cette Souche.</p> <p>Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée générale, soit par consentement obtenu à l'issue d'une consultation écrite.</p> <p>Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de Commerce par les Modalités des Titres. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un titulaire.</p>
<p>C.10 Paiement des intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s)</p>	<p>Sans objet. Les paiements des intérêts relatifs aux Titres ne seront jamais liés à un instrument sous-jacent.</p>
<p>C.11 Cotation et admission à la négociation</p>	<p>Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.</p>

C.21 Marché(s) de négociation	Les Conditions Définitives applicables préciseront, le cas échéant, le ou les marchés réglementés à l'intention duquel ou desquels le Prospectus de Base est publié, comme indiqué à la section C.11 ci-dessus.
--	---

Section D – Risques

Elément	
D.2 Informations clés sur les principaux risques propres à l'Emetteur	<p>L'Emetteur est exposé à diverses natures de risques. Sa capacité à effectuer les paiements relativement aux Titres émis dans le cadre du présent Programme peut être affectée par de nombreux facteurs, parmi lesquels :</p> <p>Risques relatifs à l'Emetteur</p> <p><u>Risques liés à l'Emetteur, notamment à son statut et son activité d'établissement de crédit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le risque de crédit et de concentration, dû à l'incapacité des contreparties auxquelles l'Emetteur a octroyé un crédit et des autres débiteurs de l'Emetteur à faire face à leurs obligations financières, en particulier, les Membres, les contreparties des contrats de couverture et les émetteurs de titres de la réserve de trésorerie de l'Emetteur ; (ii) Le risque de liquidité, en ce compris le risque d'illiquidité, le risque de financement et le risque de prix de la liquidité ; (iii) Le risque de taux d'intérêt ; (iv) Le risque de change ; (v) Les risques opérationnels de l'Emetteur, liés à une défaillance de ses processus, de ses ressources humaines (y compris fraude interne), de son système d'information, risques liés à des événements extérieurs (y compris fraude externe), le risque juridique, le risque de non-conformité et le risque de réputation ; (vi) Les risques liés au caractère potentiellement non efficace des assurances souscrites pour couvrir les risques opérationnels auxquels l'Emetteur est exposé ; (vii) Le risque lié à l'activité et le risque stratégique, matérialisé par le fait que l'Emetteur génère des pertes liées à des charges supérieures aux produits ; (viii) Le risque lié au respect des ratios prudentiels dont le respect conditionne le maintien de l'agrément de l'Emetteur en tant qu'établissement de crédit spécialisé, qui lui a été octroyé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ; (ix) Le risque relatif au modèle économique lié au fait que l'Emetteur exerce ses

	<p>activités au bénéfice exclusif des Membres et qu'il ne peut, dès lors, octroyer de crédit qu'à ces derniers sans perspective de diversification, quelles que soient les circonstances ;</p> <p>(x) Le risque lié au volume des adhésions et son impact sur les fonds propres et donc sur l'activité de l'Emetteur ;</p> <p><u><i>Risques politiques, macro-économiques ou liés aux circonstances financières spécifiques de l'Etat où l'Emetteur exerce ses activités</i></u></p> <p>(i) Les risques liés à l'environnement politique et économique, les risques liés aux circonstances financières spécifiques de l'Etat où l'Emetteur exerce ses activités, la France ;</p> <p>(ii) Le risque lié au fonctionnement des marchés financiers ;</p> <p>(iii) Les risques liés à la compensation ;</p> <p>(iv) Les risques liés à l'environnement concurrentiel dans lequel évolue l'Emetteur ;</p> <p>(v) Les risques liés aux évolutions réglementaires et au mécanisme de résolution (<i>bail-in</i>), qui dote les autorités de supervision et de résolution de pouvoirs susceptibles d'avoir un impact sur les droits des créanciers ainsi que sur la valeur de l'Emetteur, son plan d'affaires ou sur les Titres qu'il émet ; Notamment en cas de mise en oeuvre d'une procédure de résolution à l'encontre de l'Emetteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Titres pourraient être soumis à une dépréciation (y compris à zéro) ; - les Titres pourraient être convertis en actions ; ou - les modalités des Titres pourraient être modifiées (par exemple, un changement de la date de maturité des Titres) ; <p>ce qui pourrait entraîner pour les titulaires des Titres la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement.</p> <p>Risques relatifs aux Membres</p> <p>(i) Le risque lié à la validité juridique des actes et décisions des Membres ;</p> <p>(ii) Le risque lié à l'insaisissabilité des biens des personnes publiques et au non-remboursement des dettes des Membres ;</p> <p>(iii) Le risque lié à l'évolution des ressources des Membres, exposées aux éventuelles évolutions de leur environnement juridique qui pourrait venir modifier la structure et le volume de ces ressources ;</p> <p>(iv) Le risque de diminution du recours à l'endettement par les Collectivités ;</p> <p>(v) Le risque de dégradation de la solvabilité des Collectivités ;</p>
--	--

	<p>(vi) Le risque lié à l'évolution de la carte territoriale et de la typologie et du nombre des collectivités territoriales qui constituent le marché sur lequel l'Emetteur intervient.</p> <p>Risques relatifs au mécanisme de garantie des Titres</p> <p>(i) Le risque lié au fait que les montants empruntés par l'Emetteur ont vocation à être supérieurs aux montants qu'il prête aux Membres, les Titres émis dans le cadre du Programme ne bénéficieront jamais d'une garantie à 100% au titre des Garanties Membres ;</p> <p>(ii) La ST ne dispose ni des liquidités ni des actifs nécessaires pour payer les sommes dont elle pourrait être redevable si la totalité de ses engagements au titre de la Garantie ST devaient être appelés. La ST pourra donc être tributaire de la bonne exécution de leurs obligations par les Membres au titre des Garanties Membres ;</p> <p>(iii) Le risque lié au fait que la ST est dépendante des Membres pour être en mesure de payer les sommes dont elle pourrait être redevable en application de la Garantie ST ;</p> <p>(iv) Le risque lié au fait que d'autres créanciers de l'Emetteur pourraient bénéficier de la Garantie ST et des Garanties Membres et concurrencer les titulaires dans l'hypothèse où ils feraient appel à l'une ou l'autre des Garanties.</p> <p>(v) Les sommes issues d'appels en garantie de la Garantie ST par l'Emetteur ou d'appels en garantie réalisés par la ST au titre d'une Garantie Membre seront placées sur un compte séquestre ouvert au nom de la ST aux bénéfices des Bénéficiaires. Le placement de ces sommes ne crée pas une sûreté en faveur des Bénéficiaires. En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la ST conformément au Livre VI du Code de commerce, les créances de ces derniers sur les sommes placées sur le compte séquestre constitueront des créances non assorties de sûreté venant au même rang que les autres créances chirographaires de la ST.</p>
<p>D.3 Informations clés sur les principaux risques propres aux Titres</p>	<p>Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus de Base et sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes.</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <p>Les risques généraux relatifs au marché</p> <p>(i) le marché des Titres peut être influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le marché des Titres ;</p>

- (ii) un marché actif des Titres pourrait ne pas se développer ou se maintenir et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé ;
- (iii) les paiements au titre du principal et des intérêts des Titres seront effectués dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées, ce qui présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres ; et
- (iv) les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un contrôle ou une réglementation par certaines autorités de contrôle.

Les risques généraux relatifs aux Titres

- (i) les Titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Un investisseur ne devrait pas investir dans les Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer ;
- (ii) les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation qui est de nature à évoluer, ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme ;
- (iii) le remboursement des Titres avant leur maturité (y compris sur exercice d'une option de remboursement anticipé de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée) peut résulter pour les titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ;
- (iv) il est probable, lorsque les Modalités des Titres le prévoient, que l'Emetteur exerce sa faculté de remboursement anticipé des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur ;
- (v) l'exercice d'une option de remboursement au gré des titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels cette option n'a pas été exercée ;
- (vi) les Modalités des Titres ne contiennent pas de cas d'exigibilité anticipée relatif au défaut d'un Garant au titre de la Garantie concernée et à la nullité, la résiliation ou l'absence d'effet d'une Garantie ;

	<p>(vii) les titulaires peuvent, dans certains cas, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres ; or, compte tenu du mode de représentation des porteurs en assemblées générales ou par consultations écrites et des règles de majorité, certains titulaires, y compris non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou qui n'ont pas participé à une consultation écrite, pourraient se trouver liés par le vote des titulaires qui étaient présents ou représentés ou qui ont participé à la consultation écrite même s'ils sont en désaccord avec ce vote ;</p> <p>(viii) aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences sur les Modalités de Titres d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du Prospectus de Base ;</p> <p>(ix) la taxe européenne sur les transactions financières a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres devraient toutefois être exonérées. Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la taxe européenne sur les transactions financières ;</p> <p>(x) il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.</p> <p>Les risques relatifs à une émission particulière de Titres</p> <p>(i) les risques liés aux Titres à Taux Variable ;</p> <p>(ii) les risques liés aux Titres à Taux Fixe ;</p> <p>(iii) les risques liés aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable ; et</p> <p>(iv) les risques liés aux Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.</p>
--	--

Section E – Offre

E.2b Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'Offre	Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des activités conduites par l'Emetteur conformément à son objet social. Plus spécifiquement, le produit de l'émission des Titres sert en priorité à la distribution de crédits aux Membres dans le cadre de la politique d'octroi de crédit ainsi qu'à la constitution progressive et au maintien d'une réserve de liquidité conformément aux obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion, le cas échéant tel que plus amplement précisé dans les Conditions Définitives concernées.
E.3 Modalités et	Les Titres pourront être offerts au public en France, au Luxembourg ou dans tout Etat membre de l'EEE pour lequel l'Autorité des marchés financiers a délivré un certificat

conditions de l'offre	d'approbation attestant que le Prospectus de Base (et le cas échéant, tout supplément y afférent) a été établi conformément à la Directive Prospectus (dans la mesure où les Conditions Définitives concernées le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables).
E.4 Intérêts, y compris conflictuels, pouvant influencer sensiblement l'émission/l'offre	L'existence d'intérêts conflictuels des personnes morales ou physiques participant à l'émission/l'offre sera spécifiée, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.
E.7 Estimation des dépenses mises à la charge de l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur	Les dépenses mises à la charge de l'investisseur seront spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les principaux risques propres à l'Emetteur ainsi que les principaux risques inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, sans pour autant qu'ils soient cependant exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur propre situation. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans la section « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base.

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

L'Emetteur a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière ou ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs).

1.1 Risques relatifs à l'Emetteur

(a) Le risque de crédit et le risque de concentration

Le risque de crédit recouvre le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un groupe de clients liés. Il est dû à l'incapacité des contreparties auxquelles l'Emetteur a octroyé un crédit et des autres débiteurs de l'Emetteur à faire face à leurs obligations financières.

Le risque de concentration est le risque découlant de l'exposition à un groupe homogène de contreparties, y compris des contreparties centrales, à des contreparties considérées comme un même groupe de clients liés, à des contreparties opérant dans le même secteur

économique ou la même zone géographique ou de l'octroi de crédits portant sur la même activité.

Le risque de crédit et de concentration lié aux emprunteurs

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités qui sont actionnaires de la société-mère de l'Emetteur et garantes des titres de créance émis par ce dernier et Membres du Groupe Agence France Locale.

Même si ces contreparties sont considérées comme ayant un profil de risque limité, et qu'en conséquence les opérations de crédit accomplies par l'Emetteur bénéficient de ce même profil, une défaillance d'une collectivité n'est pas à exclure. En sus, dans la mesure où l'Emetteur ne peut octroyer des crédits qu'aux Membres, cela implique une concentration forte de son risque de crédit sur une typologie d'acteurs. L'Emetteur est donc exposé à la détérioration éventuelle d'une collectivité ou de la situation de ce secteur. Le lecteur est invité à se référer aussi au paragraphe Risques liés aux Membres. La réalisation de tels risques pourrait résulter en une perte de valeur pour l'Emetteur.

Le risque de contrepartie et de concentration lié aux contrats de couverture et aux investissements de la trésorerie de l'Emetteur

Du fait de ses investissements de trésorerie, l'Emetteur supporte un risque de crédit sur les émetteurs de son portefeuille de trésorerie. Quoique la politique d'investissement de l'Emetteur soit particulièrement conservatrice, l'Emetteur reste exposé à l'incapacité des émetteurs de titres dans lesquels il a investi à honorer leurs obligations financières.

La réalisation de ce risque pouvant résulter en une perte de valeur pour l'Emetteur.

Par ailleurs l'Emetteur est exposé à une perte de valeur liée à la dégradation de la qualité de crédit des émetteurs des titres qu'il détient, cette perte de valeur est susceptible de générer une perte en résultat et/ou de venir peser sur les fonds propres de l'Emetteur.

Afin de limiter son exposition aux risques de taux d'intérêt et de change décrits ci-après, l'Emetteur gère une part significative de son bilan en taux variable et couvre ses positions en devises en concluant des contrats de couverture (*swap*). L'Emetteur compense en chambres de compensation de façon quasi-exclusive ces dérivés de taux d'intérêt. L'Emetteur n'est pas en mesure d'assurer que ses contreparties – établissements bancaires ou chambres de compensation - dans le cadre des contrats de couverture mis en place seront en mesure de faire face à leurs obligations financières.

La réalisation de tels risques pourrait résulter en une perte de valeur pour l'Emetteur.

(b) Le risque de liquidité

L'Emetteur est exposé à trois dimensions de risque de liquidité :

- le risque d'illiquidité : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, c'est-à-dire en particulier du risque pour la banque d'être dans l'impossibilité de céder aisément et à un coût raisonnable sur un marché un actif ;

- le risque de financement : il s’agit du risque pour la banque d’être dans l’incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement ;
- le risque de prix de la liquidité : il s’agit du risque de perte en PNB généré par une hausse des *spreads* de refinancement conjuguée à une position de transformation trop importante, c’est-à-dire une non-congruence actif-passif se matérialisant le plus généralement par des actifs plus longs que les passifs.

La politique de liquidité de l’Emetteur vise à détenir en permanence un montant significatif d’actifs très liquides susceptibles d’être mobilisés à tout instant pour faire face à ses engagements contractuels mais aussi réglementaires ; elle prévoit aussi une stratégie de financement diversifiée et une limitation de la transformation.

L’Emetteur dispose dans son bilan, à la date du présent Prospectus de Base, de liquidités correspondant à son besoin annuel. Toutefois, si l’Emetteur ne pouvait pas accéder au marché de la dette à des conditions jugées acceptables pour une période prolongée, ou s’il subissait une sortie imprévue de trésorerie ou d’actifs remis en garantie (par exemple d’actifs remis en collatéral de ses opérations de dérivés de taux ou de change), sa liquidité pourrait être négativement affectée.

Afin d’assurer son refinancement, l’Emetteur se tourne vers les investisseurs internationaux grâce aux marchés financiers obligataires et monétaires. Bien que ceux-ci aient témoigné leur intérêt pour la dette émise par l’Emetteur et plus globalement pour les dettes émises par les agences de financement des collectivités locales des pays du Nord de l’Europe qui ont le même modèle économique que l’Emetteur, cet intérêt pourrait se tarir ou le prix du refinancement pourrait évoluer à la hausse, en particulier en cas de changement de notation de la France. Cela aurait pour impact de renchérir le coût des financements levés par l’Emetteur voire de limiter ses capacités de financement et donc d’impacter négativement sa position concurrentielle.

Par ailleurs, comme tous les établissements bancaires, l’Emetteur transforme son bilan en acceptant que l’écoulement du passif et de l’actif soit différent. Même si les politiques financières de l’Emetteur imposent que la transformation du bilan telle que mesurée par la différence entre la durée moyenne de l’actif et la durée moyenne du passif soit beaucoup plus faible que dans les autres établissements bancaires (1 an maximum d’écart entre le passif et l’actif), il subsiste dans le bilan de l’Emetteur une position ouverte en liquidité (*gap*). De ce fait et parce qu’une hausse des conditions de refinancement de l’Emetteur dans l’avenir ne peut être exclue, celle-ci engendrerait alors via le refinancement une perte de valeur pour l’Emetteur.

La liquidité de l’Emetteur pourrait, en outre, être affectée par des événements que l’Emetteur ne peut pas contrôler, telles que des perturbations générales du marché, des difficultés opérationnelles affectant des tiers, des opinions négatives sur les entités du secteur financier en général, les perspectives financières à court ou long terme de l’Emetteur, des modifications de la notation de crédit ou même la perception parmi les acteurs du marché de la situation de l’Emetteur, d’autres établissements financiers ou de l’Etat français.

Enfin, la notation de crédit de l’Emetteur est susceptible d’influer significativement sur son accès au financement ce qui pourrait limiter la capacité de l’Emetteur à trouver la liquidité

de financement nécessaire à son activité ou augmenter le coût d'une telle liquidité. La notation par les agences s'appuie sur l'examen de caractéristiques propres aux émetteurs, telles que leur gouvernance, le niveau et la qualité de leurs revenus, l'adéquation de leurs fonds propres, leur financement, leur liquidité, leur gestion des risques, leur appétit pour le risque, la qualité de leurs actifs, leur orientation stratégique ainsi que la diversité de leurs lignes de métier. En outre, les agences de notation prennent en considération des facteurs propres au secteur considéré, tels que l'évolution du cadre législatif ou réglementaire, l'environnement macro-économique et les niveaux de soutien étatique perçus ; il est possible que l'évolution de ces facteurs conduise à une dégradation de la notation de l'Emetteur et/ou des autres acteurs du secteur.

(c) Le risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'Emetteur de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif. Le risque de taux d'intérêt comprend le risque de refinancement d'un actif à un taux d'intérêt supérieur à celui initialement contracté, ou le risque de remplacement d'un actif à un taux inférieur à celui initialement contracté. Dans les deux cas, en cas d'évolution des taux, il peut y avoir un impact négatif sur la marge nette d'intérêt qui réduit d'autant les revenus de l'Emetteur pouvant générer une perte de valeur.

La politique financière mise en œuvre par l'Emetteur vise à protéger son bilan contre le risque de taux d'intérêt en ayant recours à une couverture quasi-systématique des dettes et des actifs à taux fixe par des *swaps* de taux d'intérêt. Il convient toutefois de noter que cette couverture n'est pas totale. En particulier, l'Emetteur assume une exposition au risque de taux d'intérêt correspondant à l'emploi d'une partie de ses fonds propres en prêts à taux fixe, non couverts, octroyés aux Collectivités ainsi que sur certaines positions de court terme de sa réserve de liquidité. L' exposition au risque de taux qui en résulte est encadrée par la sensibilité de la valeur actuelle nette de l' Emetteur, qui mesure l' impact d' un choc de taux sur la variation des flux actualisés de tous les actifs et passifs du bilan de l' Emetteur.

L'Emetteur a recours à une micro couverture quasi systématique d'un certain nombre de prêts et de titres. Il convient toutefois de noter que cette couverture ne portera pas sur les prêts de faible taille individuellement ou sur certains prêts dont l'amortissement constant n'est pas fixé sur les dates de refixation standard de l'Emetteur, qui font l'objet d'une macro couverture limitée en sensibilité lorsqu'ils sont agrégés. En cas d'évolution des taux d'intérêt, ce non ajustement total de couverture est susceptible de générer une perte de valeur. Enfin, il convient de noter que la comptabilisation de couverture qu'utilisera l'Emetteur sur ces opérations peut générer en cas d'évolution des écarts de taux d'intérêt de court terme de l'inefficacité de couverture conduisant à des pertes latentes susceptibles d'avoir un impact sur le résultat de l'Emetteur.

L'environnement de taux négatif est susceptible de créer une charge nette pour l'Emetteur, dans la mesure du montant des actifs gérés dans le cadre de la réserve de liquidité. Toutefois cette réalité nouvelle liée directement à la politique monétaire de la Banque Centrale Européenne, devra être appréciée au regard de la baisse symétrique de la charge de la dette de l'Emetteur.

(d) Le risque de change

Le risque de change recouvre le risque pour l'Emetteur de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro.

La politique de l'Emetteur vise à couvrir ce risque de façon systématique par la mise en place de *swaps* de micro-couverture de change, ou *cross currency swaps*. La comptabilisation de couverture qu'utilise l'Emetteur est susceptible de générer de l'inefficacité de couverture conduisant à des pertes latentes sur le résultat de l'Emetteur.

(e) Les risques opérationnels

Le risque opérationnel recouvre réglementairement les risques de perte découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel (y compris la fraude interne) et des systèmes internes ou d'événements extérieurs accidentels ou non (y compris la fraude externe, les événements naturels, les attaques terroristes). Il est principalement constitué des risques liés à des événements de faible probabilité d'occurrence mais à fort impact. L'Emetteur intègre à ce périmètre le risque juridique et le risque de non-conformité.

Afin de prévenir au mieux la matérialisation de ces risques et les conséquences de leur éventuelle occurrence, qui sont tous deux élevés au démarrage de l'activité, l'Emetteur met en place un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques. L'occurrence de tels risques ne peut toutefois pas être exclue, pouvant générer une perte de valeur pour l'Emetteur.

a. les risques liés aux processus

La réduction des risques liés aux processus repose en particulier sur la mise en œuvre de contrôles permanents et périodiques déployés dans le cadre du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques. Malgré l'existence de ce dispositif, une défaillance des processus susceptible de générer une perte de valeur pour l'Emetteur n'est pas à exclure.

b. les risques liés aux ressources humaines

Du fait de son modèle et en raison du contexte de démarrage de ses activités, l'Emetteur s'appuie sur un nombre limité de personnes pour assurer son exploitation opérationnelle. La perte d'une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d'indisponibilité temporaire ou permanente (accident, maladie) est donc susceptible d'avoir un impact sur son activité.

c. les risques liés au système d'information

Les systèmes d'information constituent des éléments essentiels à l'activité et au fonctionnement de l'Emetteur. L'Emetteur a choisi de faire largement appel à l'externalisation de ces éléments. Afin de minimiser son exposition aux risques, l'Emetteur met en place, dans le cadre de son dispositif de contrôle interne et de gestion des risques une politique de sécurité des systèmes d'information et de suivi des prestataires essentiels externalisés. L'Emetteur est néanmoins exposé au risque lié aux éventuelles atteintes à la

disponibilité et à l'intégrité de ses systèmes et données informatiques qui pourraient, en particulier, résulter d'une défaillance de ses prestataires externes.

d. le risque juridique

Le risque juridique est défini comme le risque de tout litige avec une contrepartie résultant d'une imprécision, lacune, ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'Emetteur. L'Emetteur dispose d'une offre de prêts à taux fixe et taux révisable, aux caractéristiques simples et compréhensibles. Néanmoins, un litige issu d'une distorsion de compréhension ne peut être exclu, un tel litige peut générer une perte de valeur pour l'Emetteur.

e. le risque de non-conformité

Le risque de non-conformité recouvre le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation qui résulte du non-respect de dispositions régissant les activités bancaires et financières qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables ou qu'ils s'agissent de normes professionnelles et déontologiques ou d'instructions de dirigeants effectifs prises notamment en application des orientations du Conseil de surveillance de l'Emetteur. Dans l'hypothèse où l'Emetteur ne serait pas en mesure de se conformer à ces normes, existantes ou futures, on ne peut exclure que celui-ci se voit sanctionner, voire retirer son agrément d'établissement de crédit spécialisé, avec pour conséquence l'impossibilité d'exercer son activité. Le dispositif de contrôle de la conformité que l'Emetteur a mis en place a vocation à limiter l'occurrence d'un risque de non-conformité. Une attention particulière est portée aux réglementations les plus prégnantes pour un établissement de crédit (Code monétaire et financier, réglementation bâloise, FATCA...). Le dispositif de contrôle ne peut pour autant garantir qu'un tel risque n'advient pas. Ceci pourrait alors générer une perte de valeur ou une atteinte à la réputation de l'Emetteur

f. le risque de réputation

Le risque de réputation est identifié comme important en phase de lancement de l'Emetteur. L'Emetteur considère le risque de réputation comme étant principalement le produit de la concrétisation de l'un des autres risques majeurs de l'Emetteur, en particulier financiers ou opérationnels. L'Emetteur encadre son risque de réputation via la maîtrise de l'ensemble de ses risques les plus prégnants et par la mise en place de mesures de remédiation rapides et adéquates en cas de matérialisation du risque.

(f) Les risques liés aux assurances souscrites

L'Emetteur a souscrit un certain nombre de polices d'assurance afin d'assurer ses activités. Outre le fait que celles-ci comportent des clauses d'exclusion et ne couvrent qu'une partie des risques opérationnels supportés par l'Emetteur, celui-ci est exposé à la survenance du défaut d'un de ses assureurs.

(g) Le risque lié à l'activité et le risque stratégique

Le risque lié à l'activité recouvre le risque que l'Emetteur génère des pertes, dans l'hypothèse où ses charges seraient durablement supérieures à ses produits. Le plan d'affaires de l'Emetteur prévoit actuellement que ses charges devraient cesser d'être supérieures à ses produits à un horizon de moyen terme et ce compte tenu des prévisions privilégiées par l'Emetteur à ce jour présentées au paragraphe 5 « Prévisions de chiffres

d'affaires et de bénéfiques » de la section « Description de l'Emetteur » du présent Prospectus de Base. Bien que ces scenarii aient été construits avec la plus grande attention par l'Emetteur sur la base de projections et d'hypothèses qui lui apparaissaient réalistes, on ne peut exclure que celles-ci ne réalisent pas.

(h) Le risque lié au respect des ratios prudentiels

De par son agrément d'établissement de crédit spécialisé, l'Emetteur doit respecter certaines contraintes réglementaires ou limites internes.

Les exigences prudentielles de l'Emetteur relatives à la liquidité sont suivies au niveau de l'Emetteur tandis que celles relatives à la consommation de fonds propres sont suivies au niveau consolidé³ et sont détaillées à la section « Description de l'Emetteur » du présent Prospectus de Base.

L'Emetteur a donc mis en place un dispositif strict de suivi et d'anticipation des variations de ces ratios réglementaires de façon à garantir le respect permanent des exigences internes, supérieures aux exigences réglementaires. Le non-respect des contraintes réglementaires peut obliger l'Emetteur à mettre en œuvre une ou plusieurs mesures de rétablissement voire entraîner la révocation de l'agrément de l'Emetteur et générer une perte de valeur pour l'Emetteur.

(i) Les risques liés au modèle économique

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Membres, l'Emetteur ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification.

L'Emetteur est donc dépendant de la demande existante sur le marché du financement du secteur public local et, dans la mesure où cette demande serait plus faible qu'anticipée par l'Emetteur dans son plan d'affaires ou se reporterait sur d'autres acteurs ou d'autres produits, l'Emetteur pourrait rencontrer des difficultés à atteindre ses objectifs en termes de profitabilité notamment décrits au paragraphe 5 « Prévisions de chiffres d'affaires et de bénéfice » de la section « Description de l'Emetteur » du présent Prospectus de Base.

(j) Les risques liés aux adhésions

Bien que la création de l'Emetteur procède de la loi et réponde à une volonté forte et constamment exprimée ces dernières années par un nombre significatif de Collectivités, le démarrage et le développement de son activité est exposé à plusieurs variables, notamment à l'intérêt qu'il suscitera auprès des collectivités locales. Ces variables pourraient retarder l'acquisition des fonds propres de l'Emetteur alimentés par les apports en capital initial que les collectivités locales versent à l'entrée dans la ST et donc du volume d'activité envisagé par l'Emetteur, voire empêcher qu'il soit atteint.

1.2 Risques politiques, macro-économiques ou liés aux circonstances financières spécifiques de l'Etat où l'Emetteur exerce ses activités

(a) Les risques liés à l'environnement économique et politique

³ Le niveau consolidé correspond au périmètre de consolidation de l'AFL-ST, société-mère de l'AFL.

L'Emetteur étant un établissement financier, ses métiers sont très sensibles à l'évolution des marchés et à l'environnement économique en France, en Europe et dans le reste du monde. Son exposition au secteur public local français soumet l'Emetteur à des risques de pertes provenant d'éventuelles évolutions défavorables des conjonctures politiques, économiques et légales françaises ou européennes, notamment l'instabilité sociale, les changements de politiques publiques – locales ou nationales – ou celles des banques centrales.

L'Emetteur pourrait être confronté à des détériorations significatives des conditions de marché et de l'environnement économique qui pourraient notamment résulter de crises affectant les marchés de capitaux ou du crédit, de contraintes de liquidité, de récessions régionales ou mondiales, d'une volatilité importante des taux de change ou des taux d'intérêts, de l'inflation ou de la déflation, de dégradations de la notation, de restructurations ou de défaut de dettes souveraines, ou encore d'événements géopolitiques (tels que des actes de terrorismes ou des conflits armés). De tels événements peuvent intervenir de manière brutale et pourraient affecter de manière ponctuelle ou durable les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et avoir un effet défavorable significatif sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de l'Emetteur.

Au cours des dernières années, les marchés financiers ont connu des perturbations significatives résultant de l'inquiétude sur la dette souveraine de plusieurs pays de la zone euro. Le niveau élevé de la dette de certains États européens a notamment fait émerger des préoccupations relatives aux défauts souverains et à la zone euro. L'issue de cette situation ne peut pas encore être anticipée. A ce titre, la persistance ou la dégradation de conditions économiques et de marché défavorables connus par la zone Euro ces dernières années pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et, notamment, sur l'Emetteur.

En outre, si l'un de ces événements devait conduire à l'abaissement de la notation de la France et/ou des Membres, cela conduirait à la détérioration des conditions de financement de l'Emetteur et donc au renchérissement des crédits consentis aux Membres. En conséquence, chacun de ces facteurs, dans la mesure où il affecterait l'Etat français ou le secteur public local pourrait affecter de manière significative l'activité de l'Emetteur, les conditions financières, de même que les résultats de son activité.

(b) Les risques liés au fonctionnement des marchés financiers

L'interconnexion entre les multiples institutions financières, entreprises de marché et chambres de compensation, augmente le risque que la défaillance opérationnelle de l'un d'entre eux puisse provoquer une défaillance opérationnelle de l'ensemble du secteur. La concentration sectorielle, entre intervenants de marché ou entre intermédiaires financiers, est susceptible d'accroître ce risque dans la mesure où des systèmes complexes et disparates doivent être coordonnés, souvent dans de brefs délais. Toute défaillance, interruption ou incident d'exploitation de ce type pourrait affecter défavorablement les capacités de l'Emetteur à conduire ses activités, en particulier la réalisation de transactions, service aux Membres, gestion de l'exposition aux risques ou donner lieu à des pertes financières, une mise en cause de sa responsabilité, ainsi qu'à une détérioration de sa liquidité, une interruption de ses activités, une intervention réglementaire ou une atteinte à sa réputation.

(c) Les risques liés à la compensation

Du fait de l'importance des contrats de dérivés et du recours croissant à des chambres de compensation conformément aux textes réglementaires, une défaillance d'une chambre de compensation n'est pas à exclure et serait susceptible d'impacter de façon significative la capacité de l'Emetteur à poursuivre son activité.

(d) Les risques liés à l'environnement concurrentiel

La concurrence existante et/ou croissante sur le marché du financement du secteur public local, aussi bien en France qu'en Europe, pourrait conduire (i) à ce que l'activité de l'Emetteur ne rencontre pas le succès envisagé, (ii) à ce que les marges soient réduites sur les engagements à venir réduisant le produit net bancaire généré par l'Emetteur, (iii) que la production des nouveaux actifs pour l'Emetteur soit limitée, ou (iv) à affecter négativement d'une quelconque manière l'activité, les conditions financières, les flux de trésorerie et les résultats des opérations de l'Emetteur.

(e) Les risques liés aux évolutions réglementaires – dont la Résolution

L'Emetteur s'est vu octroyer par l'ACPR un agrément bancaire en qualité d'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014. Cet agrément a pris effet le 12 janvier 2015. Cet agrément est indispensable à l'exercice de l'activité de l'Emetteur. Cet agrément soumet l'Emetteur à un certain nombre d'exigences réglementaires parmi lesquelles l'obligation de respecter des dispositions textuelles spécifiques et des ratios prudentiels.

Ce cadre réglementaire est en évolution permanente. Les évolutions du cadre réglementaire sont susceptibles de perturber les prévisions effectuées par l'Emetteur dans le cadre de son plan d'affaires, de renforcer certaines de ses obligations et d'impacter corrélativement ses résultats.

La résolution - La Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 (la **RRD**) et le règlement n°806/2014 relatif au mécanisme de résolution unique (le **règlement MRU**) du 15 juillet 2014 établissent un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance. L'objectif de la RRD est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs octroyés aux autorités par la RRD sont divisés en trois catégories : (i) des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels (préparation et prévention) ; (ii) si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à arrêter précocement la détérioration de la situation, de manière à éviter son insolvabilité (intervention précoce) ; et (iii) si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen clair de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité.

Le règlement MRU prévoit l'application de plusieurs instruments de résolution qui peuvent être utilisés séparément (sous réserve de la séparation des actifs qui ne peut être mise en

œuvre qu'accompagnée d'un autre instrument de résolution) ou ensemble lorsque l'autorité de résolution considère que (a) la défaillance de l'établissement ou du groupe est avérée ou prévisible, (b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une action de supervision empêcherait la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public :

L'article 22 du règlement MRU liste notamment les mécanismes de résolution suivants :

- (i) cession des activités – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;
- (ii) établissements-relais – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
- (iii) (iii) séparation des actifs – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- (iv) (iv) renflouement interne (*bail-in*) – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal et les intérêts des Titres) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation. L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement (y compris le principal et les intérêts des Titres).

Aussi, en cas de mise en œuvre du renflouement interne, les Titulaires peuvent être soumis à la dépréciation (y compris à zéro) ou à la conversion en actions de leurs Titres ou à la modification des modalités des Titres (tel qu'un changement de la date de maturité des Titres), ce qui peut entraîner pour ces Titulaires la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement.

La transposition de la RRD en droit français a été effectuée par la loi de séparation et de régulation des activités bancaires le 26 juillet 2013, modifiée et complétée principalement par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière (l'**Ordonnance RRD**). Des textes de nature réglementaire sont venus par la suite préciser les mesures d'application liées à la transposition (décret n°2015-1160 du 17 septembre 2015 et trois arrêtés du 11 septembre 2015).

Au titre de l'Ordonnance RRD, les établissements de crédit français (tel que l'Emetteur) devront se conformer, à tout moment, à des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles en application de l'article L.613-44 du Code monétaire et financier, tel que modifié par la loi 2016-1691 entrée en vigueur le 11 décembre 2016 définies par le superviseur. L'exigence minimale est exprimée en pourcentage du total des fonds propres et du reste des passifs de l'établissement concerné. Le niveau d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles de chaque établissement de crédit est déterminé par le collège de résolution notamment sur la base des critères suivants : la nécessité que les mesures de résolution prises permettent de satisfaire pleinement aux objectifs de la résolution ; la nécessité, le cas échéant, que l'établissement de crédit possède un montant suffisant d'engagements éligibles afin d'être certain que les pertes puissent être absorbées et que l'exigence de fonds propres de base de l'établissement de crédit objet d'une procédure de résolution puisse être portée au niveau nécessaire pour que celui-ci puisse continuer à remplir les conditions de son agrément et à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé et pour que la confiance des marchés cet établissement de crédit reste suffisante ; la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement de crédit ; les effets négatifs sur la stabilité financière de la défaillance de l'établissement de crédit en cause, en raison notamment de l'effet de contagion résultant de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le reste du système financier.

La plupart des dispositions de l'Ordonnance RRD, notamment celles relatives aux exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (le **MREL**) et celles relatives au renflouement interne (*bail-in*), sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ces réglementations s'appliquent à l'Emetteur au même titre qu'à tout établissement de crédit. Les pouvoirs actuellement prévus dans ces textes, pourraient avoir une influence sur la manière dont les établissements de crédit (y compris l'Emetteur) sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, sur les droits des créanciers. Ils sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la valeur de l'Emetteur, sur son plan d'affaire ou sur les Titres qu'il émet.

2. RISQUES RELATIFS AUX MEMBRES

L'Emetteur exerçant ses activités au bénéfice exclusif des Membres, la réalisation des risques communs à tout ou partie de ses Membres, tels que ces risques sont définis ci-dessous, pourrait avoir un impact négatif sur l'activité opérationnelle de l'Emetteur.

2.1 Les risques liés à la validité juridique des actes et décisions des Membres

Les Titulaires sont exposés aux risques relatifs à la validité juridique des actes et à l'irrégularité des décisions prises par les Membres, par exemple en matière de souscription de crédit (que ceux-ci soient des Crédits Moyen-Long Terme et ou bien constituent des Crédit de Trésorerie) ou en matière d'octroi de garanties, notamment liés à la procédure de décision administrative mise en œuvre par un ou plusieurs Membres, une telle invalidité ou irrégularité pouvant être constatée et donner lieu à l'annulation de la décision et/ou des actes concernés (y compris les Garanties Membres) par le juge administratif saisi dans le cadre d'un déféré préfectoral ou d'un recours exercé par un tiers à l'encontre de cette décision ou de cet acte.

2.2 Les risques liés à l'insaisissabilité des biens des personnes publiques et au non-remboursement des dettes moyen et long terme des Membres

En tant que personnes morales de droit public, les Membres ne sont pas soumis aux voies d'exécution de droit commun et leurs biens sont insaisissables. En conséquence et comme toutes personnes morales de droit public, les Membres ne sont pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce.

Toutefois, constituant une dépense obligatoire, le service de la dette (à l'exception du notionnel des crédits de trésorerie), doit, en conséquence, obligatoirement être inscrit au budget des Membres. S'il n'en est pas ainsi, l'article L. 1612-15 du CGCT dispose qu'une procédure dite « *d'inscription d'office* » permet au Préfet, après avis de la Chambre régionale des comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité concernée.

À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, l'article L. 1612-16 du CGCT prévoit une procédure dite « *de mandatement d'office* » qui permet au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement des fonds prêtés aux Membres à moyen et long terme, et des paiements au titre de leurs engagements de garantie constitue une protection juridique pour les investisseurs.

L'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour les Membres, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative.

2.3 Le risque d'évolution des ressources

S'agissant de leurs ressources, les Membres sont exposés à toute éventuelle évolution de leur environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le volume.

Toutefois, la Constitution prévoit, en son article 72-2, que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ». Les Membres sont ainsi protégés par le principe constitutionnel d'autonomie financière.

Contrairement aux dernières quatre années durant lesquelles les dotations de l'Etat ont été diminuées de 10 milliards d'euros sur la période 2014-2017 dans le cadre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ne prévoit pas de nouvelles baisses des dotations.

Le gouvernement a en effet gelé le montant de la DGF (abstraction faite du remplacement de la DGF par une fraction de la TVA pour les régions) et pérennisé les dotations d'investissement, y compris notamment la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et le Fonds de soutien à l'investissement local (DSIL). De manière générale, les concours financiers aux collectivités locales sont stables, à +0,4%.

En parallèle, l'Etat a voté la suppression de la taxe d'habitation en la compensant par un mécanisme de dégrèvement sur la base du produit fiscal perçu en 2017.

Le niveau des ressources des Membres reste, malgré la stabilisation décidée pour 2018, dépendant de recettes versées par l'État.

La stabilisation des dotations versées par l'Etat associée au dynamisme des recettes fiscales attendues dans le cadre d'un environnement économique plus robuste sont des paramètres susceptibles d'affecter favorablement les recettes de fonctionnement des Membres. Combinée à la poursuite des efforts sur les dépenses de fonctionnement, les Collectivités devraient être dans une situation favorable à la progression de leur autofinancement et par conséquent de relance de leurs dépenses d'investissement. Cependant, ce comportement des Collectivités en termes d'investissement pourrait n'avoir qu'une faible incidence sur le recours à l'emprunt.

2.4 Le risque lié au nouvel encadrement budgétaire et financier des Collectivités : un impact probable sur l'endettement et la solvabilité des Collectivités

Les orientations annoncées au cours du second semestre 2017 par le gouvernement et les dispositions adoptées dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018 et la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de Programmation des Finances Publiques pour les années 2018 à 2022 (LPFP) attestent d'un changement majeur de méthode dans les relations financières entre l'Etat et les Collectivités. Le levier de la baisse des dotations est abandonné au profit d'une maîtrise de l'évolution des dépenses de fonctionnement et d'une stabilisation de l'endettement.

(i) Un nouveau mécanisme d'encadrement des dépenses des Collectivités (Article 13 de la LPFP 2018-2022)

- o La LPFP 2018-2022 instaure un mécanisme contractuel d'encadrement des dépenses des plus grandes Collectivités afin d'économiser 13 milliards d'euros d'ici à 2022. Des contrats devront être conclus entre l'Etat et les Collectivités dont « *les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros* ». ⁴ Ces derniers déterminent sur le seul périmètre du budget principal un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi qu'un objectif d'amélioration du besoin de financement.
- o Le taux de croissance de l'évolution des dépenses de fonctionnement est fixé à 1,2% (en valeur - avec inflation - et à périmètre constant). Toutefois, ce taux peut être modulé selon 3 critères (la croissance de la population, le revenu moyen par habitant, et l'évolution des dépenses de fonctionnement entre 2014-2016) de 0,15 % chacun.
- o La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018 prévoit dans ce cadre une stabilisation des concours financiers aux Collectivités (+0,4%) et rompt ainsi avec la période antérieure au cours de laquelle les dotations de l'Etat ont baissé de plus de 10 milliards d'euros.

⁴ Article 29 de la LPFP 2018-2022.

(ii) Une « règle d’or renforcée » pour les Collectivités mais non contraignante (article 29 de la LPFP 2018-2022)

- o La « règle d’or » impose actuellement que le recours à l’emprunt soit limité au financement des dépenses d’investissement (hors remboursement du capital de la dette). La « règle d’or renforcée » prévue par la LPFP 2018-2022 durcit cette règle. En effet, un plafond national de référence est appliqué au ratio mesurant la capacité de désendettement d’une Collectivité ou d’un groupement (rapport entre l’encours de dette et l’épargne brute - budget principal et budgets annexes - défini en nombre d’années). Ce plafond varie selon le type de Collectivités ou de groupement (pour les communes et leurs groupements : 12 ans, pour les départements : 10 ans, pour les régions et les Collectivités uniques : 9 ans).
- o Cette règle n’a pas d’effet contraignant.

Enfin, la LPFP 2018-2022 pose un objectif de réduction de la contribution des administrations publiques locales – principalement les Collectivités – à la dette publique : de 8,7% en 2017 à 5,8% en 2022.

La contractualisation étant en cours de formalisation entre l’Etat et les grandes Collectivités et la proportion de Collectivités se situant « hors contrats financiers » n’étant pas négligeable (environ 1/3 de la dépense publique locale), il est impossible d’en tirer des conséquences définitives à la date du présent Prospectus de Base.

Moody’s estime dans une note publiée en janvier 2018 que la contractualisation entre les Collectivités et l’Etat est « *positive pour leur qualité de crédit* » et que « *même les collectivités qui n’ont pas signé les contrats seront incitées à contenir leurs dépenses en raison de la pression publique qui s’exercera sur elles* »⁵.

Dans une note publiée en février 2018, Standard & Poor’s anticipe un recours à l’emprunt « *stable sur la période 2017 à 2019, autour de 14 à 15 milliards d’euros* »⁶.

En outre, au regard des objectifs affichés par le gouvernement, ce nouvel encadrement budgétaire et financier des Collectivités pourrait conduire à une amélioration de la capacité d’autofinancement et un rebond de l’investissement des Collectivités, qui associé à une stabilité - voire à une baisse - du recours à l’emprunt des Collectivités, pourrait renforcer la solvabilité de ces dernières.

La survenance d’une baisse du recours à l’endettement des Collectivités pourrait contraindre la taille du marché de l’Emetteur et ainsi avoir une incidence défavorable significative sur son activité.

2.5 Le risque lié à l’évolution de la carte territoriale

L’Emetteur est exposé à l’évolution de la typologie et du nombre des Collectivités qui constituent sa clientèle et sont Membres, de même qu’aux conséquences qui pourraient

⁵ Moody’s, « La contractualisation entre l’Etat français et les collectivités locales est positive pour leur qualité de crédit », 25 janvier 2018, p. 2.

⁶ Source : Standard and Poor’s, « Collectivités locales françaises : les besoins d’emprunt devraient rester à des niveaux historiquement bas », 22 février 2018, p. 6.

résulter de la suppression d'une Collectivité ou d'une catégorie de Collectivités par le législateur.

Bien que les documents constitutifs de l'Emetteur aient anticipé de telles évolutions, il ne peut être exclu que les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'évolution de la carte territoriale ne permettent pas la mise en œuvre ou fassent obstacle à l'application des stipulations contractuelles concernées et soient de nature à créer une incertitude juridique.

3. RISQUES LIÉS AU MECANISME DE GARANTIE

3.1 Risques liés aux Garanties Membres

Le montant de chaque Garantie Membre est plafonné, à l'encours total de Crédits Moyen-Long Terme du Membre octroyant ladite Garantie Membre vis-à-vis de l'Emetteur et le plafond d'une Garantie Membre n'augmentera donc pas en cas d'octroi de Crédits de Trésorerie par l'Emetteur audit Membre. En l'absence de souscription de nouveaux crédits par un Membre, le montant de la Garantie Membre concernée a donc vocation à évoluer conformément au plan d'amortissement des crédits qu'il a souscrits.

L'Emetteur ne prévoit pas d'affecter l'intégralité du produit des émissions réalisées dans le cadre du Programme et, le cas échéant, des autres emprunts à l'octroi de Crédits Moyen-Long Terme aux Membres, une partie dudit produit ayant vocation à être conservé de façon à offrir à l'Emetteur les liquidités nécessaires à son activité, une autre partie à financer l'octroi de Crédits de Trésorerie. En effet, il apparaît dans le plan d'affaires, sans que cela constitue un engagement de l'Emetteur et sous réserve de la période de démarrage des activités de l'Emetteur, qu'approximativement 70% du montant des Titres et, le cas échéant, des autres emprunts émis par l'Emetteur auprès d'investisseurs sur les marchés serait utilisé pour consentir des Crédits Moyen-Long Terme aux Membres. Les 30% restants seraient conservés pour assurer la liquidité de l'Emetteur conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion et pour proposer des Crédits de Trésorerie aux Membres dans les conditions et limites fixées par les politiques financières.

Au 31 Décembre 2017, l'Emetteur détenait une réserve de liquidité nette des prêts signés mais non décaissés représentant 30% du total de bilan contre 65% pour l'encours des Crédits Moyen-Long Terme accordés aux Membres.

En conséquence, les montants empruntés par l'Emetteur ont vocation à être supérieurs aux montants qu'il prête à moyen ou long terme aux Membres, l'ensemble des Titres émis dans le cadre du Programme ne bénéficiera jamais d'une garantie à 100% au titre des Garanties Membres.

3.2 Risques liés à la Garantie ST

Chaque émission de titres (y compris les Titres émis dans le cadre du Programme) et/ou engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) de l'Emetteur, bénéficiant de la Garantie ST donne lieu à un engagement de garantie, appelé déclaration de garantie. Celle-ci indique le montant maximum garanti au titre de ladite émission ou dudit engagement financier (le **Plafond Individuel**). Le Plafond Individuel est déterminé de façon discrétionnaire par l'Emetteur (et notifié à la ST) en fonction de la nature et des modalités des titres et/ou engagements financiers garantis et des sommes

susceptibles d'être dues en principal, intérêts et accessoires. Le Plafond Individuel pour chaque Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à l'émission concernée et est au moins égal au montant total de cette émission.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un engagement opposable aux tiers, en particulier aux Titulaires, l'Emetteur s'est engagé vis-à-vis de la ST uniquement, dans le cadre d'un protocole d'accord relatif à la Garantie ST publié sur le site Internet de l'Emetteur, à ce que la somme des Plafonds Individuels, correspondant au montant total garanti au titre de la Garantie ST soit dimensionné à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux par tous moyens (Titres émis dans le cadre du Programme et titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur) et des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST.

Le montant total garanti au titre de la Garantie ST, est actuellement égal à 5.000.000.000 d'euros à la suite de la décision du Conseil d'administration de la ST du 16 février 2017.

La ST ne dispose ni des liquidités ni des actifs nécessaires pour payer les sommes dont elle pourrait être redevable si la totalité de ses engagements au titre de la Garantie ST devaient être appelés. Dans une telle hypothèse, elle pourrait appeler en garantie les Membres pour le compte des Bénéficiaires et les Membres se substitueraient à la ST dans le paiement des sommes dues aux Bénéficiaires dans la limite de leurs encours de dette respectifs envers l'Emetteur.

La ST pourra donc être tributaire de la bonne exécution de leurs obligations par les Membres au titre des Garanties Membres. Par ailleurs, dans la mesure où le montant des Garanties Membres sera inférieur au montant total emprunté par l'Emetteur au titre des émissions réalisées dans le cadre du Programme, la ST pourrait ne pas être en mesure de payer la totalité des sommes dont elle pourrait être redevable en application de la Garantie ST.

3.3 Risques liés aux Garanties

Concurrence d'autres créanciers - Au titre de la Garantie ST et des Garanties Membres, d'autres engagements financiers que ceux souscrits par l'Emetteur dans le cadre du Programme pourraient bénéficier desdites Garanties. Les Titulaires pourraient ainsi être confrontés à la concurrence d'autres créanciers dans l'hypothèse où ils feraient appel à l'une quelconque des Garanties.

Sommes placées sur un compte séquestre aux bénéfices des Bénéficiaires - L'Emetteur a la faculté d'appeler la Garantie ST au nom et pour le compte des Bénéficiaires. Les sommes issues de ces appels seront placées sur un compte séquestre ouvert auprès de la CDC au nom de la ST et devront être utilisées exclusivement pour payer les Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance. De même dans le cadre des Garanties Membres, les sommes issues des appels en garantie effectués par la ST seront placées sur un compte séquestre ouvert au auprès de la CDC au nom de la ST et devront être utilisées exclusivement pour payer les Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance. Le placement de ces sommes sur un compte séquestre ne crée pas une sûreté en faveur des Bénéficiaires. En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la ST conformément au Livre VI du Code de commerce, les créances des Bénéficiaires sur les sommes placées sur les comptes séquestres précités constitueront des créances non

assorties de sûretés venant au même rang que les autres créances chirographaires de la ST. Par ailleurs, le versement aux Bénéficiaires de sommes déposées sur les comptes séquestres dépend d'instructions données à la CDC conformément à la Garantie ST et à la Garantie Membre, au moment de l'appel en garantie par l'Emetteur, dans le cas de la Garantie ST, et par la ST, dans le cas de la Garantie Membre, de payer lesdites sommes aux Bénéficiaires. Si par extraordinaire l'Emetteur ou la ST, selon les cas, ne devait pas transmettre lesdites instructions à la CDC, les Bénéficiaires pourraient ne pas recevoir les sommes versées sur les comptes séquestres.

4. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

4.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

Risques relatifs au vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'Union européenne

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a tenu un référendum afin de décider de l'avenir de sa participation dans l'Union européenne. Le résultat a été en faveur d'une sortie de l'Union européenne. Il existe en conséquence un certain nombre d'incertitudes liées au futur du Royaume-Uni et ses relations avec l'Union européenne. La négociation des termes de sa sortie de l'Union européenne pourrait prendre quelques années. Tant que ces termes et les délais de sortie de l'Union européenne ne sont pas définis, il est impossible de déterminer l'impact que le référendum, la sortie de l'Union européenne et/ou toute autre évolution liée au résultat de ce référendum pourrait avoir sur la situation financière de l'Emetteur.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 6.7, et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 13. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la Devise Prévue telle que définie dans les Modalités des Titres. Cela présente certains risques relatifs à la conversion

des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la Devise de l'Investisseur) différente de la Devise Prévvue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévvue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévvue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieur à celui escompté, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un contrôle ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) les Titres constituent des investissements qui lui sont appropriés, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) si d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Titres leur sont applicables, (iv) les Titres sont éligibles comme actifs réglementés (le cas échéant) ou (v) les Titres représentent un investissement qui lui est approprié d'un point de vue prudentiel. Les institutions financières doivent consulter leurs conseillers juridiques et/ou leurs conseillers financiers et/ou les autorités de supervision concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres au regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

4.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (propre ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont la valeur des Titres va évoluer dans des conditions changeantes et l'impact de cet investissement sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans des Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait:

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres concernés, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir utiliser des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans des Titres ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous taux de référence et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Conflits d'intérêt potentiels

Tout ou partie des Agents Placeurs et leurs filiales ont engagé, et/ou peuvent à l'avenir s'engager, dans la banque d'investissement, la banque commerciale et d'autres opérations de conseil financier et commercial auprès de l'Emetteur. Ils ont pu ou peuvent (i) s'engager dans des activités bancaires d'investissement, des activités de négociation ou de couverture, y compris dans des activités qui peuvent inclure des activités de courtage, des opérations de financement ou la conclusion d'instruments dérivés, (ii) agir comme preneurs fermes dans le cadre de l'offre d'actions ou autres titres émis par l'Emetteur ou (iii) agir en qualité de conseillers financiers envers l'Emetteur. Dans le cadre de ces opérations, certains de ces Agents Placeurs ont pu ou peuvent détenir des titres autres que des actions émis par l'Emetteur. Le cas échéant, ils ont reçu ou recevront des honoraires et commissions habituelles pour ces transactions.

L'Emetteur peut être engagé de temps à autre dans des opérations impliquant un indice ou des dérivés qui peuvent affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Titres et qui pourraient être considérées comme contraires aux intérêts des Titulaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir entre l'Agent de Calcul, le cas échéant, pour une Tranche de Titres et les Titulaires, y compris à l'égard de certaines décisions et de certains jugements discrétionnaires que l'Agent de Calcul peut devoir effectuer conformément aux Modalités des Titres, qui peuvent influencer le montant à recevoir lors du remboursement des Titres.

Risques liés à la notation des Titres

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs

de risques qui sont décrits dans la présente section et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée (à la hausse ou à la baisse) ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 8.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément à l'Article 5.9, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'exercice d'une option de remboursement au gré de l'Emetteur pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels cette option n'a pas été exercée. Selon le nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels cette option prévue dans les Conditions Définitives concernées a été exercée, tout marché de négociation pour les Titres pour lesquels cette option n'a pas été exercée peut devenir illiquide.

On peut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Risques liés au remboursement optionnel par les Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels cette option n'a pas été exercée. Selon le nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels cette option prévue dans les Conditions Définitives concernées a été exercée, tout marché de négociation pour les Titres pour lesquels cette option n'a pas été exercée peut devenir illiquide.

Absence de cas d'exigibilité anticipée relatif aux Garanties et au défaut d'un Garant

Les Modalités des Titres ne contiennent pas de cas d'exigibilité anticipée relatif au défaut d'un Garant au titre de la Garantie concernée et à la nullité, la résiliation ou l'absence d'effet d'une Garantie. En conséquence, le remboursement anticipé des Titres ne pourra pas être demandé en cas de défaut d'un Garant au titre de la Garantie concernée ou si une Garantie est nulle, est résiliée ou dépourvue d'effet pour une quelconque raison que ce soit.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Titres « Représentation des Titulaires ») pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des résolutions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires puisse contraindre tous les Titulaires, y compris ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou à la consultation écrite ou qui auraient voté ou se seraient prononcés dans un sens contraire.

Sous réserve des dispositions de l'Article 11 des Modalités des Titres « Représentation des Titulaires », les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif ou lié à une décision judiciaire

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou taxes ou droits en application de la loi ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul un tel conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Ces considérations relatives à un investissement dans les Titres doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans la section « Fiscalité » du présent Prospectus de Base.

Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres Etats membres de l'Union Européenne pourraient décider d'y participer et/ou des Etats membres participants pourraient décider de se retirer.

Si la Proposition de la Commission était adoptée et transposée dans les législations nationales, la TTF pourrait augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes de Titres et pourraient réduire la liquidité du marché pour les Titres.

Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

En cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait, de même, être tenu de rembourser en totalité les Titres.

Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, l'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre du Programme : toute vente d'un Titre sur le marché pourrait se faire à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat et conduire à une perte en capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

4.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par l'inflation ou par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou automatiquement à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de

ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des « indices de référence » pourrait avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence »

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entraîner leur disparition, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ». Le règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne et, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalidés) et (ii) interdira l'utilisation par des entités supervisées par l'UE (comme l'Emetteur) d'« indices de référence » d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalidés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier, si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'« indice de référence » sont modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire, d'augmenter ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un « indice de référence ».

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des « indices de référence », pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un « indice de référence » ou à la participation à la détermination d'un « indice de référence » et au respect de ces règles ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains « indices de référence » : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains « indices de référence » ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées dans certains « indices de référence » ou (iii) conduire à la disparition de certains « indices de référence ». N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés ou faisant référence à un « indice de référence ».

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les

Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexées sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

La future cessation du LIBOR pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable qui font référence au LIBOR

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a annoncé que cette dernière s'attendait à ne pas pouvoir continuer à persuader, ni à utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021. Cette annonce signifie que le maintien du LIBOR sur la base actuelle n'est pas garanti après 2021. Il est impossible de prévoir si, et dans quelle mesure, les banques participantes continueront par la suite à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR. Cela pourrait entraîner des performances du LIBOR différentes des performances passées et pourrait avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité du LIBOR le taux d'intérêt applicable aux Titres à Taux Variable faisant référence au LIBOR sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres. En fonction de la méthode de détermination du taux LIBOR selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination ISDA ou la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence de cotations d'offres pour le taux LIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux sur Page Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le LIBOR était encore disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres à Taux Variable faisant référence au LIBOR.

GLOSSAIRE

Les termes utilisés dans le présent Prospectus de Base avec une majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-après.

ACPR	désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AFEP	désigne l'Association Française des Entreprises Privées
Apport en Capital Initial (ACI)	désigne l'apport initial en capital des Membres au profit du Groupe Agence France Locale
ACI Aménagé	désigne l'apport initial en capital des Membres ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI
ACI Aménagé Prévisionnel	désigne l'apport initial en capital des Membres ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, tel qu'il est calculé à la date d'adhésion de la collectivité
ACI Aménagé Réel	désigne l'apport initial en capital des Membres ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, tel qu'il est calculé à l'issue de l'année civile de référence retenue par la collectivité pour le calcul de son ACI, et dont elle doit effectivement s'acquitter
Bénéficiaires	désigne les titulaires de tous titres de créance émis ou cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres de créance ou actes bénéficient de la Garantie Membre et/ou de la Garantie ST
BEI	désigne la Banque Européenne d'Investissement
CDC	désigne la Caisse des dépôts et consignations
CGCT	désigne le Code général des collectivités territoriales
Code AFEP-MEDEF	désigne le Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, tel que révisé en juin 2013
Collectivité	désigne les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGCT
CRC	désigne les chambres régionales des comptes créées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982
Crédit Moyen-Long Terme	désigne tout prêt consenti par l'Emetteur à un Membre d'une durée initiale supérieure à 364 jours

CTC	désigne la Collectivité territoriale de la Corse créée par la loi n°82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de la Corse
DGF	désigne la dotation globale de fonctionnement
Emetteur ou Agence France Locale	désigne la société Agence France Locale
Endettement Réel	désigne l'endettement total réellement supporté par la collectivité ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, au titre de l'année civile de référence qu'elle a retenue pour le calcul de son ACI
Endettement Total	désigne l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire
Endettement Total de Référence	désigne l'endettement total supporté par la collectivité ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI au titre de l'année civile précédant son adhésion ou l'endettement total qu'elle prévoit de supporter (ii) au titre de l'année civile de la demande d'adhésion ou (iii) au titre de l'année civile suivant la demande d'adhésion
EPCI	désigne les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPT	désigne les établissements publics territoriaux
Garantie ST	désigne la garantie consentie par la ST
Garantie Membre	désigne la garantie consentie de manière autonome par chacun des Membres ayant souscrit un Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur
Groupe Agence France Locale	désigne le groupe constitué de l'Emetteur et de la ST
Groupements	désigne les communes qui appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
Crédit de Trésorerie	désigne tout prêt consenti par l'Emetteur à un Membre d'une durée initiale inférieure ou égale à 364 jours
Loi du 12 juillet 1999	désigne la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
Loi du 13 août 2004	désigne la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et

	responsabilités locales
Loi du 26 juillet 2013	désigne la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires
Loi MAPTAM	désigne la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
Loi NOTRe	désigne la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
MEDEF	désigne le Mouvement des Entreprises de France
Membres	désigne les Collectivités dont le processus d'adhésion a abouti et qui sont devenues de ce fait actionnaires de la ST
Membre Dormant	<p>désigne tout Membre Dormant à qui ce statut a été attribué conformément aux stipulations du Pacte et n'étant notamment plus éligible au bénéfice des services financiers offerts par le Groupe Agence France Locale et ne pouvant pas se voir consentir de nouveaux crédits par l'Emetteur.</p> <p>Aux termes du Pacte, la notion de Membre Dormant désigne tout Membre à qui ce statut a été attribué du fait (i) du défaut de paiement de l'ACI conformément aux modalités et selon le calendrier définis dans les Statuts de la Société Territoriale, (ii) d'un transfert de compétence(s) d'une collectivité à une autre, lorsque la collectivité à laquelle la ou les compétence(s) a/ont été transférée(s) n'adhère pas ou ne peut adhérer à la ST, (iii) d'une cession d'actions de la ST par un Membre de plein exercice à un tiers auquel le Conseil d'Administration n'aurait pas reconnu la qualité de Membre, (iv) d'une violation du Pacte, de la Garantie Membre ou des Statuts du Garant ou, le cas échéant, de l'Emetteur, ou (v) de l'absence d'approbation de la totalité des modifications qu'il peut être proposé d'apporter au Pacte d'actionnaires.</p>
Pacte	désigne le pacte d'actionnaires relatif au Groupe Agence France Locale, signé le 24 juin 2014 entre l'Emetteur, la ST et les Membres
Recettes de Fonctionnement	désigne le montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire
Recettes de Fonctionnement Réelles	désigne le montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la collectivité ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI, au titre de l'année civile de référence qu'elle a retenue pour le calcul de son ACI
Règlement ANC	Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16

	septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié
SFIL	désigne la Société de Financement Local
ST	désigne la société-mère de l'Emetteur, l'Agence France Locale – Société Territoriale

PRESENTATION DE L'EMETTEUR

Caractéristiques et missions

Le Groupe Agence France Locale est organisé autour d'une structure duale composée d'une part de la ST (holding faîtière au statut de compagnie financière) et, d'autre part, de l'Agence France Locale (établissement de crédit spécialisé). La combinaison de deux sociétés forme le Groupe Agence France Locale dont la gouvernance a vocation à :

- isoler la gestion opérationnelle de l'établissement de crédit spécialisé (Agence France Locale) des Collectivités Membres qui conservent, via la ST, un pouvoir de contrôle ; et à
- conduire à une responsabilisation accrue des parties prenantes par des mécanismes de contrôle qui font intervenir d'une part un conseil de surveillance composé de spécialistes indépendants et de représentants des Collectivités Membres qui sont minoritaires et du Conseil d'administration de la ST composé de représentants des Collectivités Membres.

La création du Groupe Agence France Locale a été autorisée par l'article 35 de la Loi du 26 juillet 2013, codifié à l'article L. 1611-3-2 du CGCT.

Il a effectivement été créé le 22 octobre 2013 - date à laquelle a eu lieu la signature de son acte constitutif - et l'établissement bancaire, l'Agence France Locale, s'est vu octroyer par l'ACPR un agrément bancaire en qualité d'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014. Cet agrément a pris effet le 12 janvier 2015.

Après sa création et l'obtention de son agrément bancaire, l'Agence France Locale s'était vue attribuer le 29 janvier 2015, la note à long terme de Aa2 par Moody's, soit un cran en dessous de celle de l'Etat Français. Suite à la baisse de la notation de l'Etat par Moody's le 18 septembre 2015, la notation de l'Agence France Locale avait été abaissée d'un cran à Aa3 assortie d'une perspective stable. Cette notation est restée depuis inchangée.

Le dernier rapport de Moody's sur l'Agence France Locale date du 8 novembre 2017.

L'Agence France Locale souhaite être un acteur complémentaire du financement des investissements locaux, les partenaires bancaires demeurant des acteurs légitimes et nécessaires du financement des collectivités locales.

Son modèle repose sur le recours aux financements de marché par l'intermédiaire d'émissions obligataires et d'*euro commercial papers* dans le but d'octroyer des crédits à taux fixe et variable simples aux collectivités territoriales et EPCI qui en sont membres et actionnaires.

Les principales missions de la ST sont les suivantes :

- la représentation des actionnaires ;
- le pilotage du mécanisme de garantie ;
- la nomination des membres du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit ; et
- la détermination des grandes orientations stratégiques ;

- la promotion du modèle, conjointement avec l'Emetteur, notamment auprès des Collectivités en vue de l'augmentation du nombre de Membres.

Les principales missions de l'Agence France Locale, établissement de crédit détenu à plus de 99,99% par la ST, sont les suivantes :

- la gestion opérationnelle quotidienne des activités financières ;
- le financement sur les marchés de capitaux ;
- l'investissement de la réserve de liquidité ; et
- l'octroi de crédits aux Collectivités Membres exclusivement.

A la suite de la quinzième augmentation de capital de la ST le 14 février 2018 d'un montant de 3.482.300 euros, se traduisant par une augmentation de capital de l'Emetteur d'un montant de 2,5 millions d'euros, les Collectivités Membres actionnaires sont au nombre de 249 à la date du présent Prospectus de Base.

A la date du présent Prospectus de Base, le montant du capital social de la ST s'élève à 141.982.200 euros, les Collectivités Membres s'étant engagées à souscrire au capital de la ST pour un montant total de 156.378.500 euros, ces dernières ayant la possibilité, si elles le souhaitent, de verser leur ACI de façon échelonnée, en trois tranches étalées sur trois années, en cinq tranches, étalées sur cinq années ou sous certaines conditions dans le cadre d'un échelonnement sur une durée plus importante (voir le paragraphe 4.2 (b) (ii) « *Apport en capital initial* » du Prospectus de Base). A la date du présent Prospectus de Base le capital social de l'Emetteur s'élève à un montant de 135.000.000 euros.

Le montant de souscription au capital est défini pour chaque collectivité en fonction de sa situation financière, tel que résultant de l'application d'une formule de calcul décrite au paragraphe 4.2(b)(ii) de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base et qui retient ainsi le maximum du montant calculé au regard soit de son profil d'endettement (son stock de dette), soit du montant de recettes réelles de fonctionnement inscrit à son budget.

Modèle économique et financier

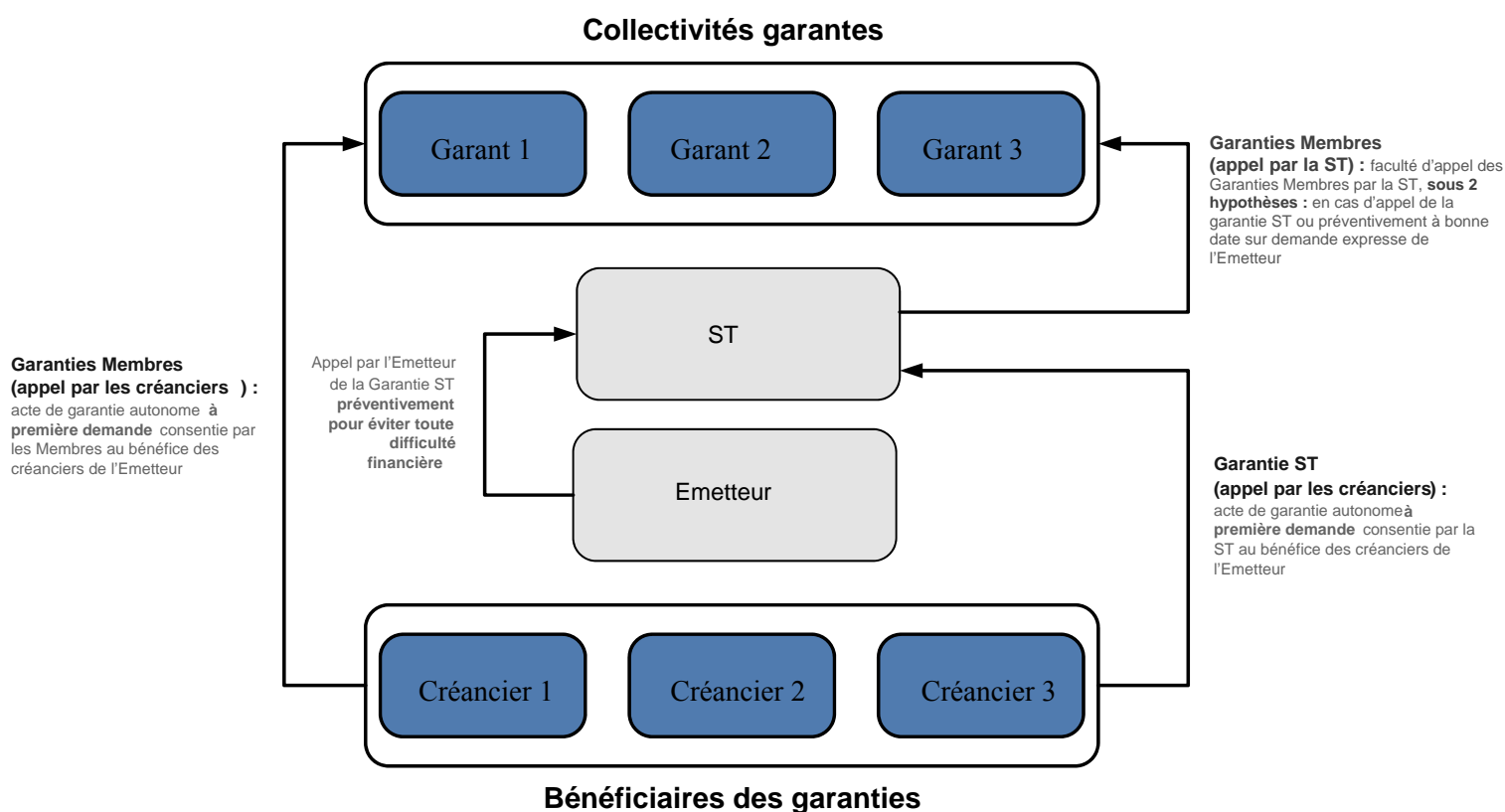
Le modèle de l'Agence France Locale est construit autour d'un dispositif de garanties à première demande. Il s'agit en fait **d'un double mécanisme de garantie** engageant :

- d'une part, les Collectivités Membres directement au travers des Garanties Membres qui permettent à tout créancier de l'Agence France Locale d'appeler directement en garantie les Collectivités Membres. Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT, cette garantie est plafonnée aux montants des encours des Crédits Moyen-Long Terme contractés par chaque Collectivité Membre auprès de l'Agence France Locale. Un créancier a la possibilité d'appeler la garantie auprès de plusieurs Collectivités Membres ;
- d'autre part, la ST au travers de la Garantie ST. Les créanciers ont la possibilité d'appeler directement en garantie la ST.

Ce double mécanisme permet aux Bénéficiaires de disposer à la fois de la faculté d'appeler en garantie la multiplicité des Collectivités Membres, personnes publiques qui ne sont pas susceptibles de faire faillite, et de celle de pouvoir actionner la Garantie ST, voie qui présente l'avantage de la simplicité.

Par ailleurs, il convient de noter que la Garantie ST peut faire l'objet d'un appel pour le compte des Bénéficiaires par l'Agence France Locale et que les Garanties Membres peuvent faire l'objet d'un appel pour le compte des Bénéficiaires par la ST, notamment sur demande de l'Agence France Locale. L'objectif de ce dernier mécanisme d'appel par des personnes autres que les Bénéficiaires est de pouvoir faire appel aux garanties avant la survenance d'un défaut de façon à limiter le risque de défaut de paiement du Groupe Agence France Locale et à prévenir la survenance de situations financières délicates pour l'Agence France Locale.

Une vision synthétique du fonctionnement des garanties est présentée ci-dessous :



Les politiques financières définies et mises en place par l'Emetteur sont particulièrement strictes et largement inspirées des politiques de certaines institutions supranationales ou banques multilatérales de développement. L'Emetteur s'est fixé pour objectif d'encadrer l'ensemble des risques engendrés par ses activités financières (risque de change, risque de taux d'intérêt et risque de liquidité), à l'exception du risque qui découle de la nature même de son activité de crédit aux Collectivités Membres, en assumant une exposition au risque de taux d'intérêt correspondant à l'emploi de ses fonds propres en prêts à taux fixe, non couverts, octroyés aux collectivités locales.

Le bilan de l'Agence France Locale a pour objectif d'être couvert contre le risque de taux et le risque de change par l'indexation des instruments qui y sont enregistrés principalement sur l'Euribor 3 mois.

Parallèlement, un coussin de liquidité dont l'objectif de représenter un an de besoins nets de trésorerie a été constitué dès la fin de l'exercice 2017, en avance sur le plan d'affaires, associé à une politique conservatrice d'investissement de ces liquidités, sur des titres bénéficiant d'une excellente qualité de crédit, de façon à assurer le fonctionnement de l'institution et le maintien de ses activités opérationnelles en toutes circonstances.

Afin d'évaluer et de gérer au mieux le risque de crédit sur les collectivités locales, l'Agence France Locale a établi un système de notation interne des Collectivités qui a comme objectif à la fois :

- d'évaluer la situation financière des collectivités territoriales, EPCI et des établissements publics territoriaux à l'adhésion au Groupe Agence France Locale par l'établissement d'une notation dite « financière ». Sur une échelle allant de 1 à 7 (1 étant la meilleure note et 7 la plus mauvaise) seules les collectivités locales notées entre 1 et 5,99 se voient offertes la possibilité d'adhérer au Groupe Agence France Locale. Ce système de notation est automatisé et est alimenté par les données économiques et financières publiées une fois par an par la Direction Générale des Finances Publiques (Ministère des Finances) ; et
- d'évaluer la situation financière des collectivités locales membres qui sollicitent un crédit auprès de l'Agence France Locale grâce, outre la notation « financière » susmentionnée, à une notation dite « socio-économique » puis « qualitative ». En dernier lieu, le Comité de Crédit de l'Agence France Locale statue sur la note définitive octroyée à la collectivité locale concernée.

Les exigences prudentielles de l'Emetteur sont suivies à la fois au niveau de l'Emetteur et au niveau consolidé⁷ ; l'Emetteur s'étant engagé à s'assurer du respect des limites suivantes au niveau du Groupe Agence France Locale :

- un ratio « *Common Equity Tier One* » à 12,5% minimum ; et
- des ratios de liquidité à 30 jours (LCR, *Liquidity Coverage Ratio*) et à un an (NSFR, *Net Stable Funding Ratio*) supérieurs à 150%.

Au 31 décembre 2017, les ratios prudentiels du Groupe Agence France Locale étaient les suivants :

- ratio « *Common Equity Tier One* » à 24,00% ;
- ratio LCR à 844% ; et
- ratio NSFR à 189%

A la même date, les ratios de l'Emetteur s'élevaient à :

- ratio « *Common Equity Tier One* » à 22,77% ;
- ratio LCR à 835% (*French Gaap*) ; et
- ratio NSFR à 189% (*French Gaap*).

⁷ Le niveau consolidé correspond au périmètre de consolidation de l'AFL-ST, société-mère de l'AFL.

La réforme en cours sur le ratio de levier doit conduire à terme à une définition différenciée pour les banques de développement, tel que l'Emetteur ; la Commission Européenne a ainsi rendu publique en novembre 2016 une proposition de modification du règlement (UE) N°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 intégrant ce point. Ce texte prévoit aussi la possibilité pour les banques publiques de développement d'exclure certains actifs, tels que les prêts de développement, de leur exposition levier.

Sur la base de la définition en vigueur, au 31 décembre 2017, le ratio de levier pour le Groupe Agence France Locale s'élève à 4,17 %.

A la même date, dans l'hypothèse de la déduction des prêts de développement de l'actif levier suivant le projet de texte de la Commission Européenne, le ratio de levier pour le Groupe Agence France Locale s'élèverait à 10,40%.

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'EMETTEUR QUANT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

Dans le cadre de toute offre de Titres en France ou au Luxembourg qui ne bénéficie pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée (une **Offre au Public**), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base (tel que modifié, le cas échéant par un supplément) et des Conditions Définitives (ensemble, le **Prospectus**) dans le cadre d'une Offre au Public de tout Titre durant la période d'offre (la **Période d'Offre**) et en France ou au Luxembourg tel que cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées par :

- (1) sous réserve des conditions prévues dans les Conditions Définitives, tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE) ; ou
- (2) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes : (a) il agit conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité ayant compétence (les **Règles**), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Titres par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel ; (b) il respecte les restrictions énoncées dans la section « Souscription et Vente » du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur et prend en compte l'évaluation du marché cible concerné réalisé par le producteur ainsi que les canaux de distribution identifiés dans le paragraphe « *Gouvernance des produits MiFID II* » des Conditions Définitives concernées ; (c) il s'assure que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Titres sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ; (d) il détient tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Titres, en application des Règles ; (e) il conserve les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ses dossiers à la disposition de l'(des) Agent(s) Placeur(s) concerné(s), de l'Emetteur et des Garants ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur et/ou les Garants et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Emetteur et/ou aux Garants et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Emetteur et/ou aux Garants et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ; (f) son intervention n'entraîne pas, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Emetteur ou les Garants ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou ne soumet pas l'Emetteur ou les Garants ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ; et (g) son intervention satisfait à tout autre condition spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (dans chacun des cas un **Établissement Autorisé**). Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur ni les Garants n'auront d'obligation de s'assurer qu'un Établissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois, réglementations et/ou recommandations

applicables et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur ni les Garants ne pourront voir leur responsabilité engagée à ce titre.

Si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur accepte la responsabilité, en France ou au Luxembourg, du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un **Investisseur**) se trouvant en France ou au Luxembourg à qui une offre de Titres est faite par tout Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la Période d'Offre pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Emetteur, ni aucun des Garants, ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicable à l'Établissement Autorisé.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant la date de visa de l'AMF sur le Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse où les Conditions Définitives désignent un ou des intermédiaires financiers auxquels l'Emetteur a donné son autorisation aux fins d'utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, l'Emetteur pourra également donner son autorisation à des Établissements Autorisés supplémentaires après la date des Conditions Définitives concernées et, s'il le fait, il publiera toute nouvelle information relative à ces Établissements Autorisés qui ne sont pas connus à la date d'approbation de ce Prospectus de Base ou de la publication des Conditions Définitives concernées sur son site internet (www.agence-france-locale.fr).

Si les Conditions Définitives indiquent que tout intermédiaire financier peut utiliser le Prospectus durant la Période d'Offre, chaque Établissement Autorisé concerné devra publier, pendant la Période d'Offre, sur son site internet une information précisant qu'il utilise le Prospectus pour l'Offre au Public considérée avec l'autorisation de l'Emetteur et conformément aux conditions indiquées aux présentes.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessus, ni l'Emetteur ni l'un des Garants ni un Agent Placeur n'autorise une quelconque Offre au Public par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus en lien avec l'offre de tout Titre. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Emetteur, de l'un des Garants ou de l'un des Agents Placeurs ou d'un des Établissements Autorisés et ni l'Emetteur, ni l'un des Garants, ni l'un des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés n'encourt une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres.

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les Modalités de l'Offre au Public). L'Emetteur et les Garants ne seront pas parties à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni les Garants ni

aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base, devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF.

Conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, dans certaines circonstances, les investisseurs bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux jours de négociation après la publication du supplément au Prospectus de Base si le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visé ci-dessus est antérieur à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des titres.

Tout supplément au Prospectus de Base sera (a) publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) et (b) disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l'(des) Agent(s) Payeur(s).

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections citées ci-après incluses dans les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces sections sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2016 contenant les comptes au 31 décembre 2016 présentés en normes IFRS et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2016**) ;
- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2017 contenant les comptes au 31 décembre 2017 présentés en normes IFRS et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2017**) ;
- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2016 contenant les comptes au 31 décembre 2016 établis selon les principes comptables français (*French GAAP*) et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2016**) ;
- les sections citées dans le tableau ci-dessous du rapport annuel de l'Emetteur au 31 décembre 2017 contenant les comptes au 31 décembre 2017 établis selon les principes comptables français (*French GAAP*) et incluant le rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur concernant ces comptes (les **Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2017**) ;
- les sections citées dans le tableau ci-dessous des comptes consolidés de la ST aux 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 incluant les rapports des commissaires aux comptes de la ST concernant les comptes consolidés précités (respectivement, les **Comptes Consolidés de la ST 2016** et les **Comptes Consolidés de la ST 2017**) ; et
- les modalités des Titres contenues en pages 63 à 98 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n° 15-079 en date du 6 mars 2015 (les **Modalités 2015**), les modalités des Titres contenues en pages 73 à 108 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n° 16-140 en date du 15 avril 2016 (les **Modalités 2016**) et les modalités des Titres contenues en pages 81 à 117 du prospectus de base visé par l'AMF sous le n°17-170 en date du 21 avril 2017 (les **Modalités 2017**). Les Modalités 2015, les Modalités 2016 et les Modalités 2017 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions de Titres assimilables et formant une même souche avec des Titres déjà émis dans le cadre des Modalités 2015, des Modalités 2016 ou des Modalités 2017.

Table de concordance

Information incorporée par référence (Annexe IV au Règlement 809/2004/EC)	Référence	
Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur		
	Comptes annuels IFRS de l'Emetteur 2017	Comptes annuels IFRS de l'Emetteur 2016
<u>Informations financières historiques</u> <u>Etats Financiers</u>		
Bilan	Page 92	Page 86
Compte de résultat	Page 93	Page 87
Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres	Page 94	Page 88
Tableau de variation des capitaux propres	Page 95	Page 89
Tableau des flux de trésorerie	Page 96	Page 90
Annexes	Pages 97 à 116	Pages 91 à 110
<u>Vérifications des informations financières historiques annuelles</u> Rapport des commissaires aux comptes	Pages 89 à 91	Pages 83 à 85

	Comptes annuels French Gaap de l'Emetteur 2017	Comptes annuels French Gaap de l'Emetteur 2016
<u>Informations financières historiques</u> <u>Etats Financiers</u>		
Bilan	Page 123	Page 115
Compte de résultat	Page 124	Page 116
Engagement hors bilan	Page 125	Page 117
Annexes	Pages 126 à 139	Pages 118 à 130

<u>Vérifications des informations financières historiques annuelles</u> Rapport des commissaires aux comptes	Pages 117 à 122	Pages 111 à 113

Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de la ST		
	Comptes Consolidés de la ST 2017	Comptes Consolidés de la ST 2016
<u>Informations financières historiques</u> <u>Etats Financiers consolidés</u>		
Bilan consolidé	Page 135	Page 68
Compte de résultat consolidé	Page 136	Page 69
Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres	Page 137	Page 70
Tableau de variation des capitaux propres	Page 138	Page 71
Tableau des flux de trésorerie	Page 139	Page 72
Annexes	Pages 140 à 160	Pages 73 à 92
<u>Vérifications des informations financières historiques annuelles</u> Rapport des commissaires aux comptes	Pages 130 à 134	Pages 64 à 67

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sur les sites internet de (i) l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) et (ii), concernant uniquement les Modalités 2015, les Modalités 2016 et les Modalités 2017, l'AMF (www.amf-france.org).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par l'Agence France Locale (l'**Emetteur**) par souches (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du montant du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les stipulations des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le montant du premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche).

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres devra être signé au plus tard le 15 mai 2018 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l' (les) **Agent(s) de Calcul**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Établissement Mandataire**).

A moins que cette possibilité ne soit expressément exclue dans les Conditions Définitives concernées conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce, l'Emetteur peut à tout moment demander au dépositaire central les informations permettant l'identification des Titulaires, tels que le nom ou la raison sociale, nationalité, date de naissance ou l'année de constitution et l'adresse ou, le cas échéant, l'adresse e-mail des titulaires de Titres Dématérialisés au porteur.

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) émis sur le territoire français et régis par le droit français ne peuvent qu'être émis sous forme dématérialisée. Les titres financiers sous forme

matérialisée et régis par le droit français ne peuvent, par conséquent, être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Titulaire** ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

1.4 Redénomination

L'Emetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 14 au moins 30 jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à toute date à partir de laquelle (i) l'Etat membre de l'Union Européenne (l'UE) dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la CE), tel que modifié

(le **Traité**)), ou (ii) des évènements pouvant avoir en substance le même effet se sont produits, convertir le montant nominal total et la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées. La date à laquelle cette redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la **Date de Redénomination**. La redénomination des Titres sera effectuée en convertissant le montant nominal de l'émission et la valeur nominale de chaque Titre libellé dans la monnaie nationale concernée en euro en utilisant le taux de conversion fixe entre cette monnaie nationale et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 123 (4) du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Si l'Emetteur en décide ainsi, le chiffre résultant de la conversion du montant nominal de l'émission et de la valeur nominale de chaque Titre après application du taux de conversion fixe entre la monnaie nationale concernée et l'euro pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Le montant nominal de l'émission et la valeur nominale des Titres en euro ainsi déterminées devront être notifiées aux Titulaires conformément à l'Article 14. Tout reliquat en espèce résultant de la redénomination d'une valeur supérieure à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 euro étant arrondi au centième d'euro supérieur). Une telle soulte sera payable en euros à la Date de Redénomination suivant la méthode qui sera notifiée par l'Emetteur aux Titulaires concernés. A la suite d'une redénomination de Titres, toute référence dans les présentes à la devise nationale concernée devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.

1.5 Consolidation

L'Emetteur aura (si cela est spécifié dans les Conditions Définitives concernées), lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la Date de Redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les Titulaires au moins 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros selon les modalités prévues à l'Article 1.4 ci-dessus (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du

Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, senior préférés au sens de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, senior préféré et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation ci-dessous, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.

Dans les présentes Modalités, **en circulation** désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 6.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 6.7, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

4. GARANTIES

4.1 Garantie de la ST

Les Titres feront l'objet d'une garantie autonome à première demande de l'Agence France Locale – Société Territoriale (la **ST**) conformément à la garantie approuvée par le Conseil d'administration de la ST en date du 16 février 2017 (la **Garantie ST**), le Conseil d'administration ayant procédé, conformément aux dispositions statutaires et aux stipulations de la Garantie ST, au rehaussement du plafond maximal garanti par la ST.

Dans ce cadre, l'Emetteur déclare et accepte que les Titres seront éligibles au bénéfice de la garantie à première demande consentie par la ST, conformément au Titre IV « Mécanisme de Garantie » des statuts de la ST et dont les modalités sont reproduites au paragraphe 2 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base. L'acquisition ou de la souscription de tout Titre emportera acceptation de la Garantie ST par chacun des Titulaires.

Les obligations de la ST au titre de la Garantie ST constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de la ST et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de la ST, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

4.2 Garanties des Membres

Les Titres feront l'objet de garanties autonomes à première demande consenties par des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales dont le processus d'adhésion a abouti et qui sont devenues de ce fait actionnaires de la ST (les **Membres**), à hauteur, pour chaque Membre, de l'encours de crédit d'une durée initiale supérieure à 364 jours que ledit Membre aura souscrit auprès de l'Emetteur (ensemble avec la ST, les **Garants**) (les **Garanties Membres**, ensemble avec la Garantie ST, les **Garanties**).

Dans ce cadre, l'Emetteur déclare et accepte que les Titres seront éligibles au bénéfice des garanties à première demande consenties par les Membres, conformément au Titre IV « Mécanisme de Garantie » des statuts de la ST, conformément en substance au modèle de garantie dont les modalités sont reproduites au paragraphe 3 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base. L'acquisition ou la souscription de tout Titre emportera acceptation des Garanties Membres par chacun des Titulaires.

Les obligations de chacun des Membres au titre de chacune des Garanties Membres constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de chaque Garant et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de chaque Garant, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

4.3 Appel des Garanties

Les Garanties constituent des garanties indépendantes au regard du droit français qui peuvent être appelées conformément à leurs stipulations respectives, qui sont intégralement reproduites aux paragraphes 2 et 3 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

5. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

5.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire ou sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français), l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché est le Taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence.

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (c) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu, devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives

concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par *l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (anciennement dénommée *l'International Swap Dealers Association, Inc.*) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêts pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

(a) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 - FBF** ou **Exact/Exact - ISDA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

(b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

(c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
- (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$sjj^2 = 31etkk^1 \neq (30,31)$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)]$$

ou :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

où :

D1(jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période

D2(jj¹, mm², aa²) est la date de fin de période

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Thomson Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (inclusive) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi

que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le Taux CMS ou le LIBOR tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

5.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé.

5.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement (sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives concernées) à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (Ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ; si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la **Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la **Convention de Jour Ouvré Suivant**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la **Convention de Jour Ouvré Précédent**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base « non ajusté », le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affectée par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Cours sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination du Taux sur Page Ecran, ou la Détermination ISDA, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la

détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le « Taux FBF » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), « Taux Variable », « Agent », et « Date de Détermination du Taux Variable », ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(ii) **Détermination ISDA pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

- (b) l'Echéance Prévue est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (ii), **Taux Variable**, **Agent de Calcul**, **Option à Taux Variable**, **Echéance Prévue**, **Date de Réinitialisation** et **Contrat d'Echange** sont les traductions respectives des termes anglais « *Floating Rate* », « *Calculation Agent* », « *Floating Rate Option* », « *Designated Maturity* », « *Reset Date* » et « *Swap Transaction* » qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Option de Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(iii) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles

qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Corus précédente et à la Période d'Intérêts Corus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Référence de Marché » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (D) Nonobstant les dispositions des paragraphes (A), (B) et (C) ci-dessus, si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran et que le Taux de Référence indiqué est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Cours, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du taux annuel applicable à une opération d'échange de conditions d'intérêts (*swap*) pour un *swap* dans la Devise Prévues dont l'échéance est la Durée Prévues, exprimé en pourcentage, tel qu'il apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge (le **Taux CMS**).

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de *Swap* de Référence à l'Heure de Référence ou environ à cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Cours concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux de *Swap* de Référence signifie :

- (i) lorsque la Devise Prévue est l'Euro, le taux de *swap* annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de *swap* de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de *swap*, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions ISDA ;
- (ii) lorsque la Devise Prévue est la Livre Sterling, le taux de *swap* semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/365 (Fixe), applicable aux opérations de *swap* de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Livre Sterling avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de *swap*, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360 (Fixe), et équivalente (A) si la Durée Prévue est supérieure à un an, au GBP-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévue de six mois ou (B) si la Durée Prévue est une année ou moins, au GBP-LIBORBRA avec une Durée Prévue de trois mois ;
- (iii) lorsque la Devise Prévue est le Dollar américain, le taux de *swap* semi-annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de *swap* de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en Dollar américain avec une échéance égale à la Durée Prévue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de *swap*, lorsque la partie flottante est, dans

chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, et équivalente au USD-LIBOR-BBA (tel que défini dans les Définitions ISDA) avec une Durée Prévvue de trois mois ; et

- (iv) lorsque la Devise Prévvue est une autre devise ou, si les Conditions Définitives en disposent autrement, le taux de *swap* médian sur le marché (*mid market swap rate*) indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents.

5.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 5.3(c) ci-dessus) ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable ou d'un Taux Variable à un Taux Fixe à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

5.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement de l'Emetteur (tel que décrit à l'Article 6.3 ci-dessous) ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 6.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, le cas échéant. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6.5(a)).

5.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, jusqu'à la Date de Référence.

5.7 Marge, Coefficient Multiplicateur, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum, Montant de Versement Echelonné et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes

d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum, ou un Montant de Versement Echelonné est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, ou un Montant de Versement Echelonné ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant entendu qu'en aucun cas le Taux d'Intérêt ne sera inférieur à 0 pour cent.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités, (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, « unité » signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

5.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

5.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période

d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l' (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

5.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 3 ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire ou le marché des contrats d'échanges) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

6.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 6.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

6.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

6.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une option de remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés d'une même souche, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en

prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

6.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 30 jours calendaires et au plus 60 jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement dans les Conditions Définitives concernées. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transfèrera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

6.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6.6 ou 6.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6.6 ou 6.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est

pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visées à l'Article 5.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre (autre que les Titres mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus), lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 6.6 ou 6.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée dans les Conditions Définitives concernées.

6.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser

l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de 7 jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, (i) à compter de la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

6.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Conditions Définitives préciseront si les Titres rachetés par l'Emetteur pourront être acquis et conservés conformément aux lois et réglementations applicables ou annulés conformément à l'Article 6.8 ci-dessous.

6.8 Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation conformément à l'Article 6.7 ci-dessus par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

6.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française

compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. PAIEMENTS ET TALONS

7.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Titulaires, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

7.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévues devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ou sur lequel la Devise Prévues peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévues tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévues (qui, si la Devise Prévues est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévues est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Emetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

7.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les

paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

7.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

7.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour les besoins des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 7.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

7.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

7.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, « **jour ouvré** » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « Places Financières » dans les Conditions Définitives concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévues, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

7.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 7, **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévues a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

8. FISCALITE

8.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et autres revenus assimilés afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

8.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal, intérêts ou autres revenus assimilés afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la

Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) « principal » seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) « intérêt » seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées et (iii) « principal » et/ou « intérêt » seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur avec copie à l'Agent Financier et aux Garants avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur avec copie à l'Agent Financier, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon ou, le cas échéant, de la majoration prévue en cas de prélèvement ou retenue à la source auxquels les Titres deviendraient soumis depuis plus de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) au cas où l'Emetteur ou la ST fait une proposition de moratoire général sur ses dettes ; ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou la ST ; ou, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur ou la ST fait l'objet de toute autre procédure de liquidation ou de faillite.

10. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres, Reçus et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité respective.

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de Commerce à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de Commerce, telles que complétées par l'Article 11.

a) Personnalité juridique

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires sociales de l'Emetteur.

d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 11(h).

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30e) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5e) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 11(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification des Titulaires participant à l'Assemblée Générale.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt (80) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 11(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires. En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de Commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (**Consentement Electronique**). Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 11(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 11(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(C) Exclusion de certaines dispositions du Code de Commerce

Les dispositions du Code de Commerce suivantes ne s'appliqueront pas aux Titres :

- l'article L.228-65 I. 1° prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas de proposition de modification de l'objet ou de la forme de l'Emetteur ;
- les articles L.228-65 I. 3°, L.236-13 et L.236-18 prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas de proposition de fusion ou de scission et ce, uniquement dans le cas de fusion ou scission intragroupe ;
- l'article L.228-65 I. 4° prévoyant l'approbation préalable par Décision Collective en cas d'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle.

e) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 1.5, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de Commerce. L'Emetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un.

h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 11(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.

i) Masse complète

Pour tout Titre émis ayant une valeur nominale inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) et dont les Conditions Définitives indiquent que « Emission hors de France » est non applicable, l'Article 11 s'appliquera avec les modifications suivantes :

(A) Le paragraphe introductif de l'Article 11 sera supprimé et remplacé comme suit :

*« Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de Commerce à l'exception de l'article R.228-69 du Code de Commerce, telles que complétées par l'Article 11. »*

(B) L'Article 11(d)(C) ne s'appliquera pas aux Titres.

(C) L'Article 11(e) sera supprimé.

(D) A la suite de la suppression de l'article 11(e), la numérotation des articles suivants sera ajustée en conséquence et toute référence à l'article 11(h) devra être lue comme une référence à l'article 11(g).

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 11, l'expression « en circulation » ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 6.7 qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres déjà émis pour former une Souche unique à condition que ces Titres déjà émis et les titres

supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du montant du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux « Titres » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- 14.1** Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente, dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.2** Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.3** Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.4** Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera,

en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- 14.5** Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées Générales sont, conformément à l'Article 11 et conformément aux articles R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Pour éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne s'appliquent pas à ces avis.

15. IMPREVISION

L'Emetteur et les Titulaires reconnaissent que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliqueront pas aux présentes Modalités.

16. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

16.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons, Talons et les Garanties sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

16.2 Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort du siège social de l'Emetteur.

17. LANGUE DU PROSPECTUS DE BASE

Le présent Prospectus de Base a été rédigé en français et en anglais, seule la version française visée par l'Autorité des marchés financiers faisant foi.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et à Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles TEFRA C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au à la section « Résumé du programme - Restrictions de vente »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echeloné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des activités conduites par l'Emetteur conformément à son objet social. Plus spécifiquement, le produit de l'émission des Titres sert en priorité à la distribution de crédits aux Membres dans le cadre de la politique d'octroi de crédit ainsi qu'à la constitution progressive et au maintien d'une réserve de liquidité conformément aux obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion.

Si au titre de toute Souche de Titres, il existe une utilisation spécifique des fonds en sus ou autre que ce qui est indiqué ci-dessous, elle sera indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR

1.1 Historique et évolution de l'Emetteur

(a) Dénomination sociale et nom commercial

La dénomination sociale de l'Emetteur est « Agence France Locale ». Cette dénomination sociale a été adoptée le 24 juin 2014 par décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur, son ancienne dénomination étant « Agence France Locale – Société Opérationnelle ».

(b) Lieu et numéro d'immatriculation

L'Emetteur est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649.

(c) Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur

L'Emetteur a été constitué le 17 décembre 2013 sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

La création de l'Emetteur a été rendue possible par l'adoption de la Loi du 26 juillet 2013. L'article 35 de cette loi, codifié à l'article L. 1611-3-2 du CGCT modifié, prévoit expressément la possibilité pour les Collectivités de créer une société publique revêtant la forme de société anonyme, régie par le Livre II du Code de commerce dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

L'article L. 1611-3-2 du CGCT dispose que :

« Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des établissements publics territoriaux mentionnés au même article L. 5219-2 actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 sont autorisés

à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Conformément aux dispositions précitées, le capital social et les droits de vote de l'Emetteur sont détenus dans leur quasi-intégralité par la ST, dont une description détaillée figure au paragraphe 4 « Description de la ST » de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

La durée de vie de L'Emetteur est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit pour une période courant jusqu'au 23 décembre 2112, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

(d) Renseignements généraux

(i) Siège social

L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques et Internet de l'Emetteur sont les suivantes :

Agence France Locale
Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, Lyon, France
Tél. : +33 (0)4 81 11 29 33
Fax : +33 (0)4 81 11 29 20
Site Internet : www.agence-france-locale.fr
E-mail : thiebaut.julin@agence-france-locale.fr

(ii) Forme juridique

L'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce.

(iii) Législation applicable

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que ses statuts.

L'Emetteur est un établissement agréé en qualité d'établissement de crédit spécialisé, ce qui l'autorise à réaliser des opérations de crédit et de réception de fonds remboursables du public.

A ce titre, il est notamment soumis au respect d'un certain nombre de règles prudentielles et aux contrôles de l'ACPR. Les principaux ratios prudentiels dont le respect est imposé à l'Emetteur sont décrits au paragraphe 12.3 « Exigences en

capital et en liquidité de l'Emetteur » de la présente section « Description de l'Emetteur ».

Son activité est par ailleurs limitée par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT.

- (e) Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt

L'Emetteur s'était vu attribuer le 29 janvier 2015, la note à long terme de Aa2 par Moody's, soit un cran en dessous de celle de l'Etat Français. Suite à la baisse de la notation de l'Etat par Moody's le 18 septembre 2015, la notation de l'Emetteur avait été abaissée d'un cran à Aa3 assortie d'une perspective stable.

Cette notation est restée depuis inchangée. Le dernier rapport de Moody's sur la notation de l'Emetteur date du 8 novembre 2017.

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's.

1.2 Investissements

- (a) Investissements corporels

Du fait de son organisation opérationnelle et de sa structure, l'Emetteur n'a pas vocation à réaliser d'investissements corporels significatifs.

- (b) Investissements financiers

L'Emetteur réinvestit le produit de ses emprunts ainsi que celui résultant des augmentations de capital régulières, auxquelles il procède, en attente de crédits à ses membres. Il en résulte la constitution d'une réserve de liquidité dont les investissements sont encadrés par la politique d'investissement et de gestion du risque de crédit lié aux activités de marché, qui décrit les principes généraux relatifs au placement de la trésorerie et la politique de gestion du risque de crédit lié aux activités de marché de l'Emetteur. Un compartiment de la réserve de liquidité est investi en obligations à taux fixes et à taux variables, principalement d'émetteurs du secteur public de l'Espace Economique Européen et d'Amérique du Nord ou encore de pays de l'OCDE bénéficiant d'une qualité de crédit élevée, appréciée notamment par le niveau de la notation de ces émetteurs. Ces titres sont swappés sur une référence variable conformément à la politique de couverture de risque de taux d'intérêts de l'Emetteur dans l'objectif de neutraliser les effets d'une évolution défavorable des taux d'intérêts sur la valeur de ces titres. Les titres de la réserve de liquidité bénéficient pour au moins 70% d'entre eux, selon les directives de gestion de l'Emetteur, de l'appellation HQLA ou encore hautement liquides. De surcroît ces titres bénéficient dans leur grande majorité d'un accès au refinancement de la Banque Centrale Européenne.

Ce dispositif de gestion de la réserve de liquidité de l'Emetteur est inspiré de celui en vigueur dans les principales agences gouvernementales de financement des collectivités locales ainsi que dans les banques multilatérales de développement. Il a démontré son efficacité à assurer la liquidité de ces institutions, dans un grand

nombre de circonstances de marché tout en en minimisant l'impact sur leur rentabilité.

Les autres actifs financiers comprennent principalement des comptes de dépôts ouverts auprès de banques françaises, du Trésor et de la Banque de France.

Au 31 décembre 2017, l'ensemble des actifs financiers composant la réserve de liquidité s'élevaient à 990,548 millions d'euros.

2. APERÇU DES ACTIVITES

2.1 Agrément de l'ACPR

En application de l'agrément en qualité d'établissement de crédit spécialisé, qui lui a été accordé par l'ACPR le 22 décembre 2014 et ayant pris effet le 12 janvier 2015, l'Emetteur peut réaliser des opérations de crédit et de réception de fonds remboursables du public. Conformément à l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'Emetteur ne peut réaliser des opérations de crédit qu'au bénéfice des Collectivités qui en sont Membres. En ce sens, l'agrément octroyé par l'ACPR précise que l'objet de l'Emetteur est « *d'octroyer des financements aux collectivités locales françaises* ».

2.2 Activités de l'Emetteur

(a) Activité d'octroi de crédits

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'activité principale de l'Emetteur consiste en l'octroi de crédits aux Membres, pour leur permettre d'assurer le financement d'une partie de leurs budgets d'investissement.

L'Emetteur propose essentiellement :

- une offre de financement à moyen et long terme (Crédits Moyen-Long Terme), depuis le démarrage de l'activité ; et
- une offre de financement à court terme (Crédits de Trésorerie), depuis le quatrième trimestre 2016.

Par ailleurs, depuis décembre 2017, l'Emetteur réalise des opérations de rachat de créances issues de prêts octroyés aux Membres par d'autres établissements bancaires.

En ce qui concerne les Crédits de Trésorerie, elles obéissent à des régimes budgétaire et comptable spécifiques. La circulaire NOR/INT/B/89/007/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics a précisé les règles permettant de distinguer la nature d'un prêt d'argent selon l'affectation budgétaire ou hors budget qui lui est conférée par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, ces concours financiers s'analysent comme des concours de trésorerie, inscrits hors budget dans les comptes financiers de la classe 5 et destinés à la gestion de la trésorerie de la collectivité.

Il découle de cette distinction fondamentale que les crédits procurés par un Crédit de Trésorerie n'ont pas pour vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne financent que le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

L'Emetteur ne prévoit pas de :

- se porter contrepartie des Membres dans le cadre d'opérations sur instruments financiers à terme ;
 - distribuer des financements structurés combinant de manière indissociable des financements simples et des options de calcul des taux ;
 - de réaliser d'opérations connexes à son agrément.
- (b) Activité de réception de fonds remboursables du public via l'activité d'émission de titres de créances offerts au public

L'Emetteur envisage également de recevoir des fonds remboursables du public via l'activité d'émissions de titres de créances offerts au public conformément aux dispositions de l'article R. 312-18 du Code monétaire et financier relatif à l'émission de titres de créances assimilables au recueil de fonds remboursables du public.

2.3 Marché

(a) Contexte général

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, les Collectivités constituent le marché cible et unique de l'Emetteur, ce qui représente un marché total potentiel de 35 471 collectivités territoriales et 1264 EPCI à fiscalité propre, dont un nombre important ne recourt toutefois pas au crédit.

Au 1^{er} janvier 2018, il existait en France 35.357 communes, 96 départements et 18 régions (en incluant la Corse et les 5 régions d'outre-mer).

Parmi les communes, plus de 97 % comptent moins de 10 000 habitants.

La couverture du territoire par les EPCI à fiscalité propre est achevée. Au 1^{er} janvier 2018, il reste seulement quatre communes isolées, qui sont quatre îles monocommunes qui bénéficient d'une dérogation législative (l'île d'Yeu, l'île de Bréhat, l'île de Sein et l'île d'Ouessant).

Au 1^{er} janvier 2018, on comptait 1 263 EPCI à fiscalité propre⁸ ainsi qu'une (1) collectivité à statut particulier⁹ au sens de l'article 72 al. 1^{er} de la Constitution :

⁸ Source : DGCL, BIS, 1 263 EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, 19/02/2018

⁹ Il s'agit de la métropole de Lyon.

- 1 009 communautés de communes ;
- 222 communautés d'agglomération ;
- 11 communautés urbaines ;
- 21 métropoles de droit commun ;

Une Collectivité à statut particulier dotée des compétences d'une métropole et d'un département a été créée le 1^{er} janvier 2015 : la métropole de Lyon.

Parmi les métropoles créées le 1er janvier 2016, deux disposent d'un statut particulier : la métropole du Grand Paris et la métropole d'Aix-Marseille-Provence. La métropole du Grand Paris est divisée en 12 territoires (EPT1 à EPT12) qui ont la forme de syndicats intercommunaux *sui generis*.

Cette cartographie des Collectivités est appelée à poursuivre son évolution dans les prochaines années.

Par ailleurs, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018 (article 60) a reconduit le dispositif d'incitation financière favorisant la poursuite des créations de « communes nouvelles ». La Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la *commune nouvelle*, complétant la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 *de réforme des collectivités territoriales*, a instauré un nouveau dispositif de fusion de communes aboutissant à la création de communes nouvelles soumises aux règles applicables aux communes.

Au 1^{er} janvier 2017, 1.856 communes ont fusionné pour former 554 communes nouvelles entre 2016 et 2018.

Une présentation détaillée et institutionnelle des Collectivités par typologie figure au paragraphe 5 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

(b) Situation financière des Collectivités

Le profil de risque de crédit présenté par les Collectivités est généralement limité, dans la mesure où elles sont tenues d'établir leurs budgets en équilibre, sous le contrôle des autorités préfectorales et des juridictions financières compétentes (chambres régionales des comptes).

Les grands principes budgétaires applicables aux Collectivités sont décrits au paragraphe 5.2 de la section « Descriptif des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

La Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur les finances publiques locales publié en octobre 2013¹⁰, soulignait que les Collectivités

¹⁰ Source : Cour des Comptes, *Les finances publiques locales*, Rapport public thématique, octobre 2013.

« représentent, en effet, traditionnellement un risque quasi-souverain, en raison de la règle d'or : elles doivent, en effet, assurer sur leurs ressources propres le remboursement en capital des prêts et ne peuvent emprunter que pour le financement de leurs besoins d'investissement. Le respect de cette règle est assuré par le dispositif légal de contrôle budgétaire qui implique les chambres régionales et territoriales des comptes, sur saisine des préfets. Il comporte, notamment, une procédure de rétablissement des déficits excessifs des comptes ». Cette règle d'équilibre budgétaire est notamment codifiée à l'article L. 1612-4 du CGCT.

Dans son dernier rapport public thématique sur les finances publiques locales d'octobre 2017¹¹, la Cour des comptes souligne l'amélioration des comptes des Collectivités en 2016, résultat des efforts de gestion engagés depuis 2014 pour faire face à la baisse des concours de l'Etat et du dynamisme des recettes fiscales (DMTO, CVAE, ...). Cela se traduit en 2016 par une épargne brute qui se redresse et un besoin de financement qui se réduit.

De manière générale, l'amélioration de l'épargne n'a pas conduit les Collectivités à augmenter leurs investissements en 2016, un recours à l'emprunt supérieur à leur besoin de financement a eu pour conséquence un renforcement de leur fonds de roulement.

Dans une publication en date du 5 mars 2014¹², Standard & Poor's¹³, notait que le secteur public local français se caractérise par sa bonne qualité de crédit et précisait en particulier que les notations des Collectivités françaises sont plus élevées que celles du secteur public local des autres Etats européens, puisqu'elles se situent dans la catégorie « AA ». Malgré les contraintes financières auxquelles ont été confrontées les Collectivités depuis 2014, Standard & Poor's n'a pas modifié cette appréciation puisque les Collectivités ont été en mesure d'amortir le choc de la baisse des dotations de l'Etat et de maintenir un niveau de solvabilité satisfaisant¹⁴.

Le tableau ci-dessous présente l'état de l'endettement des Collectivités en 2016¹⁵ :

¹¹ Source : Cour des Comptes, *Les finances publiques locales*, Rapport public thématique, octobre 2017.

¹² Source : Standard & Poor's, « Le financement des collectivités locales françaises : les mutations en cours », 5 mars 2014, p. 30.

¹³ En 2014, Standard & Poor's a noté vingt-huit Collectivités.

¹⁴ Source : Standard & Poor's, « Collectivités locales françaises : l'heure de la relance de l'investissement ? », 20 février 2017, 16 p. Voir également : Standard & Poor's, « Collectivités locales françaises : la maîtrise globale de l'endettement n'empêchera pas des tensions financières individuelles », 10 février 2016, 17 p. ; Standard & Poor's, « Finances des collectivités locales françaises : le rebond peut-il être structurel ? », 4 octobre 2016, 7 p.

¹⁵ Source : DGFIP – Ministère des Finances ; Comptes de gestion, budgets principaux.

	Secteur communal		Départements		Régions		Total	
	Montant en Md€	Evolution 16/15	Montant en Md€	Evolution 16/15	Montant en Md€	Evolution 16/15	Montant en Md€	Evolution 16/15
Intérêts de la dette	2,94	-4,20%	0,84	-6,40%	0,61	-3,80%	4,39	-4,50%
Remboursement de dette	8,31	1,10%	3,17	6,80%	1,84	-13,10%	13,32	0,20%
Nouveaux emprunts	7,89	-7,00%	2,83	-20,90%	3,43	-18,00%	14,15	-12,80%
Dette au 31/12*	88,75	1,20%	33,68	-0,10%	26,1	6,90%	148,53	1,80%
Dette au 31/12 / recettes de fonctionnement	83,00%		51,00%		109,10%		148,53%	

Les Collectivités bénéficient de deux types de ressources pour faire face à leur besoin de financement :

- les ressources dites « définitives » (recettes fiscales et dotations de l'État, principalement) ; et
- les ressources dites « temporaires » qui doivent faire l'objet d'un remboursement (les emprunts).

Le montant des ressources dites « définitives » est resté stable, au cours des dix dernières années, la réduction des dotations de l'Etat de 11 milliards d'euros entre 2014 et 2017 a néanmoins pesé sur leur évolution et leur structure.

(c) Besoin de financement et recours à l'emprunt des Collectivités

Le besoin de financement des Collectivités s'est établi, en 2016, à 14,16 milliards d'euros¹⁶.

Dans un rapport publié en février 2018, Standard & Poor's estime que le recours à l'emprunt en 2017 s'est élevé à environ 14 milliards d'euros contre une estimation initiale de 18 milliards d'euros¹⁷. Par ailleurs, l'investissement local, principalement soutenu par le « *bloc communal* », (*i.e.* communes et EPCI à fiscalité propre), devrait progresser de 3 à 4% par an à compter de 2017 en raison notamment d'une poursuite des efforts sur leurs dépenses de gestion, du dynamisme des recettes (recettes fiscales, stabilité de la DGF, pérennisation des dotations de péréquation et de soutien à l'investissement local) ainsi que des effets du cycle électoral propre aux Collectivités. Enfin, le Grand Plan d'Investissement annoncé par l'Etat devrait y contribuer également. Ce plan de 57 milliards d'euros mobilisés sur 5 ans - dont 10 milliards d'euros destinés aux Collectivités - les domaines retenus sont la transition écologique, le numérique, l'innovation et la formation.

¹⁶ Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, *Les finances des collectivités locales en 2017*, Septembre 2017, p.104.

¹⁷ Source : Standard & Poor's, « Collectivités locales françaises : les besoins d'emprunts devraient rester à des niveaux historiquement bas », 22 février 2018, p.20.

Toutefois, le recours à l'emprunt resterait limité à environ 15 milliards d'euros en 2018 et 2019.

Moody's envisage une baisse à moyen terme de l'endettement des Collectivités, conséquence, selon l'agence de notation, des dispositions prises par l'actuel gouvernement et en particulier des contrats financiers passés entre l'Etat et les plus grandes Collectivités¹⁸.

Moody's indique en effet que « *les contrats ont pour objectif d'augmenter la capacité d'autofinancement des collectivités, avec pour corollaire la réduction de leur besoin de financement. Cette issue sera bénéfique aux collectivités locales, car synonyme d'une baisse de leur endettement, pour contribuer ainsi à l'effort national de consolidation budgétaire* »¹⁹.

Ces dispositions sont présentées au paragraphe 2 « Risques relatifs aux Membres » de la section « Facteurs de risques » du présent Prospectus de Base.

2.4 Position concurrentielle de l'Emetteur

Les principaux acteurs sur le marché du financement des Collectivités sont identifiés ci-dessous :

- La Banque Postale et son outil de refinancement SFIL-CAFFIL, structure mise en place dans le cadre du plan de résolution de Dexia, dont l'actionnariat est composé de l'État, de la Banque Postale et de la CDC ;
- les banques commerciales traditionnelles parmi lesquelles la Caisse d'Epargne, le Crédit Agricole et le Crédit Mutuel ; et
- la CDC et la BEI.

Par ailleurs, il convient de noter que certaines Collectivités recourent au financement désintermédié par émissions obligataires sur les marchés de capitaux. A titre d'illustration, les financements désintermédiés ont représenté en 2015, 2,4 milliards d'euros (75 émissions), en 2016, 2,1 milliards d'euros (59 émissions) en 2017, 1,9 milliards d'euros (53 émissions).

L'Emetteur prévoit de se positionner de manière durable sur le marché du financement des Collectivités en s'appuyant sur quatre principes, à l'instar de structures analogues dans les pays scandinaves²⁰:

- proposer une alternative de financement à travers des produits à taux fixe et variable simples ;

¹⁸ Source : Moody's, « La contractualisation entre l'Etat français et les collectivités locales est positive pour leur qualité de crédit », 25 janvier 2018, p. 2.

¹⁹ Source : Moody's, « La contractualisation entre l'Etat français et les collectivités locales est positive pour leur qualité de crédit », 25 janvier 2018, p. 2.

²⁰ Agences analogues dans les pays scandinaves : Kommuninvest (Suède) et Munifin (Finlande).

- optimiser la levée sur le marché des fonds nécessaires à son activité en visant la meilleure notation possible grâce notamment à la double garantie délivrée par la ST et les Membres conformément aux informations figurant à la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base ;
- permettre dans toute la mesure du possible, même en période de crise financière, un accès au financement pour les Membres ; et
- offrir aux investisseurs des produits d'investissement reflétant une exposition directe au risque secteur public local, par opposition aux produits d'investissement issus des structures de titrisation (incluant notamment les obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier) les exposant en premier lieu à un risque bancaire.

Ces principes devraient permettre à l'Emetteur d'apporter la diversification nécessaire à l'efficience du marché, absente à ce jour, malgré l'existence de plusieurs prêteurs.

L'estimation de cette part de marché tient également compte de la source de liquidité supplémentaire qu'apportera l'Emetteur sur le marché des crédits aux Collectivités et de la diversification des sources de financement qu'elle permettra. L'attractivité de l'offre sera basée sur la proposition de produits simples et un circuit court de validation et d'octroi du crédit, qui repose sur un fonctionnement principalement dématérialisé et la mise en place, par l'Emetteur, d'une équipe très resserrée et concentrée géographiquement.

2.5 Politique de notation

Toutes les collectivités territoriales française - les régions, les départements, les communes - quelle que soit leur taille - ou les EPCI à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux peuvent adhérer au Groupe Agence France Locale et en recevoir des crédits, à la condition qu'elles possèdent une situation financière saine. Ainsi, une évaluation stricte de la situation financière des Collectivités est menée préalablement à toute adhésion et des réévaluations sont réalisées avant tout octroi de crédit :

Etape 1 : notation financière

Cette notation intervient à deux moments, au moment de la demande d'adhésion de la Collectivité concernée et au moment où la Collectivité demande un crédit, et est un des éléments de la note finale arrêtée par le Comité de crédit de l'Emetteur. La notation financière repose sur 3 critères financiers cumulatifs et pondérés par les pourcentages ci-dessous :

- Solvabilité de la collectivité fixée à 55% (couverture du remboursement de la dette par l'épargne brute et taux d'épargne brute) ;
- Poids de l'endettement de la Collectivité limité à 20% (capacité de désendettement et taux d'endettement) ;
- Marges de manœuvre budgétaires de la Collectivité d'au moins 25% (part des annuités de la dette dans les recettes de fonctionnement et modulation des ratios en fonction du pouvoir de taux et de la charge nette des investissements).

La notation s'effectue sur une échelle de 1 (meilleure note) à 7 (plus mauvaise note). Une note de 6 ou plus ne permet pas à la Collectivité candidate de devenir membre du Groupe Agence France Locale.

Etape 2 : notation socio-économique et qualitative

Cette notation intervient uniquement lorsque la Collectivité, devenue Membre, demande un crédit. Cette notation intervient en complément de la notation financière, constitue la note système du Membre.

Une analyse socio-économique systématique sur la base d'une évaluation d'indicateurs socio-économiques (taux de demandeurs d'emploi, le revenu moyen par habitant, le produit de la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) par habitant, etc.) et ayant pour impact de minorer ou majorer la note quantitative initiale de 0,5 maximum.

Une analyse qualitative complémentaire effectuée dans les cas où l'exposition est de taille importante ou lorsque son niveau de risque est significatif et dans le cadre de laquelle seront analysés des domaines tels que la stabilité de la gouvernance, la qualité de la gestion financière, les engagements hors bilan, les risques de liquidité et taux, prospective financière, etc. Cette analyse a pour impact de minorer ou majorer la note système de 0,5 maximum pour aboutir à la note finale.

La note finale arrêtée par le Comité de crédit de l'Emetteur permet de fixer (i) le montant du crédit accordé et (ii) ses conditions financières.

2.6 Politique d'octroi

(a) Le Crédit Moyen-Long Terme

(i) *Un octroi de crédit plafonné et indexé sur la qualité de signature du Membre*

Le seuil maximal d'emprunt annuel auprès de l'Emetteur sera modulé en fonction de la notation finale du Membre concerné. Sur une échelle de notation allant de 1 (meilleure note) à 7 (plus mauvaise note), l'octroi de crédit est possible lorsque le Membre est noté entre 1 et 6. Au-delà de 6, l'octroi de crédit est formellement impossible.

Sous réserve du respect du ratio des grands risques, l'Emetteur n'instaure aucun plafond de financement en valeur absolue. En revanche, ayant pour objectif d'être une source de diversification des financements des Collectivités, l'octroi de prêts par l'Agence France Locale à chacun des Membres aura vocation à être plafonné de telle façon qu'à aucun moment, un tel octroi ne puisse conduire à ce que l'encours de dette d'un Membre auprès de l'Agence France Locale ne soit supérieur à 50% de l'encours total de crédit du Membre.

Par exception, pour les Membres dont l'encours total de crédit majoré de la demande de financement en cours est inférieur à 10 millions d'euros, l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale pourra être supérieur à 50% de l'encours total de crédit du Membre et pourra représenter jusqu'à la totalité de son encours.

A la date du présent Prospectus de base, le montant total des Crédits Moyen-Long Terme accordés s'élève à 1 530,7 millions d'euros.

(ii) *Marge sur les crédits octroyés*

L'Emetteur applique une première marge sur les crédits octroyés qui est principalement fonction des coûts d'accès à la ressource.

Pour les Crédits Moyen-Long Terme, la tarification varie ensuite autour de cette marge pivot en fonction de la note finale obtenue par la Collectivité (plus la note est élevée, plus la marge est élevée). D'autres paramètres tels que la maturité du crédit (plus la maturité est élevée, plus la marge est élevée), ou tout autre élément peuvent également impacter la marge proposée.

Enfin, sous réserve de la décision du Comité de crédit de l'Emetteur, et à titre exceptionnel, la fourchette de tarification peut être élargie afin de répondre à des situations particulières.

(b) Les Crédits de Trésorerie

(i) *L'encadrement des montants prêtés*

Sous réserve du respect du ratio des grands risques et en tenant compte en particulier des crédits moyen/long terme déjà accordés, le montant maximum de crédit de trésorerie doit être le résultat de la combinaison entre la qualité de signature et la surface budgétaire des Collectivités. La surface budgétaire est appréhendée au travers des recettes réelles de fonctionnement consolidées (**RRF**) de la Collectivité.

Le pourcentage maximal est fixé à 20% des RRF pour les Collectivités les mieux notées.

Conformément aux politiques financières approuvées annuellement par le Conseil de surveillance de l'Emetteur, l'enveloppe globale de Crédits de Trésorerie est plafonnée à 10% de l'encours du portefeuille de Crédits Moyen-Long Terme.

A titre de rappel, les Crédits de Trésorerie ont une maturité maximale de 364 jours.

A la date du présent Prospectus de base, le montant total des Crédits de Trésorerie accordés s'élève à 64,7 millions d'euros.

(ii) *Tarification des financements octroyés*

Pour les Crédits de Trésorerie, la tarification est définie notamment en fonction de la note finale. La tarification comprend une commission de non utilisation (non modulée en fonction de la note finale de chaque Membre), une commission d'engagement et une tarification du risque validée en Comité de crédit de l'Emetteur en fonction de la notation finale de la Collectivité Membre.

Répartition de la clientèle

Dans une perspective de cohérence et de gestion des risques, l'Emetteur entend veiller à ce que son portefeuille de clientèle soit réparti de manière équilibrée entre les différents types de Collectivités et entre les différentes classes de risques (niveau moyen du portefeuille cible inférieur à 4,5).

Par ailleurs, l'Emetteur entend respecter les ratios des grands risques en s'assurant de la diversification des contreparties de son portefeuille.

Enfin, en modulant le niveau des marges en fonction de la notation des Membres, l'Emetteur s'assurera que les Membres les mieux notés trouvent un intérêt financier à recourir à ses services de financement, étant rappelé que son modèle économique repose sur des coûts d'exploitation réduits, et contribuent par leur présence en tant qu'emprunteurs à la solidité du mécanisme de garantie décrit à la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

(c) Canaux de distribution et de liaison avec la clientèle

Les opérations de relations publiques de l'Emetteur sont assurées conjointement avec la ST. Celle-ci, accompagnée notamment par les associations nationales d'élus, veille notamment à élargir la base de Membres en informant les Collectivités du rôle de l'Emetteur, des principes sur lesquels repose son activité et des avantages qu'elle offre en comparaison à d'autres sources de financement.

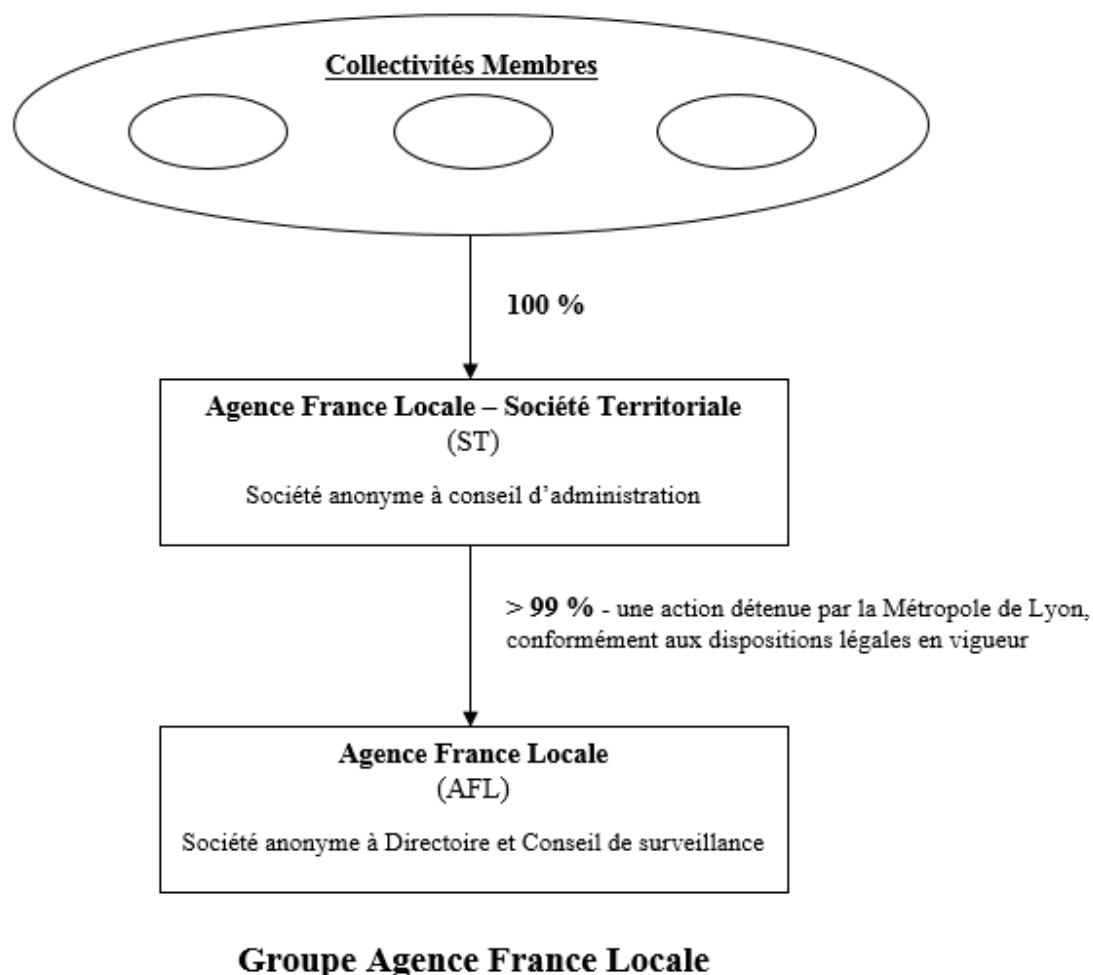
Pour cette raison, l'Emetteur a choisi de ne pas avoir de représentation commerciale en régions. Il dispose d'une équipe commerciale réduite et les effectifs sont centralisés en un même lieu géographique, au sein de son siège social situé à Lyon.

Les demandes de crédits, peuvent être effectuées par le biais du site Internet du Groupe Agence France Locale. Ce portail, véritable banque en ligne pour les Membres, permet au Groupe Agence France Locale de fonctionner avec des effectifs réduits par comparaison avec les autres acteurs du marché.

3. ORGANIGRAMME ET DEPENDANCE VIS-A-VIS DES ACTIONNAIRES

3.1 Organigramme

L'organigramme du Groupe Agence France Locale est le suivant :



Présentation de la structure actionnariale

La quasi-intégralité (99,99 %) du capital social et des droits de vote de l'Emetteur est détenue par la ST, le solde (à savoir 1 action) est détenu par la Métropole de Lyon.

La ST détient ainsi le contrôle de l'Emetteur de façon à pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L.225-87 du Code de commerce et les conventions conclues entre l'Emetteur et la ST sont ainsi exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

L'actionnariat de la ST est quant à lui exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale. Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

Présentation du corpus juridique

Afin de régir le fonctionnement du Groupe Agence France Locale et notamment d'assurer la stabilité et la pérennité de son actionnariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission, le Groupe Agence France Locale a adopté un socle juridique spécifique, composé des documents suivants :

- les statuts de la ST, qui contiennent principalement les règles de gouvernance de la ST, certaines modalités d'entrée à son capital et de cession de ses actions, ainsi que certains principes relatifs au mécanisme de garanties mis en place dont une description figure à la section « Description des garants et du mécanisme de garantie » du présent Prospectus de Base ;
- les statuts de l'Emetteur, qui comportent principalement les règles de gouvernance de l'Emetteur ainsi que certains principes relatifs au mécanisme de garantie susvisé ;
- le Pacte conclu entre la ST, l'Emetteur, chacun des Membres Fondateurs et auquel tout nouveau membre du Groupe Agence France Locale a vocation à adhérer qui traite principalement (i) des règles d'accès au Groupe Agence France Locale, (ii) des principes relatifs à l'évolution du capital, des entités constituant le Groupe Agence France Locale et (iii) de certaines modalités de mise en jeu du mécanisme de garantie susvisé.

Présentation des mécanismes assurant une stabilité de l'actionnariat au sein du Groupe Agence France Locale

La ST dispose, au titre du Pacte, d'un droit de préemption sur toute cession envisagée par un quelconque Membre Fondateur.

Par ailleurs, le Pacte stipule notamment :

- un engagement des actionnaires de la ST de ne pas céder leurs actions jusqu'au dixième (10^{ème}) anniversaire de la libération intégrale de leur apport en capital ;
- des règles permettant de régir les conséquences de tout transfert de compétence entre Collectivités, que ce soit notamment dans le cadre de fusion de Collectivités, de disparition de Collectivités ou de création d'EPCI ; ainsi que
- des procédures visant à assurer une répartition équilibrée entre les Membres des éventuels appels en garanties qui ne sont pas opposables aux bénéficiaires desdites garanties.

3.2 Liens de dépendance avec la ST

(a) Dépendance Structurelle

L'Emetteur se trouve dans une situation de dépendance structurelle vis-à-vis de la ST. En effet, cette dernière détient la quasi-intégralité de son capital social et dispose, de ce fait, de la capacité à approuver seule toute décision devant être prise par les actionnaires de l'Emetteur en assemblée générale qui ne requiert pas l'unanimité, ce qui lui permet notamment, de bénéficier d'un pouvoir de nomination - direct ou indirect, selon les organes concernés - au sein des organes de gouvernance du Groupe Agence France Locale.

Il en est ainsi du Conseil de surveillance de l'Emetteur, qui assure le contrôle permanent de la gestion de ce dernier et apprécie la qualité de cette gestion pour le compte de la ST et des Membres. Bien que la composition de ce dernier ait été conçue pour assurer l'indépendance de cet organe vis-à-vis des Membres, un lien de dépendance vis-à-vis de la ST s'exprime, notamment à travers le fait que la nomination effective des membres du Conseil de surveillance de l'Emetteur relève de la compétence des actionnaires de l'Emetteur statuant à la majorité simple, donc du Directeur général de la ST.

La ST pourrait également avoir une influence indirecte sur la nomination des membres et du Président du Directoire de l'Emetteur – investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Emetteur, dans la mesure où elle relève de la compétence du Conseil de surveillance.

(b) Dépendance en matière de propriété intellectuelle

La ST est titulaire des marques verbales et figuratives Agence France Locale enregistrées auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle sous les numéros 13 4 020 012, 14 4 084 494, 14 4 084 489 et 16 4 322 032.

La ST a consenti à l'Emetteur un contrat de licence d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ne limitant pas l'utilisation faite par l'Emetteur de ces signes distinctifs.

4. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

L'Emetteur a identifié des évolutions susceptibles d'avoir un impact sur son activité, qui sont décrites ci-dessous.

Après un reflux du marché de l'emprunt entre 2012 et 2014 (respectivement 17,93, 16,83 et 16,2 milliards d'euros²¹) une stabilisation du recours à l'emprunt par les Collectivités a été initialement anticipée par l'Emetteur. La baisse des dotations de l'Etat aux Collectivités s'est notamment traduite jusqu'en 2016 par une diminution des dépenses d'investissement. Après un rebond du marché de l'emprunt des Collectivités en 2015 à 17,6 milliards

²¹ Source : DGCL, « Les chiffres clés des collectivités locales », rapport annuel, 2015, p. 9, 42 et s.

d'euros²², leur besoin de financement s'est établi en 2016 à 14,16 milliards d'euros. Standard & Poor's anticipe un recours à l'emprunt « *stable sur la période 2017 à 2019, autour de 14 à 15 milliards d'euros* »²³.

Si, entre 2008 et 2013, le recours à l'emprunt pour les Collectivités s'est avéré particulièrement contraint, depuis 2015, il convient de noter que le recours à l'emprunt pour les Collectivités s'est nettement assoupli : baisse des taux, liquidité abondante, retour de certains établissements de crédit, etc.

Malgré cette amélioration conjoncturelle du marché de l'emprunt, les Collectivités de petite taille ainsi que celles en situation financière dégradée continuent de connaître des difficultés d'accès à l'emprunt. Pour mieux appréhender ces situations, les politiques de notation et d'octroi de crédit de l'Emetteur intègrent notamment des éléments d'analyse sur la structure d'endettement et la solvabilité des Collectivités.

Les solutions alternatives au recours à la dette bancaire sont inadaptées pour les Collectivités de petite taille :

- le marché obligataire est inadapté du fait de la difficulté à intégrer dans leur gestion de dette des profils de remboursement *in fine* et des seuils minimums d'émission requis pour s'assurer de la visibilité, obtenir des taux meilleurs que ceux des crédits classiques et absorber les coûts associés ; et
- les fonds communs de titrisation ou l'intervention directe des assureurs en financement, en développement depuis 2011, constituent une alternative réservée aux communes de taille importante, le montant de la dette constituant un critère d'éligibilité²⁴. Le poids de cette solution alternative reste marginal.

Sans être une entité née spécifiquement pour un type particulier de Collectivités et bien que la majorité des premiers Membres soit constituée de Collectivités de grande taille (comme le Grand Lyon ou la région Pays de la Loire, par exemple), l'Emetteur accueille des Collectivités de toute taille.

4.1 La contribution des Collectivités à la baisse des dépenses publiques

(a) Rappel du dispositif mis en place entre 2014 et 2017

Après avoir été gelées en valeur pour la période 2012-2017 par la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, les dotations de l'Etat aux Collectivités (plus précisément la Dotation Globale de Fonctionnement – DGF) ont été diminuées de 1,5 milliard d'euros pour l'exercice 2014 par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. La loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 entérine la diminution des concours financiers de l'État dans le cadre de la contribution des Collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics de 3,67 milliards d'euros pour 2015,

²² Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, *Les finances des collectivités locales en 2017*, Septembre 2017, p.104.

²³ Source : Standard & Poor's, *Collectivités locales françaises : les besoins d'emprunt devraient rester à des niveaux historiquement bas*, 22 février 2018, p.6.

²⁴ Exemple : <http://www.decideursenregion.fr/National/Financer-Pour-innover/secteur-public/gestion-organisation/Une-solution-innovante-pour-financer-les-collectivites-le-Fonds-commun-de-titrisation>

2016 et 2017. Le gouvernement avait ainsi prévu au total une baisse de 11 milliards d'euros de ces dotations entre 2015 et 2017. Ce montant a été réduit à 10 milliards d'euros suite à l'adoption de la loi 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui prévoit une division par deux de l'effort demandé aux communes et EPCI à fiscalité propre soit une diminution de la contribution du « *bloc communal* », (*i.e.* communes et EPCI à fiscalité propre), au redressement des comptes publics en 2017 d'environ 1 milliard d'euros. La DGF versée en 2017 devrait être d'environ 30 milliards d'euros (contre environ 40,5 milliards d'euros en 2013).

La loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ne prévoit pas de nouvelles baisses de dotations.

(b) Analyse des impacts pour les Collectivités et pour l'Emetteur

Les dotations versées par l'Etat constituent une recette de fonctionnement. Malgré les efforts consentis par les Collectivités, se traduisant notamment par une baisse de leurs dépenses de fonctionnement, la conséquence immédiate de cette mesure a été une diminution mécanique de l'autofinancement dégagé par les Collectivités. L'épargne nette des Collectivités a ainsi baissé de 16,40 milliards d'euros en 2013 à 13,96 milliards d'euros en 2015. En 2016, les Collectivités ont enregistré une progression de leur épargne à 15,16 milliards d'euros.

Face à cette baisse de leur capacité d'autofinancement, les Collectivités ont eu tendance globalement à maîtriser leurs dépenses de fonctionnement et à réduire leurs dépenses d'investissement. Le besoin de financement des Collectivités s'est établi, en 2015, à 17,6 milliards d'euros versus 16,3 milliards d'euros en 2014²⁵. Après un bond du recours à l'emprunt des Collectivités en 2015 à 17,6 milliards d'euros²⁶, leur besoin de financement a baissé en 2016 à 14,16 milliards d'euros. Standard & Poor's anticipe un recours à l'emprunt « *stable sur la période 2017 à 2019, autour de 14 à 15 milliards d'euros* »²⁷.

Il ressort des dernières publications, et en particulier de la Cour des comptes, que les Collectivités ont démontré au cours des dernières années une capacité à faire face à la baisse des dotations de l'Etat en maîtrisant mieux leurs dépenses de fonctionnement et en ajustant leurs dépenses d'équipement. La situation financière d'ensemble des Collectivités est par conséquent assez favorable, à l'exception de quelques situations individuelles dégradées. Aussi, l'Emetteur continuera de faire preuve d'une vigilance forte en étudiant l'évolution des notations de ces dernières lors de chaque passage en Comité de crédit de l'Emetteur.

²⁵ Source : Observatoire des finances locales, *Les finances des collectivités locales en 2016 – État des lieux*, juillet 2016, p. 58 : http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/ofl_2016.pdf.

²⁶ Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, *Les finances des collectivités locales en 2017*, Septembre 2017, p.104.

²⁷ Source : Standard & Poor's, *Collectivités locales françaises : les besoins d'emprunt devraient rester à des niveaux historiquement bas*, 22 février 2018, p.6

4.2 La réforme territoriale

(a) Présentation de la réforme

La réforme territoriale se décompose en trois volets :

- **La Loi MAPTAM** : dix métropoles de droit commun (Toulouse, Lille, Nantes, Strasbourg, Rennes, Rouen, Grenoble, Montpellier et Brest) ainsi que la métropole du Grand Lyon sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015, en lieu et place des communautés urbaines préexistantes²⁸. Viennent ensuite et ce depuis le 1^{er} janvier 2016, celle d'Aix-Marseille puis celle du Grand Paris.

Cette loi a rendu automatique la transformation en métropole des intercommunalités de plus de 400 000 habitants se situant au centre d'une aire urbaine de plus de 650 000 habitants, ou étant des capitales régionales. Peuvent devenir des métropoles, sur la base du volontariat, certaines intercommunalités situées dans une zone d'emploi de plus de 400 000 habitants. Ces 10 métropoles créées par décret s'ajoutent à la métropole de Nice, la seule existant avant l'adoption de la Loi MAPTAM.

Au 1^{er} janvier 2018, il existe 21 métropoles de droit commun. Les dernières métropoles créées sont les métropoles d'Orléans, de Tours-Val de Loire, Dijon, Clermont-Ferrand, Saint-Etienne, Toulon et Metz.

- **La loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral du 25 novembre 2014** : l'article 1^{er} de cette loi substitue à compter du 1^{er} janvier 2016 aux actuelles 22 régions métropolitaines 13 régions, les nouvelles régions étant issues du regroupement de certaines régions existantes, sans modification des départements qui les composent.
- **La Loi NOTRe** prévoit principalement :
 - o La suppression de la clause générale de compétence pour les départements et les régions.
 - o Le renforcement des compétences des régions en matière de développement économique et la prise en charge de l'aménagement durable du territoire.
 - o La réduction des compétences des départements qui demeurent responsables en matière de solidarités sociale et territoriale et conservent la compétence relative à la voirie départementale.
 - o Une nouvelle carte intercommunale à partir du 1^{er} janvier 2017, les Groupements devront atteindre le seuil d'au moins 15 000 habitants contre 5 000 aujourd'hui.

²⁸ Exception faite de la métropole du Grand Lyon qui constitue une collectivité à statut particulier.

- o Le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communes d'agglomération des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement est reporté au 1^{er} janvier 2020.

(b) Analyse des impacts potentiels pour l'Emetteur

La clarification des compétences et la suppression de la clause de compétence générale n'ont pas d'impact significatif pour l'Emetteur.

Les projets relatifs au redécoupage de la carte territoriale devraient également avoir un impact limité sur l'Emetteur :

- le renforcement de l'intercommunalité se traduira notamment par un regroupement des Groupements existants et, de ce fait, par une réduction de leur nombre. Le poids relatif de l'encours de dette porté par certaines Collectivités devrait, dans un certain nombre de cas, s'accroître, dans une logique assez similaire à la constitution des métropoles. Aussi, l'Emetteur appréhende positivement cette consolidation du monde intercommunal.
- la réduction du nombre de régions se traduira également par un regroupement de Collectivités. Toutefois, la surface budgétaire limitée des régions en général et leur niveau d'endettement en particulier ne devraient pas avoir de conséquence pour l'Emetteur en termes de concentration d'encours de dette.
- la nouvelle définition des compétences de l'échelon départemental aura un impact limité sur l'Emetteur car les compétences majeures en investissement (voirie et collèges) sont restées dans le giron des départements. Parmi les Membres figurent, à la date du présent Prospectus de Base, cinq départements (Aisne, Ariège, Essonne, Meuse et Savoie).

D'un point de vue technique, au regard des mécanismes décrits en section 8.2 du présent Prospectus de Base, le Groupe Agence France Locale a été conçu pour s'adapter à ce type de modifications.

5. PREVISIONS DE CHIFFRES D'AFFAIRES ET DE BENEFICES

Le présent paragraphe décrit les objectifs stratégiques et financiers qui ont été établis par l'Emetteur dans le cadre de son nouveau plan d'affaires pour les années 2018 et 2019.

Bien que ces objectifs aient été établis sur la base d'hypothèses et d'estimations considérées comme raisonnables par l'Emetteur et selon les diligences usuelles en la matière, l'Emetteur ne prend aucun engagement ni ne donne aucune garantie sur la réalisation de ces objectifs, dont l'atteinte est susceptible d'être affectée du fait de la réalisation de facteurs aussi bien endogènes qu'exogènes, connus ou non, et sur lesquels l'Emetteur n'a pas forcément de contrôle. Ces facteurs ne se limitent pas aux facteurs de risques décrits à la section « Facteurs de risques » du présent Prospectus de Base.

Il convient par ailleurs de noter que l’Emetteur pourra modifier les hypothèses présentées ci-après et dont il a le contrôle dans le but d’adapter sa stratégie de développement au regard de l’évolution des conditions dans lesquelles il opère.

Toutefois, indépendamment de sa volonté, l’Emetteur pourrait avoir à subir des événements qui sont présentés au paragraphe 5.3, « Etudes de sensibilité » ci-dessous, et qui correspondent à deux scénarios distincts. D’une part, un scénario de hausse du coût de financement de 15 points de base conduit à une augmentation de la charge d’intérêt payée sur la dette par l’Emetteur, que ce dernier ne serait pas en mesure de pouvoir refacturer aux emprunteurs en raison de la poursuite d’un contexte de marché se caractérisant par une offre de crédit abondante à l’endroit des Collectivités. D’autre part, un scénario où la production de crédit resterait stable car l’augmentation des contraintes budgétaires qui pèseraient sur les Collectivités les conduirait à moins emprunter.

L’ensemble des éléments financiers présentés ci-dessous ont été établis selon les normes IFRS.

5.1 Hypothèses

Le plan d’affaires de l’Emetteur pour les années 2018 et 2019 repose sur les principes et les hypothèses présentés dans les paragraphes suivants.

(a) Parts de marché

L’objectif à terme de l’Emetteur est d’atteindre 25% de part de marché des crédits octroyés annuellement aux Collectivités, sur la base de l’hypothèse d’un marché dont le volume serait de 16 milliards d’euros.

Le plan d’affaires de l’Emetteur a été construit sur la base d’une évolution de part de marché suivante au cours des deux prochaines années :

Année	2018	2019
Objectif de parts de marché en % de volume de l’emprunt par les Collectivités	5%	5 %

L’objectif de part de marché affiché en 2017 est reconduit à 5% pour la période 2018-2019 en raison d’un rythme soutenu de nouvelles adhésions de Collectivités qui se traduisent par un accès de l’Emetteur à un marché potentiel en accroissement. Pour autant, l’Emetteur anticipe une stabilisation voire une contraction du volume global du marché de l’emprunt des Collectivités. Il en résulte que la production de crédits estimée pour 2018 progresse à un rythme moins important que celui qui avait été estimé pour la période 2017-2018.

(b) Augmentation des fonds propres

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de l’Emetteur en matière d’augmentation de ses fonds propres du fait des adhésions de nouvelles Collectivités qu’il a anticipées en termes, d’une part, d’engagements contractuels d’ACI et, d’autre part, de capital devant effectivement être libéré, lié au mécanisme de libération échelonné desdits engagements.

Les ACI des Membres ont été dimensionnés de sorte à permettre au niveau consolidé²⁹ le respect à tout instant des ratios prudentiels de fonds propres dans le cadre du plan d'affaires de l'Emetteur.

Le rythme d'adhésion des Collectivités tient compte de la réforme de la carte territoriale, des fusions au sein du « *bloc communal* », (*i.e.* communes et EPCI à fiscalité propre), et de la réduction du nombre de régions.

Année	2018	2019
Objectif d'engagements de capital cumulés au 31 décembre (en millions d'euros)	159	173
Objectif d'apports en capital libérés (en millions d'euros) (fonds propres consolidés) au 31 décembre	145	152

Ces agrégats correspondent au capital de la société-mère de l'Emetteur, étant précisé que 95 % de ces apports en capital sont redescendus au niveau de l'Emetteur.

(c) Octroi de crédits

L'hypothèse retenue dans le plan d'affaires concernant l'octroi de crédits est que l'offre de crédit proposée aux Collectivités repose essentiellement sur une offre de prêts amortissables à 15 ou 20 ans, pour lesquels les marges dépendront, d'une part, de la qualité de crédit des Collectivités, et d'autre part, de la nécessité de rémunérer les fonds propres et couvrir les charges d'exploitation de l'Emetteur tout en tenant compte de l'environnement actuel de surliquidité du système bancaire et financier.

La production de crédit long terme est liée aux hypothèses d'augmentation des fonds propres et donc du recrutement de nouveaux membres. En complément du volume de production de crédit résultant du recours annuel à l'emprunt des Collectivités Membres, l'Emetteur cherchera à acquérir des crédits qui avaient été contractés par ses Membres auprès d'autres établissements financiers qui souhaitent les céder.

Le tableau ci-dessous présente les objectifs de l'Emetteur en matière de production de crédit long terme hors rachat de créances et d'encours de crédit long terme au cours des deux prochaines années, dans une approche très conservatrice :

Année	2018	2019
Objectif de production de crédit (en millions d'euros)	621	684
Objectif d'encours de crédit	2 021	2 672

²⁹ Le niveau consolidé correspond au périmètre de consolidation de l'AFL-ST, société-mère de l'AFL.

(en millions d'euros)		
------------------------------	--	--

(d) Coût de financement et de couverture de l'Emetteur

Le plan d'affaires de l'Emetteur a été établi sur l'hypothèse d'un spread émetteur en ligne avec celui des émissions obligataires réalisées depuis le début de ses activités en mars 2015, qui représente un différentiel faible et constant par rapport aux institutions financières de même nature que l'Emetteur. Il est rappelé que la stratégie de financement de l'Emetteur vise à solliciter le marché international des capitaux et principalement le marché de la dette publique en euro par l'émission régulière d'obligations présentant des caractéristiques standards en maturité, en taille et en type, complétée par des placements privés permettant d'optimiser l'adossé actif passif et le coût de financement global de l'Emetteur ainsi que par des émissions d'*euro commercial papers* sur le marché monétaire.

Conformément à sa politique de couverture du risque de taux d'intérêt et du risque de change, l'Emetteur a recours à des *swaps* de taux d'intérêt afin de variabiliser les actifs et les passifs au bilan portant un taux fixe, contre l'Euribor 3 mois, ainsi qu'à des *swaps* de devise pour les instruments de dette ou les titres à l'actif, qui sont libellés en devises.

En conséquence, le plan d'affaires simule les appels de marge potentiels sur la base de la consommation maximale de collatéral potentielle liée au portefeuille des dérivés de l'Emetteur. La consommation maximale est calculée comme un pourcentage du montant du portefeuille de dérivés déterminé sur la base du maximum des appels de marge effectivement observés sur une période de 30 jours, depuis le début des activités de l'Emetteur.

(e) Rendement des actifs constitutifs de la réserve de liquidité

Le plan d'affaires est construit sur une hypothèse de rendement des actifs constituant la réserve de liquidité comme étant le rendement résultant d'un portage neutre des ressources qui les financent, mesuré en marge contre l'Euribor 3 mois.

(f) Charges d'exploitation

Dans le cadre de la préparation de son plan d'affaires, l'Emetteur a estimé que ses charges d'exploitation devraient évoluer de la façon suivante au cours des deux prochaines années :

Année	2018	2019
Charges d'exploitation prévues (en millions d'euros)	11,6	11,5

Les charges d'exploitation pour 2018 et 2019 intègrent l'amortissement des coûts d'investissement initiés principalement en 2014 et 2015 ainsi que ceux nécessaires à la poursuite de la construction des systèmes d'information en vue de faire face à l'augmentation des activités opérationnelles.

Les charges d'exploitation pour 2018 et 2019 tiennent compte d'une stabilisation des charges de personnel et des charges administratives, les coûts variables de l'Emetteur étant relativement limités à l'exception des taxes, impôts et contributions obligatoires, dont la taxe pour le Fonds de Résolution Unique qui progresse directement au rythme du volume des activités.

- (g) Coût du risque et provisions *ex ante* conformément à l'application de la norme IFRS 9

Le plan d'affaires a été établi avec une hypothèse de coût de risque nul.

Toutefois il intègre les exigences relatives à l'introduction de la norme IFRS 9 sur les provisions *ex ante* qui doivent être constituées sur les expositions de l'Emetteur ainsi que les effets du « *First Time Application* » sur les actifs existant en tenant compte de la période transitoire.

5.2 Etats financiers prévisionnels de l'Emetteur

Sur la base des hypothèses développées au paragraphe 5.1 ci-dessus et sous réserve de leur réalisation, l'Emetteur a établi les projections ci-après en normes IFRS pour les deux prochaines années.

Ces prévisions intègrent l'application des normes et interprétations comptables applicables postérieurement au 31 décembre 2017, notamment la norme IFRS 9 sur les Instruments Financiers dont les incidences sur le coût du risque ainsi que les fonds propres de l'Emetteur sont désormais quantifiées.

- (a) Eléments bilanciels : objectifs 2018-2019 (en millions d'euros) :

	2018	2019
Prêts et créances sur la clientèle	2 021	2 672
Réserve de liquidité ³⁰	1 010	908
Autres actifs ³¹	100	105
Total actifs	3 130	3 685
Dettes représentées par un titre	2 994	3 544
Autres Passifs	16	17
Fonds propres (y compris résultat de l'exercice)	120	124

³⁰ Cette ligne correspond à une partie du produit de la dette émise par l'Emetteur dont l'objet sera de financer sa réserve de liquidité pour répondre à des exigences opérationnelles prudentielles.

³¹ Cette ligne correspond à la somme des immobilisations incorporelles, des actifs différés d'impôts et du collatéral posté auprès des contreparties et de la chambre de compensation, lié aux appels de marge sur les produits dérivés dans le cadre de la politique de couverture de l'Emetteur.

Total passifs et capitaux propres	3 130	3 685
--	--------------	--------------

Il est à noter qu'une partie du produit de la dette émise par l'Emetteur vise à financer sa réserve de liquidité (« Réserve de liquidité ») pour des besoins opérationnels et prudentiels en application de la réglementation applicable aux établissements financiers.

(b) Eléments de formation du résultat : objectifs 2018-2019 (en millions d'euros) :

	2018	2019
Produit net bancaire	8,7	9,8
Résultat brut d'exploitation	-2,9	-1,8

La prévision de produit net bancaire pour 2018 est en légère baisse par rapport à celle qui avait été estimée dans le cadre des prévisions pour la période 2017-2018 (soit 9,1 millions d'euros), en raison de la prise en compte, dans les prévisions actualisées, d'un contexte de marge de crédit plus serrée.

5.3 Etudes de sensibilité

Afin de mesurer la sensibilité du plan d'affaires de l'Emetteur aux principales hypothèses soutenant les objectifs décrits ci-dessus, l'Emetteur a établi deux variantes au scénario de base :

- un coût de financement plus élevé de l'Emetteur de 15 points de base ne pouvant être refacturé aux emprunteurs en raison de la poursuite d'un contexte de marché se caractérisant par une offre de crédit abondante et qui se traduit par un manque à gagner significatif en transformation et un coût de portage accru de la liquidité ; ou
- une production de crédit stagnante en raison de l'augmentation des contraintes budgétaires qui pèseraient sur les Collectivités et qui les conduirait à moins emprunter.

En outre, il convient de noter les éléments suivants :

- les objectifs décrits au paragraphe 5.2 ci-dessus pourraient être impactés par des facteurs autres que ceux indiqués ci-dessus.
- les hypothèses envisagées au paragraphe 5.1 ci-dessus et qui comprennent notamment le volume global du marché de l'emprunt, la part de marché de l'Emetteur, l'augmentation des fonds propres, la production de crédits, les conditions de refinancement, le rendement des actifs de la réserve de liquidité et les prévisions de charge d'exploitation pourraient évoluer de manière différente par rapport à la situation retenue dans le présent paragraphe ; et
- les scénarios envisagés individuellement ci-dessus pourraient se cumuler.

- a. Une hausse du coût de financement de 15 points de base conduisant à une augmentation de la charge d'intérêt payée sur la dette par l'Emetteur, que ce dernier ne serait pas en mesure de pouvoir refacturer aux emprunteurs en raison de la poursuite d'un contexte de marché se caractérisant par une offre de crédit abondante à l'endroit des Collectivités :

- (i) Prévisions des principaux éléments bilanciaux 2018-2019 (en millions d'euros) :

	2018	2019
Prêts et créances sur la clientèle	2 021	2 672
Réserve de liquidité ³²	1 010	908
Autres actifs ³³	107	111
Total actifs	3 137	3 691
Dettes représentées par un titre	2 994	3 544
Autres Passifs	24	24
Fonds propres (y compris résultat de l'exercice)	119	123
Total passifs et capitaux propres	3 137	3 691

- (ii) Eléments de formation du résultat, projections 2018-2019 (en millions d'euros) :

	2018	2019
Produit net bancaire	8,3	9,0
Résultat brut d'exploitation	-3,4	-2,5

- b. Une stagnation de la production de crédit liée à l'augmentation des contraintes budgétaires qui pèseraient sur les Collectivités et les conduirait à moins emprunter :

- (i) Prévisions des principaux éléments bilanciaux 2018-2019 (en millions d'euros) :

	2018	2019
Prêts et créances sur la clientèle	1 968	2 506
Réserve de liquidité ³⁴	1 063	1 074
Autres actifs ³⁵	100	104
Total actifs	3 130	3 685

³² Cette ligne correspond à une partie du produit de la dette émise par l'Emetteur dont l'objet sera de financer sa réserve de liquidité pour répondre à des exigences prudentielles.

³³ Cette ligne correspond à la somme des immobilisations incorporelles, des actifs différés d'impôts et du collatéral posté auprès des contreparties et de la chambre de compensation, lié aux appels de marge sur les produits dérivés dans le cadre de la politique de couverture de l'Emetteur.

³⁴ Cette ligne correspond à une partie du produit de la dette émise par l'Emetteur dont l'objet sera de financer sa réserve de liquidité pour répondre à des exigences prudentielles.

³⁵ Cette ligne correspond à la somme des immobilisations incorporelles, des actifs différés d'impôts et du collatéral posté auprès des contreparties et de la chambre de compensation, lié aux appels de marge sur les produits dérivés dans le cadre de la politique de couverture de l'Emetteur.

Dettes représentées par un titre	2 994	3 544
Autres Passifs	17	17
Fonds propres (y compris résultat de l'exercice)	119	124
Total passifs et capitaux propres	3 130	3 685

(ii) Eléments de formation du résultat, projections 2018-2019 (en millions d'euros) :

	2018	2019
Produit net bancaire	8,7	9,6
Résultat brut d'exploitation	-3,0	-2,0

5.4 Rapport des commissaires aux comptes sur les prévisions de résultat relatives aux exercices 2018 et 2019

Le rapport des commissaires aux comptes sur les prévisions de bénéfice est fourni dans le cadre des émissions de titres ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 100 000 euros (ou l'équivalent de ce montant en toute autre devise) réalisées dans le cadre du Programme.

KPMG AUDIT FS I
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 50055
92066 Paris La Défense CEDEX

Cailliau Dedouit et Associés
19, rue Clément Marot
75008 Paris

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES PREVISIONS DE RESULTAT RELATIVES AUX EXERCICES 2018 ET 2019

AGENCE FRANCE LOCALE
Tour Oxygène
10-12, boulevard Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03

Monsieur le Président du Directoire,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Agence France Locale et en application du Règlement (CE) N°809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les prévisions de résultat relatives aux exercices 2018 et 2019 de la société Agence France Locale incluses dans le paragraphe 5.2. du chapitre « Description de l'Emetteur » du Prospectus de Base établi à l'occasion du programme d'émission de titres de créances (EMTN).

Ces prévisions et les hypothèses significatives qui les sous-tendent ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du Règlement (CE) N°809/2004 et des recommandations ESMA relatives aux prévisions.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.2 du Règlement (CE) N°809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement de ces prévisions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont comporté une appréciation des procédures mises en place par la direction pour l'établissement des prévisions ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des informations financières historiques de l'Agence France Locale. Elles ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les prévisions sont adéquatement établies sur la base des hypothèses qui sont énoncées.

Nous rappelons que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des prévisions présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

A notre avis :

- les prévisions ont été adéquatement établies sur la base indiquée,
- la base comptable utilisée aux fins de ces prévisions est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'Agence France Locale pour l'établissement de ses informations financières selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne au 31 décembre 2017,
- les modalités de calcul ont été correctement mises en œuvre.

Ce rapport est établi aux seules fins de l'enregistrement du Prospectus de Base auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et, le cas échéant, de l'admission aux négociations sur un marché réglementé, de titres de créance de valeur nominale unitaire inférieure à 100 000 € de l'Agence France Locale en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF, serait notifié, et ne peut pas être utilisé dans un autre contexte.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, notre responsabilité est définie par la loi française et nous n'acceptons aucune extension de notre responsabilité au-delà de celle prévue par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter du présent rapport ou de toute question s'y rapportant.

Fait à Paris la Défense et à Paris, le 2 mai 2018

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit FS I

Ulrich Sarfati

Cailliau Dedouit et Associés

Laurent Brun

6. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

La gouvernance du Groupe Agence France Locale repose sur la structuration duale du groupe voulue par le législateur, de façon à permettre la séparation des missions de gestion, de contrôle et de représentation de l'actionariat conformément aux préconisations du Comité de Bâle.

La gouvernance de la ST est décrite au paragraphe 4.1 de la section « Description des Garants et du mécanisme de garantie » du présent Prospectus de Base.

La direction effective de l'Emetteur est assurée par son directoire (le **Directoire**) sous le contrôle permanent d'un conseil de surveillance (le **Conseil de surveillance**). Cette organisation permet la mise en œuvre de mécanismes de contrôles et de contre-pouvoirs et conduit ainsi à une responsabilisation accrue des principales parties prenantes au sein même de cette société.

6.1 Composition des organes d'administration, de direction et de surveillance

(a) Composition du Directoire de l'Emetteur

La composition du Directoire à la date du présent Prospectus de Base est détaillée ci-dessous :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Président du Directoire Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé par le Conseil de surveillance en date du 17 décembre 2013 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Directeur général délégué de la ST	Néant
Monsieur Philippe Rogier Né le 25 janvier 1965 à Toulouse (31000)	Membre du Directoire Directeur en charge des Crédits Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé par le Conseil de surveillance en date du 17 décembre 2013 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019	Néant	Néant
Monsieur Thiébaud Julin Né le 16 septembre 1961 à Mulhouse (68100)	Membre du Directoire Directeur Financier Dirigeant responsable au sens	Nommé par le Conseil de surveillance en date du 25 mars 2014 Expiration du mandat à l'issue de la	Néant	Néant

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
	de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020		
Madame Ariane Chazel Née le 16 mars 1970 à Paris (75015)	Membre du Directoire Directeur des risques, de la Conformité et du Contrôle Dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code Monétaire et Financier Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommée par le Conseil de surveillance en date du 5 juin 2014 avec effet au plus tard le 17 septembre 2014 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Néant	Néant

(b) Composition du Conseil de surveillance

La composition du Conseil de surveillance à la date du présent Prospectus de Base est détaillée ci-dessous :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
Monsieur Richard Brumm né le 20 octobre 1946 à Lyon (69006)	Président du Conseil de surveillance Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Coopté par le Conseil de surveillance en date du 20 juin 2016 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Vice-président du Conseil d'administration de la ST	Représentant de la Ville de Lyon auprès : – de l'Opéra National de Lyon (Association déclarée) (Siren : 339 391 021) – du Crédit Municipal de Lyon (Siren : 266 900 299) (Membre du Conseil d'orientation et de surveillance) Représentant de la Métropole de Lyon auprès : – de la SEM Patrimoniaire du Grand Lyon (518 422 704 RCS Lyon) (Administrateur) – de la Société

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
				anonyme immobilière d'économie mixte de Vaulx-en-Verin (404 997 868 RCS Lyon) (Président Directeur général) – de la Société Publique Locale Gestion des espaces publics du Rhône- Amont (316 312 594 RCS Lyon) (Administrateur) – de la Société Publique Locale Lyon-Confluence (423 793 702 RCS Lyon) (Administrateur) – du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel Jonage, (Siren :256 900 655) (Administrateur)
Monsieur Jacques Pélissard née le 20 mars 1946 à Lyon (69)	Vice-président du Conseil de surveillance Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé par l'assemblée générale du 22 juin 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Président du Conseil d'administration de la ST	Membre du Comité des Finances Locales Membre du Conseil d'administration du Groupe La Poste
Monsieur Rollon Mouchel-Blaisot né le 19 juin 1959 à Carteret (50270)	Membre du Conseil de surveillance Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de	Néant	Directeur général des services de l'Association des Maires de France

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
		l'exercice clos le 31 décembre 2020		
Monsieur Olivier Landel né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo-35400)	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit et des risques Membre du Comité stratégique Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Directeur général de la ST	Délégué général de l'Association d'études pour l'agence de financement des collectivités locales
Monsieur Lars Andersson né le 27 mars 1952 en Suède Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité stratégique Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Néant	Fondateur et Président AB Marten Andersson Productions (AB MA Productions)

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur
Madame Victoire Aubry-Berrurier née le 5 juin 1966 à La Roche-sur- Yon (85000) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit et des risques Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommée dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Membre du Comité exécutif d'Icade, en charge des Finances, des SI et du Juridique – Administratrice de la Société ICADÉ MANAGEMENT (GIE) (318 607 207 RCS Paris) – Administratrice de Deux Alpes Loisirs (SA) (064 501 406 RCS Grenoble)
Monsieur François Drouin né le 7 août 1951, Quierschied (Allemagne) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit et des risques Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Président du Conseil d'administration de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SEM) (962 504 049 RCS C hambéry) – Vice-président du Conseil d'administration de BPI France (SA) (320 252 489 RCS Créteil) – Président d'ETI Finance (SAS) (797 802 568 RCS Paris)
Monsieur Nicolas Fourt né le 22 septembre 1958 à Nancy (54000) Membre indépendant	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité d'audit et des risques Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Directeur Général Délégué et administrateur d'Acofi Gestion (SA) (415 084 433 RCS Paris) – Directeur général d'Alfafinance Analytics And Advisory (SAS) (523 571 218 RCS Paris) – Président de Migus & Associés (SAS) (501 228 647 RCS Paris) – Administrateur d'Acofi Holding (SAS) (510 571 995 RCS Paris) – Administrateur de Denis Friedman

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant attributions spécifiques Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de l'Emetteur</i>
				Productions (SA) (409 756 350 RCS Paris) – Gérant de Misty (EURL) (484 135 603 RCS Paris) – Gérant de Migus Conseil (SARL) (519 192 512 RCS Paris) – Gérant de NF Conseil (SARL) (519 411 441 RCS Nanterre) Administrateur d'Alfafinance (SAS) (751 891 748 RCS Paris)
Monsieur Daniel Lebègue né le 4 mai 1943 à Lyon (69004) <i>Membre indépendant</i>	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Nommé dans les statuts constitutifs en date du 17 décembre 2013 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Néant	Président de l'Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises (ORSE)
Madame Mélanie Lamant Née le 23 août 1975 à Croix (59170)	Membre du Conseil de surveillance Membre du Comité stratégique Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon	Cooptée par le Conseil de surveillance en date du 23 mars 2017 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 5 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Néant	Néant

6.2 Conflit d'intérêts

A la date du présent Prospectus de Base, il est à noter que Philippe Rogier, Membre du Directoire et Directeur des Crédits de l'Emetteur a informé le Directoire et le CNRGE, que son épouse occupait la fonction de Chief Financial Officer de HSBC France et était membre du Comité Exécutif de cette société depuis le 1^{er} août 2014. Au titre de la prévention des conflits d'intérêt, Philippe Rogier a pris des engagements à l'égard du Directoire, qui sont conformes à ce que prévoit la charte de déontologie de l'Emetteur. A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas d'autre conflit actuel ou potentiel entre les devoirs, à l'égard de la société, des personnes visées au paragraphe 6.1 de la présente section « Description de l'Emetteur » et leurs intérêts privés et d'autres devoirs.

Il convient néanmoins de noter que, parmi les membres du Conseil de surveillance qui ne sont pas qualifiés d'indépendants au regard des dispositions de son règlement intérieur, certains peuvent être considérés comme proche du secteur des collectivités locales, qui peuvent à la fois constituer la base actionnariale de la ST et la clientèle de l'Emetteur. Afin d'assurer une totale autonomie de gestion de l'Emetteur, ses statuts disposent que le nombre de membres indépendants au sein du Conseil de surveillance doit représenter plus de la moitié de ses membres. De plus, en application du règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (*Market Abuse Regulation*), la Société a fait adopter par le Conseil de surveillance une Charte de déontologie impliquant une déclaration préalable afin de prévenir tout risque potentiel de conflit d'intérêts.

7. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATON

7.1 Directoire

(a) Composition du Directoire (article 14 des statuts)

(i) Composition et modalités de nomination

Le Directoire est composé au minimum de deux (2) membres et au maximum de cinq (5) membres.

La nomination des membres du Directoire ainsi que de son Président relève de la compétence du Conseil de surveillance, statuant à la majorité simple.

Un tiers au plus des membres du Directoire en fonction peuvent être âgés de plus de 70 ans révolus. Si le nombre de membres du Directoire dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du Directoire, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

(ii) Durée de mandat des membres du Directoire

Les membres du Directoire sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

(b) Pouvoirs du Directoire (article 14 des statuts)

Les membres du Directoire assurent collégalement la direction de l'Emetteur.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Emetteur. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les statuts au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, l'Emetteur est engagé même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts de l'Emetteur suffise à constituer cette preuve.

Une fois par trimestre, au moins, le Directoire présente un rapport écrit au Conseil de surveillance, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de l'Emetteur.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire arrête et présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le Directoire convoque les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

(c) Délibérations du Directoire (article 14 des statuts)

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Emetteur l'exige, et au moins une fois par mois, sur convocation de son Président, de son Directeur général s'il existe, ou de la moitié au moins de ses membres, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf pour l'adoption des décisions énumérées par l'article L. 225-37 du Code de commerce, les membres qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du Directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

(d) Dirigeants responsables

Les fonctions de dirigeants responsables en application de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier seront exercées de manière collégiale par l'ensemble des membres du Directoire, conformément à la position de l'APCR relative à la désignation des « dirigeants effectifs » au sens de l'article L. 511-13 et du 4 de l'article L. 532-2 du code monétaire et financier en date du 20 juin 2014.

(e) Rémunérations des membres du Directoire

Conformément à l'article 16.4 de statuts de l'Emetteur, le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire et la revoit de façon annuelle.

Il est précisé que l'Emetteur n'a attribué aucune option de souscription ou d'achat d'actions aux membres du Directoire en 2017. De même, aucune action de performance n'a été attribuée aux membres du Directoire au cours de l'exercice écoulé.

7.2 Conseil de surveillance

(a) Composition du Conseil de surveillance

- (i) Nombre de membres et nombre de membres indépendants (article 15 des statuts, article 2 du règlement intérieur)

La composition du Conseil de surveillance a été déterminée de façon à atteindre les principaux objectifs décrits ci-après :

- assurer la compétence du Conseil de surveillance au regard des enjeux techniques de contrôle de la gestion d'un établissement de crédit spécialisé ;
- assurer la diversité des profils qui siègent en son sein de façon à appréhender un champ de problématiques aussi ouvert que possible ;
- assurer l'indépendance de cet organe, aussi bien vis-à-vis du Directoire que du Conseil d'administration et des Membres du Groupe Agence France Locale.

Le Conseil de surveillance est composé au minimum de huit (8) membres et de dix-huit (18) membres au plus, comprenant :

- (a) le président du Conseil d'administration de la ST ;
- (b) le vice-président du Conseil d'administration de la ST ;
- (c) le Directeur général de la ST ;
- (d) un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des Membres ; ainsi que
- (e) au minimum quatre membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière financière et de gestion ayant des fonctions dans des instances indépendantes publiques ou privées.

Les membres mentionnés au paragraphe (e) ci-dessus sont considérés comme indépendants. Il revient au Conseil d'administration de la ST agissant sur recommandation et avis respectivement du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise respectivement de l'Emetteur et de la ST, de proposer la nomination de ceux-ci.

Aux termes des statuts de l'Emetteur, le nombre de membres du Conseil de surveillance issus du monde professionnel ayant des compétences en matière financière et de gestion, qualifiés d'indépendants, doit être en tout temps strictement supérieur au nombre de membres du Conseil de surveillance désignés pour représenter les collectivités.

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance indique ce qu'il faut entendre par membre indépendant.

La qualification de membre indépendant qui doit être débattue par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Emetteur, au cas par cas et selon la situation particulière de chaque membre concerné, implique (i) l'absence de relation de quelque nature que ce soit avec l'Emetteur, son groupe

ou sa direction et (ii) l'absence d'intérêt particulier à l'égard de l'Emetteur ou de son groupe. Cette indépendance s'apprécie notamment au regard des critères suivants :

- un membre indépendant ne doit pas être et ne doit pas avoir été, au cours des cinq (5) années précédant sa nomination,
 - (i) salarié de l'Emetteur ou de la ST ;
 - (ii) membre du Directoire de l'Emetteur ; ou
 - (iii) membre du Conseil d'administration, Directeur général, Directeur général délégué ou Secrétaire général de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas avoir de lien familial proche avec une personne occupant l'une des fonctions visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ou avec un autre membre du Conseil de surveillance ;
- un membre indépendant ne doit pas exercer de mandat social dans une société dans laquelle l'Emetteur détient directement ou indirectement un mandat social ;
- un membre indépendant ne doit pas être un client, un fournisseur, un banquier d'affaire ou de financement significatif de l'Emetteur ou de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas être un élu ou un employé d'une Collectivité ayant la qualité d'actionnaire de l'Emetteur ;
- un membre indépendant ne doit pas être ou avoir été, au cours des trois (3) années précédant sa nomination, auditeur de l'Emetteur ou de la ST ;
- un membre indépendant ne doit pas être membre du Conseil de surveillance depuis plus de douze ans, étant précisé que la perte de la qualité de membre indépendant n'interviendra qu'à l'expiration du mandat au cours duquel il aurait dépassé la durée de douze ans.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil de surveillance, le nombre de membres ayant dépassé cet âge.

Si le nombre de membres du Conseil de surveillance dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

(ii) Durée de mandat des membres du Conseil de surveillance (article 15 des statuts)

A l'exception des premiers membres du Conseil de surveillance qui sont désignés pour une durée de (3) trois ans, les membres du Conseil de surveillance sont désignés pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable aux conditions de majorité simple. La collectivité des actionnaires de l'Emetteur fixe les modalités d'exercice de leur mandat suivant les mêmes règles de majorité.

Les fonctions des membres du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

- (iii) Nombre d'actions de l'Emetteur détenues par les membres du Conseil de surveillance

Il n'existe pas d'obligation dans les statuts de l'Emetteur pour les membres du Conseil de surveillance de détenir des actions de l'Emetteur.

- (b) Devoirs des membres du Conseil de surveillance

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance complète les dispositions légales et statutaires relatives aux droits et devoirs des membres du Conseil de surveillance et prennent en compte les recommandations formulées par le Code AFEP-MEDEF. Ils sont ainsi soumis aux obligations dont les termes sont résumés ci-dessous.

- (i) Obligations générales (article 3 du règlement intérieur)

Chacun des membres du Conseil de surveillance doit, avant d'accepter ses fonctions, s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales et particulières à sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires en vigueur liées à sa fonction, des statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur du Conseil de surveillance qui s'imposent à lui dans toutes leurs dispositions.

- (ii) Obligation de loyauté et gestion des conflits d'intérêts (article 4 du règlement intérieur)

Les membres du Conseil de surveillance ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de l'Emetteur.

Tout membre du Conseil de surveillance a l'obligation de faire part au Conseil de surveillance de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre lui (ou toute personne physique avec laquelle il possède un lien de parenté) et l'Emetteur ou l'une des sociétés dans lesquelles l'Emetteur détient une participation ou l'une des sociétés avec lesquelles l'Emetteur envisage de conclure un accord de quelque nature que ce soit.

Le membre concerné du Conseil de surveillance doit s'abstenir d'assister et de participer au vote des délibérations du Conseil de surveillance pour lesquelles il est en conflit d'intérêts ainsi qu'à la discussion précédant ce vote, sauf s'il s'agit d'une convention courante conclue à des conditions normales.

- (iii) Obligation générale d'information (article 5 du règlement intérieur)

Chaque membre du Conseil de surveillance devra, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur tant en France qu'au niveau européen, fournir au Conseil de surveillance, l'ensemble des éléments d'information relatifs aux rémunérations et avantages de toutes natures qui lui sont versés par l'Emetteur, à ses mandats sociaux et fonctions dans toutes sociétés et autres personnes morales et à ses condamnations éventuelles.

- (iv) Obligation de confidentialité (article 6 du règlement intérieur)

D'une façon générale, l'intégralité des dossiers des séances du Conseil de surveillance et des informations recueillies pendant ou en dehors des séances du

Conseil de surveillance en relation avec le Groupe Agence France Locale, son activité et ses perspectives sont confidentiels sans aucune exception, indépendamment du point de savoir si les informations recueillies ont été présentées comme confidentielles. Au-delà de la simple obligation de discrétion prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, chaque membre du Conseil de surveillance doit se considérer comme astreint à un véritable secret professionnel.

(v) Obligation de diligence (article 7 du règlement intérieur)

Tout membre du Conseil de surveillance doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Sauf en cas d'empêchement insurmontable, chaque membre du Conseil de surveillance s'engage à être assidu et à assister en personne, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil de surveillance, à assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil de surveillance dont il serait membre.

(vi) Obligation de se documenter (article 8 du règlement intérieur)

Le Conseil de surveillance a droit à une information utile, complète, pertinente, rapide et sincère.

Le Conseil de surveillance dans son ensemble, de même que chacun de ses membres à titre individuel, peut se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles ou nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

A l'obligation de se documenter qui est celle des membres du Conseil de surveillance répond le droit qui est le leur d'obtenir les informations demandées.

Les demandes d'informations des membres du Conseil de surveillance sont formulées par ceux-ci auprès du Président du Conseil de surveillance, qui est chargé de s'assurer qu'elles sont satisfaites.

Le Conseil de surveillance doit informer le Directoire qu'il n'a pas été en mesure d'exercer sa mission en toute connaissance de cause.

Tout au long de l'activité de l'Emetteur, chacun des membres du Conseil de surveillance alerte le Conseil de surveillance et le Directoire de situations urgentes et particulières.

(vii) Obligation de formation (article 9 du règlement intérieur)

Chaque nouveau membre du Conseil de surveillance est tenu, sous la responsabilité du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, d'une obligation de formation portant sur la structure et le fonctionnement de l'Emetteur de façon à ce qu'il comprenne parfaitement la répartition des compétences et le rôle de chacun des organes de gouvernance de l'Emetteur et de la ST et ainsi éviter toute problématique d'opacité de la structure.

Ceux des membres qui ne seront pas considérés comme indépendants, s'engagent à suivre une formation technique sur la gestion et le contrôle d'un établissement de crédit, dont la sélection sera opérée par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, afin de pouvoir pleinement appréhender les spécificités de l'Emetteur, ses métiers et son secteur d'activité.

(c) Pouvoirs du Conseil de surveillance (article 15 des statuts, titre III du règlement intérieur)

Le Conseil de surveillance définit les grandes orientations stratégiques et assure le contrôle permanent de la gestion de l'Emetteur et apprécie la qualité de celle-ci pour le compte de la ST et des Membres. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cadre, les décisions suivantes relèvent de la compétence du Conseil de surveillance statuant à la majorité simple :

- nomination des membres du Directoire et fixation de leur rémunération ;
- choix du président du Directoire ;
- révocation du président du Directoire de ses fonctions ;
- révocation des membres du Directoire ;
- attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire ;
- cooptation des membres du Conseil de surveillance ;
- autorisation, conformément aux dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, des conventions intervenant directement ou par personne interposée entre l'Emetteur et l'un des membres du Directoire ou l'un des membres du Conseil de surveillance ou la ST ;
- faculté de convoquer une assemblée ;
- délibération annuelle obligatoire sur la politique de l'Emetteur en matière d'égalité professionnelle ou salariale ;
- nomination des membres des sous-comités du Conseil de surveillance ;
- approbation du rapport du président sur le contrôle interne ; et
- répartition des jetons de présence.

En outre, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité simple :

- les cessions d'immeubles, cessions totales ou partielles de participations et constitutions de sûretés ;
- les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'Emetteur et à la définition de sa politique annuelle de financement ;
- le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat, à tout transfert d'actifs, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est supérieur ou égal à un million (1.000.000 €) d'euros et, plus généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur ou égal à un million (1.000.000 €) d'euros ;

- les décisions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution gratuite d'actions ;
- les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de l'Emetteur qui n'ont pas été envisagées dans le cadre de la définition de la politique annuelle de financement ;
- les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ; et
- les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées.

(d) Délibérations du Conseil de surveillance (article 15 des statuts et titre IV du règlement intérieur)

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Emetteur l'exige et au minimum une fois par trimestre.

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le président du Conseil de surveillance, ou en son absence par son vice-président. En cas d'absence de celui-ci, le Conseil de surveillance désigne, parmi les membres, le président de séance.

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant représenter qu'un seul membre.

En cas de partage des voix, seul le président en fonction du Conseil de surveillance aura une voix prépondérante.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance participant aux réunions du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication satisfaisant aux caractéristiques techniques fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(e) Rémunérations des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance perçoivent des jetons de présence au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant annuel est fixé par l'assemblée générale des actionnaires. Il appartient au Conseil de surveillance de répartir les jetons de présence entre les membres, sur avis du Comité des rémunérations des nominations, et du gouvernement d'entreprise.

L'Assemblée générale mixte de l'Emetteur du 5 mai 2017 a fixé le montant maximal global annuel des jetons de présence à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à 165.000 (cent soixante cinq mille) euros au titre de l'exercice 2017.

Il est alloué une part substantiellement supérieure des jetons aux membres du Conseil de surveillance chargés de la vérification de la gestion prudentielle.

Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national tel que ce régime est défini au sein du Code électoral, il ne peut être alloué, en aucun cas, des jetons de présence aux membres du Conseil de surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux.

Le montant global des jetons de présence est d'abord affecté aux fonctions :

- (i) de Président du Conseil de surveillance,
 - pour une partie fixe d'un montant de 10.000 € sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, auxquels s'ajoute ; et
 - une part variable plafonnée à 20.000 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité).
- (ii) de Président du Comité d'audit et des risques, de Président du Comité des rémunérations, des nominations, et de la gouvernance d'entreprise, de Président du comité stratégique,
 - pour une partie fixe d'un montant de 5.000 € sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, auxquels s'ajoute ;
 - une part variable plafonnée à 20.000 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité).

La détermination de l'allocation de l'enveloppe globale annuelle des jetons de présence est fixée selon les modalités suivantes :

- une partie fixe d'un montant de 5.000 € sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, auxquels s'ajoute ;
- une part variable plafonnée à 10.000 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité), auxquels s'ajoute ;
- un complément de 5.000 € maximum pour les membres de comités, en fonction de leur participation effective.

Il est possible d'octroyer aux membres du Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles correspondant à des activités diverses dont ceux-ci sont éventuellement chargés en plus de leurs fonctions normales au Conseil de surveillance.

Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national tel que ce régime est défini au sein du Code électoral, il ne peut être alloué, en aucun cas, des jetons de présence aux membres du Conseil de surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent se faire rembourser les frais qu'ils ont raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs (déplacement, hébergement, restauration) ainsi que des autres dépenses engagées par lui pour les besoins exclusifs de l'exercice de son mandat et dans l'intérêt de l'Agence France Locale. Ces frais sont adressés au Secrétaire du Conseil de surveillance qui contrôle les pièces justificatives, veille à la prise en charge ou au remboursement des sommes dues et tient à la disposition des membres du Conseil de surveillance un état annuel des remboursements effectués au titre desdits frais et débours.

L'assemblée générale annuelle ordinaire de l'Emetteur appelée à se prononcer sur les comptes sociaux de l'exercice 2017 devra se prononcer à nouveau sur cette enveloppe globale annuelle des jetons de présence.

7.3 Comités du Conseil de surveillance

Les travaux et délibérations du Conseil de surveillance sont préparés, dans certains domaines, par des comités spécialisés composés de membres du Conseil de surveillance nommés par le Conseil de surveillance, pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Ils instruisent les affaires entrant dans leurs attributions ou, le cas échéant, celles qui leur sont confiées par le Directoire, rendent compte régulièrement au Conseil de surveillance de leurs travaux et lui soumettront leurs observations, avis, propositions ou recommandations.

Le Conseil de surveillance s'appuie ainsi sur les travaux effectués au sein de trois comités spécialisés :

- le Comité d'audit et des risques ;
- le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise ; et
- le Comité stratégique.

(a) Comité d'audit et des risques

(i) Composition du Comité d'audit et des risques

Le comité d'audit est composé d'au moins trois membres, en ce compris son président. Ceux-ci sont choisis par le Conseil de surveillance parmi ses membres, autres que le président du Conseil de surveillance, qui n'exercent pas de fonctions de direction de l'Emetteur.

Le président du Comité d'audit sera désigné parmi les membres indépendants.

A la date du présent Prospectus de Base, le Comité d'audit est composé comme suit :

- Monsieur François Drouin, membre indépendant du Conseil de surveillance, président du Comité d'audit, nommé par le Conseil de surveillance en date du 17 décembre 2013 ;
- Madame Victoire Aubry, membre indépendant du Conseil de surveillance, nommé par le Conseil de surveillance en date du 17 décembre 2013 ;
- Monsieur Nicolas Fourt, membre indépendant du Conseil de surveillance, nommé par le Conseil de surveillance en date du 17 décembre 2013 ; et
- Monsieur Olivier Landel, membre du Conseil de surveillance, nommé par le Conseil de surveillance en date du 17 décembre 2013.

(ii) Attributions du Comité d'audit et des risques

(A) Information financière et gestion des risques

Le Comité d'audit a pour mission de contrôler le processus d'élaboration et de diffusion des informations comptables et financières, d'apprécier la pertinence et la permanence des principes et des méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes annuels et semestriels, de vérifier l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, de s'assurer par tous moyens de la qualité des informations de nature financière, comptable ou ayant trait à la gestion des risques apportées au Conseil de surveillance, enfin de donner à celui-ci son appréciation sur le travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.

(B) Contrôle interne et gestion des risques

Le comité d'audit a également pour mission de vérifier l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'Emetteur.

Le comité d'audit examine les grandes orientations de la politique de risques de l'Emetteur en s'appuyant sur les mesures de risques et de rentabilité des opérations qui lui sont communiqués en application de la réglementation en vigueur, ainsi que d'éventuelles questions spécifiques liées à ces sujets et à ces méthodes.

Le comité d'audit examine également toute question relative à la politique de conformité relevant notamment, du risque de réputation ou de l'éthique professionnelle.

Le comité analyse le rapport sur la mesure et la surveillance des risques. Il procède deux fois par an à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont transmises par la direction générale de l'Emetteur et des rapports qui lui sont présentés par les responsables du contrôle permanent, de la conformité et du contrôle périodique. Il analyse les correspondances avec le Secrétariat Général de l'ACPR.

(C) Contrôle externe

Le comité d'audit a également pour mission de vérifier l'effectivité du contrôle externe de l'Emetteur notamment celui effectué par les commissaires aux comptes.

(iii) Fonctionnement du Comité d'audit et des risques

Le comité d'audit se réunit au moins deux fois par an.

Un calendrier des réunions du comité d'audit est fixé par le Conseil de surveillance, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur du Conseil de surveillance relatives aux convocations de réunions des comités.

De manière générale, le Comité d'audit et des risques sera informé par le Directoire de l'Emetteur et les commissaires aux comptes de tout événement pouvant exposer l'Emetteur à un risque significatif. L'appréciation du caractère significatif du risque incombera aux membres du Directoire de l'Emetteur ou aux commissaires aux comptes, sous leur seule responsabilité.

- (b) Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise
- (i) Composition du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise
- Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est composé d'au moins trois membres.
- Le président du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise sera désigné parmi les membres indépendants.
- (ii) Attributions du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise
- En matière de nominations, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise a pour missions :
- d'assister le Conseil de surveillance dans le choix des membres du Conseil de surveillance, des membres des comités du Conseil de surveillance et des membres du Directoire ;
 - de sélectionner les membres potentiels du Conseil de surveillance répondant aux critères d'indépendance et d'en soumettre la liste au Conseil de surveillance ;
 - de préparer la succession des personnes susvisées.
- Plus généralement, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise a aussi pour mission de formuler auprès du Conseil de surveillance des recommandations concernant les modalités de rémunération pour les membres du Conseil de surveillance qui en seraient bénéficiaires, la politique de rémunération des cadres dirigeants, et les mécanismes d'intéressement, par tous moyens, du personnel de l'Emetteur et des membres des organes de gouvernance des entités contrôlées par l'Emetteur.
- (iii) Fonctionnement du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise
- Le fonctionnement du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les dispositions des statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur de son Conseil de surveillance.
- (c) Comité stratégique
- (i) Composition du Comité stratégique
- Le Comité stratégique est composé d'au moins trois membres, en ce compris son président.
- (ii) Attributions du Comité stratégique
- Le Comité stratégique examine et suit la réalisation du plan stratégique de l'Emetteur, ainsi que les projets et les opérations stratégiques de l'Emetteur. A ce titre, il exprime son avis sur :

- les grandes orientations stratégiques de l'Emetteur (en ce inclus le plan d'activité à moyen terme) ;
- la politique de développement de l'Emetteur ;
- les grands projets ou programmes de financement et de refinancement dont il est envisagé qu'ils soient menés par l'Emetteur.

Le Comité stratégique étudie et examine par ailleurs :

- les projets d'accords stratégiques et de partenariats ;
- plus généralement, tout projet significatif de quelque nature que ce soit. L'appréciation du caractère significatif d'un projet présenté par la direction de l'Emetteur est de la responsabilité du président du Comité stratégique qui, pour forger sa décision, s'appuie notamment sur le montant des engagements liés au projet concerné.

De manière générale, le Comité stratégique donne son avis sur toute autre question stratégique dont le Conseil de surveillance le saisit.

(iii) Fonctionnement du Comité stratégique

Le fonctionnement du Comité stratégique est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les stipulations de statuts de l'Emetteur et du règlement intérieur de son Conseil de surveillance.

7.4 Code de gouvernement d'entreprise

Dans un souci de transparence et d'information au public, l'Emetteur a décidé de se conformer, aux principes de gouvernance d'entreprise, tels que définis par les recommandations émises par l'AFEP et le MEDEF au sein du Code AFEP-MEDEF.

Dans ce cadre le Conseil de surveillance de l'Emetteur a adopté un règlement intérieur reprenant les principales dispositions dudit code. Néanmoins, afin de tenir compte des spécificités propres de l'Emetteur, celui-ci a décidé d'écarter ou d'adapter certaines de ses dispositions, conformément aux éléments indiqués ci-après.

(i) Représentation équilibrée des hommes et des femmes (Article 6.2 du Code AFEP-MEDEF et Article L.225-69-1, alinéa 1er du Code de commerce)

Le Code AFEP-MEDEF préconise une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du Conseil de surveillance. L'article L.225-69-1, alinéa 1er du Code de commerce issu de la loi n°2011-103 du 27 janvier 2011 fixe un objectif de représentation des femmes à hauteur de 40 % au sein du conseil de surveillance.

L'Emetteur n'entre pas dans le champ d'application de ce texte, car (i) les actions composant son capital ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et (ii) les seuils sociaux et financiers visés par ce texte ne sont pas atteints. Toutefois l'Emetteur s'est volontairement soumis à ces dispositions, en conséquence il bénéficie d'une plus grande souplesse dans l'atteinte de cet objectif.

Le Conseil de surveillance de l'Emetteur est, à la date du présent Prospectus de Base, composé de deux femmes et de neuf hommes, soit un ratio de 20 % / 80 %.

Cette composition du Conseil de surveillance est héritée du processus de constitution du Groupe Agence France Locale et l'Emetteur souhaite faire progresser l'équilibre hommes/femmes de son Conseil de surveillance à moyen terme.

La parité, et de façon plus générale, la diversité est pourtant un élément important au sein des valeurs de l'Emetteur. Son Directoire est d'ailleurs, à la date du présent Prospectus de Base, composé à 25 % de femmes et 75 % d'hommes et les salariés sont à 36,4 % des femmes et à 63,6 % des hommes.

- (ii) Indépendance des membres composant le Conseil de surveillance et durée des fonctions (articles 9.4 et 14 du Code AFEP-MEDEF)

L'indépendance des membres du Conseil de surveillance de l'Emetteur est un élément clef pour garantir l'autonomie de gestion du Directoire vis-à-vis de la ST. Dans ce cadre, les statuts de l'Emetteur disposent que le nombre de membres indépendants composant le Conseil de surveillance doit être à tout moment strictement supérieur au nombre de représentants de la ST ainsi que du monde des Collectivités. Afin d'assurer cette indépendance, le Conseil de surveillance a précisé les critères devant être retenus pour apprécier l'indépendance, conformément aux informations figurant au paragraphe 7.2(a)(i).

Dans ce cadre, et du fait de la détention quasi-exclusive de l'Emetteur par la ST, la durée du mandat des membres du Conseil de surveillance a été portée à six ans au lieu de la durée de quatre ans préconisée par le Code AFEP-MEDEF. Cette durée a vocation à permettre d'assurer une continuité dans le travail des administrateurs indépendants même si ces derniers demeurent juridiquement révocables *ad nutum* par la collectivité des actionnaires. Nonobstant ces éléments, les premiers membres du Conseil de surveillance ont été nommés pour une durée de trois ans.

- (iii) Absence d'actions détenues par les membres du Conseil de surveillance (article 14 du Code AFEP-MEDEF)

Enfin, contrairement aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, les membres du Conseil de surveillance ne détiennent aucune action de l'Emetteur ou de la ST. Ce principe découle de la structure du Groupe Agence France Locale dont l'actionnariat a vocation à être composé uniquement des Collectivités actionnaires de la ST.

8. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

La description de la ST, actionnaire de référence direct de l'Emetteur, figure au paragraphe 4 de la section « Description des Garants et du mécanisme de Garantie » du présent Prospectus de Base.

9. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

Voir également le paragraphe 7 de la section « Information Générale » du présent Prospectus de Base.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par ses statuts. Le présent paragraphe présente les informations concernant les statuts et les autorisations financières tels qu'ils existent à la date du présent Prospectus de Base.

10.1 Capital social

10.2 A la date du présent Prospectus de Base, le capital social de l'Emetteur s'élève à la somme de 135.000.000 euros, divisé en 1.350.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

10.3 Dettes représentées par un titre

Au 31 mars 2018, le montant des dettes représentées par un titre de l'Emetteur, selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne, s'élevait à 2.446.802.855,96 euros.

10.4 Acte constitutif et statuts

A la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français régie immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649.

- Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, l'Emetteur a notamment pour objet social de réaliser tout ou partie des opérations énoncées ci-dessous conformément aux modalités dudit agrément :
 - d'octroyer des crédits et, le cas échéant, recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et réaliser toute opération connexe en vue notamment d'accorder des crédits aux Collectivités, sous réserve de leur adhésion conformément aux statuts de la ST ;
 - d'emprunter des fonds, notamment par l'émission d'obligations auprès d'investisseurs institutionnels ou de particuliers, ou par tout autre moyen ;
 - de fournir des crédits aux Membres ;
 - d'assister les Membres dans le cadre de leur financement par l'Emetteur ;
 - de fournir tout avis financier ou autre service administratif et financier aux Membres, en lien étroit avec toute opération de financement, de crédit ou de prêt de l'Emetteur ;
 - d'exécuter, le cas échéant, des opérations d'arbitrage, de courtage et de commission ;
 - de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services notamment en matière administrative, juridique, financière, comptable, commerciale, de gestion ou de conseil à la ST ;
 - et plus généralement, de réaliser toutes opérations, qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

11. CONTRATS IMPORTANTS

Outre les contrats décrits ci-dessous, il n'y a pas de contrats importants (autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires) pouvant conférer à l'Emetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres émis à l'égard des porteurs des Titres.

11.1 Contrats relatifs à la mise en place du système d'information

Afin de mettre en place son système d'information, l'Emetteur a conclu des contrats de fourniture et d'infogérance ou hébergement en mode « software as a service » (SaaS) avec SAB Services, opérateur et éditeur de progiciels bancaires reconnu d'une part, et Worldline (Groupe ATOS), l'un des leaders de la mise en œuvre et de l'hébergement de portails en ligne et des solutions de paiement électronique d'autre part.

S'agissant de SAB Services, l'Emetteur bénéficie :

- de la fourniture d'un progiciel bancaire intégré basé sur les modules SAB-AT fournis en standard par la société SAB Services, et adaptés aux besoins de l'Emetteur, tels qu'exprimés notamment par son cahier des charges ;
- de l'hébergement en mode SaaS de cette solution bancaire en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, continuité d'activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l'Emetteur.

S'agissant de Worldline, l'Emetteur bénéficie :

- de la construction d'un portail web destiné à recevoir et traiter les demandes des adhérents et interconnecté à la solution bancaire fournie par SAB-AT, conçue sur la base du cahier des charges défini par l'Emetteur ;
- de l'hébergement et de la maintenance de ce portail en tenant compte des exigences de l'Emetteur en termes notamment de performance et niveaux de services, sécurité et confidentialité des données et de l'infrastructure, continuité d'activité et plans de secours afin de remédier aux défaillances éventuelles de la solution, réversibilité de la solution fournie afin en particulier de permettre le cas échéant un changement de prestataire par l'Emetteur.

Pour ce faire, l'Emetteur a conclu un contrat avec SAB Services et un contrat avec Worldline dont les échéances sont prévues le 31 mars 2024.

Du fait des approches SaaS et infogérance retenues, une partie des moyens matériels de l'Agence France Locale est externalisée chez ces deux prestataires et notamment l'ensemble des infrastructures machines et hébergement nécessaires au fonctionnement de la solution système d'information métier.

Certaines fonctionnalités du système d'information sont supportées par des partenaires sous-traitants des prestataires.

Le SI est construit dans le respect de principes directeurs validés par l'Emetteur. Ces principes ont pour objectif majeur de garantir les performances, la maîtrise des risques et l'homogénéité et l'évolutivité du SI.

11.2 Contrat relatif à l'outsourcing de l'activité middle/back office de l'Emetteur

L'Emetteur a décidé d'externaliser l'exécution de certaines missions à un prestataire externe Société Générale Securities Services.

Cette externalisation porte sur la gestion du collatéral, la gestion des obligations EMIR de l'Emetteur, la gestion administrative des opérations de marché et de crédit et la conservation des titres.

Pour ce faire, l'Emetteur a signé un ensemble contractuel avec des entités du groupe Société Générale. Concernant l'activité de gestion du collatéral en compensation, Société Générale Newedge UK assure le rôle de clearing broker.

Concernant les autres activités citées ci-dessus, Société Générale Securities Services assure le suivi et la gestion administrative sous le pilotage et le contrôle du middle office et back office de l'Emetteur.

11.3 Contrat relatif à l'audit interne de l'Emetteur

L'Emetteur a décidé d'externaliser l'exécution des contrôles périodiques à PricewaterhouseCoopers sous la responsabilité du Directeur des Risques, de la Conformité et du Contrôle de l'Emetteur. Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, les entreprises assujetties doivent se doter d'un dispositif de contrôle périodique. Ainsi que cela est défini dans le cadre de la Charte de Contrôle Interne de l'Emetteur, l'objectif du contrôle périodique est de vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des dispositifs de gestion des risques, de conformité et de contrôle permanent. La relation est encadrée par un contrat conclu pour une durée de 3 ans qui a été renouvelé fin 2017. Le dispositif est mis en œuvre selon un plan trisannuel visant à couvrir l'ensemble des métiers et fonctions de l'Emetteur, en se focalisant sur les principales zones de risques. Ce dispositif implique la réalisation de missions de revue selon un rythme trimestriel, le suivi des recommandations émises et la production d'une synthèse annuelle à destination des organes de gouvernance.

12. GESTION OPERATIONNELLE

12.1 Dispositif de gestion actif-passif

L'Emetteur a mis en place un dispositif de gestion actif-passif (également désigné par son acronyme anglais ALM (*Asset and Liability Management*)) avec pour objectif, au regard de la nature de son bilan et des risques auxquels il est exposé, de minimiser l'exposition de son résultat et de ses fonds propres aux risques de marché. Ce dispositif repose sur un corpus de politiques financières qui visent à couvrir ou à encadrer tous les risques engendrés par l'activité financière de l'Emetteur.

(i) Le risque de taux d'intérêt

Le bilan de l'Emetteur est composé à

- A l'actif :
 - des crédits octroyés aux Membres, à taux fixe et à taux variable; et
 - des titres à taux fixe (obligations en direct) et à taux variable (obligations, instruments de trésorerie).
- Au passif :
 - des dettes de marché, à taux fixe (en euro) et à taux variable (en euro et en dollar) ; et
 - des capitaux propres.

L'Emetteur porte naturellement des risques de taux tant sur ses positions à l'actif (crédits accordés par l'Emetteur et titres en réserve de liquidité) que sur ses positions au passif (emprunts émis). En outre, il porte des risques de devises sur ses positions au passif (instruments de dette libellés en devises) et à l'actif (titres libellés en devises). En conséquence, l'Emetteur a mis en place une politique de couverture

du risque de taux d'intérêt et de taux de change en vue d'immuniser autant que faire se peut son bilan contre des mouvements de marché non souhaités.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'Emetteur consiste à minimiser l'exposition de ses revenus et la valeur de ses fonds propres à une variation défavorable des taux d'intérêts, sous réserve de l'impact au compte de résultat des méthodes de valorisation inhérentes aux instruments de couverture et aux instruments couverts, par la recherche d'un alignement sur les mêmes indices des expositions à l'actif et au passif, en procédant à la mise en œuvre :

- d'une micro-couverture systématique des dettes à taux fixe, ainsi que les actifs de la réserve de liquidité (de maturité supérieure ou égale à un an) pour les transformer en dettes et en actifs à taux variable principalement indexés sur la référence Euribor 3 mois à l'aide de *swaps* de taux d'intérêt ;
- d'une micro-couverture des prêts contractés à taux fixe, pour les transformer en prêts à taux variable (pour certains prêts, en particulier les prêts de petite taille ou ceux dont le profil d'amortissement est à capital plus intérêts constants, l'Emetteur procédera à une macro couverture de cet ensemble de prêts) ;
- L'Emetteur assume une exposition au risque de taux d'intérêt correspondant à l'emploi de ses fonds propres en prêts à taux fixe, non couverts, octroyés aux collectivités locales.

L'exposition au risque de taux qui résulte de cette politique est encadrée par la sensibilité de la valeur actuelle nette de l'Emetteur, qui mesure l'impact d'un choc de taux sur la variation des flux actualisés de tous les actifs et passifs du bilan de Emetteur.

(ii) Le risque de change

Le risque de change est généré par les actifs et passifs de l'Emetteur libellés en devises étrangères. L'Emetteur est exposé au risque de change pour ce qui concerne les émissions obligataires libellées en devises, mais également pour les actifs libellés en devises qu'il serait susceptible d'acheter. La mise en place systématique de *swaps* de micro-couverture de change ou *cross currency swaps* (*swaps* d'échange de devise), a pour objectif de neutraliser ce risque de change, sous réserve de l'impact au compte de résultat des méthodes de valorisation inhérentes aux instruments de couverture et aux instruments couverts.

Afin d'optimiser la gestion de la consommation de collatéral associée à une utilisation importante par l'Emetteur d'instruments de couverture dans le cadre de sa politique de couverture du risque de taux d'intérêt et du risque de change, l'Emetteur privilégie la négociation de ses instruments de couverture en chambre de compensation ou *central counterparty* (CCP) dans le cadre de la réglementation EMIR (*European Market Infrastructure Regulation*) plutôt que sous un format bilatéral, sans pour autant l'exclure. Il est à noter que la totalité des contrats-cadres mis en place par l'Emetteur pour gérer ces instruments de couverture sont de nature réciproque avec une collatéralisation au premier euro. Enfin, la compensation des opérations OTC (*over-the-counter*) en CCP (*Central Counterparty*) associée à l'échange de collatéral a pour objectif de réduire substantiellement la consommation de collatéral du fait des positions de couverture opposées prises pour la couverture de taux d'intérêt des instruments à l'actif et au passif.

(iii) Le risque de liquidité

Le risque de liquidité s'appréhende de trois façons différentes :

- *Le risque d'illiquidité* : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, c'est-à-dire en particulier du risque pour l'Emetteur d'être dans l'impossibilité de céder aisément et à un coût raisonnable sur un marché un actif ;
- *Le risque de financement* : il s'agit du risque pour l'Emetteur d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements, c'est-à-dire de financer dans des conditions adéquates ses emplois.
- *Le risque de transformation en liquidité* - également dénommé *risque du prix de la liquidité* : il s'agit du risque de perte en revenus généré par une hausse des *spreads* de refinancement conjuguée à une position de transformation trop importante, c'est-à-dire une non-congruence actif-passif se matérialisant le plus généralement par des actifs plus longs que les passifs.

C'est pourquoi l'Emetteur s'est doté d'une politique de liquidité avec pour objectif principal d'assurer qu'il dispose des liquidités nécessaires, pour maintenir ses activités opérationnelles et en particulier maintenir ses activités de prêts, assurer le service de sa dette ou bien encore payer le collatéral lié à ses opérations de couverture. En effet, en l'absence de dépôts et de ressources autres que des ressources de marché, il est primordial que l'Emetteur dispose d'un niveau de liquidité approprié.

Dans le cadre de cette politique de liquidité, l'Emetteur a mis en place un dispositif qui s'articule autour de 3 objectifs :

- la construction d'une réserve de liquidité constituée d'actifs liquides et mobilisables avec un seuil minimum de 150% pour le ratio réglementaire LCR (*Liquidity Coverage Ratio*) et un objectif de taille en tendance équivalent aux flux nets de trésorerie sur 12 mois glissants ;
- une stratégie de financement favorisant la diversité des instruments de dette (comprenant des émissions « *benchmark* » en Euro, des émissions non « *benchmark* » en Euro et en devises, des placements privés, etc.) mais aussi celle de la base d'investisseurs, tant par type que géographiquement ;
- dans le but de réduire son risque de transformation en liquidité, l'Emetteur borne à 1 an l'écart de durée de vie moyenne entre l'actif et le passif, assure un strict suivi des écarts de maturité contractuels et maintien un objectif du ratio réglementaire NSFR (*Net Stable Funding Ratio*) au-dessus de 150%.

12.2 Politique d'investissement de la trésorerie

Conformément aux bonnes pratiques de gestion, à ses directives de gestion issues de la politique de liquidité et aux obligations réglementaires, l'Emetteur dispose d'une réserve de liquidité constituée d'actifs de grande qualité, et qui correspond à la partie des ressources non distribuées sous forme de crédits et conservées dans un objectif de liquidité de l'établissement. Aussi pour s'assurer que ses actifs liquides sont négociables et mobilisables à tout moment, l'Emetteur s'appuie sur les principes généraux suivants :

- la cessibilité des actifs du portefeuille de liquidité ;
- la qualité de crédit des supports d'investissement ; et

- la couverture de taux.

Politique d'investissement des liquidités

Ce portefeuille est investi sur des signatures de très bonne qualité et se compose de deux compartiments :

- un compartiment destiné à assurer la trésorerie quotidienne, le portefeuille opérationnel qui est investi sur une gamme de produits comprenant notamment des dépôts bancaires et des titres d'excellentes signatures liquides à moins d'un an ; et
 - un compartiment destiné à assurer la trésorerie à moyen terme, le portefeuille de placement, qui a vocation à être investi en obligations à taux fixes et à taux variables, principalement d'émetteurs du secteur public de l'Espace Economique Européen et d'Amérique du Nord ou encore de pays de l'OCDE bénéficiant d'une qualité de crédit élevée appréciée notamment par le niveau de la notation de ces émetteurs. Ces titres sont swappés sur une référence variable conformément à la politique de couverture de risque de taux d'intérêts de l'Emetteur dans l'objectif de neutraliser les effets d'une évolution défavorable des taux d'intérêts sur la valeur de ces titres.

Les titres de la réserve de liquidité bénéficient pour au moins 70% d'entre eux, selon les directives de gestion de l'Emetteur, de l'appellation HQLA ou encore hautement liquides. De surcroit ces titres bénéficient dans leur grande majorité d'un accès au refinancement de la Banque Centrale Européenne.

Ce dispositif de gestion de la réserve de liquidité de l'Emetteur est inspiré de celui en vigueur dans les principales agences gouvernementales de financement des collectivités locales ainsi que dans les banques multilatérales de développement. Il a démontré son efficacité à assurer la liquidité de ces institutions, dans un grand nombre de circonstances de marché tout en en minimisant l'impact sur leur rentabilité.

12.3 Exigences en capital et en liquidité de l'Emetteur

(a) Principes

(i) Ratio de solvabilité

Pour les besoins du calcul le dénominateur du ratio est composé des trois éléments suivants :

- le risque de crédit est calculé en méthode standard ;
- le risque de marché est non applicable dans le cadre de l'Emetteur du fait de l'absence de portefeuille de transaction ; et
- le risque opérationnel est calculé en approche de base.

L'Emetteur s'engage à maintenir un ratio *Core Tier One* à 12,5 % dès le début de son activité mesuré au niveau du Groupe Agence France Locale.

(ii) Ratio de levier

Le ratio de levier a pour numérateur le montant de fonds propres *Core Tier One* et pour dénominateur le total de l'actif. L'Emetteur se fixe comme objectif un ratio de levier supérieur à 3 %, mesuré au niveau du Groupe Agence France Locale.

Une proposition d'amendement du règlement (UE) N°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement a été publiée par la Commission européenne le 23 novembre 2016. Celle-ci vise notamment à introduire dans le droit européen une exigence prudentielle en termes de ratio de levier. Dans le détail des propositions, il convient de noter que ce texte prévoit à l'article 429a l'exclusion de certaines des expositions des banques publiques de développement de l'assiette de ce ratio (notamment les prêts accordés à des collectivités locales, les expositions issues d'actifs constituant des créances sur les administrations régionales et locales ou les entités du secteur public en lien avec des investissements du secteur public), en conséquence, les prêts accordés à des collectivités locales seraient exclus. Les banques publiques de développement sont définies comme des établissements de crédit vérifiant un certain nombre de conditions, dont les suivantes : elles ont été créées par un gouvernement ou une administration régionale ou locale, leur activité est limitée à la mise en œuvre de politiques publiques, leur objectif n'est pas de maximiser le profit, l'administration régionale ou locale a une obligation de préserver la viabilité de l'établissement. Ce texte fait actuellement l'objet de discussions avant un vote au Parlement européen prévu au cours du second semestre 2018.

Si l'Emetteur devait être considéré comme une banque publique de développement, la mise en place de cette réforme se traduira pour l'Emetteur par une hausse significative de son ratio de levier, mesuré au niveau du Groupe Agence France Locale, étant donné que les crédits qu'il octroie le sont exclusivement au bénéfice des collectivités locales françaises.

Au 31 décembre 2017, le ratio de solvabilité au niveau consolidé s'élevait à 24,00% et le ratio de levier au niveau consolidé s'élevait à 4,17%³⁶.

(b) Exigences en liquidité

Le ratio de liquidité à 30 jours LCR (*Liquidity Coverage Ratio*) est destiné à s'assurer que chaque établissement maintient un niveau adéquat d'actifs de haute qualité, facilement transformables en liquidité, pour faire face à ses engagements réels ou potentiels sur une période de 30 jours.

Le ratio de liquidité à 1 an NSFR (*Net Stable Funding Ratio*) est destiné à s'assurer que l'Emetteur dispose de ressources stables pour financer ses actifs stables.

L'Emetteur se fixe comme objectif de maintenir les ratios de liquidité au-dessus de 150%.

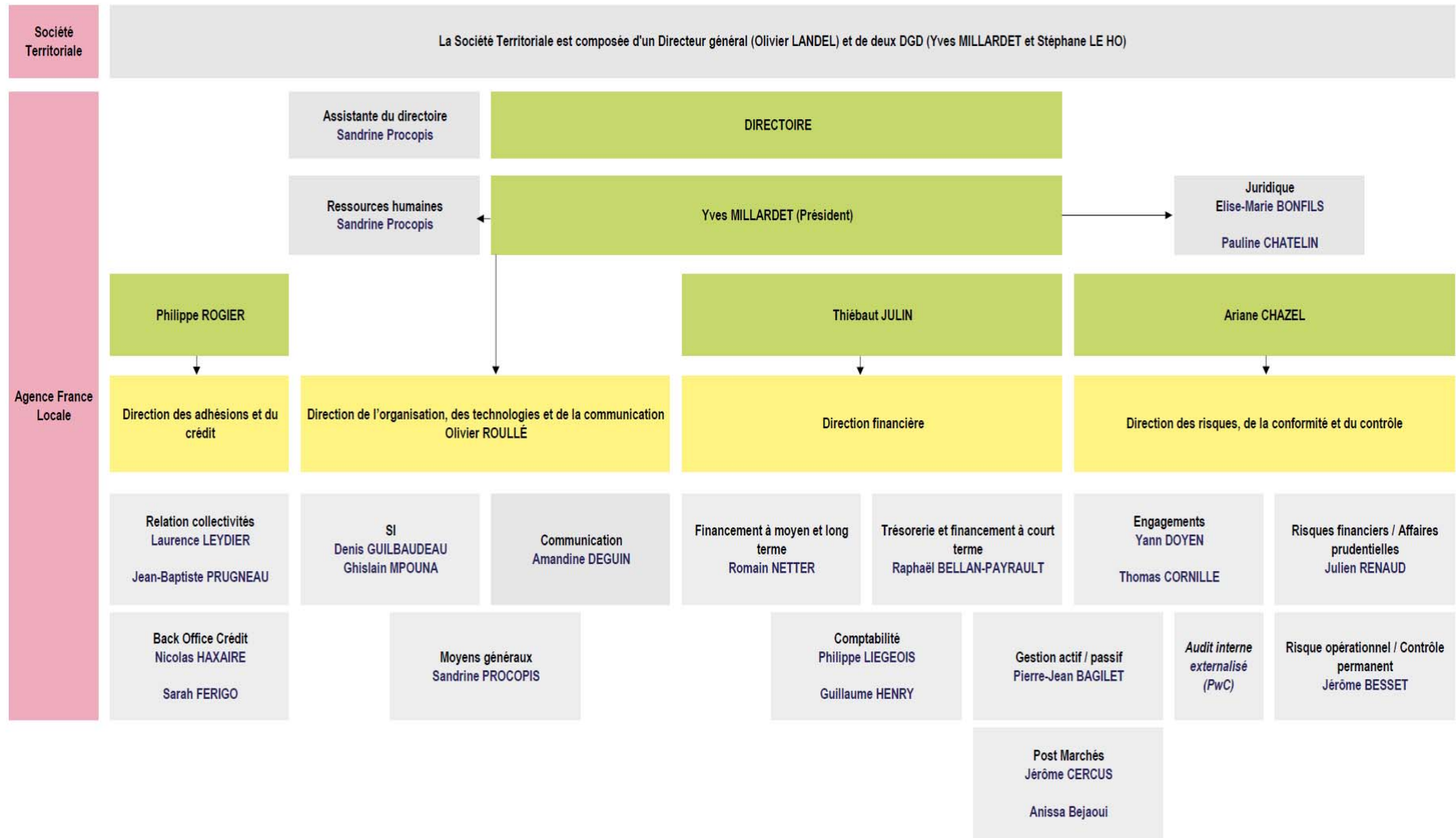
Au 31 décembre 2017, le ratio LCR s'élevait à 835% et le ratio NSFR s'élevait à 189%.

12.4 Schéma organisationnel retenu

L'ensemble du personnel du Groupe Agence France Locale est employé par l'Emetteur.

³⁶ Le niveau consolidé correspond au périmètre de consolidation de l'AFL-ST, société-mère de l'AFL.

A la date du présent Prospectus de Base, les effectifs de l'Emetteur sont composés de 24 salariés. Ce nombre devrait progressivement augmenter selon les estimations actuelles de l'Emetteur et en fonction de son activité.



DESCRIPTION DES GARANTS ET DU MECANISME DE GARANTIE

1. DESCRIPTION DU MECANISME DE GARANTIE

Les Titres émis par l'Emetteur bénéficient d'un double mécanisme de garanties consenties, d'une part, par chacun des Membres, les Garanties Membres et, d'autre part, par la ST, la Garantie ST :

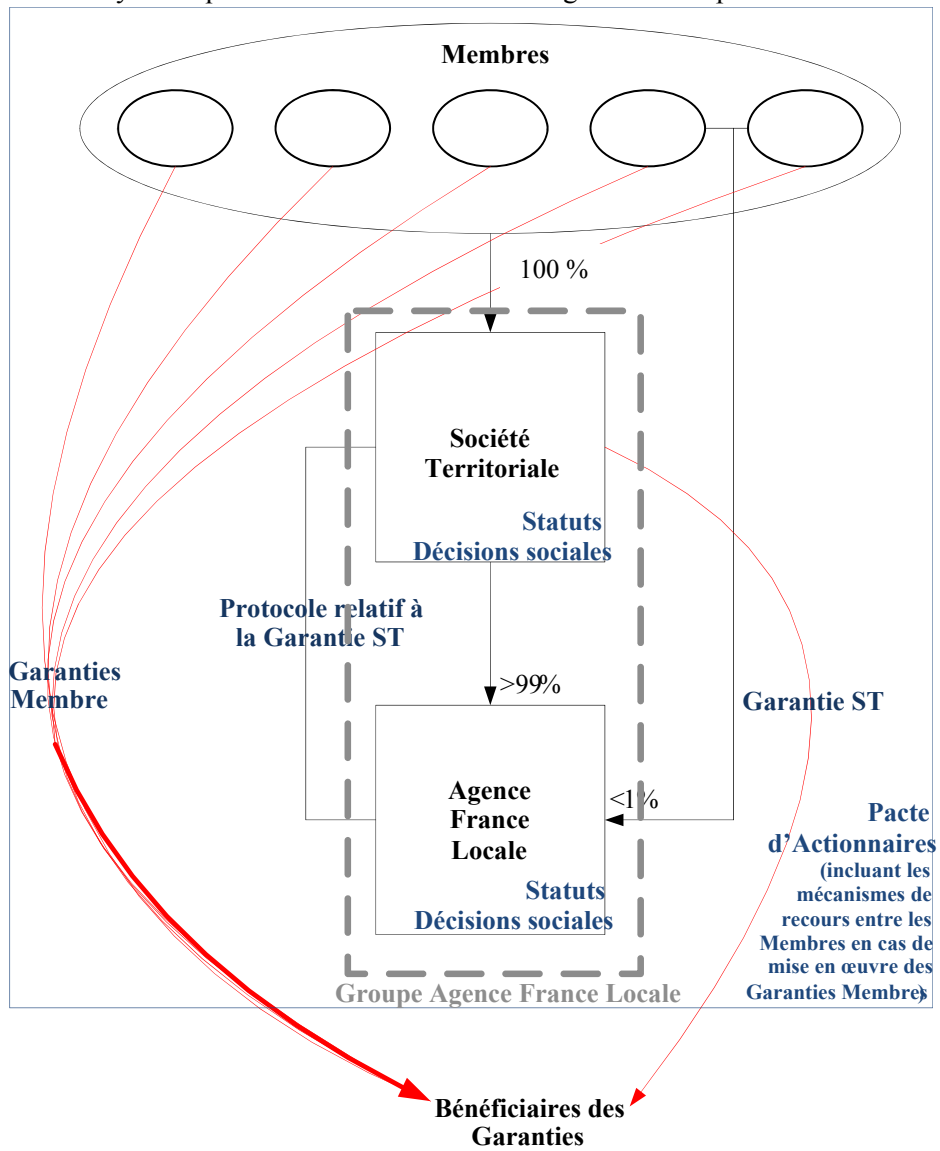
- à chaque souscription de Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur, chaque Membre consent un engagement de garantie dont le plafond sera égal, à tout instant, au montant total de son encours de Crédits Moyen-Long Terme vis-à-vis de l'Emetteur ;
- la ST consent une garantie dont le montant a vocation à évoluer de façon périodique. Pour chaque Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme, le Plafond Individuel (tel que défini à la section 3.2 Risques liés à la Garantie ST) de la Garantie ST est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à l'émission concernée et est au moins égal au montant total de cette émission.

Il apparaît dans le plan d'affaires, sans que cela ne constitue un engagement de la part de l'Emetteur, qu'approximativement 70% du montant total des emprunts émis par l'Emetteur sur les marchés (y compris les Titres émis dans le cadre du Programme) sera utilisé pour consentir des Crédits Moyen-Long Terme aux Membres. Les 30% restants seront conservés à la fois pour assurer la liquidité de l'Emetteur, conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion et pour proposer des Crédits de Trésorerie aux Membres dans les conditions et limites fixées par les politiques financières de l'Emetteur, telles qu'exposées au paragraphe 2.5 de la section « Description de l'Emetteur » du présent Prospectus de Base.

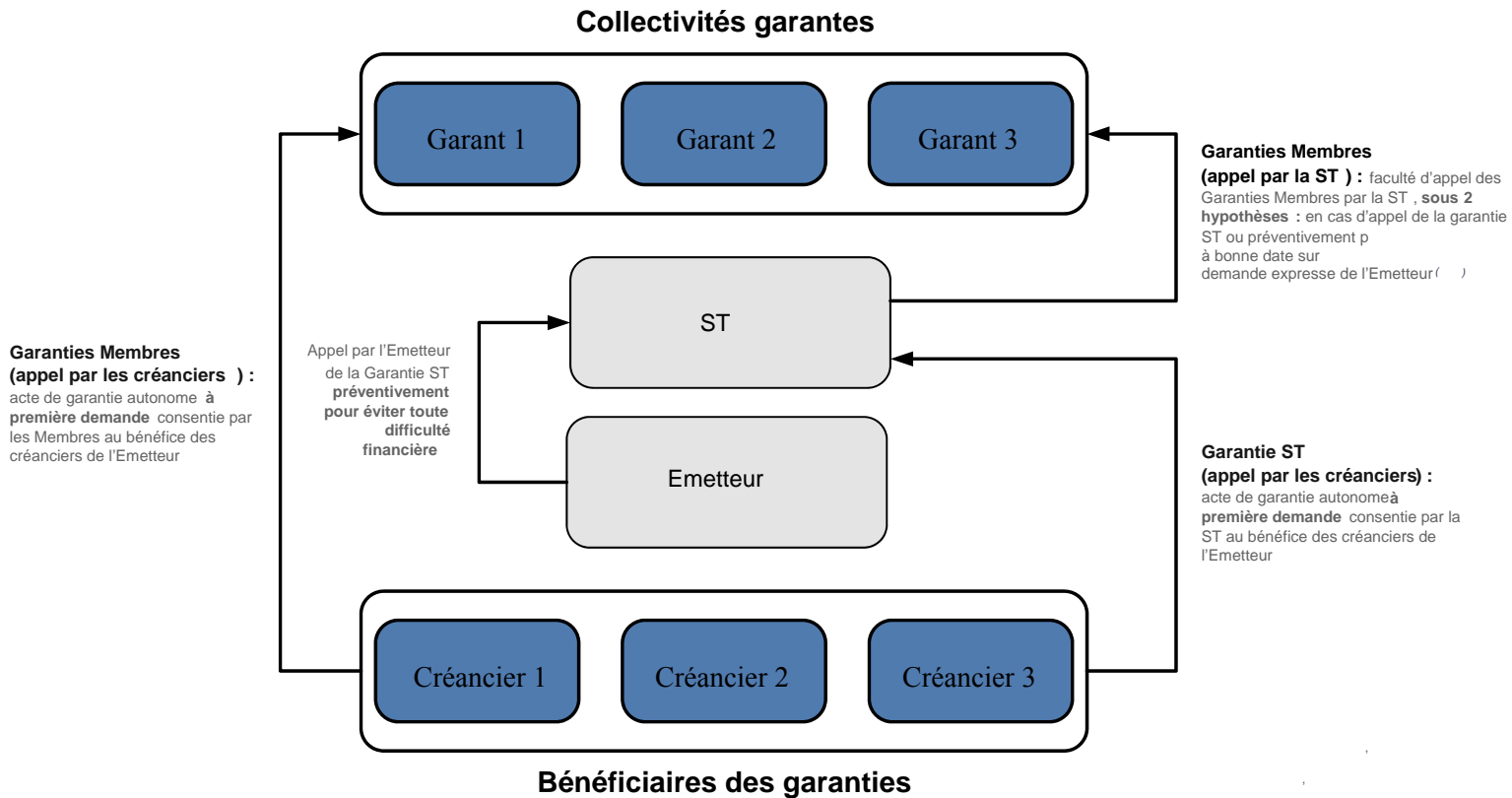
Concernant la Garantie ST, le montant total garanti au titre de la Garantie ST a vocation à être dimensionné à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux principalement grâce à l'émission de titres obligataires dans le cadre du Programme et de titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur ainsi que des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST.

Le montant total garanti au titre de la Garantie ST ne pourra en tout état de cause être supérieur à un montant maximal déterminé par le Conseil d'administration de la ST (le **Plafond Maximal de la Garantie ST**). Le Plafond Maximal de la Garantie ST a été rehaussé par une décision du Conseil d'administration de la ST en date du 16 février 2017 et porté de 3.500.000.000 euros à 5.000.000.000 d'euros.

Une vision synthétique du schéma contractuel des garanties est présentée ci-dessous :



Une vision synthétique du fonctionnement des garanties est présentée ci-dessous :



1.1 Garantie Membre

La description de la Garantie Membre présentée ci-après correspond au modèle de Garantie Membre 2016.01 reproduit dans le présent Prospectus de Base et dont l'entrée en vigueur est intervenue le 30 avril 2016 (la **Date d'Entrée en Vigueur**). Il remplace le modèle de Garantie Membre 2014.01 figurant dans le Prospectus de Base du 6 mars 2015 (voir pour plus de détails le paragraphe (c) « Modification du modèle de Garantie Membre » ci-après) à la Date d'Entrée en Vigueur. Les titulaires de Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur bénéficient de la Garantie Membre 2016.01 ou de toute autre Garantie Membre qui la remplacerait conformément à la clause 2.3 du modèle de Garantie Membre 2016.01.

(a) Principe

Chaque Crédit Moyen-Long Terme consenti par l'Emetteur à un de ses Membres est conditionné à l'octroi par ce Membre d'un engagement de garantie pour un montant maximum correspondant audit financement.

La conclusion d'un Crédit de Trésorerie ne donne pas lieu à l'octroi par le Membre bénéficiaire de ce financement d'un engagement de garantie. En effet, la Garantie Membre n'a vocation à garantir les Bénéficiaires qu'à hauteur des Crédits Moyen-Long Terme du Membre concerné vis-à-vis de l'Emetteur.

Il résulte de ce principe que le montant maximum garanti par Membre en application de la Garantie Membre a vocation à être égal aux encours des Crédits Moyen-Long Terme que ledit Membre a souscrit auprès de l'Emetteur.

A la date du présent Prospectus de Base, ce montant s'élève à 1 463,3 millions d'euros, 114 Collectivités ayant souscrit un Crédit Moyen-Long Terme.

Chaque modèle de Garantie Membre doit être préalablement approuvé par l'assemblée délibérante de chaque Membre.

Les engagements de garanties procédant du même modèle de Garantie Membre sont :

- tous identiques et renvoient à un modèle de garantie à première demande arrêté par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire de l'Emetteur, après avis de son Conseil de surveillance et auquel les Membres ne peuvent déroger ;
- souscrits à chaque octroi de Crédit Moyen Long Terme.

(b) Principales stipulations

En application du modèle de garantie, la Garantie Membre repose sur les principes suivants :

- la Garantie Membre est une garantie autonome à première demande ;
- elle bénéficie aux Bénéficiaires. Ces Bénéficiaires comprennent les titulaires de tous titres émis ou les cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie Membre ; elle a vocation, dans ce cadre à bénéficier à tous les titulaires de Titres émis dans le cadre du Programme ; et
- la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par la ST de la Garantie Membre est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie.

Afin de permettre une parfaite information des Bénéficiaires, l'encours des Crédits Moyen-Long Terme de chaque Membre vis-à-vis de l'Emetteur, et par conséquent, le montant maximal de leur garantie, est publié chaque Jour Ouvré (tel que défini dans le modèle de Garantie Membre reproduit ci-après) sur le site Internet de l'Emetteur³⁷.

Par ailleurs, un mécanisme particulier d'appel anticipé de la Garantie Membre par la ST a été mis en place afin de prévenir d'éventuelles difficultés financières.

³⁷ En cas de coexistence de plusieurs modèles de Garantie Membre pour un même Membre, l'encours de Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre publié sur le Site Internet de l'Emetteur fera apparaître pour chaque modèle de Garantie Membre le montant de l'encours de Crédits Moyen-Long Terme garanti dans le cadre dudit modèle de Garantie Membre.

La faculté d'appel de la Garantie Membre est ouverte à la ST dans les hypothèses suivantes :

- appel de la Garantie ST ; et
- demande en ce sens de l'Emetteur.

Les appels en garantie effectués par la ST au titre des Garanties Membres ne sont pas faits au bénéfice de la ST ou de l'Emetteur mais pour le compte des Bénéficiaires. Les sommes issues de ces appels en garantie seront placées sur un compte séquestre ouvert au nom de la ST auprès de la CDC. Conformément à l'instruction qui devra être donnée par la ST à la CDC (article 9.4.3 du modèle de Garantie Membre), les sommes placées sur ce compte seront directement versées aux Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance. Les principales modalités de la convention de séquestre sont disponibles sur le site Internet de l'Emetteur.

Lorsque la demande d'appel de la Garantie Membre procède d'un appel de la Garantie ST effectuée par l'Emetteur, le Pacte prévoit un mécanisme de répartition équilibrée des appels entre les Membres.

Lorsque l'appel en garantie est effectué directement par un Bénéficiaire de la Garantie Membre, ce dernier a la possibilité d'appeler un seul Membre pour la totalité du montant de sa demande³⁸ (sous réserve du plafond de garantie applicable audit Membre) ou de répartir le montant de sa demande entre plusieurs Membres. La totalité des montants appelés par un Bénéficiaire auprès des Membres au titre des Garanties Membres ne peut excéder le montant total dû à ce Bénéficiaire.

(c) Modification du modèle de Garantie Membre

Principes

Conformément au Pacte, toute modification du modèle de Garantie Membre devra être approuvée par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire de l'Emetteur, après avis de son Conseil de surveillance.

En cas de modification du modèle de Garantie Membre, les Collectivités ayant déjà le statut de Membre à la date d'entrée en vigueur du nouveau modèle seront tenues par le nouveau modèle de Garantie Membre (le **Nouveau Modèle de Garantie Membre**) pour tout engagement de garantie signé après la date d'entrée en vigueur du Nouveau Modèle de Garantie Membre (la **Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle**).

- **Conséquences de l'introduction d'un Nouveau Modèle de Garantie Membre sur la Garantie Membre attachée aux Titres émis avant la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle**

Les titulaires de Titres d'une Tranche donnée émise avant la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle bénéficieront jusqu'à la date de signature de tout engagement de garantie de Membres signé sous l'empire du Nouveau Modèle de Garantie Membre, d'engagements de garantie des Membres régis par le précédent modèle de Garantie Membre (l'**Ancien Modèle de Garantie Membre**).

³⁸ Demande qui correspondra à la créance du Bénéficiaire vis-à-vis de l'Emetteur.

A compter de la date de signature de tout engagement de garantie des Membres signé sous l'empire du Nouveau Modèle de Garantie Membre, les titulaires de Titres précités bénéficieront d'engagements de garantie régis par le Nouveau Modèle de Garantie Membre et ce jusqu'à la date de signature de tout engagement de garantie des Membres signé sous l'empire de tout modèle de Garantie Membre qui remplacerait le Nouveau Modèle de Garantie Membre.

Toutefois, conformément à la clause 2.3 du modèle de Garantie Membre 2016.01, en cas d'appel d'un Membre garant ayant consenti des Garanties Membres sous l'empire de plusieurs modèles de Garantie Membre, les titulaires de Titres bénéficiant d'engagements de garantie régis par l'Ancien Modèle de Garantie Membre, peuvent se prévaloir, à hauteur, pour chaque Membre, de la totalité de l'encours de Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre, au choix, soit de l'Ancien Modèle de Garantie Membre, soit de tout autre modèle de Garantie Membre postérieur accepté par ledit Membre garant dans un engagement de garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout appel en garantie devra faire référence à un seul modèle de Garantie Membre.

- **Conséquences de l'introduction d'un Nouveau Modèle de Garantie Membre sur les Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle**

Les titulaires de Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur d'un Nouveau Modèle bénéficieront à hauteur, pour chaque Membre, de la totalité de l'encours des Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre des engagements de garantie régis par le Nouveau Modèle de Garantie Membre et ce jusqu'à la date de signature de tout engagement de garantie des Membres signé sous l'empire de tout modèle de Garantie Membre qui remplacerait le Nouveau Modèle de Garantie Membre.

Entrée en vigueur du modèle de Garantie Membre 2016.01, modèle succédant au modèle de Garantie Membre 2014.01

L'Emetteur a élargi son offre commerciale en proposant aux Collectivités emprunteuses des Crédits de Trésorerie, ce afin de permettre aux Collectivités d'optimiser leur gestion de trésorerie grâce à des tirages et remboursements quotidiens.

Dans ce cadre, l'Emetteur a souhaité distinguer l'offre court terme liée aux crédits de trésorerie de l'offre moyen et long terme et refléter ce changement dans la documentation juridique, dont le modèle de Garantie Membre, en indiquant expressément que la Garantie Membre couvrira uniquement les Crédits Moyen-Long Terme.

Suite à la révision du Pacte d'actionnaires et des statuts de l'Emetteur, deux modèles de Garantie Membre coexistent, la Garantie Membre 2016.01 et la Garantie Membre 2014.01.

Les titulaires de Titres émis après la Date d'Entrée en Vigueur bénéficient de la Garantie Membre 2016.01 ou de toute autre Garantie Membre qui la remplacerait conformément à la clause 2.3 du modèle de Garantie Membre 2016.01.

(d) **Modalités de recours entre les Membres appelés en garantie**

Conformément à l'article 17.5.1.1 du Pacte, en cas de mise en jeu de la Garantie Membre, les Membres qui ont été appelés bénéficient d'un recours subrogatoire contre l'Emetteur.

Néanmoins, afin de protéger l'Emetteur et de garantir sa pérennité, chaque Membre renonce par avance à :

- conformément à l'article 17.5.1.1 (a), exercer tout recours contre l'Emetteur aussi longtemps que l'Emetteur ne sera pas dans une situation financière qui lui permette d'honorer son obligation de remboursement sans remettre en cause la pérennité de son exploitation ; et
- conformément à l'article 15.5.1.1 (b), tout droit de compensation de la créance qu'il détient au titre de son recours subrogatoire vis-à-vis de l'Emetteur avec la dette de remboursement de son encours au titre des Crédits Moyen-Long Terme souscrits auprès de l'Emetteur.

Les Membres qui ont fait l'objet d'un appel disposent, en revanche, d'un recours immédiat contre les autres Membres de façon à permettre un fonctionnement solidaire du mécanisme de garantie et une répartition équitable des appels en garantie, chaque Membre ayant *in fine* vocation à supporter les appels réalisés proportionnellement à son encours de Crédits Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur à la date desdits appels.

Afin d'assurer une gestion ordonnée des recours entre Membres, ceux-ci sont gérés et centralisés par la ST. Aux termes du Pacte, chacun des Membres a confié à la ST le mandat de recouvrer les sommes qui pourraient lui être dues au titre des recours entre Membres. Chacun des Membres s'est engagé dans le cadre du Pacte à signer tout document ou tout acte qui serait nécessaire à la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

1.2 Garantie ST

Les stipulations de la Garantie ST sont définies et autorisées par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire de l'Emetteur après avis de son Conseil de surveillance.

Chaque émission de titres (Titres émis dans le cadre du Programme, titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur) par l'Emetteur et/ou autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) de l'Emetteur, bénéficiant de la Garantie ST donne lieu à un engagement de garantie, appelé déclaration de garantie (la **Déclaration de Garantie**) qui renvoie aux modalités de la Garantie ST arrêtée par le Conseil d'administration de la ST.

Chaque Déclaration de Garantie indique le montant maximum garanti au titre de ladite émission ou dudit engagement financier (le **Plafond Individuel**). Le Plafond Individuel est déterminé de façon discrétionnaire par l'Emetteur (et notifié à la ST) en fonction de la nature et des modalités des titres et/ou engagements financiers garantis et des sommes susceptibles d'être dues en principal, intérêts et accessoires. Pour chaque Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme, le Plafond Individuel de la Garantie ST défini dans la Déclaration de Garantie correspondante est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à l'émission concernée et est au moins égal au montant total de cette émission.

La somme des Plafonds Individuels correspond à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux par tous moyens (Titres émis dans le cadre du Programme et titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur) et des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST.

Le plafond total garanti au titre de la Garantie ST est égal, à tout moment, à la somme des Plafonds Individuels. Le montant total garanti au titre de la Garantie ST ne pourra en tout état de cause être supérieur au Plafond Maximal de la Garantie ST, qui est égal, à la date du présent Prospectus de Base à 5.000.000.000 d'euros.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un engagement opposable aux tiers, en particulier aux Titulaires, l'Emetteur s'est engagé vis-à-vis de la ST uniquement, dans le cadre d'un protocole d'accord relatif à la Garantie ST publié sur le site Internet de l'Emetteur, à ce que le montant total garanti au titre de la Garantie ST soit dimensionné à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l'Emetteur sur les marchés de capitaux par tous moyens (Titres émis dans le cadre du Programme et titres émis dans le cadre du programme *euro commercial paper* de l'Emetteur) et des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l'Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST.

La Garantie ST repose sur des principes qui, à l'exception de ce qui vient d'être exposé, sont très proches des modalités de la Garantie Membre :

- la Garantie ST est une garantie autonome à première demande ;
- elle bénéficie aux titulaires de tous titres émis ou aux contractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST et qui ont vocation à être les mêmes personnes que les Bénéficiaires de la Garantie Membre ; et
- la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par l'Emetteur de la Garantie ST est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie.

Par ailleurs, l'Emetteur a la faculté d'appeler la Garantie ST au nom et pour le compte des Bénéficiaires. Les sommes issues de ces appels en garantie seront placées sur un compte séquestre ouverts au nom de la ST auprès de la CDC. Conformément à l'instruction qui devra être donnée par l'Emetteur à la CDC (article 9.4.3 du modèle de la Garantie ST), les sommes placées sur ce compte seront directement versées aux Bénéficiaires à la date d'échéance de leur créance. Les principales modalités de la convention de séquestre sont disponibles sur le site Internet de l'Emetteur.

1.3 Modalités d'information des Porteurs sur les garanties effectives et sur la situation financière des Membres

Le site Internet de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) contient un certain nombre d'informations relatives aux systèmes de garantie et aux garants, ainsi qu'une information à jour sur les montants maximum garantis au titre des Garanties Membres et de la Garantie ST.

Conformément aux stipulations des Garanties Membres et de la Garantie ST, l'Emetteur est tenu de publier et d'actualiser les informations permettant quotidiennement aux Bénéficiaires d'appréhender, d'une part, la liste des Membres qui garantissent les Titres et qui sont donc susceptibles d'être appelés en garantie et, d'autre part, une information précise sur la garantie consentie par chacun d'entre eux et par la ST, notamment leur montant.

Plus précisément, l'Emetteur met à la disposition des Bénéficiaires les informations suivantes :

(a) Informations des Bénéficiaires sur la Garantie ST et les Garanties Membres

(i) Garantie ST

- le montant total garanti au titre de la Garantie ST effectif le deuxième Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site Internet ou à toute date ultérieure ;
- le montant total garanti au titre de la Garantie ST estimé entre le dixième et le trentième Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site Internet, en l'absence d'émission de nouveaux Titres qui seraient couverts par la Garantie ST ;
- l'allocation des engagements de la ST par version des modèles de convention de Garantie ST ;
- l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un appel en garantie de la Garantie ST ;
- le montant des appels en garantie au titre de la Garantie ST dont la ST a eu connaissance.

Les informations visées ci-dessus sont mises à jour chaque Jour Ouvré, afin de donner aux Bénéficiaires une information aussi actualisée que possible.

(ii) Garanties Membres

- l'encours de Crédits Moyen-Long Terme de chaque Membre, effectif au premier Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site Internet ou à toute date ultérieure ;
- l'encours de Crédits Moyen-Long Terme estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site Internet ;
- l'allocation des encours de Crédits Moyen-Long Terme des Membres, par version de modèles de Garantie Membre³⁹ ;
- l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un appel en garantie pour chaque Membre ;
- le montant des appels en garantie au titre des Garanties Membres dont l'Emetteur a eu connaissance.

Les informations visées ci-dessus sont mises à jour chaque Jour Ouvré, afin de donner aux Bénéficiaires une information aussi actualisée que possible.

(b) Situation financière des Membres

- la population légale du Membre au 1^{er} janvier de l'exercice considéré ;
- une synthèse des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement du Membre au cours de l'exercice concerné ;
- les chiffres permettant d'apprécier la capacité d'autofinancement du Membre ;

³⁹ En cas de coexistence de plusieurs modèles de Garantie Membre pour un même Membre, l'encours de Crédits Moyen-Long Terme dudit Membre publié sur le Site Internet de l'Emetteur fera apparaître pour chaque modèle de Garantie Membre en vigueur le montant de l'encours de Crédits Moyen-Long Terme garanti dans le cadre dudit modèle de Garantie Membre.

- les chiffres relatifs à l'endettement du Membre ainsi qu'à l'annuité de la dette subséquente.

Ces informations sont actualisées chaque année au regard des données de l'exercice précédent.

Pour assurer la sécurité et la disponibilité permanente de l'information destinée aux Bénéficiaires, l'Emetteur a souscrit un contrat avec un prestataire de service informatique qui permet de maintenir la publication des informations susvisées sur le site internet de l'Emetteur pendant six mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Emetteur. Cette information sera néanmoins figée à la date à laquelle l'Emetteur aura cessé d'être en mesure de l'actualiser et ne tiendra par conséquent pas compte des appels en garantie subséquents.

Enfin, dans l'hypothèse où le modèle de Garantie Membre ou la convention de Garantie ST serait modifié, l'historique de l'ensemble des versions desdits contrats serait disponible sur le Site Internet. Les Bénéficiaires seraient ainsi en mesure, de vérifier la teneur de chacune de ces garanties, en lien avec les informations publiées sur l'allocation de l'encours de Crédits Moyen-Long Terme des Membres et des engagements de la ST.

1.4 Appel en Garantie

Lorsqu'un appel en garantie n'intervient pas sur décision de l'Emetteur et/ou de la ST, les appels en garantie sur le fondement de la Garantie Membre et de la Garantie ST peuvent être effectués par les Bénéficiaires ou par leurs représentants, conformément aux stipulations de ladite garantie, en utilisant les modèles d'appel en garantie annexés à chacune des garanties.

Comme indiqué plus haut, chaque appel en garantie par un Bénéficiaire, le représentant des Bénéficiaires, la ST dans le cadre de la Garantie Membre ou l'Emetteur dans le cadre de la Garantie ST, est conditionné, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie.

Il appartient à la personne décidant d'effectuer un ou plusieurs appels en garantie de diriger son ou ses appels contre les garants qu'elle sélectionne, étant précisé que l'appelant doit déclarer qu'il n'a pas actionné plusieurs garants pour recouvrer un montant global supérieur au montant qui lui est dû au titre de sa créance. Afin de prendre leur décision, les appelants peuvent prendre en compte les éléments suivants :

- le fait que l'assiette de la Garantie ST couvre pour chaque Tranche de Titres émis le Plafond Individuel indiqué dans les Conditions Définitives ;
- les informations disponibles sur le Site Internet de l'Emetteur lui permettant de connaître à tout instant l'assiette de la Garantie de chacun des Membres ;
- le fait qu'en cas d'appel de la Garantie Membre, il pourra être nécessaire de diviser ses recours entre plusieurs Membres du fait de l'assiette de leur Garantie Membre et que chaque appel reçu par un Membre vient réduire à due concurrence son obligation au titre de sa Garantie Membre ;
- le fait que la ST, contrairement aux Collectivités, est soumise au droit français des procédures collectives et est susceptible d'être soumise à une procédure de redressement judiciaire voire de liquidation judiciaire si elle n'est pas en mesure de faire face à l'ensemble de ses obligations exigibles avec son actif disponible ;
- le fait que la ST dispose de la faculté de procéder elle-même à un appel des Garanties Membres, basé sur des critères objectifs, si la Garantie ST est actionnée et qu'elle ne pense pas être en mesure de faire face à ses propres obligations de façon personnelle.

2. MODELE DE GARANTIE ST

Le texte qui suit représente la garantie consentie par la ST en faveur des Bénéficiaires.

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (le **Garant** ou la **Société Territoriale**) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**) ;

ET

EN FAVEUR DE :

- (3) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le **Bénéficiaire**) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) La Société Territoriale détient la quasi-totalité du capital social et des droits de vote de l'Agence France Locale et souhaite consentir la présente garantie afin de permettre et faciliter le développement de l'Agence France Locale.
- (C) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont par ailleurs conclu un protocole d'accord relatif à certaines modalités de mise en jeu de la présente garantie (le Protocole) qui ne constitue pas un document opposable au Bénéficiaire.
- (D) Le Conseil d'administration de la Société Territoriale, le 16 février 2017, a décidé de rehausser le Plafond Maximal de la Garantie, le passant de 3.5 Mds€ à 5 Mds€.
- (E) En conséquence, le Conseil d'administration de la Société Territoriale et le Conseil de surveillance de l'Agence France Locale ont approuvé les termes du présent Modèle de Garantie (version 2017.1) ainsi que les termes de l'avenant n°1 au Protocole.
- (F) Le Modèle de Garantie version 2017.1 remplace en toutes ses stipulations le Modèle de Garantie version 2014.1.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

TITRE I

Définitions et interprétation

Article 1 Définitions

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison de la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Annexe signifie une annexe de la présente Garantie ;

Article signifie un article de la présente Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison de la présente Garantie ;

Collectivités signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par l'Agence ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2 ;

Déclaration de Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2 ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison de la présente Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes des présentes ;

Garantie Membre signifie toute garantie consentie par un Membre en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Pacte signifie le pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond Effectif de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 ;

Plafond Maximal de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1 ;

Plafond Individuel a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2 ;

Protocole a le sens qui lui est donné au paragraphe C du préambule de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.4 ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparution de la présente Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

Article 2 Règles d'interprétation

2.1. Principes Généraux

- 2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation de la présente Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par la présente Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Autorisation

Les 5 juin et 18 novembre 2014, le Conseil d'Administration de la Société Territoriale a autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, l'octroi à l'Agence France Locale d'une garantie, dont le montant maximal est égal au montant du Plafond Maximal de la Garantie.

Le 16 février 2017, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a autorisé, conformément aux termes du présent Modèle de Garantie et du Protocole, le rehaussement du Plafond Maximal de la Garantie, tel qu'il est visé au sein de l'article 5.1 du présent Modèle de Garantie.

TITRE II

Modalités de la Garantie

Article 3 Objet de la Garantie

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

Article 4 Bénéficiaires de la Garantie

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ; ou
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants déjà émis ainsi que les Titres Garantis futurs à émettre.

Article 5 Plafonds de la Garantie

5.1. Le plafond de la garantie (le *Plafond Effectif de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant à la somme des Plafonds Individuels (tel que ce terme est défini ci-après) notifiés par l'Agence France Locale au Garant dont la Date d'Expiration (tel que ce terme est défini ci-après) n'est pas intervenue, diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond Effectif de la Garantie.

Le Plafond Effectif de la Garantie ne pourra en aucun cas excéder un plafond maximal de cinq milliards (5.000.000.000) d'euros (le *Plafond Maximal de la Garantie*). Dans l'hypothèse où la somme des Plafonds Individuels (tel que ce terme est défini ci-après) serait supérieure au Plafond Maximal de la Garantie, le Plafond Effectif de la Garantie serait égal au Plafond Maximal de la Garantie.

5.2. A l'occasion de chaque émission ou création de Titre Garanti, l'Agence France Locale notifie à la Société Territoriale une déclaration (la *Déclaration de Garantie*) dans laquelle est indiqué :

- (a) le montant maximum garanti par la Société Territoriale du fait de l'émission ou de la création dudit Titre Garanti (le *Plafond Individuel*) ;
- (b) la date à laquelle l'engagement correspondant à ce Plafond Individuel expirera (la *Date d'Expiration*).

5.3. Le Plafond Individuel est déterminé de façon discrétionnaire par l'Agence France Locale en fonction de la nature et des modalités du Titre Garanti et des sommes susceptibles d'être dues en principal, intérêts et accessoires en application dudit Titre Garanti. Sauf abus manifeste, la fixation d'un Plafond Individuel emporte, de façon automatique, augmentation du Plafond Effectif de Garantie.

5.4. Il est par ailleurs précisé que tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant du Plafond Effectif de la Garantie tel que publié par l'Agence France Locale sur son site internet (le *Site*) conformément à l'Article 16.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

Article 6 Nature juridique de l'obligation du Garant

- 6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III

Appel de la Garantie

Article 7 Personnes habilitées à appeler la Garantie

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) l'Agence France Locale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

Article 8 Conditions de l'appel en Garantie

L'Appel en Garantie n'est soumis à aucune condition.

Article 9 Modalités d'appel

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexes) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.4 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (d) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre d'une ou plusieurs Garanties Membres pour le recouvrement des mêmes sommes (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (e) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (d) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre d'une ou plusieurs Garanties Membres pour le recouvrement des mêmes sommes (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (e) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (f) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par l'Agence France Locale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par l'Agence France Locale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le président du Directoire de l'Agence France Locale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par l'Agence France Locale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) un prévisionnel de trésorerie à douze (12) mois ;
 - (b) un compte de résultat prévisionnel à douze (12) mois ;
 - (c) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (d) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (e) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (d) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées, accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, l'Agence France Locale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(d) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.

TITRE IV

Paielement au titre de la Garantie

Article 10 Date de paielement

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

10.1.1 En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.1.2 Conformément aux stipulations des Garanties Membres, la Société Territoriale pourra faire appel aux Membres en vue du paielement des sommes visées au présent Article 10.1. Les sommes effectivement payées par les Membres dans ce contexte seront réputées avoir été payées par l'Agence France Locale au titre de la présente Garantie et libèreront par conséquent la Société Territoriale de ses obligations au titre de l'Appel en Garantie concerné.

10.2. Libération en cas d'appel par l'Agence France Locale

10.2.1 En cas d'Appel en Garantie par l'Agence France Locale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

10.2.2 Conformément aux stipulations des Garanties Membres, la Société Territoriale pourra faire appel aux Membres en vue du paielement des sommes visées au présent Article 10.2. Les sommes effectivement payées par les Membres dans ce contexte seront réputées avoir été payées par la Société Territoriale au titre de la présente Garantie et libèreront par conséquent la Société Territoriale de ses obligations au titre de l'Appel en Garantie concerné.

Article 11 Modalités de paielements

11.1. Compte et mode de paielement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paielement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V

Durée de la Garantie

Article 12 Date d'effet

La présente Garantie entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 13 Durée Indéterminée

La Garantie est conclue pour une durée indéterminée.

Article 14 Résiliation

- 14.1.** La Garantie peut être résiliée à tout moment par la Société Territoriale ou par l'Agence France Locale avec, sauf accord entre la Société Territoriale et l'Agence France Locale, un préavis de quarante-cinq (45) Jours Ouvrés.
- 14.2.** La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appels des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.
- 14.3.** Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.
- 14.4.** La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration stipulée dans la dernière Déclaration de Garantie émise avant la résiliation de la Garantie.

TITRE VI

Recours

Article 15 Subrogation

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

TITRE VII

Communication

Article 16 Information des Bénéficiaires

- 16.1.** L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :
- (a) le Plafond Effectif de la Garantie le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
 - (b) le Plafond Effectif de la Garantie estimé le dixième (10^{ème}) et le trentième (30^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site, en l'absence d'émission de nouvelle Déclaration de Garantie ; et
 - (c) en cas d'avenant à la présente Garantie ou de substitution d'une nouvelle garantie, l'allocation des engagements de la Société Territoriale par garantie ;
 - (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie ;
 - (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.
- 16.2.** L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

Article 17 Publicité

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

Article 18 Notifications

- 18.1.** Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :
- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
 - (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
 - (c) par huissier de justice.
- 18.2.** Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :
- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
 - (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.
- 18.3.** Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.
- 18.4.** Par exception aux stipulations ci-dessus, la notification de toute nouvelle Déclaration de Garantie par l'Agence France Locale à la Société Territoriale en application de l'Article Article 5 sera valablement réalisée par la simple mise en ligne sur le Site d'une déclaration conforme au modèle figurant en Annexe A.

TITRE VIII

Stipulations Finales

Article 19 Impôts et taxes

- 19.1.** Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.
- 19.2.** Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

Article 20 Droit applicable et tribunaux compétents

- 20.1.** La présente Garantie est régie par le droit français.
- 20.2.** Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à Lyon
Le 16 février 2017
En trois (3) exemplaires originaux

Agence France Locale – Société Territoriale
Représentée par M. Olivier Landel

Agence France Locale
Représentée par M. Yves Millardet

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODELE DE DECLARATION DE GARANTIE	205
ANNEXE B MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BENEFICIAIRE	206
ANNEXE C MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRESENTANT	208
ANNEXE D MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR L'AGENCE FRANCE LOCALE	210

ANNEXE A
MODELE DE DECLARATION DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

DECLARATION DE GARANTIE

AGENCE FRANCE LOCALE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon,, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**), en application de la garantie autonome à première demande en date du 16 février 2017 consentie par la Société Territoriale (la **Garantie**) :

- notifie par la présente l'émission ou la création d'un nouveau Titre Garanti ;
- fixe l'engagement de garantie résultant de cette décision à un montant de _____ (_____) euros⁴⁰ (le **Plafond Individuel**) ;
- décide que l'engagement correspondant à ce Plafond Individuel expirera le _____ (la **Date d'Expiration**).

La présente Déclaration de Garantie est régie par le droit français et sera interprétée conformément à celui-ci. Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Déclaration de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à [●]

Le [●]

Pour l'Agence France Locale

NB : Le Plafond Individuel tel que fixé au sein de la présente Déclaration de Garantie est pris en compte dans le montant du Plafond Effectif de la Garantie publié sur le Site, correspondant à la somme de l'ensemble des Plafonds Individuels des engagements de garantie en cours de validité, dont les Déclarations de Garantie afférentes sont également publiées sur le Site.

⁴⁰ Indication du montant en chiffre et en lettre obligatoire.

ANNEXE B
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BENEFICIAIRE

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : *[insérer la date]*

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2017.1.

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 16 février 2017 (version 2017.1) (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous demandons de payer en lieu et place de l'Agence France Locale, la somme de *[indiquer le montant]* euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

** si applicable*

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie,
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) *[insérer le(s) numéro(s) de (l')article]* des modalités des Titres Garantis *[en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités]* [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et
 - (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre du ou des Garanties Membres (ou ces demandes en paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites Garanties Membres).
5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁴¹

(f) Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]

en qualité de Bénéficiaire

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁴¹ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRESENTANT

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2017.1.

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 16 février 2017 (version 2017.1) (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie,
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et
 - (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre du ou des Garanties Membres (ou ces demandes n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites Garanties Membres).
5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁴²

(a) Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁴² Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR L'AGENCE FRANCE LOCALE

A : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : *[insérer la date]*

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2017.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie le 16 février 2017 (version 2017.1) (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous demandons de bien vouloir payer la somme de *[indiquer le montant]* euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

** si applicable*

4. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) un prévisionnel de trésorerie à douze (12) mois ;
 - (b) un compte de résultat prévisionnel à douze (12) mois ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(d) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
 5. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 6. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 7. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.
- (a) Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'Agence France Locale

Par : *[Insérer le nom du signataire]*

Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

3. MODELE DE GARANTIE MEMBRE

Le texte qui suit représente le modèle de garantie (2016.01) pouvant être consentie par les Membres en faveur des Bénéficiaires.

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRESENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE - SOCIETE TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

TITRE I DEFINITIONS ET INTERPRETATION

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 14.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 9.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 17 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 6 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 6 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 8 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 6.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 5.1.

3. REGLES D'INTERPRETATION

3.1. Principes Généraux

- 3.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 3.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.
- 3.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.
- 3.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 3.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

3.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

- 3.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.01 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.
- 3.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

- 3.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.
- 3.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.
- 3.3. Pluralité de Modèles de Garantie**
- 3.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.
- 3.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.01, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.
- 3.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie, subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.
- 3.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.01 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITES DE LA GARANTIE

4. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

5. BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

- 5.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :
- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
 - (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (ci-après un *Titre Garanti*).
- 5.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

6. PLAFOND DE LA GARANTIE

6.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

6.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 18.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

6.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

7. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

7.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

7.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

7.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 15, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

8. PERSONNES HABILITEES A APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le *Représentant*), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

9. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

9.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

9.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

9.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une *Demande d'Appel*).

10. MODALITES D'APPEL

10.1. Principe

- 10.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un *Appel en Garantie*). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 10.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 10.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 10.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 3.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.

10.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.

10.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

10.2. Appel par les Bénéficiaires

10.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

10.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

10.3. Appel par un Représentant

10.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

10.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

10.4. Appel par la Société Territoriale

10.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

10.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
- (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;

- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 10.4.3.
- 10.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 10.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.
- 10.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 10.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

11. DATE DE PAIEMENT

11.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

11.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

12. MODALITES DE PAIEMENTS

12.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

12.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V DUREE DE LA GARANTIE

13. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

14. TERME

14.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

14.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

15. RESILIATION ANTICIPEE

15.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 14, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

15.2. Effet de la résiliation anticipée

15.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

15.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

16. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

17. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

18. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

18.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;

- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

18.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

18.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

19. PUBLICITE

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

20. NOTIFICATIONS

20.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

20.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

20.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII STIPULATIONS FINALES

21. IMPOTS ET TAXES

21.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

21.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

22. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

22.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

22.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

ANNEXE A

MODELE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.01 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros⁴³ (le **Plafond Initial**) ;
 - le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)⁴⁴ ;
 - déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
 - déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant⁴⁵ Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴⁶

⁴³ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

⁴⁴ La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

⁴⁵ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴⁶ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BENEFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant
sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.01

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.01 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). **Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :**

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 10.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 11 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁴⁷

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]

en qualité de Bénéficiaire

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁴⁷ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C

MODELE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRESENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant
sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.01

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.01 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) **aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :**

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés

après sa date d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 10.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 11.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁴⁸

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁴⁸ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODELE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIETE TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.01

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.01 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 10.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des

titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 10.4.2 ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 10.4.3.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 11.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

4. DESCRIPTION DE LA ST

4.1 Description de l'actionnaire de référence direct : la ST

(a) Information concernant la ST

(i) Historique et évolution de la ST

(A) Dénomination sociale et nom commercial

La dénomination sociale de la ST est « Agence France Locale – Société Territoriale ».

(B) Lieu et numéro d'immatriculation

La ST est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629.

(C) Date de constitution et durée de vie de l'Emetteur

La ST a été constituée le 3 décembre 2013 sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration, sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la Loi du 26 juillet 2013.

La durée de vie de la ST est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit une période courant jusqu'au 8 décembre 2112, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

(D) Renseignements généraux

I. Siège social

L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques et internet de la ST sont les suivantes :

Agence France Locale – Société Territoriale
41, quai d'Orsay, 75007 Paris, France
Tél. : +33 1 44 18 14 14
Fax : +33 1 44 18 14 15
Site Internet : www.agence-france-locale.fr
E-mail : olivier.landel@agence-france-locale.fr

II. Forme juridique

La ST est une société anonyme à Conseil d'administration de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce.

III. Législation applicable

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux compagnies financières, notamment les articles du Code monétaire et financier qui leur sont applicables, elle est régie par la

législation commerciale, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que ses statuts.

La ST est une compagnie financière au sens de l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier.

(ii) Investissements

Conformément au Pacte, la ST affecte annuellement au moins 95% des montants qui lui sont apportés à l'Emetteur dans le cadre d'augmentations de capital ou, le cas échéant et sous réserve des conséquences en matière prudentielle, de prêts d'actionnaires.

(b) Aperçu des activités

La ST a une activité de compagnie financière consistant principalement en :

- la détention de sa participation dans l'Emetteur ;
- la gestion du processus d'adhésion au Groupe Agence France Locale qui est confié d'un point de vue administratif à l'Emetteur ;
- la promotion du modèle du Groupe Agence France Locale, conjointement avec l'Emetteur, notamment auprès des Collectivités en vue de l'augmentation du nombre de Membres ;
- la détention et l'exploitation des marques décrites au paragraphe 3.2(b) de la présente Description de l'Emetteur ; et
- dans l'hypothèse où la Garantie ST ou les Garanties Membres seraient appelées, piloter la mise en œuvre du mécanisme de garantie.

(c) Organes d'administration et de direction

La gouvernance de la ST repose sur la dissociation des fonctions entre la direction générale de la ST et son administration.

(i) Composition des organes d'administration et de direction

(A) Direction générale

La direction générale de la ST est assurée par un Directeur général et un Directeur général délégué :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de la ST</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de la ST</i>
Monsieur Olivier Landel né le 9 janvier 1963 à Paramé (Saint-Malo- 35400)	Directeur général 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 3 décembre 2013 Expiration du mandat à	Membre du Conseil de surveillance de l'Emetteur	Délégué Général de France Urbaine

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis la constitution de la ST</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe depuis la constitution de la ST</i>
		l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019		
Monsieur Stéphane Le Ho	Directeur général délégué	Nommé par le Conseil d'administration en date du 30 janvier 2018 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020		
Monsieur Yves Millardet Né le 24 août 1964 à Vannes (56260)	Directeur général délégué 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par le Conseil d'administration en date du 5 juin 2014 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Président du Directoire de l'Emetteur	Néant

(B) Conseil d'administration

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, les actionnaires ont procédé lors de l'assemblée générale annuelle du 24 mai 2017 statuant sur les comptes du troisième exercice social clos après la constitution de la ST, au renouvellement de la composition du Conseil d'administration.

Dans l'objectif d'assurer une gouvernance partagée entre l'ensemble des catégories de Collectivités Membres, les actionnaires, réunis en assemblée spéciale en fonction du type de Collectivité à laquelle ils appartiennent, ont procédé à la désignation de leurs représentants au sein du Conseil d'administration, étant précisé que pour les communes et les Groupements, deux (2) collectivités ont été désignées membres du Conseil d'administration parmi les Collectivités de moins de 10 000 habitants conformément aux dispositions statutaires applicables.

La composition du Conseil d'administration à la date du présent Prospectus de Base est détaillée ci-dessous :

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques</i> <i>Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Monsieur Jacques Péliissard née le 20 mars 1946 à Lyon (69)	Président du Conseil d'administration et administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Vice-président du Conseil de surveillance de l'Emetteur	– Membre du Comité des Finances Locales Membre du Conseil d'administration du Groupe La Poste
Monsieur Richard Brumm né le 26 octobre 1946 à Lyon (69006)	Vice-Président du Conseil d'administration et administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Coopté par le Conseil d'administration en date du 20 juin 2016 Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Président et membre du Conseil de surveillance de l'Emetteur	– Avocat honoraire. – Adjoint au Maire en charge des Finances et de la Commande Publique – Ville de Lyon. – Elu communautaire – Vice-président en charge des Finances – Métropole de Lyon. – Elu municipal- Adjoint au Maire en charge des Finances et de l'Administration générale – Ville de Lyon

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques</i> <i>Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Région Pays de la Loire (Siren : 234 400 034) Représentée par M. Monsieur Laurent Dejoie, né le 15 octobre 1955, à Nantes (44000)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Néant	Néant

Prénom, Nom Date et lieu de naissance	Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques Adresse professionnelle	Date de première nomination et date d'échéance du mandat	Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale	Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale
<p>Département de l'Essonne (Siren : 229 102 280) Représenté par Monsieur Dominique Echaroux, né le 16 juin 1946 à Paris (18ème)</p>	<p>Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques</p> <p>41 quai d'Orsay – 75007 Paris</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs</p> <p>Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 24 mai 2017</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022</p>	<p>Néant</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Membre de la Commission départementale des valeurs locatives de locaux professionnels (CDVLLP) – Membre du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours – Membre du Conseil départemental de sécurité civile (CDSC) – Membre de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) – Membre de la Sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité au titre des maîtres d'ouvrage de voirie ou d'espace public et commission d'arrondissement d'accessibilité pour les personnes handicapées – Membre du Conseil d'administration de collèges publics : <ul style="list-style-type: none"> – Briis-sous-Forges : Collège Jean Monnet (Siren : 198 512 204) – Dourdan : Collège Condorcet (Siren : 199114919), Collège Emile Auvray (Siren : 199 119 405) – Etréchy : Collège Le Roussay (Siren : 199 114 471) – Limours : Collège Michel Vignaud (Siren : 199 100 413) – Saint-Chéron : Collège Le Pont de-Bois (Siren : 199 112 566) – - Membre du Conseil d'administration du Collège Jeanne d'Arc à Dourdan (collège privé sous contrat

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques</i> <i>Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Département de la Savoie (Siren : 227 300 019) Représenté par Monsieur Luc Berthoud né le 21 décembre 1962 à Chambéry (73000)	Administrateur Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – 3e Vice-président de Chambéry métropole (Siren : 247 300 098) ▪ Président de Savoie Technolac, Syndicat mixte (Siren : 257 301 424)
Métropole du Grand Nancy (Siren : 245 400 676) Représentée par Monsieur Pierre Boileau, né le 9 août 1948 à Germonville (54)	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Président de la SPL Grand Nancy Congrès et Evènements – Administrateur du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle – Trésorier de l'Agence d'Urbanisme (ADUAN) – Vice-président de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle <p>Membre du Bureau du SCOT SUD 54</p>

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques</i> <i>Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
<p>Commune de Grenoble (Siren : 213 801 855) représentée Monsieur Hakim Sabri, né le 14 février 1956 à La Mûre (38350)</p>	<p>Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs</p> <p>Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 24 mai 2017</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022</p>	Néant	Néant
<p>Métropole Européenne de Lille (Siren : 245 900 410) représentée par Monsieur Michel Colin né le 7 août 1956 à Bray Dunes (59123)</p>	<p>Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs</p> <p>Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 24 mai 2017</p> <p>Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022</p>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> – Président du Conseil d'administration de l'EHPAD Les Aulnes (Siren : 266 700 582) – Membre du Conseil d'administration et élu référent de la Métropole Européenne de Lille au sein de la SPL Euralille (Siren : 378 224 786) – Membre du Conseil d'administration et élu référent de la Métropole Européenne de Lille au sein de la SEM SORELI (Siren : 325 741 932) <p>Membre du Conseil d'administration et élu référent de la Métropole Européenne de Lille au sein de la SPL Euratechnologies (Siren : 538 862 277)</p>

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques</i> <i>Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
<p>Métropole de Lyon (Siren : 246 900 245) Représentée par Madame Karine Dognin-Sauze, née le 19 novembre 1968 à Le Coteau (42120)</p>	<p>Administrateur Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise 41 quai d'Orsay – 75007 Paris</p>	<p>Nommé dans les statuts constitutifs Renouvellement du mandat par l'assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022</p>	<p>Néant</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Présidente de l'Association Réseau des territoires innovants – Secrétaire général du think tank Fondation Internet Nouvelle Génération – Vice-président de Lyon French Tech – Membre du Comité exécutif du think tank / do tank Fondation Hummaninov – Membre du Comité exécutif de la SPL Part-Dieu – Membre du Comité exécutif de Luci – Membre du Comité scientifique de Sc Po Paris MADP – La cité des smart cities <p>Membre du Comité scientifique de Le Monde</p>
<p>Eurométropole de Strasbourg (Siren : 246 700 488) Représentée par Madame Caroline Barrière, née le 22 septembre 1969 à Vitry-sur-Seine (94)</p>	<p>Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris</p>	<p>Nommé par l'assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022</p>	<p>Néant</p>	<p>Dans le cadre de ses fonctions auprès de l'Eurométropole de Strasbourg :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Membre du Conseil d'administration de Strasbourg Place Financière – Présidente de la SEM Parcus <p>Dans le cadre de ses fonctions auprès de la Ville de Strasbourg :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Membre du Conseil de surveillance de la Caisse de crédit municipal

<i>Prénom, Nom Date et lieu de naissance</i>	<i>Fonctions exercées, et le cas échéant, attributions spécifiques</i> <i>Adresse professionnelle</i>	<i>Date de première nomination et date d'échéance du mandat</i>	<i>Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe Agence France Locale</i>	<i>Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe Agence France Locale</i>
Toulouse Métropole (Siren : 243 100 518) Représentée par Monsieur Sacha Briand, né le 11 décembre 1969 à Villeneuve Saint Georges (94)	Administrateur 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Néant	Néant
Commune de Conches-en- Ouche (Siren : 212 701 650) Représentée par Monsieur Jérôme Pasco, né le 12 octobre 1976 à Saint Cloud (92)	Administrateur Membre du Comité d'audit et des risques 41 quai d'Orsay – 75007 Paris	Nommé par l'assemblée générale du 24 mai 2017 Expiration du mandat à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022	Néant	Néant

(C) Secrétaire général

A la date du présent Prospectus de Base, le Conseil d'administration n'a pas nommé de Secrétaire général et il n'est pas prévu, à la date du présent Prospectus de Base, de procéder à une telle nomination.

(D) Conflit d'intérêts

A la date du présent Prospectus de Base et à la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflit actuel ou potentiel entre les devoirs, à l'égard de la ST, des personnes visées aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus et leurs intérêts privés et d'autres devoirs.

(d) Fonctionnement des organes d'administration (article 16 des statuts)

(i) Conseil d'administration

(A) Composition du Conseil d'administration

I. Composition et modalités de nomination

Le Conseil d'administration est composé de dix (10) membres au minimum et de quinze (15) membres au maximum. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si le nombre d'administrateurs dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

A chaque réexamen de la composition du Conseil d'administration, chaque catégorie de Collectivité a le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle en fonction du poids de la catégorie de Collectivité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Collectivités à la date de réexamen.

II. Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une durée de six (6) ans, renouvelable aux conditions de majorité stipulées ci-dessus ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

III. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la ST et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la ST et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration, statuant à la majorité simple, délibère sur les décisions relevant de sa compétence en application des dispositions légales et réglementaires et sur les décisions suivantes :

- les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de la ST,

- l'adoption de la méthodologie de notation devant être utilisée pour permettre d'identifier les Collectivités en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale,
- le budget de la ST,
- le rapport d'activité de la ST,
- l'établissement des comptes et la proposition d'affectation des résultats de l'exercice de la ST,
- les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel,
- la mise en œuvre et le suivi de la structure de garantie,
- l'utilisation des apports en capital initiaux versés par les nouveaux actionnaires de la ST, et
- les conditions financières précises à satisfaire pour l'acceptation ou non des Collectivités candidates à l'entrée au capital de la ST.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a le pouvoir à tout moment (i) de demander à son Directeur général les documents qui lui ont permis de considérer qu'une Collectivité donnée était en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale et (ii) de mener toute investigation qu'il estimerait nécessaire pour s'assurer que la méthodologie de notation a été appliquée correctement lors de l'adhésion.

En outre, le Conseil d'administration :

- est informé de la situation financière des Membres chaque année par l'Emetteur,
- prépare toute question relevant des attributions de l'assemblée générale de la ST,
- présente les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir à l'assemblée générale ordinaire de la ST, et
- établit les instructions données au Directeur général de la ST et, notamment, son rôle de représentation de la ST et de responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

IV. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la ST l'exige et, au minimum une fois par trimestre.

Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou réputés présents.

V. Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui, à peine de nullité de la nomination, doit être une personne physique. Ses fonctions ne sont pas rémunérées.

Le président est nommé pour une durée de six (6) ans renouvelable, qui ne peut en tout état de cause excéder celle de son mandat d'administrateur. Par exception à ce qui précède, le premier mandat de président a une durée de trois (3) ans. En tout état de cause, il est rééligible.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la ST et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme également parmi ses membres un vice-président, dont les fonctions seront de suppléer le président en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier. Les fonctions de vice-président ne sont pas rémunérées.

VI. Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de la création de tous comités du Conseil d'administration chargés d'étudier les questions que le Conseil d'administration ou son président soumet pour avis à leur examen.

Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration s'appuiera notamment sur les travaux effectués au sein de deux (2) comités spécialisés, à savoir :

- un comité d'audit et des risques ; et
- un Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise.

VII. Rémunération du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat social mais peuvent se faire rembourser les frais qu'ils auront raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur présentation de justificatifs.

(ii) Direction générale

(A) Nomination

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration. Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une à trois personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

La limite d'âge est fixée à 70 ans pour l'exercice des fonctions de Directeur général ou Directeur général délégué, ces fonctions prenant fin de plein droit lorsque le Directeur général ou un Directeur général délégué atteint cette limite d'âge en cours de fonctions à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

(B) Pouvoirs

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la ST. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, des pouvoirs attribués, le cas échéant, au Secrétaire général.

Le Conseil d'administration pourra en outre limiter l'étendue des pouvoirs du Directeur général de façon spécifique.

Le Directeur général représente la ST dans ses rapports avec les tiers. La ST est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directeur général, sous le contrôle permanent du Conseil d'administration, est en charge d'entériner la liste des Collectivités en droit d'adhérer au Groupe Agence France Locale au regard de la méthodologie de notation définie par le Conseil d'administration.

Les dispositions des statuts de la ST ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux

délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

(C) Rémunération

La rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est fixée par le Conseil d'administration.

(D) Durée des fonctions

Le Directeur général et, le cas échéant, les Directeurs généraux délégués sont désignés pour une durée de six (6) ans renouvelable. Par exception à ce qui précède, le premier mandat du Directeur général, et, le cas échéant, des Directeurs généraux délégués, est d'une durée de trois (3) ans.

(E) Révocation et empêchement

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, des directeurs généraux délégués.

Conformément aux dispositions légales, dans l'hypothèse où sa révocation serait décidée sans juste motif, le Directeur général, tout comme le Directeur général délégué, serait en droit de demander à la ST des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il pourrait subir de ce fait.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

(iii) Secrétaire général

(A) Nomination

Le président du Conseil d'administration a la faculté de nommer un Secrétaire général.

Le Secrétaire général est désigné pour une durée de six (6) ans renouvelable. Par exception à ce qui précède, le premier mandat du Secrétaire général est d'une durée de trois (3) ans.

(B) Pouvoirs

Le secrétariat général de la ST peut être assuré par son Secrétaire général dont les missions s'organisent autour de cinq (5) axes définis ci-après :

- coordination nécessaire à la mise en place du Groupe Agence France Locale ;
- gestion des relations avec les Collectivités et les pouvoirs publics ;
- mission de conseiller du président de la ST ;

- communication institutionnelle de la ST et coordination de la communication au sein du Groupe Agence France Locale ; et
- secrétariat du Conseil d'administration de la ST et de ses sous-comités.

Les pouvoirs du Secrétaire général sont précisés dans sa décision de nomination.

(C) Modalités d'exercice

Les modalités d'exercice de la mission du Secrétaire général, y compris sa rémunération, sont stipulées dans une convention conclue à cet effet entre la ST et le Secrétaire général.

(D) Limite d'âge

La limite d'âge est fixée à 70 ans pour l'exercice des fonctions de Secrétaire général, ces fonctions prenant fin de plein droit lorsque le Secrétaire général atteint cette limite d'âge en cours de fonctions à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

(E) Révocation

Le Secrétaire général de la ST est révocable à tout moment par le président du Conseil d'administration.

(e) Information complémentaire

(i) Capital social

A la date du présent Prospectus de Base, le capital social de la ST s'élève à la somme de 141.982.200 euros, divisé en 1.419.822 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

(ii) Dettes représentées par un titre

Au 31 mars 2018, le montant des dettes représentées par un titre de la ST, selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne, s'élevait à 2.446.802.855,96 euros.

(iii) Acte constitutif et statuts

Conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts, la ST a pour objet social :

- de constituer et d'être actionnaire de l'Emetteur, dont l'objet principal est de contribuer au financement des Collectivités ;
- de permettre à ses actionnaires de réaliser prioritairement des économies et non de réaliser des bénéfices ;
- de garantir les engagements de l'Emetteur ;

- de définir les orientations stratégiques du Groupe Agence France Locale, dont les structures juridiques de fonctionnement sont constituées de la ST et de l'Emetteur ;
- de piloter le système de garantie du Groupe Agence France Locale ;
- de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services à l'Emetteur ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

(f) Contrats importants

Il n'y a pas de contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires) pouvant conférer à la ST ou à l'Emetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de la ST à remplir les obligations que lui imposent la Garantie ST à l'égard des porteurs des Titres.

4.2 Description des actionnaires de la ST

(a) Structure actionariale

L'actionnariat de la ST est exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, et de ce fait à l'obtention de la qualité d'actionnaires de la ST, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale. La ST procédera donc de manière régulière et dans le cadre normal de ses activités, à des augmentations de capital afin d'intégrer ces nouveaux Membres à son capital. Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

A la date du présent Prospectus de Base, le capital social de la ST est détenu par 249 Collectivités et aucune d'entre elles ne détient plus de 10% de ce capital social, à l'exception de deux Membres. Il s'agit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Métropole de Lyon, dont les participations respectives devraient à terme passer sous le seuil des 10 % par l'effet des adhésions à venir de nouveaux Membres au Groupe Agence France Locale. Ces pourcentages de détention s'expliquent par le fait que l'ACI pour ces deux Membres de dimension importante est supérieur à celui de la majorité des autres Membres. A la date du présent Prospectus de Base, le capital social de la ST se répartit entre les Collectivités Membres suivantes :

Liste des Collectivités Membres à la date du présent Prospectus de Base

1.	Métropole Aix Marseille Provence
2.	Métropole de Lyon
3.	Commune de Marseille
4.	Région Pays de la Loire
5.	Métropole européenne de Lille
6.	Département de l'Essonne
7.	Collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française
8.	Métropole Nantes Métropole
9.	Métropole du Grand Nancy
10.	Métropole Bordeaux Métropole
11.	Département de l'Aisne
12.	Métropole Toulouse Métropole
13.	Métropole Eurométropole de Strasbourg
14.	Département de la Savoie
15.	Département de Saône-et-Loire
16.	Etablissement public territorial Plaine Commune
17.	Commune de Grenoble
18.	Commune de Nantes
19.	Métropole Rouen Normandie
20.	Communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral
21.	Commune de Montreuil
22.	Métropole Brest Métropole
23.	Commune de Bordeaux
24.	Commune de Clermont-Ferrand
25.	Département de la Meuse
26.	Communauté d'agglomération Amiens Métropole
27.	Commune de Créteil
28.	Commune de Toulouse
29.	Clermont Auvergne Métropole
30.	Département de la Seine-Saint-Denis
31.	Commune d'Amiens
32.	Commune de Saint-Denis
33.	Communauté d'agglomération Chambéry Métropole - Cœur des Bauges
34.	Commune d'Evreux
35.	Commune de Gennevilliers
36.	Commune de Brest
37.	Commune de Pau
38.	Communauté urbaine d'Arras
39.	Commune de Cherbourg-en-Cotentin
40.	Communauté urbaine du Creusot Montceau
41.	Département de l'Ariège

42.	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
43.	Commune de Mâcon
44.	Commune de Metz
45.	Communauté d'agglomération Pau Bearn Pyrénées
46.	Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération
47.	Communauté d'agglomération du Grand Besançon
48.	Commune de Saumur
49.	Commune de Villeurbanne
50.	Commune de Roquebrune-sur-Argens
51.	Commune de Vincennes
52.	Commune de Bourgoin-Jallieu
53.	Communauté d'agglomération Grand Poitiers
54.	Commune de Gonesse
55.	Commune de Vernon
56.	Commune de Saint-Nazaire
57.	Etablissement public territorial Est Ensemble
58.	Sète Agglopôle Méditerranée
59.	Commune du Blanc-Mesnil
60.	Communauté de communes Moselle et Madon
61.	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
62.	Commune de Livry-Gargan
63.	Commune de Lons-le-Saunier
64.	Commune de Nogent-sur-Marne
65.	Commune de Balaruc-les-Bains
66.	Commune de Noyon
67.	Communauté urbaine d'Alençon
68.	Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest
69.	Commune de Croix
70.	Commune d'Oloron Sainte-Marie
71.	Commune de Brunoy
72.	Commune de Rezé
73.	Communauté de communes de la Région de Guebwiller
74.	Commune de Châlon-sur-Saône
75.	Commune de Chelles
76.	Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon
77.	Commune de Pertuis
78.	Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys
79.	Commune de Saint-Hilaire-de-Riez
80.	Communauté de communes Pévèle Carembault
81.	Commune du Bouscat
82.	Commune de Bergerac
83.	Communauté d'agglomération Morlaix Communauté
84.	Communauté d'agglomération Cannes - Pays de Lérins

85.	Communauté de communes du Pays Noyonnais
86.	Commune de Bry-sur-Marne
87.	Commune de Clichy-sous-Bois
88.	Commune de Biscarosse
89.	Commune d'Alençon
90.	Commune de Waziers
91.	Commune de Montfermeil
92.	Commune de Combloux
93.	Communauté d'agglomération du Val de Fensch
94.	Commune de Carvin
95.	Commune d'Ancenis
96.	Commune de Lannion
97.	Commune de Domérat
98.	Commune de La Motte-Servolex
99.	Commune de Condom
100.	Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois
101.	Commune de Saint-Brice-sous-Forêt
102.	Commune de Bourg-Argental
103.	Commune de Grigny
104.	Communauté de communes Plaine Dijonnaise
105.	Commune d'Aubenas
106.	Commune de Vendôme
107.	Commune de Loireauxence
108.	Commune de Wittenheim
109.	Commune de Bagnères-de-Luchon
110.	Commune de Saint-Saulve
111.	Commune de Plouzané
112.	Communauté de communes du Bassin de Pompey
113.	Commune de Saint-Julien-en-Genevois
114.	Commune de Vertou
115.	Commune d'Anzin
116.	Commune d'Huningue
117.	Communauté de communes du Pays Mornantais
118.	Commune de Longvic
119.	Commune de Morhange
120.	Commune de Pont d'Ain
121.	Commune de Saint-Jean-Bonnefonds
122.	Commune de Bourg-Saint-Andéol
123.	Communauté de communes du Pays de Conches
124.	Communauté de communes du Pont du Gard
125.	Commune de Merlimont
126.	Commune d'Aussonne
127.	Communauté d'agglomération Val Parisis

128.	Communauté de communes Pays de Fayence
129.	Communauté de communes des Coteaux du Girou
130.	Commune de Roquefort-sur-Soulzon
131.	Commune de Saint-Avé
132.	Communauté de communes du Quercy-Caussadais
133.	Commune de La Mulatière
134.	Communauté de communes du Sundgau
135.	Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon
136.	Communauté de communes du Warndt
137.	Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes
138.	Commune de Les Sorinières
139.	Commune de Roquemaure
140.	Commune de Guéthary
141.	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
142.	Communauté de communes des Portes de Romilly
143.	Commune de Cysoing
144.	Communauté de communes de l'Huisne Sartoise
145.	Communauté de communes de la Vallée du Garon
146.	Commune de Pollestres
147.	Commune d'Etrembières
148.	Communauté de communes du Val de Drôme
149.	Commune de Beaucozé
150.	Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
151.	Commune de Saint Martin de Seignanx
152.	Commune de Lesneven
153.	Commune de Giberville
154.	Communauté de communes Adour Madiran
155.	Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
156.	Commune de Bessancourt
157.	Commune de Le Puy Sainte Réparate
158.	Communauté de communes Roumois Seine
159.	Commune de Plailly
160.	Commune de Raimbeaucourt
161.	Commune de Challes-les-Eaux
162.	Commune de Gonfaron
163.	Commune de Gidy
164.	Commune de Plouvorn
165.	Commune d'Usson-en-Forez
166.	Commune de Boën-sur-Lignon
167.	Commune d'Aubrives
168.	Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret
169.	Commune de Landas
170.	Commune de Saulzoir

171.	Communauté de communes Cœur Avesnois
172.	Commune d'Attiches
173.	Commune de Genech
174.	Commune de Peyrignac
175.	Commune de Pontaurmur
176.	Commune de Vitrac
177.	Commune du Pont de Beauvoisin (73 - Savoie)
178.	Commune de Saint-Just-d'Ardèche
179.	Commune de Mison
180.	Commune de Saint-Sauveur-en-Rue
181.	Commune de Sully-Lez-Lannoy
182.	Commune de Grandvilliers
183.	Commune de Saint-Augustin-des-Bois
184.	Commune de Pujo
185.	Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs
186.	Commune de Sainte-Euphémie
187.	Commune de La Feuillie
188.	Commune de Richardménil
189.	Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry
190.	Commune de Seillans
191.	Commune de Flourens
192.	Commune de Rang-du-Fliers
193.	Commune de Peujard
194.	Commune de Les Voivres
195.	Commune de Beynac et Cazenac
196.	Communauté d'Agglomération d'Epinal
197.	Commune de Mons-en-Pévèle
198.	Commune de Comps (30-Gard)
199.	Commune de Saint-Pierre-du-Bosquérard
200.	Commune de Bernay-Vilbert
201.	Commune de Monacia d'Aullène
202.	Commune de Thil
203.	Commune de Chirols
204.	Commune de Marcillac
205.	Commune de Le Ferré
206.	Commune de Vénéjan
207.	Commune de Crion
208.	Commune de Roquesérière
209.	Commune de Conches-en-Ouche
210.	Commune de Youx
211.	Commune d'Epieds (49 - Maine-et-Loire)
212.	Commune de Teilhède
213.	Commune de Pomerols

214.	Commune de Thun-l'Evêque
215.	Commune de Puy-Saint-Gulmier
216.	Commune de Bauzemont
217.	Commune de Valliguières
218.	Commune de Collonges-les-Premières
219.	Commune du Thuit-de-l'Oison
220.	Commune d'Izier
221.	Commune de Montrecour
222.	Commune de Rigney
223.	Commune de Saint-Maurin
224.	Commune de Saint-André-d'Olerargues
225.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont
226.	Commune de Corbel
227.	Commune de Montigny-sur-Chiers
228.	Commune de Cressy-sur-Somme
229.	Commune de Virecourt
230.	Commune de Flainval
231.	Commune d'Anthelupt
232.	Commune de Waville
233.	Commune de Parroy
234.	Commune de Bernécourt
235.	Commune d'Hénaménil
236.	Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat
237.	Commune de Tart-l'Abbaye
238.	Commune de Xures
239.	Commune de Maixe
240.	Commune de Bonviller
241.	Commune de Grosbois-en-Montagne
242.	Commune de Sionviller
243.	Commune de Baille
244.	Commune de Bathélemont
245.	Commune de Mouacourt
246.	Commune de Bures
247.	Commune de Juvrecourt
248.	Commune de Bézange-la-Grande
249.	Commune de Huanne-Montmartin

Nonobstant cette multiplicité d'actionnaires, les mécanismes juridiques mis en place permettent d'assurer une stabilité de la base actionariale.

La composition actualisée de l'actionnariat de la ST est disponible sur le site Internet de l'Emetteur (<http://www.agence-france-locale.fr>). L'information disponible sur ce dernier support fait l'objet d'une mise à jour à chaque augmentation de capital dans un délai de 30 jours suivant la clôture de la souscription.

(b) Adhésion des Collectivités au Groupe Agence France Locale

L'objet de l'adhésion au Groupe Agence France Locale est, d'une part, d'autoriser une Collectivité à bénéficier des services financiers fournis par l'Emetteur et, d'autre part, de doter le Groupe Agence France Locale des fonds propres qui lui seront nécessaires en vue d'un développement pérenne de son activité par le biais de la libération par ses Membres de leur ACI.

(i) Demande d'adhésion

L'adhésion au Groupe Agence France Locale, et de façon corrélative, l'acquisition de la qualité d'actionnaire de la ST est ouverte uniquement à des Collectivités.

L'étude des dossiers de demande d'adhésion est exclusivement basée sur des critères objectifs permettant d'évaluer notamment la capacité financière des Collectivités concernées.

La méthodologie d'évaluation et de notation adoptée par le Conseil d'administration de la ST, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de surveillance de l'Emetteur, repose principalement sur trois critères : (i) la solvabilité, (ii) les marges de manœuvre budgétaires et (iii) le poids de l'endettement des Collectivités concernées, ces trois critères étant pondérés en fonction de leur importance (la méthodologie de mise en œuvre de ces critères est plus amplement décrite au paragraphe 2.5(a) de la section « Description de l'Emetteur » du présent Prospectus de Base).

L'adhésion fait l'objet d'une autorisation formelle délivrée par le Directeur général de la ST sous le contrôle de son Conseil d'administration ou d'une décision du Conseil d'administration.

(ii) Apport en Capital Initial

L'adhésion requiert le paiement par les Membres de leur ACI. En principe, l'ACI dû dans le cadre de l'adhésion est valable pour toute la durée de la participation d'un Membre au Groupe Agence France Locale, sauf hypothèses (i) d'augmentations de capital et d'apports réalisés en raison de contraintes légales ou réglementaires ou (ii) de changement de périmètre de l'adhésion (transferts de compétences).

En principe, le paiement de l'ACI peut être échelonné par les Collectivités sur une durée maximale de trois (3) années civiles. Par exception, à partir d'un certain seuil fixé par le Conseil d'administration les Collectivités peuvent demander un paiement de leur ACI échelonné dans la limite de cinq (5) années civiles.

Le montant de l'ACI est calculé de la manière suivante :

Le montant de l'ACI, exprimé en euros, sera égal à :

Max ($k_n * 0,80% * \text{Endettement Total}$; $k_n * 0,25% * \text{Recettes de Fonctionnement}$)

Où : **Max (x ; y)** est égal à la plus grande valeur entre x et y ;

Endettement Total correspond à l'encours total de crédit inscrit au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième

année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création de ladite Collectivité ne résulte pas d'un transfert de compétence, l'Endettement Total à retenir sera celui figurant dans le compte administratif de l'exercice précédent (s'il existe) ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

L'Endettement Total à prendre en compte sera celui diffusé par la Direction Générale des Finances Publiques (la **DGFIP**) ou, le cas échéant, la Direction Générale des Collectivités Locales (la **DGCL**), et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Emetteur à la date considérée. Il est précisé que :

- (i) l'Endettement Total ne prendra pas en compte les dettes relatives aux financements de projets dans le cadre de partenariats public-privé où l'Entité emprunteuse n'est pas juridiquement actionnaire de la Société.
- (ii) les Collectivités demandant leur adhésion pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leur Endettement Total, les dettes relatives aux budgets annexes. Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leur Endettement Total au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets ;
- (iii) les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un établissement public territorial mentionnée à l'article L.5219-2 du CGCT pourront demander à ce que les dettes qu'elles ont affectées audit établissement public ne soient pas prises en compte dans leur Endettement Total, sous réserve de communiquer à la Société les documents démontrant cette affectation.

Recettes de Fonctionnement correspond au montant total des recettes réelles de fonctionnement inscrites au compte de gestion de la Collectivité demandant son adhésion, au titre de l'antépénultième année civile précédant la date à laquelle la délibération de la Collectivité en vue de son adhésion est devenue exécutoire, à moins qu'une telle Collectivité n'ait pas clôturé au minimum deux exercices à la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire. Dans ce dernier cas de figure, et dans la seule hypothèse où la création de ladite Collectivité ne résulte pas d'un transfert de compétence, les Recettes de Fonctionnement à retenir seront celles figurant, selon le cas, dans le compte administratif de l'exercice précédent (s'il existe) ou dans le budget primitif de l'exercice durant lequel la délibération est devenue exécutoire.

Les Recettes de Fonctionnement à prendre en compte seront celles diffusées par la DGFIP ou, le cas échéant, la DGCL, et dans l'hypothèse où la DGCL et la DGFIP cesseraient de diffuser lesdites données, l'organisme s'y substituant, et si aucun organisme ne s'y substituait, par la Collectivité concernée sous le contrôle de l'Emetteur à la date considérée. Il est précisé que :

- (i) les Collectivités demandant leur adhésion pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leurs Recettes de Fonctionnement, les recettes qui auraient été affectées à des budgets annexes. Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leurs Recettes de Fonctionnement au moment de l'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par le Groupe Agence France Locale jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets ;

(ii) les reversements de fiscalité imputés par les EPCI au titre de l'attribution de compensation ne seront pas pris en compte dans le montant de leur Recettes de Fonctionnement.

k_n et k_n' sont des coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui seront déterminés par le Conseil d'Administration de la ST sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Emetteur pour chacune des durées sur lesquelles le versement de l'ACI peut être échelonné, en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission.

Le montant définitif est arrondi au montant supérieur permettant d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la ST permettant l'incorporation au capital des ACIs.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la ST, le 30 septembre 2016, a approuvé des modifications statutaires créant la possibilité pour les collectivités qui le sollicitent expressément à la date de leur adhésion, de bénéficier d'un aménagement des modalités de paiement de leur ACI, qui leur permet de verser le montant de leur ACI sous forme fractionnée et sur une durée susceptible d'excéder cinq ans.

Le montant de l'ACI à verser par les Collectivités optant pour le bénéfice des modalités de paiement aménagées de l'ACI, exprimé en euros, est déterminé comme suit :

Max ($k_a * 0,80% * \text{Endettement Total}$; $k_a' * 0,25% * \text{Recettes de Fonctionnement}$)

Où : **Max (x ; y)** a le sens qui lui est donné ci-avant ;

Endettement Total a le sens qui lui est donné ci-avant ;

Recettes de Fonctionnement a le sens qui lui est donné ci-avant ;

k_a et k_a' sont des coefficients supérieurs ou égaux à 1 qui seront déterminés par le Conseil d'Administration de la ST sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Emetteur en fonction de critères économiques et financiers avec pour objectif principal d'assurer l'adéquation des fonds propres du Groupe Agence France Locale avec sa mission.

Dans ces conditions, la Collectivité candidate acquitte un premier versement d'un montant d'un (1) million d'euros suivi d'un versement par quote-part annuelle dont le montant est égal au plus élevé des montants suivants :

- i. 3% du volume d'emprunt contracté par la collectivité dans le cadre de financements moyen long terme réalisés auprès de l'Emetteur au cours de l'année écoulée ;
- ii. une somme forfaitaire d'un montant de 250.000 €

Le montant définitif est arrondi afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la ST.

L'Assemblée générale mixte des actionnaires de la ST, le 30 septembre 2016, a également approuvé des modifications statutaires permettant aux Collectivités qui le sollicitent expressément à la date de leur adhésion de bénéficier d'un aménagement des modalités de calcul de leur ACI (**l'ACI Aménagé**), et ainsi de tenir compte dans le calcul de leur ACI, sous certaines conditions strictement définies dans les statuts de la ST, du montant réel de leur endettement.

Le montant de l'ACI Aménagé à verser par les Collectivités ayant expressément choisi de bénéficier des modalités aménagées de calcul de l'ACI est déterminé comme suit :

Toute Collectivité souhaitant bénéficier de l'ACI Aménagé devra préalablement déterminer le montant de l'ACI dû en application de l'une ou l'autre des formules visées ci-avant en procédant au calcul de l'ACI d'une part sur la base de l'Endettement Total et d'autre part sur la base des Recettes de Fonctionnement.

Si le montant de l'ACI calculé sur la base des Recettes de Fonctionnement se révèle supérieur à celui calculé sur la base de l'Endettement Total, la Collectivité ne peut aménager le montant de l'ACI et doit s'acquitter du paiement de l'ACI sans pouvoir bénéficier de l'ACI Aménagé.

Dans l'hypothèse où la Collectivité peut aménager le montant de son ACI, elle devra définir l'année civile de référence sur la base de laquelle l'endettement total (**l'Endettement Total de Référence**) sera établi.

Un ACI prévisionnel sera calculé sur la base de l'endettement constaté ou anticipé au titre de l'année civile de référence retenue en application de l'une ou l'autre des formules visées ci-avant (**l'ACI Aménagé Prévisionnel**).

A l'issue de l'année civile de référence retenue, le montant de l'ACI réel sera calculé dans les conditions définies ci-après (**l'ACI Aménagé Réel**).

L'Endettement Total de Référence correspondra (i) à l'endettement total de l'année civile précédant son adhésion ou (ii) à l'endettement total de l'année civile de la demande d'adhésion ou (iii) à l'endettement total de l'année civile suivant la demande d'adhésion.

A la date de leur demande d'adhésion, les Collectivités pourront décider d'inclure ou de ne pas inclure dans la définition de leur Endettement Total de Référence les dettes relatives aux budgets annexes. Dans l'hypothèse où les Collectivités concernées auraient décidé de ne pas inclure certains budgets dans leur Endettement Total de Référence à cette date de demande d'adhésion, les budgets correspondants ne pourront pas faire l'objet de financement par l'Emetteur jusqu'à une prise en compte effective desdits budgets.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un établissement public territorial mentionné à l'article L. 5219-2 du CGCT pourront demander à ce que les dettes qu'elles ont affecté audit établissement public ne soient pas prises en compte dans leur Endettement Total de Référence, sous réserve de communiquer à la ST les documents démontrant cette affectation.

Le montant de l'ACI Aménagé Prévisionnel défini à la date de demande d'adhésion ne pourra en tout état de cause être inférieur, à 80% du montant de l'ACI tel qu'il est calculé en application de l'une ou l'autre des formules visées ci-avant.

A l'issue de cette année civile de référence, le montant de l'ACI Aménagé Réel est calculé sur la base de l'endettement réel total constaté pour l'année civile de référence (**l'Endettement Réel**) et sur la base des recettes de fonctionnement réelles constatées pour l'année civile de référence (**les Recettes de Fonctionnement Réelles**) suivant l'une ou l'autre des formules visées ci-avant.

Lorsque le montant de l'ACI Aménagé Réel calculé sur la base de l'Endettement Réel est inférieur à celui calculé sur la base des Recettes de Fonctionnement Réelles, le montant de l'ACI Aménagé Réel sera établi sur la base des Recettes de Fonctionnement Réelles.

Le montant réel de l'ACI Aménagé Réel à verser est déterminé comme suit :

- si l'ACI Aménagé Réel est supérieur à l'ACI Aménagé Prévisionnel, le paiement de la différence constatée s'effectue, par exception, en une fois au cours de l'exercice suivant l'année civile de référence et doit être obligatoirement versé par la Collectivité, au plus tard le 31 décembre, sur appel du Directeur Général de la ST. A défaut de versement de cette différence, la Collectivité pourra être qualifiée de Membre Dormant ;
- si l'ACI Aménagé Réel est inférieur à l'ACI Aménagé Prévisionnel, l'imputation de la différence constatée s'effectue à compter de l'exercice suivant l'année civile de référence sur la base du montant de l'ACI Aménagé Réel.

Le montant de l'ACI Aménagé est arrondi au montant supérieur permettant d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la ST permettant l'incorporation au capital des ACIs.

(c) Stabilité de l'actionnariat et modifications affectant les Membres

(i) Stabilité de l'actionnariat

Le succès du Groupe Agence France Locale étant intrinsèquement lié à la pérennité de son actionnariat qui lui apporte à la fois les fonds propres et les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission, la structure juridique mise en place assure la stabilité de l'actionnariat de la ST en s'appuyant sur les éléments suivants :

- les Collectivités qui souhaitent se financer auprès du Groupe Agence France Locale doivent avoir la qualité de Membre et, corrélativement d'actionnaire de la ST, au moment de la conclusion de tout contrat de crédit avec l'Emetteur ainsi que jusqu'au remboursement intégral dudit crédit (la perte de qualité de Membre constituant un cas de remboursement anticipé des crédits consentis aux Membres) ;
- le Pacte stipule que les actionnaires de la ST s'engagent à conserver leurs actions jusqu'au dixième (10^{ème}) anniversaire de la libération intégrale de leur ACI ;

- les statuts de la ST disposent que le Conseil d'administration doit approuver toute cession d'actions ;
- l'acquisition d'actions de la ST par un tiers non agréé par le Conseil d'administration l'obligerait à adhérer au Pacte sans pouvoir bénéficier de la qualité de Membre.

Le Conseil d'administration de la ST pourra décider à l'unanimité de ses membres de réduire la période d'inaliénabilité visée ci-dessus en cas de circonstances exceptionnelles.

A l'exception des cas de refus d'agrément ou d'exclusion d'un Membre qui sont à la discrétion de l'Emetteur, ni la ST, ni l'Emetteur ne peuvent être obligés de racheter les actions détenues par un Membre.

(ii) Création, regroupement et disparition de Collectivités

En cas de modification du champ de compétence d'une Collectivité, que ce soit par transfert de compétence, fusion, regroupement ou autre, le Conseil d'administration de la ST bénéficie du droit de réexaminer la situation financière du ou des Membres concernés par ces opérations et, le cas échéant, de leur retirer leur éligibilité aux crédits consentis par l'Emetteur en les disqualifiant en Membre Dormant. Le mécanisme prévu dans le Pacte en cas de transfert de compétence pourrait être mis en œuvre dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi MAPTAM.

Dans l'hypothèse où la ou les Collectivités concernées demeurent éligibles à la qualité de Membre de plein exercice, elles ont vocation à payer un ACI complémentaire si les compétences acquises n'avaient pas fait l'objet d'un paiement d'ACI par la Collectivité transférante. Les modalités de calcul de cet ACI complémentaire sont définies de façon précise dans le Pacte.

(d) Possibilité d'exclusion d'un Membre

Dans certaines circonstances exceptionnelles, un Membre peut être exclu du Groupe Agence France Locale, sous réserve d'une décision en ce sens du Conseil d'administration.

Celui-ci, agissant sur proposition du Directoire et avis du Conseil de surveillance pourra, en effet, décider, avec une majorité de deux tiers de ses membres présents et représentés, de l'exclusion d'un Membre dans les hypothèses suivantes :

- un manquement grave par le Membre concerné à l'une de ses obligations aux termes du Pacte, des Garanties Membres, des Statuts de la ST ou, le cas échéant, des Statuts de l'Emetteur ;
- un manquement grave par le Membre concerné aux règles de fonctionnement et d'éthique du Groupe Agence France Locale ;
- une dégradation substantielle de la situation financière du Membre concerné, d'une telle amplitude que ce dernier n'est plus en mesure de respecter les critères de solvabilité qui conditionnent l'adhésion au Groupe Agence France Locale ; ou

- le Membre concerné est un Membre Dormant n'ayant plus d'encours de crédit vis-à-vis de l'Emetteur.

5. DESCRIPTION DES ACTIONNAIRES INDIRECTS DE L'EMETTEUR : LES COLLECTIVITES

5.1 Informations relatives aux Membres

Compte tenu du nombre important et structurellement en constante évolution des Membres Garants, l'inclusion dans le présent Prospectus de Base des informations financières relatives aux Membres Garants serait incompatible avec l'objectif de clarté et de lisibilité de l'information financière devant être rendue accessible au bénéfice des Titulaires en application de la Directive Prospectus.

Par conséquent, les informations requises à la rubrique 3 de l'Annexe VI du Règlement (CE) N°809/2004 ont fait l'objet d'une omission d'information à inclure dans le présent prospectus au sens de l'article 212-18 alinéa 3 du Règlement Général de l'AMF transposant l'article 8 de la Directive Prospectus.

5.2 Position des Membres dans le cadre gouvernemental national

(a) Contexte général des collectivités territoriales et des EPCI

Les Membres sont soit des collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution, soit des EPCI, dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière juridique et du pouvoir de s'administrer librement dans les conditions prévues par la loi. Au 1^{er} janvier 2018, la France compte 35 471 collectivités territoriales et 1.263 EPCI à fiscalité propre⁴⁹ ainsi qu'une collectivité à statut particulier⁵⁰ au sens de l'article 72 al. 1^{er} de la Constitution, soit au total 36 735 Collectivités.

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République a apporté des modifications, notamment à l'article 72 de la Constitution : « *les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer* ».

Les EPCI sont des regroupements communaux. On dénombre 1 264 EPCI à fiscalité propre⁵¹. Parmi les EPCI à fiscalité propre, figurent les communautés urbaines, instituées par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966, les communautés d'agglomération, instituées par la Loi du 12 juillet 1999, les métropoles instituées par les textes suivants : loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la Loi MAPTAM et la Loi NOTRe.

La différence entre ces différents groupements tient essentiellement dans les seuils minimaux de population qu'ils doivent recouvrir, ainsi que dans les compétences qu'ils sont susceptibles d'exercer.

⁴⁹ Source : DGCL, BIS, 1.263 EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, 19/02/2018.

⁵⁰ Il s'agit de la métropole de Lyon.

⁵¹ Source : DGCL BIS, 1 266 EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017, n°113, janvier 2017.

Afin de renforcer les territoires, le statut de métropole a été créé par la loi du 16 décembre 2010 pour affirmer le rôle des grandes agglomérations comme moteurs de la croissance et de l'attractivité du territoire.

La Loi MAPTAM a consacré 14 métropoles, rejointes par Nancy le 1^{er} juillet 2016. Il convient de distinguer désormais :

- 19 métropoles de « droit commun » (Bordeaux, Brest, Grenoble, Lille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Orléans, Tours, Dijon, Clermont-Ferrand, Saint-Etienne, Toulon et Metz) ;
- 2 métropoles à statut particulier (la métropole du Grand Paris et la métropole d'Aix-Marseille-Provence) ; et
- 1 collectivité territoriale à statut particulier dotée des compétences d'une métropole et d'un département (la métropole de Lyon).

Quant à la Métropole du Grand Paris (MGP), la Loi NOTRe crée un système inédit d'intercommunalité à deux niveaux avec d'une part, celui de la Métropole sous forme d'EPCI à statut particulier et à fiscalité propre et d'autre part, celui des EPT soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes (art. L.5219-2 du CGCT).

Une communauté urbaine regroupe plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants⁵² tandis qu'une communauté d'agglomération regroupe plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants.

La communauté de communes doit regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave, et désormais respecter des conditions relatives à la population regroupée. La Loi NOTRe fixe le seuil minimal de constitution d'un EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants (sauf exceptions géographiques particulières). *De facto*, ce nouveau seuil légal s'applique uniquement aux communautés de communes. Ce nouveau seuil pourra néanmoins être adapté sous quatre conditions : deux d'entre elles sont liées à la densité démographique, l'une concerne les territoires isolés et la dernière est liée à la création d'une intercommunalité créée en 2012 et rassemblant plus de 12 000 habitants.

La Loi du 13 août 2004 a constitué une étape importante de l'affirmation des collectivités territoriales et a précisé les modalités des nouveaux transferts de compétence aux différents échelons décentralisés. La plupart des dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

La loi du 16 décembre 2010 *portant réforme des collectivités territoriales* (la **Loi du 16 décembre 2010**) a, quant à elle, eu pour objectif de simplifier les structures territoriales (communes, intercommunalités, départements, régions), de réduire le nombre d'échelons territoriaux et de clarifier les compétences et les financements de ces divers échelons. La suppression de la « clause de compétence générale » pour la mise en place de « compétences

⁵² Ce seuil était antérieurement fixé à 500 000 habitants par l'article L.5215-1 du CGCT qui a été modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, laquelle a abaissé ce seuil à 450 000 habitants puis par la Loi MAPTAM laquelle a abaissé le seuil à 250 000 habitants.

exclusives » à horizon du 1^{er} janvier 2015 était notamment vouée à permettre la spécialisation des compétences pour les régions et les départements.

Plus récemment, l'« Acte III » de la décentralisation, visant notamment à adapter les compétences des collectivités territoriales à la diversité des territoires et à rendre plus proche et efficace l'action publique, a été initié dès 2013. A ce titre, la Loi MAPTAM est venue rationaliser les conditions de l'action locale, notamment en favorisant l'intégration intercommunale, en instaurant une « *gouvernance territoriale* », en abaissant le seuil de créations des communautés urbaines et en créant de nouvelles métropoles.

Outre ces formes d'EPCI de droit commun, des EPCI « à *statut particulier* » ont vu le jour au 1^{er} janvier 2016 parmi lesquels la Métropole du Grand Paris (voir paragraphe (B) « *La Métropole du Grand Paris (MGP) et les établissements publics territoriaux (EPT)* » ci-après pour plus de détails).

La Loi NOTRe, adoptée en août 2015, est une nouvelle étape de la réforme territoriale. En effet, avec la suppression de la clause de compétence générale pour les départements et les régions, la Loi NOTRe redéfinit le champ des compétences départementales et régionales et apporte de nombreuses évolutions en matière de mutualisation et de transferts de compétences pour la Métropole du Grand Paris, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Plus globalement cette nouvelle définition des compétences s'accompagne d'un accroissement du rôle des régions, d'un renforcement de l'intercommunalité et de l'amélioration de la transparence et de la gestion des collectivités territoriales.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, un Groupement dénommé Métropole d'Aix-Marseille-Provence a remplacé six Groupements préexistants (une communauté urbaine et cinq communautés d'agglomérations).

(b) Spécificités pour chaque type de Membre potentiel

(i) Les communes

Au 1^{er} janvier 2018, la France compte 35.357 communes pour une population de 66,991 millions d'habitants⁵³. La quasi-totalité de la population peut être considérée comme regroupée au sein d'EPCI à fiscalité propre, à l'exception de quatre communes isolées regroupant 6 316 habitants. Les compétences des communes sont identiques entre elles quelle que soit leur taille. Elles ont une vocation générale, instituée par la loi du 5 avril 1884 : « *le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune* ».

Les « *communes nouvelles* », issues de la Loi du 16 décembre 2010 et de la loi du 16 mars 2015 *relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle*, sont une forme rénovée de regroupement de communes contiguës ou à l'échelle d'une communauté. La Loi NOTRe prévoit que ces dernières pourront se substituer aux anciennes communes de leur territoire dans le cadre de l'achèvement des procédures d'élaboration de leurs documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme et cartes communales). Au 1^{er} janvier 2017, 1 856 communes ont fusionné pour former 554 communes nouvelles entre 2016 et 2018.

⁵³ Source : Insee, Estimations de population (résultats provisoires à fin 2016).

Au 1er janvier 2018, on dénombre au moins 200 communes nouvelles supplémentaires qui auraient été créées en 2016.⁵⁴

En tant que représentant de l'Etat dans la commune, le maire assure des fonctions d'état civil, des fonctions électorales (organisation des élections, révision des listes électorales, etc.), et de protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.

En tant que responsable de l'exécutif de la collectivité, le maire assure également des compétences dans les domaines de :

- **l'urbanisme** : c'est pour l'essentiel une compétence des communes. Celles-ci élaborent et approuvent les plans locaux d'urbanisme, ce qui permet au maire de délivrer des permis de construire au nom de la commune. Les communes ou leurs groupements compétents ont l'initiative de l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale présentant le projet d'aménagement et de développement durable retenu et fixant les objectifs des politiques d'urbanisme dans certains domaines (habitat, développement économique, déplacement des personnes et des marchandises...). La Loi NOTRe organise le transfert des plans locaux d'urbanisme (PLU) aux intercommunalités mais, conformément à la loi du 24 mars 2014 *relative à l'accès au logement et à l'urbanisme rénové* (dite loi **ALUR**), les communes membres d'un EPCI peuvent s'opposer au transfert automatique de leur PLU à l'échelon intercommunal à condition de réunir 25% des conseils municipaux représentant 20% de la population totale de l'EPCI ;
- **l'enseignement** : la commune a la charge des écoles publiques. Elle en est propriétaire et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement ;
- **l'action économique** : avec la Loi NOTRe, les communes perdent une partie de leurs compétences en matière économique, notamment dans l'attribution d'aides aux entreprises. En effet, la Loi NOTRe a apporté une nouvelle définition de la compétence « développement économique ». D'après une note d'instruction du Gouvernement relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales (1) du 22 décembre 2015, la région est la seule compétente pour attribuer des aides aux entreprises, en particulier pour les entreprises en difficultés. Les communes peuvent participer à leur financement en complément de la région dans le cadre d'une convention signée avec celle-ci. De plus, la Loi NOTRe énonce que les actes des communes, en matière d'aides aux entreprises, doivent être compatibles avec les orientations définies dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) (2). Les communes détiennent désormais une capacité d'initiative exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises (3). On peut également ajouter que, outre la question des aides à l'immobilier d'entreprise, les communes ont la capacité d'intervenir en matière économique, sans intervention préalable de la région, pour octroyer des aides aux professionnels de santé (art. L. 1511-8 du CGCT), accorder des subventions à des exploitants de salle de spectacle cinématographique (art. L.2251-4 du CGCT), créer ou maintenir un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante (art. L 2251-3 du CGCT), garantir les emprunts contractés

⁵⁴ Maire Info, 4 janvier 2017, http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?doc_n_id=24236

par des personnes morales de droit privé (articles L.2252-1 et suivants du CGCT) et pour participer au capital des sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L.2253-7 du CGCT). Quant à la question du tourisme, elle devient une compétence communautaire, avec la possibilité de créer un office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10 du Code du tourisme. Deux exceptions permettent toutefois de conserver des offices de tourisme communaux : dans les communes « stations classées de tourisme » et sur les sites disposant d'une « marque territoriale protégée », notion introduite par la Loi NOTRe dans le Code du tourisme.

- **les ports de plaisance et les aérodromes** : les communes sont compétentes pour la création, l'aménagement et l'exploitation des ports de plaisance et des aérodromes. La Loi NOTRe prévoit la possibilité de transferts de certains aérodromes appartenant à l'Etat au profit des collectivités territoriales qui en font la demande à condition qu'il n'existe aucun intérêt national ou de défense nationale pour l'Etat.
- **le logement** : les communes au sein d'un EPCI participent à la définition d'un programme local de l'habitat qui fixe, pour six ans au moins, les objectifs et les principes d'une politique destinée à répondre aux besoins en logements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale à l'intérieur d'une commune mais aussi entre les communes de l'EPCI. Depuis la Loi du 13 août 2004, la commune a aussi des compétences en matière de logements sociaux et étudiants ;
- **la santé** : depuis la Loi du 13 août 2004, les communes, qui en ont fait la demande dans l'année qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi, peuvent exercer la responsabilité de la politique de résorption de l'insalubrité dans l'habitat, à titre expérimental pour quatre ans. Elles peuvent également, tout comme les autres collectivités territoriales, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat exercer des activités en matière de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida et les infections sexuellement transmissibles ;
- **l'action sociale** : la commune a une action complémentaire de celle du département avec les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui notamment analysent les besoins sociaux de la population et interviennent dans les demandes d'aides sociales (aide médicale, etc.). De plus, le président du Conseil Général peut, par une convention, confier tout ou partie de la gestion du fonds d'aide aux jeunes, pour lequel le département est compétent, à une ou plusieurs communes ou EPCI ;
- **la culture** : la commune joue un rôle important à travers les bibliothèques de prêts, les musées, les conservatoires municipaux. Avec la Loi du 13 août 2004, les communes ou leurs groupements sont chargés de l'organisation et du financement de l'enseignement artistique initial (musique, danse, art dramatique), les établissements qui en ont la responsabilité étant intégrés dans un schéma départemental. Les communes ou leurs groupements peuvent aussi, s'ils en font la demande et comme pour toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités, se voir transférer la propriété de monuments classés ou inscrits, et des objets qu'ils renferment, appartenant à l'Etat ou au Centre des monuments nationaux et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat ;
- **le sport et les loisirs** : la commune crée et gère des équipements sportifs, elle subventionne des activités sportives, y compris les clubs sportifs professionnels et elle est également en charge des équipements touristiques sur son territoire.

(ii) Les EPCI

L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper afin de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune. Les communes transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles. Le transfert de compétences confère aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif détenu par les communes au titre des compétences transférées.

Deux formes de coopération intercommunale peuvent être distinguées :

- la forme fédérative dont le financement provient des quatre taxes locales (EPCI à fiscalité propre) : contribution économique territoriale, taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti. Elle regroupe les communautés de communes, les communautés urbaines auxquelles sont venues s'ajouter les communautés d'agglomérations créées par la Loi du 12 juillet 1999 et les métropoles instituées par la Loi du 16 décembre 2010. Par l'effet de la Loi MAPTAM et de la Loi NOTRe, la forme fédérative regroupe également la Métropole du Grand Paris et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, EPCI « à statut particulier ».
- la forme associative dont le financement est assurée par des contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres (EPCI sans fiscalité propre). Elle comprend les syndicats à vocation unique (SIVU), les syndicats à vocations multiples (SIVOM) et les syndicats mixtes.

Les Membres ne peuvent relever que de la catégorie des EPCI à fiscalité propre, c'est-à-dire de la forme fédérative de coopération intercommunale.

La Loi NOTRe renforce le degré d'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences, celles des communautés urbaines et des métropoles ayant déjà été étoffées par la Loi MAPTAM. En effet, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de même que l'eau et l'assainissement (à compter du 1^{er} janvier 2020 pour ces deux derniers domaines par ailleurs préalablement modifiés dans leur contenu) ont également vocation à être exercés à titre obligatoire par les communautés de communes et communautés d'agglomération.

La Loi NOTRe fixe le seuil minimal de 15 000 habitants pour la constitution d'un EPCI à fiscalité propre. Toutefois, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants, ce principe du seuil minimal est assorti d'un ensemble de modulations permettant de l'adapter à la diversité et à la réalité des territoires selon quatre hypothèses⁵⁵ :

- pour les EPCI « dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la

⁵⁵ Article L.5210-1-1 du CGCT.

densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale » ;

- pour les EPCI dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;
- pour les EPCI comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;
- pour les EPCI incluant la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de publication de la Loi NOTRe.

(A) La métropole de droit commun

La Loi du 16 décembre 2010 a créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre que sont les métropoles.

Au 1^{er} janvier 2018, la France compte 21 métropoles regroupant 706 communes pour une population de 15,645 millions d'habitants.

Les métropoles sont des EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional.

La seule métropole créée dans le cadre de la Loi du 16 décembre 2010, avant la réforme apportée par la Loi MAPTAM, est la métropole « Nice Côte d'Azur », née le 31 décembre 2011 de la fusion de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur et de trois communautés de communes des Alpes-Maritimes. En vertu de la Loi MAPTAM et de ses décrets d'application, les EPCI qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine de plus de 650 000 habitants ont été transformés de plein droit en métropole. En pratique, cette transformation a concerné les agglomérations de Bordeaux, Grenoble, Lille, Nantes, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse. Deux autres agglomérations, Montpellier et Brest, ont également acquis, de manière volontaire, le statut de métropoles. Ce texte a également modifié le régime juridique applicable aux métropoles, fixé aux articles L. 5217-1 et suivants du CGCT, en alignant la plupart des compétences des communautés urbaines sur celle des métropoles. Au 1^{er} janvier 2018, il existe 21 métropoles de droit commun. Les dernières métropoles créées sont les métropoles d'Orléans, de Tours-Val de Loire, Dijon, Clermont-Ferrand, Saint-Etienne, Toulon et Metz. S'ajoute également la Métropole du Grand Paris qui a vu le jour le 1^{er} janvier 2016. (voir paragraphe (B) « *La Métropole du Grand Paris (MGP) et les établissements publics territoriaux (EPT)* » ci-après pour plus de détails).

Aux termes de l'article L. 5217-2 du CGCT, les métropoles exerceront de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires en matière :

de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

- création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- actions de développement économique ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;
- construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

d'aménagement de l'espace métropolitain :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;
- organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;
- création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;
- participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;
- établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

de politique locale de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

de gestion des services d'intérêt collectif :

- assainissement et eau ;
- création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;
- abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- services d'incendie et de secours ;
- service public de défense extérieure contre l'incendie.

de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- contribution à la transition énergétique ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
- concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Elles pourront également exercer, par convention avec les départements ou les régions compétentes ainsi qu'avec l'Etat, des compétences relevant en principe de ces personnes publiques.

(B) La Métropole du Grand Paris (MGP) et les établissements publics territoriaux (EPT)

Créée par la Loi MAPTAM et renforcée par la Loi NOTRe, la Métropole du Grand Paris (**MGP**) a vu le jour le 1^{er} janvier 2016. Elle a pour vocation de réduire les inégalités territoriales et de développer un modèle urbain, social et économique durable.

La MGP regroupe Paris, les 123 communes de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne) et 7 communes de la grande couronne (Essonne et Val d'Oise), soit près de 7,15 millions d'habitants. La Métropole du Grand Paris se substituera aux Groupements existants dans le périmètre de la petite couronne.

La Loi NOTRe crée un système inédit d'intercommunalité à deux niveaux :

- celui de la Métropole sous forme d'un EPCI à statut particulier et à fiscalité propre,
- celui des territoires, qui sont des EPT soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes (art. L5219-2 du CGCT).

La Métropole

Un projet métropolitain définit les orientations générales de la politique conduite par la MGP. De ce fait, la métropole agit de pleins droits dans toutes les compétences ayant un « *intérêt métropolitain* », au détriment des communes principalement. Cet intérêt métropolitain est primordial au sens où il définit le champ et la répartition des compétences entre la MGP, les EPT et les communes. Il est à noter que 4 compétences obligatoires seront transférées de manière progressive à la MGP⁵⁶ dans la période 2016-2018 :

- le développement et l'aménagement économique, social et culturel et la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie au 1^{er} janvier 2016,
- l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat au 1^{er} janvier 2017 ;
- le plan climat-air-énergie et le schéma directeur des réseaux de distribution d'énergie métropolitains au 1^{er} janvier 2016 ;

⁵⁶ En ce sens : Article L.5217-2 du CGCT.

- la délégation de compétences en matière de logement et transfert de grands équipements et d'infrastructures par l'Etat.

Les établissements publics territoriaux

Après consultation des Collectivités concernées, sur le fondement de l'article 12 de Loi MAPTAM, le périmètre des territoires constitutifs de la Métropole du Grand Paris a été arrêté par une série de décrets du 11 décembre 2015. La MGP est ainsi divisée en 12 territoires (T1 à T12), comprenant Paris et 11 territoires allant de 300 000 à 700 000 habitants, qui constituent avec la Métropole un système de coopérations intercommunales. Il est à noter que les EPT disposent d'une personnalité morale et, dans certains domaines, des compétences propres. En outre, et suite aux amendements déposés par le Gouvernement lors du projet de Loi NOTRe, les EPT peuvent, selon les nouveaux termes de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, adhérer au Groupe Agence France Locale en lieu et place des EPCI auxquels ils se sont substitués.

Conformément à la Loi NOTRe, les 12 EPT se verront progressivement conférer des compétences propres et partagées avec la MGP. Il s'agit des compétences suivantes :

- aménagement du territoire (opérations d'aménagement, actions de restructuration urbaine, constitution de réserves foncières). Les EPT ont en outre vocation à établir leur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et à devenir collectivité de rattachement des offices publics de l'habitat communaux et intercommunaux ;
- développement économique (zones d'activité, actions de développement économique),
- habitat (OPH, améliorations du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre),
- élaboration du plan local d'urbanisme ;
- politique de la ville ;
- action sociale d'intérêt territorial ;
- Plan climat-air-énergie ;
- assainissement et eau (transfert de compétence en faveur des EPT, prévu dès 2020) ;
- gestion des déchets ménagers et assimilés ; et
- équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial.

(C) La communauté urbaine

Au 1^{er} janvier 2018, il existait 11 communautés urbaines qui regroupaient 624 communes et recouvrent une population de 3,77 millions d'habitants⁵⁷.

Une communauté urbaine est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 250 000 habitants. Ce seuil était, avant l'adoption de la Loi MAPTAM, fixé à 450 000 habitants.

Quatre communautés urbaines avaient été créées d'autorité à Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg. Au cours de la période 1968 à 1974, cinq autres communautés urbaines ont été créées par voie réglementaire de manière volontaire et à l'initiative des collectivités, à savoir Dunkerque, Cherbourg, Le Creusot – Montceau Les Mines, Le Mans et Brest. Trois autres communautés urbaines, issues de la transformation d'un district en communauté urbaine sont de création plus récente, à savoir Nancy, Arras et Alençon (1997-1998). La communauté urbaine de Marseille a été créée *ex-nihilo* en application de la loi Chevènement.

Conformément aux dispositions de la Loi MAPTAM, dix communautés urbaines ont été transformées (de plein droit pour huit d'entre elles, et sur une base volontaire pour les deux autres) en métropoles au 1^{er} janvier 2015.

Une communauté urbaine a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Une communauté urbaine est créée par arrêté préfectoral à l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux ou à l'initiative du préfet après avis de la commission départementale de coopération intercommunale.

Ses compétences lui sont transférées par les communes membres. Les communes doivent préciser, au moment de la création de la communauté urbaine, la ligne de partage dans chaque domaine entre les compétences communautaires et les compétences communales.

Une communauté urbaine est administrée par le conseil de la communauté (organe délibérant) composé d'élus des communes membres et par un président (organe exécutif) élu par le conseil en son sein. A la suite de l'entrée en vigueur de la Loi du 16 décembre 2010, telle que modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers communautaires des communes de plus de 1 000 habitants sont élus au suffrage universel direct dans le cadre des élections municipales et ce, depuis les élections de mars 2014. Les élus des communes de petites tailles resteront cependant élus au sein du conseil municipal.

Une communauté urbaine n'exerce pas de compétences optionnelles⁵⁸. Au titre des articles L. 5215-20 et L. 5215-20-1 du CGCT, une communauté urbaine exerce notamment des compétences obligatoires en matière :

⁵⁷ Sources : DGCL – Ministère de l'intérieur/ Insee.

⁵⁸ Aux termes de l'Article L. 5215-20 du CGCT, des compétences peuvent toutefois être confiées aux Communautés urbaines par le département, la région ou l'Etat par des conventions.

de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- actions de développement économique ;
- construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- lycées et collèges dans les conditions fixées au chapitre 1^{er} de la section II de la loi n° 83 -63 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ;
- programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ;
- organisation des transports urbains au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, parcs et aires de stationnement, plan de déplacements urbains.

d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.

de politique de la ville dans la communauté :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d’insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programme d’actions définis dans le contrat de ville.

de gestion des services d’intérêt collectif :

- assainissement et eau ;
- création et extension des cimetières créés, crématoriums et sites cinéraires ;
- abattoirs, abattoirs marchés et marchés d’intérêt national.
- services d’incendie et de secours ;
- contribution à la transition énergétique ;
- création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- concessions de la distribution publique d’électricité et de gaz ;
- création et entretien des infrastructures en charge des véhicules électriques.

de protection et mise en valeur de l’environnement et de politique du cadre de vie :

- élimination des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- lutte contre la pollution de l’air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie.

d’aménagement, entretien et gestion des aires d’accueil des gens du voyage.

(D) La communauté d’agglomération

Les communautés d’agglomération ont été créées par la Loi du 12 juillet 1999, en substitution des communautés de ville. Au 1^{er} janvier 2018, on dénombrait 222 communautés d’agglomération, qui englobent 7 184 communes et 23,87 millions d’habitants⁵⁹.

Une communauté d’agglomération regroupe plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d’un seul tenant et sans enclave autour d’une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants.

⁵⁹ Sources : DGCL/Insee.

Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique cependant pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département.

La communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée. Elle peut s'étendre sur un ou plusieurs départements. L'arrêté de création détermine le siège de la communauté d'agglomération, étant précisé que le périmètre de la communauté d'agglomération ne peut être identique à celui d'un département.

Une communauté d'agglomération est administrée par le conseil de la communauté (organe délibérant) composé d'élus des communes membres et par un président (organe exécutif) élu par le conseil en son sein. Depuis l'intervention de la Loi du 16 décembre 2010, telle que modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers communautaires des communes de plus de 1 000 habitants sont élus au suffrage universel direct, dans le cadre des élections municipales et ce, depuis les élections municipales de 2014. Les élus des communes de petites tailles (moins de 1 000 habitants) demeurent cependant élus au sein du conseil municipal.

Aux termes de l'article L. 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- en matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité⁶⁰ ;
- en matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

⁶⁰ Au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'Article L. 3421-2 du même code.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ont été ajoutées au CGCT les compétences suivantes :

- en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

En outre, la communauté d'agglomération doit exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les sept suivantes :

- création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- assainissement ;
- eau ;
- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire⁶¹ ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

(E) Caractéristiques d'une communauté de communes

Les communautés de communes ont été créées par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Au 1^{er} janvier 2018, il existait en France 1.009 communautés de communes qui regroupaient 26 839 communes et recouvrent une population de 22,9 millions d'habitants⁶².

Une communauté de communes regroupe plusieurs communes qui, d'un point de vue territorial, doivent former un ensemble d'un seul tenant et sans enclave. Elle est formée soit sans fixation de terme, soit pour une durée déterminée par la décision qui l'institue.

⁶¹ Selon les conditions fixées à l'Article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles, la communauté d'agglomération, qui exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale.

⁶² Sources : DGCL – Ministère de l'intérieur/ Insee.

La communauté de communes est administrée par le conseil de la communauté de communes (organe délibérant) composé d'élus des communes membres et par un président (organe exécutif) élu par le conseil communautaire en son sein. Depuis l'intervention de la Loi du 16 décembre 2010, telle que modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, les conseillers communautaires des communes de plus de 1 000 habitants sont élus au suffrage universel direct, dans le cadre des élections municipales et ce, depuis les élections municipales de 2014. Les élus des communes de petites tailles (moins de 1 000 habitants) demeurent cependant élus au sein du conseil municipal.

Aux termes de l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- actions de développement économique⁶³ ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Depuis le 1^{er} janvier 2018, ont été ajoutés au CGCT les compétences suivantes :

- l'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

- protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- politique du logement et du cadre de vie ainsi qu'en matière de politique de la ville (élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville) ;
- création, aménagement et entretien de la voirie ;

⁶³ Dans les conditions prévues à l'Article L. 4251-17 du CGCT.

- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire ;
- assainissement ;
- eau ;
- création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

(iii) Les départements

Au 1^{er} janvier 2018, on comptait 96 départements en France, dont les trois départements d'outre-mer (DOM) (Guadeloupe, La Réunion et Mayotte). Les départements ont été créés en 1790. Le conseil général et le Préfet ont été établis par le Consulat en 1800, mais c'est la loi du 10 août 1871 qui a donné au département le statut de collectivité territoriale.

Le département est le principal bénéficiaire des transferts de compétences effectués depuis 1982. L'ensemble des missions et des compétences des départements découlent des lois de décentralisation et concernent essentiellement l'action sociale (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983) - à l'exception de certaines d'entre elles restant à la charge de l'Etat et précisément énumérées par la loi -, l'équipement rural, la voirie, les collèges, les transports, l'environnement, le tourisme, la culture, le patrimoine, l'aide aux communes et l'aménagement du territoire.

La Loi du 13 août 2004 a renforcé le rôle du département dans le domaine de l'action sociale. Elle a prévu, à partir du 1^{er} janvier 2005, que « *le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale* », en tenant compte des compétences confiées à l'Etat et aux autres membres, et qu'il coordonne les actions menées sur son territoire.

La Loi du 16 décembre 2010 a institué la spécialisation des compétences des départements en prévoyant dès le 1^{er} janvier 2015 la fin de la clause de compétence générale et la mise en place de compétences exclusives. Cependant, l'article 1^{er} de la Loi MAPTAM avait rétabli, dans un premier temps, la clause de compétence générale. Dorénavant, l'article L.3211-1 du CGCT dispose que « *le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue* ». On notera que depuis la Loi NOTRe, la clause de compétence générale a cette fois-ci bien été supprimée pour les départements.

Le remplacement des conseillers généraux et des conseillers régionaux par les conseillers territoriaux à horizon de mars 2015 était également une évolution importante instituée par la Loi du 16 décembre 2010. Ce projet a toutefois été abandonné par l'effet de la loi n°2013-403 du 17 mars 2013.

Les compétences exercées par le département sont les suivantes :

- Parmi les diverses actions sociales menées par les départements, on trouve l'aide sociale à l'enfance, l'aide aux handicapés, l'aide aux personnes âgées, l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA).
- Dans les domaines de l'éducation, de la culture et du patrimoine, les compétences du département comprennent entre autres la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges et la gestion des archives départementales. Enfin, le département devient par cette loi responsable du recrutement et de la gestion, notamment de la rémunération, des personnels non enseignant des collèges (personnels techniciens, ouvriers et de service, dits TOS).
- Dans le domaine sanitaire, le département est responsable de la protection sanitaire de la famille et de l'enfance. Depuis la Loi du 13 août 2004, les départements peuvent également, tout comme les communes et les régions, et dans le cadre d'une convention conclue avec l'État, exercer des activités en matière de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida et les infections sexuellement transmissibles.
- Dans le domaine des transports et de la voirie, la Loi NOTRe a effectué des transferts de compétences au profit des régions. La loi prévoit que les lignes ferroviaires d'intérêt local gérées par les départements à des fins de transports, que ce soit à des fins de transport de personnes ou de marchandises, seront transférées aux régions dans les 18 mois suivant la promulgation de la loi. La voirie départementale demeure de la compétence des départements contrairement à ce que prévoyait le projet initial.
- Pour ce qui relève des nouveautés prévues par la Loi NOTRe, « *les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier* »⁶⁴.
- La mise en place de la Métropole du Grand Paris⁶⁵ et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence⁶⁶ a également des répercussions sur les compétences des départements. Pour la Métropole du Grand Paris, sous la condition d'une convention passée avec le département, « *la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences* ». Parmi les compétences visées par la loi, on distingue :
 - l'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
 - l'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
 - les missions confiées au service public départemental d'action sociale ;

⁶⁴ Article L. 1111-4 du CGCT.

⁶⁵ Article L. 5218-2 du CGCT.

⁶⁶ Article L. 5217-2 du CGCT.

- l'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du CGCT ;
- l'aide aux jeunes en difficulté et les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ;
- les actions sociales en faveur des personnes âgées ;
- la construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges. A ce titre, la métropole assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;
- la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

(iv) Les régions

La création des régions trouve son origine dans un arrêté du 28 octobre 1956, 21 régions avaient alors été créées. Le statut de collectivité territoriale leur a été conféré par l'article 59 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982. Suite à la promulgation de la loi du 16 janvier 2015 *relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral*, au 1^{er} janvier 2017, on compte 18 régions.

Cette évolution du nombre de région résulte de la réforme territoriale voulue gouvernement au mois de juin 2014. Avec la Loi MAPTAM et la Loi NOTRe, la réforme territoriale a été accompagnée du renforcement des compétences des régions en matière de développement économique.

De manière similaire aux départements, la Loi MAPTAM avait rétabli la clause générale de compétence des régions pour les « *affaires régionales* » prévue par l'article L. 4221-1 du CGCT que la Loi du 16 décembre 2010 avait supprimée. Avec la Loi NOTRe, la région est une « *collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique* »⁶⁷.

La Loi NOTRe précise que « *le conseil régional a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes* ».

Depuis les lois de décentralisation, l'action des régions se concentre essentiellement dans les domaines du transport (dépenses liées au TER), de la formation professionnelle et de l'action économique :

⁶⁷ Article L. 4251-12 du CGCT.

- Transport : depuis la fin des années 1990, l'organisation des transports ferroviaires régionaux relève de la compétence des conseils régionaux. Ils signent une convention avec la SNCF sur les trajets à mettre en place, le nombre de liaisons, les tarifs, les retards acceptables.
- Formation professionnelle : la région élabore un plan régional de développement des formations professionnelles, et un programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue, désormais dans le cadre du plan régional de développement des formations professionnelles.
- Développement économique : il s'agit du domaine d'intervention principal de la région, qui a été confirmé par la Loi du 13 août 2004. En effet, toutes les collectivités interviennent économiquement, mais désormais la région « coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements ».

Les régions ont aussi les compétences suivantes :

- L'aménagement du territoire et la planification : la région élabore le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Territorial (SRADT), signe les contrats de projets entre l'Etat et les régions, etc.
- L'éducation, la formation professionnelle et la culture. Pour cette compétence, les régions ont compétence entre autres pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes, la participation au financement d'une part significative des établissements universitaires (Plan Université 2000). La région a aussi compétence pour l'organisation et le financement des musées régionaux, la conservation et la mise en valeur des archives régionales (que la région peut toutefois confier, par une convention, au département) et la responsabilité de l'inventaire général du patrimoine culturel appartenant à l'Etat ou au Centre des monuments nationaux et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. La Loi NOTRe a d'ailleurs renforcé ces compétences en mettant en place un schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui aura pour objet de définir les orientations de la région et les priorités de ses interventions ;
- Pour la compétence santé, les régions ont la possibilité, tout comme les communes et les départements, et dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, d'exercer des activités en matière de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre, le sida et les infections sexuellement transmissibles.
- La Loi NOTRe a effectué des transferts de compétences au profit des régions dans les domaines suivants :
 - mobilité, transports et voirie en lieu et place des départements (à compter du 1^{er} janvier 2017) ;
 - la région obtient également la compétence exclusive pour définir des « régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région » ainsi que l'élaboration de deux schémas majeurs prospectifs, couvrant les deux volets du développement économique : le schéma régional de développement économique,

d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

(v) Les collectivités territoriales à statut particulier

Aux termes du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution de 1958 : « *Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi* ». A la date du présent Prospectus de Base, seules deux collectivités à statut particulier au sens de l'article précité ont été créées par le législateur⁶⁸.

Il s'agit tout d'abord de la CTC, créée par la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse, qui a été dotée, pour la première fois, d'un statut distinct de celui des autres régions. Cette loi a été remplacée par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 puis par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

La CTC bénéficie d'une organisation institutionnelle spécifique, permettant une grande autonomie de gestion et dispose des compétences normalement attribuées à une région ainsi que des compétences élargies dans certains domaines, notamment dans celui de la protection du patrimoine culturel.

Ensuite, la Loi MAPTAM a créé, avec effet différé au 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon, qui, malgré sa dénomination de « *métropole* », constitue une « *collectivité à statut particulier* » au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette dernière exerce, sur son territoire, outre les compétences métropolitaines énumérées à l'article L. 5217-2 du CGCT, l'ensemble des compétences auparavant exercées par le département du Rhône.

Au 1^{er} janvier 2018, la Métropole de Lyon regroupe 59 communes pour une population de 1,375 millions d'habitants.

En dépit de leur statut *ad hoc*, ces collectivités demeurent des collectivités territoriales à part entière et, sauf disposition textuelle spécifique, sont soumises aux mêmes règles et principes généraux.

5.3 Description générale du système politique et de gouvernement des garants

(a) Description générale du système politique et de gouvernement des Collectivités

Toutes les Collectivités sont composées :

- d'une assemblée délibérante élue au suffrage universel direct (conseil municipal, général ou régional). S'agissant des EPCI, les membres de leur assemblée délibérante ne sont pas élus au suffrage universel direct. Ces derniers sont en effet désignés par l'organe délibérant de chaque membre de l'EPCI ;
- d'un pouvoir exécutif élu en son sein par l'assemblée délibérante (maire et ses adjoints, présidents des conseils général et régional, présidents des EPCI).

Les régions sont dotées, en plus de ces deux instances, d'un conseil économique, social et environnemental régional.

⁶⁸ La Nouvelle-Calédonie, qui bénéficie d'un statut particulier, est régie par le titre XIII de la Constitution de 1958.

(b) Spécificité pour chaque type de garant

(i) Les communes

La commune comprend deux organes de décision :

- **le conseil municipal** : instance délibérative élue au suffrage universel direct, chargée par ses délibérations des affaires de la commune ;
- **l'exécutif**, qui est formé du maire et de ses adjoints. Le maire, élu par les conseillers municipaux lors de la première séance du nouveau conseil municipal, est seul chargé de l'administration. Mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints. Ces délégations, précises et limitées dans leur objet, peuvent être retirées à tout moment.

Le rôle du maire de la commune

Le maire est à la fois agent de l'Etat et agent de la commune en tant que collectivité territoriale. Il tient ses attributions de son élection par le conseil municipal au scrutin secret, en principe lors de la première réunion du conseil suivant les élections municipales.

En tant qu'agent de l'Etat, le maire est placé sous l'autorité du préfet. Il remplit des fonctions administratives telles que la publication des lois et règlements, l'organisation des élections. Sous l'autorité du procureur de la République, le maire exerce aussi des fonctions dans le domaine judiciaire, en tant qu'officier d'état civil et officier de police judiciaire.

En tant qu'agent exécutif de la commune, le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.

Il exerce des compétences déléguées par le conseil municipal et doit alors lui rendre compte de ses actes. Les délégations portent sur des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) et sont révocables à tout moment. La Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales autorise le maire à subdéléguer, à un adjoint ou un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Le maire est titulaire de pouvoirs propres. En matière de police administrative, il est chargé de maintenir l'ordre public, défini dans le CGCT comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics. Il s'agit également de polices spéciales (baignade, circulation...). Le maire est aussi le chef de l'administration communale. Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

L'organe délibérant : le conseil municipal

Le conseil municipal est chargé de régler par ses délibérations les affaires de la commune. Le conseil municipal donne son avis toutes les fois qu'il est requis par les textes ou par le représentant de l'État.

Il émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt local : il vote le budget, approuve le compte administratif (budget exécuté), il est compétent pour créer et supprimer des services publics

municipaux, pour décider des travaux, pour gérer le patrimoine communal, pour accorder des aides favorisant le développement économique.

Le conseil municipal exerce ses compétences en adoptant des "*délibérations*", entendues ici au sens de décisions votées par les membres du conseil municipal, à la majorité de ses membres. Il peut former des commissions disposant d'un pouvoir d'étude des dossiers.

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre et l'ordre du jour, fixé par le maire, doit être communiqué avant le début de la séance. Celle-ci est ouverte au public sauf si l'assemblée décide le huis clos ou si le maire exerce son pouvoir de "police des séances", notamment en cas d'agitation, et restreint l'accès du public aux débats.

En cas de dysfonctionnement grave, le conseil municipal peut être dissous par décret en Conseil des ministres.

(ii) Les EPCI à fiscalité propre : la communauté d'agglomération, la communauté urbaine, la métropole et la communauté de communes

L'organe exécutif : le président de l'EPCI

Le président est l'organe exécutif de l'EPCI. Il est élu par le conseil de l'EPCI au scrutin secret parmi les délégués des communes. Il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil de l'EPCI.

Le président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, dirige les services.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau.

L'organe délibérant : le conseil de l'EPCI

La communauté est administrée par un organe délibérant, le conseil de l'EPCI, qui en constitue l'administration.

Le conseil de l'EPCI est composé de délégués élus au suffrage universel direct parmi les candidats positionnés en tête de liste au scrutin pour l'élection du conseil municipal, pour les communes de plus de 1000 habitants. Quant aux communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. La répartition des sièges entre les communes est fixée à la proportionnelle. Elle est corrigée pour permettre la présence de toutes les communes et pour équilibrer la représentation du territoire de chaque EPCI. Ainsi, le nombre d'élus par commune varie en fonction de la taille des communes membres. Une fois élus, ils représentent la commune au conseil de l'EPCI.

Les membres de l'organe délibérant peuvent se regrouper et constituer des groupes politiques.

Le conseil de l'EPCI peut être comparé à un conseil municipal. Au maire correspond le président, aux adjoints correspondent les vice-présidents et les membres de l'organe délibérant correspondent aux conseillers municipaux. La durée du mandat est de 6 ans, similaire à celle d'un conseil municipal.

Le conseil de l'EPCI règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de l'EPCI. L'ensemble des délibérations adoptées par le conseil de l'EPCI, à la majorité de ses membres, est soumis au contrôle de légalité, exercé par le préfet. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par les délégations de l'organe délibérant. Le conseil doit se réunir au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Le conseil de l'EPCI peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau.

Les autres structures :

– ***Le bureau***

Le président est aidé dans sa tâche par un bureau, le bureau de l'EPCI

Le bureau est élu par le conseil de l'EPCI. Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents (dont le nombre ne peut excéder 20% de l'effectif du conseil) et d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil, selon les règles fixées pour l'élection des maires et des adjoints de la commune. A chaque élection du président correspond une nouvelle élection des membres du bureau.

Le bureau se prononce sur toutes les décisions relatives à la bonne marche de l'administration et fixe le travail des commissions. Il peut recevoir délégation du conseil de l'EPCI pour prendre des décisions à sa place.

La Loi 12 juillet 1999 a introduit la possibilité de déléguer au bureau un certain nombre des attributions du conseil de l'EPCI, afin de faciliter et d'accélérer le processus de décisions, tout en maintenant au conseil de l'EPCI son caractère de principal organe délibérant.

– ***Les commissions***

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles sont présidées par un vice-président et composées de membres du conseil de l'EPCI. Le président du conseil de l'EPCI est membre de droit de toutes les commissions.

(iii) Les départements

L'organe exécutif : le rôle du président du conseil départemental⁶⁹

Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département. Il est élu parmi les membres du conseil départemental lors de la première séance suivant chaque renouvellement triennal de l'assemblée. Son mandat est de trois ans et est renouvelable. Il est assisté d'une commission permanente au sein de laquelle sont élus les vice-présidents.

En tant qu'organe exécutif, le président du conseil départemental prépare et exécute les délibérations du conseil départemental. Il est l'ordonnateur des dépenses du département et

⁶⁹ La dénomination de « conseil départemental » se substituera à celle de « conseil général » qui demeure en vigueur jusqu'à la date du prochain renouvellement de ces organes délibérants, prévue en 2015.

prescrit l'exécution des recettes. Chaque année, il rend compte au conseil départemental de la situation du département.

Le président peut déléguer, comme le maire à ses adjoints, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ensemble, ils constituent le bureau.

L'organe délibérant : le conseil départemental

Le conseil départemental est l'assemblée délibérante du département, en tant que collectivité territoriale, formée par la réunion des conseillers départementaux. Le mandat du conseil départemental est de six ans et il est renouvelé de moitié tous les trois ans.

Le conseil départemental, depuis la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, règle par ses délibérations les affaires du département en particulier la création des services publics départementaux, la gestion des biens des départements et son budget.

Lors de la réunion qui suit chaque renouvellement, le conseil départemental, présidé par son doyen d'âge, élit son président. Il se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son président, ou à la demande de la commission permanente (composée du président et de 4 à 15 vice-présidents), ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Il établit son règlement intérieur et peut former en son sein des commissions.

La majorité absolue de ses membres est nécessaire pour que ses délibérations, entendues ici au sens de décisions prises par l'assemblée, soient votées.

Les attributions des conseillers départementaux impliquent leur information sur toutes les affaires du département qui font l'objet d'une délibération. Ils reçoivent donc, douze jours au moins avant les sessions, un rapport sur chaque question qui leur sera soumise.

Les séances sont ouvertes au public, sauf en cas de huis clos décidé par le conseil ou en cas d'agitation, le président pouvant exercer son pouvoir de "police des séances" et restreindre l'accès du public aux débats.

(iv) Les régions

L'organe exécutif : le président du conseil régional

Le président du conseil régional dirige la région, en tant qu'organe exécutif, assisté de la commission permanente et du bureau. L'élection du président a lieu lors de la première réunion suivant le renouvellement du conseil régional. Il est élu par le conseil et parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. La durée de son mandat est de six ans.

Ses attributions sont les suivantes :

- il réunit le conseil, qu'il préside et dont il assure la police (ordre du jour, suspensions de séance, rappel du règlement...);
- il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil régional. Ainsi, il prescrit les recettes et ordonne les dépenses. Il signe les arrêtés et les conventions de la région qu'il représente en justice. Chaque année, il rend compte au conseil régional de la situation de la région ;

- il est le chef de l'administration régionale. Il dispose en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat ;
- il gère le domaine régional.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents désignés parmi les membres de la commission permanente. Ils forment le bureau.

L'organe délibérant : le conseil régional

Le système politique des régions se caractérise par l'existence d'un conseil régional, assemblée délibérante de la région. Il est composé des conseillers régionaux élus pour 6 ans et est renouvelé de moitié tous les trois ans.

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région, entendues ici au sens de décisions votées par les membres du conseil régional, à la majorité de ses membres. Il émet des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement pour lesquels il doit être obligatoirement consulté. Le conseil régional élabore son règlement intérieur qui détermine notamment le nombre, les compétences et le mode de fonctionnement des commissions.

Les conseils régionaux fonctionnent de la manière suivante :

- réunions plénières au moins une fois par trimestre à l'initiative du président ou à la demande de la commission permanente ou du tiers des membres sur un ordre du jour déterminé ;
- information des conseillers régionaux assurée par un rapport sur chacune des affaires à débattre adressé au moins douze jours avant la séance ;
- séances ouvertes au public, sauf en cas de huis clos décidé par le conseil ou en cas d'agitation, le président pouvant exercer son pouvoir de "police des séances" et restreindre l'accès du public aux débats.

En cas d'impossibilité de fonctionnement, le gouvernement peut dissoudre le conseil régional par décret en Conseil des ministres.

Le rôle de la commission permanente

La commission permanente est une émanation du conseil régional, composée du président et des vice-présidents du conseil régional ainsi que d'un ou plusieurs autres membres. Le conseil peut lui déléguer une partie de ses fonctions, à l'exception de celles concernant le vote du budget, l'approbation du compte administratif (budget exécuté). La commission permanente remplace de fait le conseil entre ses réunions.

Le conseil économique, social et environnemental régional (CESER)

Le conseil économique, social et environnemental régional est une assemblée consultative. Il comprend entre 40 et 110 membres suivant les cas et rassemble des représentants de quatre catégories socioprofessionnelles par collèges, les entreprises et activités non salariées, les organisations syndicales de salariés les plus représentatives, les organismes participant à la

vie collective de la région⁷⁰ et des personnalités qualifiées participant au développement régional. Ils sont désignés (et non élus) pour six ans renouvelables.

Le CESER remplit une mission de consultation auprès des instances politiques de la région. Il ne prend donc aucune décision mais émet des avis.

Le président du conseil régional peut demander au CESER des avis sur des projets économiques, sociaux ou culturels. Le CESER peut aussi, de sa propre initiative, émettre des avis sur toute question relevant des compétences de la région.

5.4 Principes budgétaires

(a) Système budgétaire

(i) Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques

Le CGCT ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux Membres établissent les principes budgétaires et comptables.

Il s'agit des principes suivants :

- **Le principe d'annualité** impose que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années au cours desquelles les assemblées locales délibérantes sont renouvelées. Toutefois, depuis l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, l'application de ce principe a été assouplie, du fait de l'élargissement du recours aux mécanismes de pluri-annualité.
- **Le principe d'équilibre budgétaire** : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) et en investissement.
- **Le principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services et/ou établissements publics locaux.
- **Le principe d'universalité** implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- **Le principe de spécialité des dépenses** consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à

⁷⁰ Ce troisième collège comprend en outre des représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement, ainsi que des personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable (Article R. 4134-1 du CGCT).

un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes (CRC).

(ii) L'instruction budgétaire et comptable

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités locales, aux EPCI et aux syndicats mixtes diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Il s'agit d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction budgétaire et comptable applicable aux Membres est fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- pour les communes et EPCI, le plan comptable applicable est la nomenclature **M14**,
- pour les régions, il s'agit de la **M71**,
- pour les départements, il s'agit de la **M52**.

(iii) Le cadre budgétaire des Membres

Les Membres disposent, en tant que personnes morales, d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque Membre dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi.

Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs (**BP**) qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs (**CA**) votés par le Membre. Les budgets sont préparés par l'exécutif du Membre.

Le budget est un document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses. En cours d'année, des budgets supplémentaires (**BS**) ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les Collectivités, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement :

(A) La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

(B) La section d'investissement comporte :

- en dépenses : le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers, etc.) ;

- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'État.

(b) La règle des finances locales

Le CGCT impose une contrainte financière aux collectivités territoriales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de la dette.

Cette contrainte est formulée de la façon suivante à l'article L. 1612-4 du CGCT : « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

En outre, les emprunts ne peuvent être voués qu'à financer des dépenses d'investissement, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement.

5.5 Procédures d'audit et de contrôle applicables aux comptes des Membres

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'Etat dans le département.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent de deux mécanismes de contrôle *a posteriori* :

En tant qu'actes d'administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;

En tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les chambres régionales des comptes.

(a) Le droit applicable aux Membres

Le cadre législatif et réglementaire en vigueur pour les Membres est notamment défini par :

- le CGCT ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les lois de finances ;
- les instructions comptables applicables :
 - la M14 : comptabilité des communes et des EPCI ;
 - la M52 : comptabilité des départements ;
 - la M71 : comptabilité des régions.

- l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

(b) Le contrôle du comptable public

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut « requérir » le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, il rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le Ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Ces dispositions du chapitre VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatif au comptable public sont applicables aux EPCI.

(c) Le contrôle de légalité du Préfet

L'article L. 2131-6 du CGCT⁷¹ dispose que le Préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Par principe, les délibérations des organes délibérants des Membres doivent être transmises au Préfet pour contrôle de légalité. Les délibérations par lesquelles les Engagements de Garantie seront autorisés feront donc, en principe, l'objet d'un contrôle de légalité.

Les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités communales, départementales et régionales sont également applicables aux EPCI.

(d) Le rôle des Chambres Régionales des Comptes

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a créé les chambres régionales des comptes (**CRC**), composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

⁷¹ Cet article est applicable aux communes. Des dispositions similaires existent pour les départements (Article L.3132-1 du CGCT), les régions (Article L.4142-1 du CGCT) et les EPCI (Article L.5211-3 du CGCT).

La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics (dont les EPCI et les syndicats mixtes).

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

(e) Le contrôle budgétaire

Selon les articles L. 1612-1 à L. 1612-2 du CGCT, le contrôle des CRC porte sur le budget primitif, les décisions modificatives, et le compte administratif.

La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, (sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 15 avril de l'exercice), passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir la CRC qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais d'un mois se succèdent : un mois pour la saisie de la CRC par le préfet, un autre pour que celle-ci formule ses propositions, un troisième pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut aussi être saisie par le comptable public, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ;
- enfin, lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

(f) Le contrôle juridictionnel

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux CRC et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La CRC règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

(g) Le contrôle de la gestion

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion de ces dernières. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

(A) Impact des lettres d'observations des CRC

Trois thèmes majeurs d'examen ressortent des lettres d'observation :

- utilisation équilibrée des finances publiques ;
- gestion maîtrisée des services publics ; et
- respect des grands principes de la fonction publique.

Cette mission peut cependant répondre imparfaitement aux besoins, car les CRC adressent leurs lettres d'observations définitives deux à cinq ans après la clôture d'un exercice. Ces lettres peuvent être communiquées à tout citoyen qui en fait la demande.

(B) Nouvelles formes de contrôle

Le mode de fonctionnement des CRC a évolué.

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation a ainsi imposé un entretien préalable entre le magistrat rapporteur et le responsable de la collectivité lors du contrôle mais aussi avec les responsables de la période concernée par le contrôle. Les dispositions dans ce domaine vont vers une amélioration du contrôle externe (pratiques homogènes sur tout le territoire, confidentialité).

Les CRC s'attachent à la vérification de l'efficacité des politiques publiques. S'il ne leur appartient pas de se prononcer sur les décisions même des collectivités, elles s'assurent que celles-ci ont adopté une organisation structurée de leurs services et défini des objectifs clairs, un contrôle et un suivi par le biais de tableaux de bord ainsi qu'une évaluation des mesures mises en œuvre.

FISCALITE

Les développements qui suivent constituent un résumé de certaines considérations fiscales en matière de retenues à la source applicables aux paiements afférents aux Titres en France et au Luxembourg.

Ce résumé est basé sur les dispositions légales en vigueur à la date de ce Prospectus de Base, qui sont susceptibles de modification (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé est donné à titre d'information générale et n'a pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires des Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

1. FRANCE

1.1. Retenues à la source sur les paiements effectués hors de France

Les développements qui suivent constituent un résumé de certaines considérations fiscales en matière de retenue à la source susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Emetteur.

Les paiements d'intérêts et autres revenus assimilés effectués par l'Emetteur au titre des Titres ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si ces paiements au titre des Titres sont effectués hors de France dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres revenus assimilés afférents à ces Titres ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'Emetteur, s'ils sont payés ou dus à des personnes établies ou domiciliées dans un Etat Non Coopératif ou payés sur un compte situé dans un Etat Non Coopératif (la **Non-Déductibilité**). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres revenus assimilés non déductibles peuvent être requalifiés de revenus distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres revenus assimilés non déductibles sont susceptibles d'être soumis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du Code général des impôts, à un taux de (i) 12,8% pour les paiements bénéficiant à des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, (ii) 30% (qui sera remplacé par le taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 219 I du Code général des impôts pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020) pour les paiements bénéficiant à des personnes morales qui n'ont pas leur siège en France) ou (iii) 75% pour les paiements effectués dans un Etat Non Coopératif (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de 75% prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts ni la Non-Déductibilité ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres revenus assimilés dans un Etat Non Coopératif (l'**Exception**). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée, si ces Titres sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une offre équivalente s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ;
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

1.2. Retenues à la source sur les paiements effectués à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, en application de l'article 125 A I du Code général des impôts, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 12,8%, qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) sont également prélevées à la source à un taux global de 17,2% sur ces intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

2. LUXEMBOURG

Les informations qui suivent sont d'ordre général et elles reposent sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et ne sauraient constituer en elles-mêmes un avis juridique ou fiscal. Les informations contenues dans la présente section ne concernent en outre que les aspects relatifs à une éventuelle retenue à la source applicable au Luxembourg et les investisseurs potentiels désireux de souscrire aux présents Titres doivent donc consulter leur propre conseiller afin de déterminer les lois locales, nationales ou étrangères, en ce compris les lois fiscales luxembourgeoises, qui pourraient leur être applicables.

Nous attirons votre attention sur le fait que le terme de résidence qui est utilisé dans les développements ci-dessous s'applique uniquement pour les besoins d'imposition de la fiscalité luxembourgeoise. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à un impôt de nature similaire fait uniquement référence aux lois et/ou à des concepts de droit fiscal luxembourgeois.

2.1. Investisseurs non-résidents détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales en vigueur, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents Titres. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise ne s'applique lors du remboursement ou du rachat des Titres détenues par des investisseurs non-résidents.

2.2. Investisseurs résidents détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales en vigueur à la date de publication du Prospectus de Base et sans préjudice de l'application de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée ultérieurement (la **Loi Relibi**), aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs résidents luxembourgeois détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés au titre des présents Titres. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est applicable lors du remboursement de l'échéance ou du rachat des Titres détenus par un investisseur résident au Luxembourg.

Conformément à la Loi Relibi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une retenue à la source au taux de 20% actuellement. La retenue à la source est libératoire si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française devant être signé au plus tard le 15 mai 2018 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supportés à l'occasion de l'établissement du Programme, et aux Agents Placeurs Permanents certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEEN

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE). Chaque Agent Placeur pourra cependant effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat membre de l'EEE :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Titres spécifient qu'une offre de ces Titres peut être faite autrement qu'en conformité avec l'Article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat membre de l'EEE (une **Offre Non Exemptée**), après la date de publication d'un Prospectus de Base relatif à ces Titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'Etat membre de l'EEE, ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat membre de l'EEE et notifié aux autorités compétentes de cet Etat membre de l'EEE, sous réserve que chacun de ces Prospectus de Base ait été ultérieurement complété par les Conditions Définitives prévoyant cette Offre Non Exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et finissant aux dates spécifiées dans ledit Prospectus de Base ou lesdites Conditions Définitives, selon le cas ;
- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens de la Directive Prospectus ;

- (c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un Prospectus de Base conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au Prospectus de Base conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres** dans tout Etat membre de l'EEE signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat membre de l'EEE par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée.

3. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Matérialisés, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

Les Titres Matérialisés qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout distributeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. ITALIE

Le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été enregistrée conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (i) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'Article 100 du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel qu'amendé à tout moment (la **Loi sur les Services Financiers**) et l'Article 34-ter, premier paragraphe lettre b) du Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999, tel qu'amendé à tout moment (le **Règlement n°11971**), ou
- (ii) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'Article 34-ter du Règlement n°11971.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution du présent Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (c) ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°20307 du 15 février 2018, tel qu'amendé à tout moment et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ;

- (b) en conformité à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels que modifiés à tout moment, au titre desquels la Banque d'Italie peut exiger des informations sur l'émission ou l'offre de titres dans la République d'Italie ; et
- (c) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences et limites qui peuvent être imposées par la CONSOB (*Commissione Nazionale per le Società e la Borsa*) ou toute autre autorité italienne.

Veillez noter qu'en application de l'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers, lorsqu'aucune exemption des règles en matière d'offres au public ne s'applique conformément au (i) et (ii) ci-dessus, la revente subséquente de Titres sur le marché secondaire en Italie devra s'effectuer conformément aux règles en matière d'offre au public et de prospectus requises par la Loi sur les Services Financiers et le Règlement n°11971. Le non-respect de ces règles peut entraîner la nullité et l'annulation de la vente de ces Titres et la mise en cause de la responsabilité de l'intermédiaire transférant des instruments financiers pour tous dommages subis par les investisseurs.

6. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et reconnu ce qui suit :

(a) Offre au public en France :

il n'a offert et n'offrira les Titres au public en France que pendant la période commençant (a) à la date de publication des Conditions Définitives relatives à ces Titres et (b) se terminant au plus tard douze mois après la date de visa de l'AMF sur le présent Prospectus de Base ; ou

(b) Placement privé en France :

il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et ces offres, ventes et placements de Titres en France seront uniquement faits (i) aux personnes fournissant des services d'investissement relatifs à la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis par et conformément aux articles L. 411-1, L. 411-2 et D. 411-1 et D. 411-4 du Code monétaire et financier.

7. SUISSE

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que les Titres émis en Suisse seront vendus ou offerts conformément aux pratiques et réglementations habituelles en Suisse. Concernant les Titres émis en Suisse qui seront cotés à la SIX Swiss Exchange, l'Agent Placeur (si nécessaire, en collaboration avec un représentant de la bourse reconnu par la SIX Swiss Exchange) devra préparer et fournir un Prospectus de Base aux investisseurs potentiels conformément aux règles de cotation de la SIX Swiss Exchange et devra fournir toutes informations supplémentaires qui seront exigées par les lois Suisse applicables.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

⁷²**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d’approbation du produit [de chaque/du] producteur, l’évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l’Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]⁷³. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l’évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l’évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

⁷⁴**[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d’approbation du produit [de chaque/du] producteur, l’évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l’Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; **SOIT** ⁷⁵[et (ii) tous les canaux de distribution des Titres sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d’exécution simple] **OU** ⁷⁶[(ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Titres aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[./ et] la gestion de portefeuille[./ et] [les ventes sans conseil][et les services d’exécution simple][, sous réserve de l’évaluation de l’adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]] [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]⁷⁷. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l’évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l’évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et

⁷² Paragraphe à inclure au-dessus des Conditions Définitives si l’approche du marché cible ICMA 1 « all bands to all professionals » est suivie.

⁷³ Les approches ICMA 1 et ICMA 2 prévoient qu’un marché cible négatif sera peu probable. Notez qu’un programme qui ne prévoit que des émissions *vanillas* est peu susceptible de nécessiter un développement sur le marché cible négatif. Si un marché cible négatif paraît nécessaire, les termes suivants pourraient être inclus : « l’évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs des clients qui sont [totalement averses au risque / n’ont pas de tolérance au risque ou qui recherchent un remboursement intégral sur demande des montants investis]. »

⁷⁴ Paragraphe à inclure au-dessus des Conditions Définitives si l’approche ICMA 2 est suivie.

⁷⁵ A inclure pour les titres qui ne sont pas considérés comme complexes par l’ESMA.

⁷⁶ A inclure pour certains titres considérés comme complexes par l’ESMA. Il peut être nécessaire de mettre à jour cette liste, par exemple si des ventes faisant l’objet d’un conseil paraissent nécessaires. S’il y a des ventes faisant l’objet d’un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat. En outre, si les Titres constituent des produits « complexes », les services d’exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu’il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié tel que requis au titre de l’Article 25(3) de MiFID II.

⁷⁷ Les approches ICMA 1 et ICMA 2 prévoient qu’un marché cible négatif sera peu probable. Notez qu’un programme qui ne prévoit que des émissions *vanillas* est peu susceptible de nécessiter un développement sur le marché cible négatif. Si un marché cible négatif paraît nécessaire, les termes suivants pourraient être inclus : « l’évaluation du marché cible indique que les Titres sont incompatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs des clients qui sont [totalement averses au risque / n’ont pas de tolérance au risque ou qui recherchent un remboursement intégral sur demande des montants investis]. »

de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]⁷⁸.]]

[Le Prospectus de Base en date du 15 mai 2018 est valable jusqu'au 14 mai 2019. Le prospectus de base qui lui succédera sera disponible sur le site internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) et des copies pourront être obtenues au siège social de l'Emetteur et dans les bureaux désignés par les Agents Payeurs.]⁷⁹

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives en date du [●]

[Insérer le logo]

AGENCE FRANCE LOCALE

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500NMI4UP00IO8G47

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 3.000.000.000 d'euros

Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) de l' (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Titres pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un Prospectus de Base en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre ; ou
- (ii) en France comme mentionné au Paragraphe 8 de la Partie B, à la condition que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 8 de la Partie B et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin.

⁷⁸ Si les Titres constituent des produits « complexes », les services d'exécution simple ne sont pas autorisés envers les investisseurs de détail, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier le caractère approprié tel que requis au titre de l'Article 25(3) de MiFID II. S'il y a des ventes faisant l'objet d'un conseil, il sera nécessaire de vérifier le caractère adéquat.

⁷⁹ A insérer dans le cadre d'une offre au public dont la période d'offre s'achève postérieurement à la date d'expiration du présent Prospectus de Base.

Ni l'Emetteur, ni aucun Garant, ni [l'/aucun] Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée.]⁸⁰

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé sur la base du fait que toute offre de Titres faite dans tout Etat membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant un **Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un Prospectus de Base pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre de Titres pourra le faire uniquement dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou [l'/tout] Agent Placeur de publier un Prospectus de Base en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre. Ni l'Emetteur, ni aucun Garant, ni [l'/aucun] Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée.]⁸¹

PARTIE A

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres de créance décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 15 mai 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°18-176 en date du 15 mai 2018) relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 3.000.000.000 d'euros [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]), qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**). Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base constituent ensemble un prospectus (le **Prospectus**) pour les besoins de l'article 5.1 de la Directive Prospectus, et doivent être lus conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur, les Garants et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁸² Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●].]⁸³

⁸⁰ Insérer si une offre non exemptée de Titres est envisagée.

⁸¹ Insérer si une offre exemptée de Titres est exclusivement envisagée.

⁸² A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

⁸³ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

La formulation alternative suivante s'applique si la première tranche d'une émission qui a été augmentée a été émise en vertu d'un Prospectus de Base d'une date antérieure.

Les termes utilisés dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités [2015/2016/2017] incorporées par référence dans le prospectus de base du 15 mai 2018. Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres de créance décrits ci-dessous (les **Titres**) pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec le prospectus de base du 15 mai 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°18-176 en date du 15 mai 2018) relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 3.000.000.000 d'euros [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])], qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base pour les besoins de la Directive Prospectus (le **Prospectus de Base**). L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur, les Garants et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives, du Prospectus de Base et des Modalités [2015/2016/2017]. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁸⁴ Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont (a) publiés sur les sites internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr), [et] (b) disponibles aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre, le Prospectus de Base [est] [sont] disponibles[s] [le/à] [●].]⁸⁵ *[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Sans objet ». La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si « Sans objet » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.*

1. **Emetteur :** Agence France Locale

2. **Garants :** Agence France Locale - Société Territoriale

[Préciser ici le Plafond Individuel de la Garantie ST]

[Identification des Membres du Groupe Agence France Locale ayant souscrit un crédit d'une durée initiale supérieure à 364 jours à la date d'émission des conditions définitives avec renvoi au site Internet]

3. (a) **Souche :** [●]

(b) **Tranche :** [●]

(Si la Tranche est fongible avec une Tranche existante, indiquer les caractéristiques de cette Tranche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)

⁸⁴ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

⁸⁵ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

4. **Devise(s) Prévues(s) :** [●]⁸⁶
5. **Montant Nominal Total :** [●]
[Insérer le montant ou en cas d'offre au public, la date de publication de ce montant.]
- (a) **Souche :** [●]
- (b) **Tranche :** [●]
6. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
7. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] *[(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)]*
8. (a) **Date d'Emission :** [●]
- (b) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [●] *[Préciser / Date d'Emission / Sans Objet]*
9. **Date d'Échéance :** *[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]*
10. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [[EURIBOR, EONIA, Taux CMS OU LIBOR] +/-[●] % du Taux Variable]] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
11. **Base de remboursement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]% de leur montant nominal.]
 [Versement Echelonné]
12. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]
(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 5.4)

⁸⁶ Conformément à l'article 1343-3 du Code civil, en cas d'émission domestique le paiement de toute somme d'argent doit s'effectuer en euros.

13. **Options de remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires] [(autres détails indiqués ci-dessous)]
14. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior préféré au sens de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier
- (b) **Date[s] d'autorisation[s] de l'émission des Titres :** Décision du Directoire de l'Emetteur en date du [●]
15. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
- (a) **Taux d'Intérêt :** [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance/autre] [à terme échu]
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de « Jour Ouvré »]/non ajusté]
- (c) **Montant[(s)] de Coupon Fixe :** [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) **Montant [(s)] de Coupon Brisé :** [[●] (Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent) / Sans Objet]
- (e) **Méthode de Décompte des Jours (Article 5.1) :** [Exact/365
Exact/365-FBF
Exact/Exact-[ICMA/ISDA /FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 - FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

- (f) (Date(s) de Détermination du Coupon (Article 5.1) : [●] de chaque année (*indiquer les Dates de Paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)

N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact-ICMA).

17. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragrophes.)

- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [[[●] de chaque année / [●] et [●] / [●], [●], [●] et [●]/[●]] jusqu'à la Date d'Echéance (inclusive)
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Convention de Jour Ouvré Suivant/ Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent] [non ajusté] (*Insérer « non ajusté » s'il n'est pas prévu que le Montant du Coupon soit affecté par l'application de la convention de jour ouvré concernée*)
- (e) Centre(s) d'Affaires (Article 5.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF /Détermination ISDA]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [[●] (*préciser*) / Sans objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 5.3(c)(iii)) :
- Taux de Référence : [●]
 - Page Ecran : [●]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [[● [TARGET] Jours Ouvrés à (*préciser la ville*) pour (*préciser la devise*) avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement

du Coupon]]

- Source principale pour le Taux Variable : [●]
(Indiquer la Page Ecran appropriée ou « Banques de Référence »)
 - Banques de Référence (si la source principale est « Banques de Référence ») : *(Indiquer quatre établissements)*
 - Place Financière de Référence : [●] *(préciser la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – si ce n'est pas Paris)*
 - Référence de Marché : *[LIBOR, EONIA, Taux CMS ou EURIBOR]*
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Montant Donné : *(Préciser si les cotations publiées sur Page Ecran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier)*
 - Date de Valeur : *(Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts)*
 - Durée Prévue : *(Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts)*
 - Coefficient Multiplicateur : [●]
- (i) Détermination FBF [Applicable/Sans Objet]
(Article 5.3(c)(i)) :
- Taux Variable : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]

(NB. Les clauses alternatives applicables à la Détermination FBF selon le Recueil de Taux – Additifs Techniques FBF reposent sur la mise à

disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le LIBOR et/ou l'EURIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné)

- (j) Détermination (Article 5.3(c)(ii)): ISDA [Applicable/Sans Objet]
- Option de Taux Variable (floating rate option) : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Echéance Prévues (Designated Maturity) : [●]
 - Date de Réinitialisation (Reset Date) : [●]
(NB. Les clauses alternatives applicables à la Détermination ISDA selon les Définitions ISDA 2006 reposent sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le LIBOR et/ou l'EURIBOR qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné)
- (k) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
- (l) Taux d'Intérêt Minimum : [Zéro (0) / [●] % par an]
- (m) Taux d'Intérêt Maximum : [Sans objet / [●] % par an]
- (n) Méthode de Décompte des Jours (Article 5.1) : [Exact/365
Exact/365 – FBF
Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligatoire
30/360 – FBF
Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligatoire
30E/360 – FBF]
18. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*

- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365
Exact/365 – FBF
Exact/Exact – [ICMA / ISDA / FBF]
Exact/365 (Fixe)
Exact/360
30/360
360/360
Base Obligataire
30/360 – FBF
Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)
30E/360
Base Euro Obligataire
30E/360 – FBF]

STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

19. **Option de remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans Objet]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●] / Sans Objet]
- (d) Délai de préavis : [Conformément aux Modalités] / [●]
20. **Option de remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous paragraphes)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
- (c) Délai de préavis : [Conformément aux Modalités] / [●]
21. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée de [●]
22. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet] *(Si ce paragraphe n'est pas*

applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s)

- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]

23. Montant de Remboursement Anticipé

- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 6.6), pour illégalité (Article 6.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 9) : [Conformément aux Modalités] / [[●] par Titre de Valeur Nominale Indiquée [●]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 6.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7.2(b)) : [Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 24. Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Applicable/Sans Objet] [*Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif*]
 - (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/*si applicable nom et informations*] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
 - (c) Certificat Global Temporaire : [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (**la Date d'Echange**), correspondant à 40 jours après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
- 25. Place(s) Financière(s) (Article 7.7) :** [Sans Objet/*Préciser*]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Date(s) de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 16(b) et 17(b)*)

26. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Sans Objet]. *(Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*
27. **Stipulations relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :** [Applicable/Sans Objet]
28. **Stipulations relatives à la consolidation :** [Sans Objet/Les stipulations [de l'Article 1.5] s'appliquent]]
29. **Masse (Article 11) :** [Emission hors de France : [Applicable/ Non Applicable]]

(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous)

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] euros par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] /

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de Commerce. L'Emetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

30. **[Exclusion de la possibilité de demander les informations permettant l'identification de titulaires de telle que prévue à l'Article 1.1(a) :** [Applicable] *(si la possibilité de demander les informations permettant l'identification des titulaires telle que prévue à l'Article 1.1(a) est envisagée, supprimer ce paragraphe)*
31. **Possibilité de conserver les Titres conformément à l'Article 6.7 :** [Applicable]/[Non Applicable]

32. **Conversion en euros :**

[Sans Objet/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁸⁷

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

⁸⁷ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Sans Objet]

(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Titres de la même catégorie que les Titres à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations :

[[●]/[Sans Objet]]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que les Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

(c) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :

[[●]/Sans Objet]

2. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's.

Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Moody's figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [feront/devraient faire] l'objet de la notation suivante :

[● : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil*) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le Prospectus de Base et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

[« Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à [insérer les frais concernés]] versé(e)s [à l'/aux] Agent[s] Placeur[s], à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. [L'/Les] Agent[s] Placeur[s] et [ses/leurs] affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur ou les Garants, et pourraient leur fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités. »]

5. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT⁸⁸

(a) Raisons de l'offre : [●]

(Voir la Section [« Utilisation des Fonds »] du Prospectus de Base – Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici.)

(b) Estimation des produits nets : [●]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement. Préciser si les produits sont destinés au financement de projets à vocation environnementale et sociale.)

⁸⁸ Information non requise en cas d'émission de titres de plus de 100 000 euros.

(c) Estimation des frais totaux : [●]

(Les frais doivent être ventilés entre chacune des « utilisations » principales proposées et présentés par ordre de priorité de ces « utilisations ».)

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement :

[●] par an.

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

(Paragraphe ci-dessous uniquement applicable pour l'offre au public de Titres en France)

[Ecart de rendement de [●] % par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT - HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, EONIA, Taux CMS, LIBOR] pouvant être obtenu de [Reuters]]

[Indice de Référence: Les montants payables au titre des Titres pourront être calculés en référence à [l'EURIBOR / l'EONIA / au Taux CMS / au LIBOR] qui est fourni par [●]. A la date du [●], [●] [est / n'est pas] enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**).] [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence).]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms [et adresses]⁸⁹
des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/donner les noms]

(a) Etablissement chargé des Opérations
de Régularisation (le cas échéant) :

[Sans Objet/donner les noms]

(b) Commission de l'Agent Placeur :

[●]⁹⁰

(c) Date du contrat de prise ferme :

[●]⁹¹

Si elle est non-syndiquée, nom[et adresse]⁹²

[Sans Objet/donner le nom]

⁸⁹ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

⁹⁰ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

⁹¹ Information non requise en cas d'émission de Titres de plus de 100 000 euros.

de l'Agent Placeur :

Restrictions de vente - États-Unis
d'Amérique :

[Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

Offre non exemptée :

[Sans Objet] / [Une offre de Titres peut être faite par les Agents Placeurs] [et [préciser les noms des autres intermédiaires financiers/placeurs réalisant les offres non exemptées, dans la mesure où cela est connu OU envisager une description générique des autres parties impliquées dans les offres non exemptées en France ou au Luxembourg durant la Période d'Offre, si cela n'est pas connu]] (ensemble avec les Agents Placeurs, les **Intermédiaires Financiers**) si applicable)] autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus [en France / [et] au Luxembourg] pendant la période du [préciser la date] au [●] [préciser la date ou une formule telle que la « Date d'Emission » ou « la Date qui tombe [●] Jours Ouvrés après cette date »] (la **Période d'Offre**). Pour plus de détails, voir paragraphe 10 de la Partie B.

(N.B. Envisager toutes les exigences réglementaires locales nécessaires devant être remplies afin d'effectuer une offre non-exemptée en France ou au Luxembourg. Une telle offre ne devra pas être effectuée en France ou au Luxembourg jusqu'à ce que ces exigences aient été remplies.)

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : [●]
- (b) Code commun : [●]
- (c) Dépositaire(s) : [[●]/Sans Objet]
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification [Sans Objet/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]

⁹² L'adresse est à indiquer en cas d'émission de Titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

correspondant(s) :

- (e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [●]

10. [OFFRES AU PUBLIC

- (a) Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Sans Objet/(à détailler)]
- (b) Montant total de l'offre. Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public : [[●]/Sans Objet/(à préciser)]
- (c) Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription : [Sans Objet/(à détailler)]
- (d) Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [Sans Objet/(à détailler)]
- (e) Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs : [Sans Objet/(à détailler)]
- (f) Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres : [Sans Objet/(à détailler)]
- (g) Modalités et date de publication des résultats de l'offre : [Sans Objet/(à détailler)]
- (h) Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés : [Sans Objet/(à détailler)]
- (i) Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été réservée ou est réservée à certains investisseurs, indiquer quelle est cette tranche : [Sans Objet/(à détailler)]
- (j) Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification : [Sans Objet/(à détailler)]
- (k) Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur : [Sans Objet/(à détailler)]

11. [PLACEMENT ET PRISE FERME⁹³

Consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre :

[Sans Objet / Applicable pour tout Établissement Autorisé indiqué ci-dessous]

Établissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu :

[Sans Objet/Nom(s) et adresse(s) des intermédiaires financiers nommés par l'Emetteur aux fins d'agir comme Établissement(s) Autorisé(s) / Tout intermédiaire financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique « Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base »]

Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base :

[Sans Objet / *Lorsque l'Emetteur a donné un consentement général à un quelconque intermédiaire financier à l'utilisation du Prospectus de Base, préciser toute condition supplémentaire ou toute condition remplaçant celle indiquée à la page [●] du Prospectus de Base.*]

Nom et adresse des agents payeurs et des agents dépositaires dans chaque pays (en plus de l'Agent Payeur) :

[●]

Entité[s] ayant convenu d'une prise ferme et entité[s] ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de « meilleurs efforts » (si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part couverte) :

[●]

⁹³ Information requise en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros.

ANNEXE 1 - RESUME DE L'EMISSION⁹⁴

Ce résumé concerne [insérer une description des Titres émis] (les **Titres**) décrits dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information clé contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans le présent résumé.

Le résumé est composé des informations dont la communication est requise par l'Annexe XXII du règlement 809/2004/CE de la Commission du 29 avril 2004, tel que modifié, appelées **Éléments**. Ces Éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 –E.7).

Ce résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières, d'Emetteur et de Garants. La numérotation des Éléments peut ne pas se suivre en raison du fait que certains Éléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Éléments pourrait devoir être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'Emetteur et de garants concernés, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé suivie de la mention « Sans objet ».

Section A – Introduction et avertissements

Éléments	
A.1 Avertissement général relatif au résumé du Prospectus	Le résumé ci-dessous doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux présentes Conditions Définitives. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base, de tout supplément y afférent et des présentes Conditions Définitives. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les présentes Conditions Définitives est intentée devant un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE), l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base et des présentes Conditions Définitives avant le début de toute procédure judiciaire. Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un État membre à l'encontre de quiconque sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux informations contenues dans les autres parties du Prospectus de Base et des présentes Conditions Définitives ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés telles que définies à l'article 2.1 de la Directive Prospectus permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.

⁹⁴ A insérer uniquement cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

<p>A.2</p> <p>Information relative au consentement de l'Emetteur concernant l'utilisation du Prospectus</p>	<p>[Sans objet.]</p> <p>[Dans le cadre de l'offre des Titres réalisée [en France]/[au Luxembourg], cette offre ne bénéficiant pas de l'exemption à l'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus, telle que modifiée, (l'Offre au Public), l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre de l'Offre au Public des Titres durant la période d'offre allant du [●] au [●] (la Période d'Offre) en France par [●]/[tout intermédiaire financier] (le[s] Établissement[s] Autorisé[s]). [Le[s] Établissement[s] Autorisé[s] devra (ont) remplir les conditions suivantes : [●].</p> <p>[L'Emetteur accepte la responsabilité, [en France]/[au Luxembourg], du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un Investisseur) se trouvant [en France]/[au Luxembourg] à qui une offre de Titres est faite par tout Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la Période d'Offre pour laquelle le consentement est donné. Toutefois, ni l'Emetteur, ni aucun des Garants, ni aucun Agent Placeur n'est responsable des actes commis par tout Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables à l'Établissement Autorisé.]</p> <p>Le consentement mentionné ci-dessus s'applique à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les 12 mois suivant la date de visa de l'AMF sur le Prospectus de Base.</p> <p>Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les Modalités de l'Offre au Public). L'Emetteur et les Garants ne seront pas parties à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni les Garants ni aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.]</p>
---	---

Section B – Emetteur et Garants

Élément	
<p>B.1</p> <p>La raison sociale et le</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L'Agence France Locale (l'Emetteur).</p>

nom commercial de l'Emetteur	
B.2 Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur/la législation qui régit ses activités et son pays d'origine	Emetteur : L'Emetteur a été constitué en France sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce. L'Emetteur a été créé sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 <i>de séparation et de régulation des activités bancaires</i> (la Loi du 26 juillet 2013). Son siège social est situé Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon.
B.4b Description de toutes les tendances connues touchant l'Emetteur ainsi que les marchés sur lesquels il intervient	Emetteur : L'Emetteur a identifié certains éléments dont l'évolution serait susceptible d'avoir un impact sur son activité : <ul style="list-style-type: none"> - après avoir été gelées en valeur pour la période 2012-2017 par la loi du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, les dotations de l'Etat aux Collectivités (telles que définies au B.5) ont été diminuées de 1,5 milliard d'euros pour l'exercice 2014 par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. La loi du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 entérine la diminution des concours financiers de l'État dans le cadre de la contribution des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics de 3,67 milliards d'euros pour 2015, 2016 et 2017. Le gouvernement avait ainsi prévu au total une baisse de 11 milliards d'euros de ces dotations entre 2015 et 2017. Ce montant a été réduit à 10 milliards d'euros suite à l'adoption de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui prévoit une division par deux de l'effort demandé aux communes et EPCI à fiscalité propre en diminuant d'environ 1 milliard d'euros la contribution du « <i>bloc communal</i> », (<i>i.e.</i> communes et EPCI à fiscalité propre), au redressement des comptes publics en 2017. La dotation globale de fonctionnement versée en 2017 devrait être d'environ 30 milliards d'euros (contre environ 40,5 milliards d'euros en 2013). La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ne prévoit pas de nouvelles baisses de dotations ; - différents textes législatifs participent d'une évolution institutionnelle forte du secteur public local (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM), loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), loi sur les communes nouvelles, etc.) ; - après un rebond du marché de l'emprunt des collectivités locales en 2015 à 17,6 milliards d'euros¹, le besoin de financement des Collectivités s'est établi, en 2016, à 14,16 milliards d'euros (budgets principaux). Standard & Poor's anticipe un recours à l'emprunt « <i>stable sur la période 2017 à 2019</i>,

autour de 14 à 15 milliards d'euros »².

¹ Source : Observatoire des finances et de la gestion publique locales, Les finances des collectivités locales en 2017, Septembre 2017, p.104

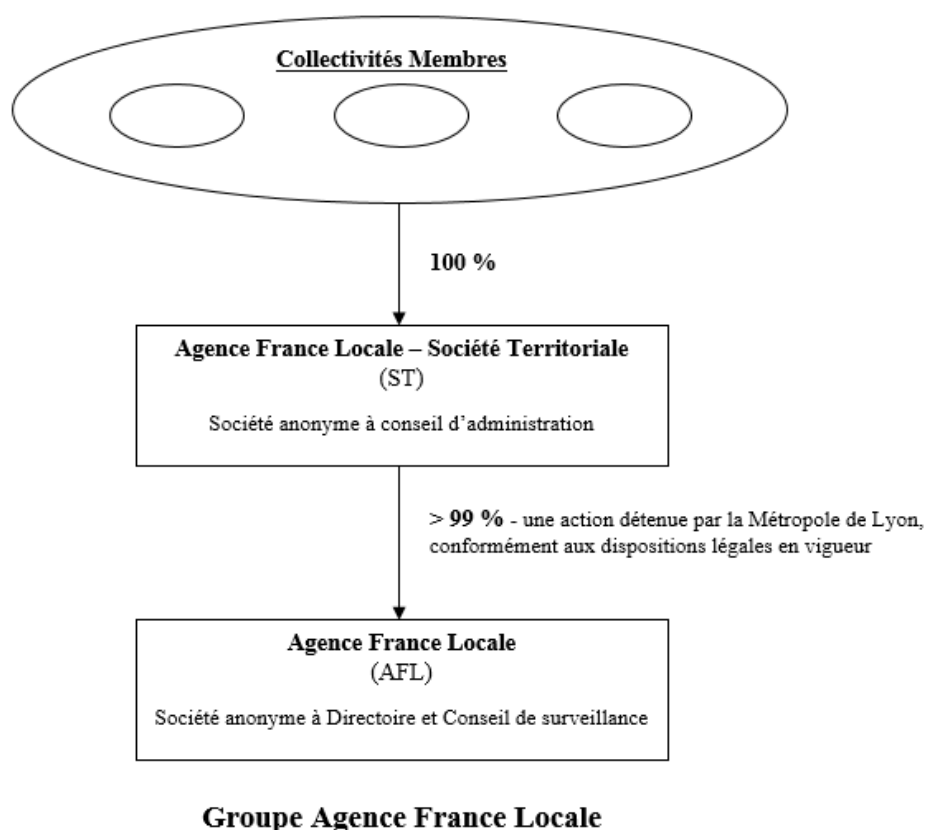
² Source : Standard & Poor's, Collectivités locales françaises : les besoins d'emprunt devraient rester à des niveaux historiquement bas , 22 février 2018, p.6

B.5

Description du Groupe de l'Emetteur et de la position de l'Emetteur au sein du Groupe

Emetteur :

L'organigramme du Groupe Agence France Locale est le suivant (le « **Groupe Agence France Locale** ») :



La quasi-intégralité (99,99 %) du capital social et des droits de vote de l'Emetteur est détenue par la ST, (telle que définie au B.19/B.1), le solde (à savoir 1 action) est détenu par la Métropole de Lyon afin de respecter les exigences imposées par l'article L. 225-1 du Code de commerce qui dispose qu'une société anonyme doit être constituée d'au moins deux actionnaires. La ST détient le contrôle de l'Emetteur de façon à pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L.225-87 du Code de commerce et les conventions conclues entre l'Emetteur et la ST seront ainsi exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

L'actionnariat de la ST est exclusivement composé de Collectivités, qui ont obtenu les délibérations nécessaires de leurs organes compétents et dont la situation financière leur permet d'acquérir la qualité de Membre du Groupe Agence France Locale.

Dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**), le bénéfice des crédits consentis par l'Emetteur est conditionné à la qualité de Membre, le nombre d'actionnaires de la ST a vocation à augmenter dans le cadre du développement du Groupe Agence France Locale.

La qualité de membre s'acquiert par la délibération d'adhésion de la Collectivité, autorisant notamment le versement d'un apport en capital initial (ACI) auprès de la ST dans le cadre d'une ou plusieurs augmentations de capital de cette dernière.

Les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale ont été conçues de manière à assurer la pérennité de son actionnariat. Les Membres sont, aux termes du Pacte, notamment tenus de conserver leurs actions jusqu'au dixième anniversaire de la libération de leur ACI et la cession d'actions est conditionnée à l'approbation du Conseil d'administration de la ST.

Cette augmentation du nombre d'actionnaires se traduira par une diminution corrélative du poids relatif de chacun des Membres au sein du capital social de la ST et à l'absence de contrôle par l'un quelconque de ses actionnaires.

A la date du Prospectus de Base, le capital social de la ST est détenu par 249 Collectivités et aucune d'entre elles ne détient plus de 10% de ce capital social, à l'exception de deux Membres. Il s'agit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la Métropole de Lyon, dont les participations respectives devraient à terme passer sous le seuil des 10 % par l'effet des adhésions à venir de nouveaux Membres au Groupe Agence France Locale.

« **Membre** » désigne les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGCT (les « **Collectivités** ») dont le processus d'adhésion au Groupe Agence France Locale a abouti et qui sont devenues de ce fait actionnaires de la ST.

Liste des Collectivités Membres à la date du présent Prospectus de Base

1.	Métropole Aix Marseille Provence
2.	Métropole de Lyon
3.	Commune de Marseille
4.	Région Pays de la Loire
5.	Métropole européenne de Lille
6.	Département de l'Essonne
7.	Collectivité d'Outre-Mer de Polynésie Française
8.	Métropole Nantes Métropole
9.	Métropole du Grand Nancy
10.	Métropole Bordeaux Métropole
11.	Département de l'Aisne
12.	Métropole Toulouse Métropole

13.	Métropole Eurométropole de Strasbourg
14.	Département de la Savoie
15.	Département de Saône-et-Loire
16.	Etablissement public territorial Plaine Commune
17.	Commune de Grenoble
18.	Commune de Nantes
19.	Métropole Rouen Normandie
20.	Communauté urbaine Dunkerque Grand Littoral
21.	Commune de Montreuil
22.	Métropole Brest Métropole
23.	Commune de Bordeaux
24.	Commune de Clermont-Ferrand
25.	Département de la Meuse
26.	Communauté d'agglomération Amiens Métropole
27.	Commune de Créteil
28.	Commune de Toulouse
29.	Clermont Auvergne Métropole
30.	Département de la Seine-Saint-Denis
31.	Commune d'Amiens
32.	Commune de Saint-Denis
33.	Communauté d'agglomération Chambéry Métropole - Cœur des Bauges
34.	Commune d'Evreux
35.	Commune de Gennevilliers
36.	Commune de Brest
37.	Commune de Pau
38.	Communauté urbaine d'Arras
39.	Commune de Cherbourg-en-Cotentin
40.	Communauté urbaine du Creusot Montceau
41.	Département de l'Ariège
42.	Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole
43.	Commune de Mâcon
44.	Commune de Metz
45.	Communauté d'agglomération Pau Bearn Pyrénées
46.	Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération
47.	Communauté d'agglomération du Grand Besançon
48.	Commune de Saumur
49.	Commune de Villeurbanne
50.	Commune de Roquebrune-sur-Argens
51.	Commune de Vincennes
52.	Commune de Bourgoin-Jallieu
53.	Communauté d'agglomération Grand Poitiers
54.	Commune de Gonesse
55.	Commune de Vernon

56.	Commune de Saint-Nazaire
57.	Etablissement public territorial Est Ensemble
58.	Sète Agglopôle Méditerranée
59.	Commune du Blanc-Mesnil
60.	Communauté de communes Moselle et Madon
61.	Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
62.	Commune de Livry-Gargan
63.	Commune de Lons-le-Saunier
64.	Commune de Nogent-sur-Marne
65.	Commune de Balaruc-les-Bains
66.	Commune de Noyon
67.	Communauté urbaine d'Alençon
68.	Communauté d'agglomération Territoire de la Côte Ouest
69.	Commune de Croix
70.	Commune d'Oloron Sainte-Marie
71.	Commune de Brunoy
72.	Commune de Rezé
73.	Communauté de communes de la Région de Guebwiller
74.	Commune de Châlon-sur-Saône
75.	Commune de Chelles
76.	Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon
77.	Commune de Pertuis
78.	Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys
79.	Commune de Saint-Hilaire-de-Riez
80.	Communauté de communes Pévèle Carembault
81.	Commune du Bouscat
82.	Commune de Bergerac
83.	Communauté d'agglomération Morlaix Communauté
84.	Communauté d'agglomération Cannes - Pays de Lérins
85.	Communauté de communes du Pays Noyonnais
86.	Commune de Bry-sur-Marne
87.	Commune de Clichy-sous-Bois
88.	Commune de Biscarosse
89.	Commune d'Alençon
90.	Commune de Waziers
91.	Commune de Montfermeil
92.	Commune de Combloux
93.	Communauté d'agglomération du Val de Fensch
94.	Commune de Carvin
95.	Commune d'Ancenis
96.	Commune de Lannion
97.	Commune de Domérat
98.	Commune de La Motte-Servolex

99.	Commune de Condom
100.	Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois
101.	Commune de Saint-Brice-sous-Forêt
102.	Commune de Bourg-Argental
103.	Commune de Grigny
104.	Communauté de communes Plaine Dijonnaise
105.	Commune d'Aubenas
106.	Commune de Vendôme
107.	Commune de Loireauxence
108.	Commune de Wittenheim
109.	Commune de Bagnères-de-Luchon
110.	Commune de Saint-Saulve
111.	Commune de Plouzané
112.	Communauté de communes du Bassin de Pompey
113.	Commune de Saint-Julien-en-Genevois
114.	Commune de Vertou
115.	Commune d'Anzin
116.	Commune d'Huningue
117.	Communauté de communes du Pays Mornantais
118.	Commune de Longvic
119.	Commune de Morhange
120.	Commune de Pont d'Ain
121.	Commune de Saint-Jean-Bonnefonds
122.	Commune de Bourg-Saint-Andéol
123.	Communauté de communes du Pays de Conches
124.	Communauté de communes du Pont du Gard
125.	Commune de Merlimont
126.	Commune d'Aussonne
127.	Communauté d'agglomération Val Parisis
128.	Communauté de communes Pays de Fayence
129.	Communauté de communes des Coteaux du Girou
130.	Commune de Roquefort-sur-Soulzon
131.	Commune de Saint-Avé
132.	Communauté de communes du Quercy-Caussadais
133.	Commune de La Mulatière
134.	Communauté de communes du Sundgau
135.	Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon
136.	Communauté de communes du Warndt
137.	Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes
138.	Commune de Les Sorinières
139.	Commune de Rochemaure
140.	Commune de Guéthary
141.	Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse

142.	Communauté de communes des Portes de Romilly
143.	Commune de Cysoing
144.	Communauté de communes de l'Huisne Sartoise
145.	Communauté de communes de la Vallée du Garon
146.	Commune de Pollestres
147.	Commune d'Etrembières
148.	Communauté de communes du Val de Drôme
149.	Commune de Beaucouzé
150.	Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
151.	Commune de Saint Martin de Seignanx
152.	Commune de Lesneven
153.	Commune de Giberville
154.	Communauté de communes Adour Madiran
155.	Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
156.	Commune de Bessancourt
157.	Commune de Le Puy Sainte Réparate
158.	Communauté de communes Roumois Seine
159.	Commune de Plailly
160.	Commune de Raimbeaucourt
161.	Commune de Challes-les-Eaux
162.	Commune de Gonfaron
163.	Commune de Gidy
164.	Commune de Plouvorn
165.	Commune d'Usson-en-Forez
166.	Commune de Boën-sur-Lignon
167.	Commune d'Aubrives
168.	Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret
169.	Commune de Landas
170.	Commune de Saulzoir
171.	Communauté de communes Cœur Avesnois
172.	Commune d'Attiches
173.	Commune de Genech
174.	Commune de Peyrignac
175.	Commune de Pontaurmur
176.	Commune de Vitrac
177.	Commune du Pont de Beauvoisin (73 - Savoie)
178.	Commune de Saint-Just-d'Ardèche
179.	Commune de Mison
180.	Commune de Saint-Sauveur-en-Rue
181.	Commune de SAILLY-LEZ-LANNOY
182.	Commune de Grandvilliers
183.	Commune de Saint-Augustin-des-Bois
184.	Commune de Pujo

185.	Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs
186.	Commune de Sainte-Euphémie
187.	Commune de La Feuillie
188.	Commune de Richardménil
189.	Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry
190.	Commune de Seillans
191.	Commune de Flourens
192.	Commune de Rang-du-Fliers
193.	Commune de Peujard
194.	Commune de Les Voivres
195.	Commune de Beynac et Cazenac
196.	Communauté d'Agglomération d'Epinal
197.	Commune de Mons-en-Pévèle
198.	Commune de Comps (30-Gard)
199.	Commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard
200.	Commune de Bernay-Vilbert
201.	Commune de Monacia d'Aullène
202.	Commune de Thil
203.	Commune de Chirols
204.	Commune de Marcillac
205.	Commune de Le Ferré
206.	Commune de Vénéjan
207.	Commune de Crion
208.	Commune de Roquesérière
209.	Commune de Conches-en-Ouche
210.	Commune de Youx
211.	Commune d'Epieds (49 - Maine-et-Loire)
212.	Commune de Teilhède
213.	Commune de Pomerols
214.	Commune de Thun-l'Evêque
215.	Commune de Puy-Saint-Gulmier
216.	Commune de Bauzémont
217.	Commune de Valliquières
218.	Commune de Collonges-les-Premières
219.	Commune du Thuit-de-l'Oison
220.	Commune d'Izier
221.	Commune de Montrecourt
222.	Commune de Rigney
223.	Commune de Saint-Maurin
224.	Commune de Saint-André-d'Olerargues
225.	Commune de Saint-Pierre-d'Entremont
226.	Commune de Corbel
227.	Commune de Montigny-sur-Chiers

228.	Commune de Cressy-sur-Somme
229.	Commune de Virecourt
230.	Commune de Flainval
231.	Commune d'Anthelupt
232.	Commune de Waville
233.	Commune de Parroy
234.	Commune de Bernécourt
235.	Commune d'Hénaménil
236.	Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat
237.	Commune de Tart-l'Abbaye
238.	Commune de Xures
239.	Commune de Maixe
240.	Commune de Bonviller
241.	Commune de Grosbois-en-Montagne
242.	Commune de Sionviller
243.	Commune de Baille
244.	Commune de Bathélemont
245.	Commune de Mouacourt
246.	Commune de Bures
247.	Commune de Juvrecourt
248.	Commune de Bézange-la-Grande
249.	Commune de Huanne-Montmartin

B.9
Prévision ou estimation du bénéfice

Emetteur :

Sur la base des hypothèses sur lesquelles il a construit son plan d'affaires, l'Emetteur a établi les projections suivantes pour les deux prochaines années.

Les prévisions présentées ci-dessous ont été établies selon les normes IFRS.

- Eléments bilanciaux : objectifs 2018-2019 (en millions d'euros) :

	2018	2019
Prêts et créances sur la clientèle	2 021	2 672
Réserve de liquidité	1 010	908
Autres actifs	100	105
Total actifs	3 130	3 685
Dettes représentées par un titre	2 994	3 544
Autres Passifs	16	17
Fonds propres	120	124
Total passifs et capitaux propres	3 130	3 685

- Eléments de formation du résultat : objectifs 2018-2019 (en millions)

d'euros) :

	2018	2019
Produit net bancaire	8,7	9,8
Résultat brut d'exploitation	-2,9	-1,8

B.10	Emetteur :
Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes	Les rapports des Commissaires aux comptes de l'Emetteur sur les comptes relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 ne contiennent aucune réserve.

B.12**Informations
financières
sélectionnées
historiques clés****Emetteur :**

Les informations présentées ci-après sont établies sur la base des comptes annuels de l'Emetteur établis selon le référentiel IFRS. Ces comptes ont donné lieu à un audit des commissaires aux comptes. Toutefois, seuls les comptes annuels de l'Emetteur en normes françaises ont valeur légale. Les comptes annuels en normes françaises ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférent sont incorporés par référence dans le Prospectus de Base.

Eléments bilanciaux aux 31 décembre 2016 et 2017 (en milliers d'euros) :

	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)
Prêts et créances sur la clientèle	892 227	1 430 829
Réserve de liquidité	435 422	990 548
Autres	58 120	108 487
Total actifs	1 385 769	2 529 864
Dettes représentées par un titre	1 259 073	2 335 802
Autres	33 167	79 206
Fonds Propres	93 529	114 856
Total passifs et capitaux propres	1 385 769	2 529 864

– Eléments de formation du résultat aux 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 (en milliers d'euros) :

	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)
Produit net bancaire	9 220	10 682
Résultat brut d'exploitation	-2 121	149
Résultat net	-3 365	-427

Le résultat brut d'exploitation négatif au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'explique par une augmentation du produit net bancaire, encore insuffisante pour parvenir à l'équilibre eu égard à la poursuite du déploiement de l'infrastructure requise pour mener l'ensemble des opérations bancaires et financières. Cette augmentation du produit net bancaire repose principalement sur les éléments suivants : (i) la montée en charge des revenus liés à l'augmentation de l'encours de crédit, (ii) une plus-value exceptionnelle de 3 millions d'euros provenant de la cession de titres initialement classés en titres d'investissement et qui avaient été reclassés en titres de placement après que l'Emetteur a décidé de modifier l'emploi de ses fonds propres en décembre 2015, et (iii) des plus-values liées à la cession de titres de la réserve de liquidité dans le cadre de la gestion de ce portefeuille.

Le résultat brut d'exploitation positif au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, s'explique par une augmentation du produit net bancaire alors que les charges d'exploitation sont restées stables. Cette augmentation du produit net bancaire trouve son origine dans la montée en puissance des revenus liés aux

	<p>crédits ainsi que dans des plus-values de cession de titres qui ont été réalisées au cours de la période. Le produit net bancaire permet ainsi pour la première fois de couvrir les charges d'exploitation de l'émetteur mais est insuffisant pour contribuer à l'équilibre du résultat net après prise en compte de l'impact d'une charge d'impôt différé se rapportant à des déficits fiscaux antérieurs.</p> <p>A la date du présent Prospectus de Base, il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur et il n'y a aucune détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.</p>
<p>B.13</p> <p>Evénement récent relatif à l'Emetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité</p>	<p>Emetteur :</p> <p>A la date du présent Prospectus, il n'y pas d'événement récent relatif à l'Emetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.</p> <p>Le 14 février 2018, l'Emetteur a clôturé une quinzième augmentation de capital d'un montant total de 2,5 millions d'euros. Au terme de cette augmentation de capital, le capital social de l'émetteur s'élève à 135 millions d'euros</p>
<p>B.14</p> <p>Degré de la dépendance de l'Emetteur à l'égard d'autres entités du Groupe</p>	<p>Emetteur :</p> <p>L'Emetteur se trouve dans une situation de dépendance structurelle vis-à-vis de la ST. En effet, cette dernière détient la quasi-intégralité de son capital social et dispose, de ce fait, de la capacité d'approuver seule toute décision devant être prise par les actionnaires de l'Emetteur en assemblée générale qui ne requiert pas l'unanimité, ce qui lui permet notamment, de bénéficier d'un pouvoir de nomination - plus ou moins direct, selon les organes concernés - au sein des organes de gouvernance du Groupe Agence France Locale.</p>

	<p>L'Emetteur est également dépendant en matière de propriété intellectuelle vis-à-vis de la ST, qui est titulaire des marques verbales et figuratives Agence France Locale enregistrées auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle.</p>
<p>B.15</p> <p>Principales activités de l'Emetteur</p>	<p>Emetteur :</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'activité principale de l'Emetteur consiste en l'octroi de crédits aux Membres, pour leur permettre d'assurer le financement d'une partie de leurs budgets d'investissement.</p> <p>L'Emetteur envisage également de recevoir des fonds remboursables du public via l'activité d'émissions de titres de créances offerts au public conformément aux dispositions de l'article R. 312-18 du Code monétaire et financier relatif à l'émission de titres de créance assimilables au recueil de fonds remboursables du public.</p>
<p>B.16</p> <p>Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement l'Emetteur</p>	<p>Emetteur :</p> <p>Voir sections B.5 et B.14 du présent résumé.</p>
<p>B.17</p> <p>Notation assignée à l'Emetteur ou à ses titres d'emprunt</p>	<p>[Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.] /</p> <p>[Les Titres ont été notés [●] par [●].</p> <p>L'Emetteur, noté par l'agence Moody's France SAS (Moody's), bénéficie d'une notation long terme Aa3 assortie d'une perspective stable.</p> <p>Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's.</p> <p>A la date du Prospectus de Base, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le Règlement ANC) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.</p> <p>Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.]</p>

<p>B.18</p> <p>Nature et objet des Garanties</p>	<p>La notion de « bénéficiaires » utilisée ci-après (les Bénéficiaires) désigne les titulaires de titres émis et les cocontractants de tous les actes conclus par l’Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST (telle que définie au paragraphe C.8) et/ou de la Garantie Membre (telle que définie au paragraphe C.8).</p> <p>Les titres garantis en application de la Garantie ST et de la Garantie Membre ont vocation à être les mêmes, les Bénéficiaires pouvant se prévaloir à leur discrétion de la Garantie qu’ils entendent actionner.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantie ST : <p>La ST consent une garantie qui repose sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la Garantie ST est une garantie autonome à première demande ; – chaque émission de titres (y compris les Titres émis dans le cadre du Programme) et/ou engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) de l’Emetteur, bénéficiant de la Garantie ST donne lieu à un engagement de garantie, appelée « Déclaration de Garantie ». Celle-ci indique le montant maximum garanti au titre de ladite émission ou dudit engagement financier (le Plafond Individuel). Le Plafond Individuel pour chaque Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme est indiqué dans les Conditions Définitives relatives à l’émission concernée et est au moins égal au montant total de cette émission. – la somme des Plafonds Individuels correspond à un montant au moins égal à la totalité des fonds levés par l’Emetteur sur les marchés de capitaux par tous moyens (Titres émis dans le cadre du Programme et titres émis dans le cadre du programme <i>euro commercial paper</i> de l’Emetteur) et des autres engagements financiers (tels que des facilités bancaires et des opérations de couverture) que l’Emetteur a souscrits et qui dans les deux cas bénéficient de la Garantie ST. Le montant total garanti au titre de la Garantie ST, correspondant à la somme maximale des Plafonds Individuels, avait été fixé initialement à 3.500.000.000 d’euros. Ce plafond, du fait des activités financières de l’Emetteur, a été rehaussé le 16 février 2017 à la somme de 5.000.000.000 d’euros. – la Garantie ST bénéficie aux titulaires de tous titres émis ou aux cocontractants de tous les actes conclus par l’Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie ST, qui ont vocation à être les mêmes personnes que les bénéficiaires des Garanties Membres; et – la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par l’Emetteur de la Garantie ST est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie.
	<ul style="list-style-type: none"> • Garanties Membres :

	<p>Chacun des Membres qui a souscrit auprès de l'Emetteur un prêt d'une durée initiale supérieure à 364 jours (Crédit Moyen-Long Terme) consent une garantie qui repose sur les principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Garantie Membre est une garantie autonome à première demande ; - le montant maximum garanti par Membre en application de la Garantie Membre a vocation à être égal aux encours des Crédits Moyen-Long Terme que ledit Membre a souscrit auprès de l'Emetteur. - la Garantie Membre bénéficie aux Bénéficiaires. Ces Bénéficiaires comprennent les titulaires de tous titres émis ou les cocontractants de tous les actes conclus par l'Emetteur prévoyant que lesdits titres ou actes bénéficient de la Garantie Membre ; elle a vocation, dans ce cadre à bénéficier à tous les titulaires de Titres émis dans le cadre du Programme ; et - la mise en œuvre par un Bénéficiaire, par le représentant des Bénéficiaires ou par la ST de la Garantie Membre est conditionnée, à peine de nullité, au respect des formes et délais prescrits dans ladite garantie. <p>Afin de permettre une parfaite information des Bénéficiaires, l'encours des Crédits Moyen-Long Terme de chaque Membre vis-à-vis de l'Emetteur, et par conséquent, le montant maximal de leur garantie, est publié chaque Jour Ouvré (tel que défini dans le modèle de Garantie Membre) sur le site Internet de l'Emetteur.</p>
<p>B.19</p> <p>Informations sur les Garants</p>	
<p>B.19/ B.1</p> <p>La raison sociale et le nom commercial du Garant</p>	<p>ST :</p> <p>L'Agence France Locale – Société Territoriale (la ST).</p>

<p>B.19/ B.2</p> <p>Le siège social et la forme juridique du Garant /la législation qui régit l'activité et le pays d'origine du Garant</p>	<p>ST :</p> <p>La ST a été constituée en France sous la forme d'une société anonyme à Conseil d'administration de droit français, sur le fondement des dispositions de l'article 35 de la Loi du 26 juillet 2013.</p> <p>Son siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, France.</p>
<p>B.19/ B.4b</p> <p>Une description de toutes les tendances connues touchant le Garant ainsi que les marchés sur lesquels il intervient</p>	<p>ST :</p> <p>Il n'existe pas de tendances ou événements connus propres à la ST qui soient raisonnablement susceptibles d'avoir un effet significatif sur ses perspectives. Néanmoins, du fait de sa position par rapport à l'Emetteur, la ST est susceptible d'être directement touchée par les tendances et événements qui affecteront l'Emetteur.</p>
<p>B.19/ B.5</p> <p>Description du Groupe du Garant et de la position du Garant au sein du Groupe</p>	<p>ST :</p> <p>Voir section B.5 du présent résumé.</p>
<p>B.19/ B.9</p> <p>Prévision ou estimation du bénéfice</p>	<p>ST :</p> <p>Aucune prévision ou estimation du bénéfice n'a été faite dans le Prospectus de Base s'agissant de la ST.</p>
<p>B.5/ B.10</p> <p>Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes</p>	<p>ST :</p> <p>Les rapports des Commissaires aux comptes de la ST sur les comptes relatifs aux exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 ne contiennent aucune réserve.</p>
<p>B.19/ B.12</p> <p>Informations financières historiques clés</p>	<p>ST :</p> <p>Les chiffres fournis dans les tableaux ci-dessous sont tirés des comptes consolidés IFRS de la ST audités.</p> <p>– Eléments bilanciels aux 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 (en</p>

milliers d'euros) :

	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)
Prêts et créances sur la clientèle	892 227	1 430 829
Réserve de liquidité	440 629	997 338
Autres	58 147	108 511
Total Actifs	1 391 003	2 536 678
Dettes représentées par un titre	1 259 073	2 335 802
Autres passifs	33 412	79 908
Fonds propres	98 518	120 968
Total passifs et capitaux propres	1 391 003	2 536 678

– Eléments de formation du résultat aux 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 (en milliers d'euros) :

	31 décembre 2016 (audités)	31 décembre 2017 (audités)
Produit net bancaire	9 254	10 722
Résultat brut d'exploitation	-2 105	0,156

Il est également précisé, en complément des états financiers de la ST, qu'aux 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017, les montants non libérés des engagements d'apport en capital des collectivités membres s'élevaient respectivement à 8,19 millions d'euros et 4,5 millions d'euros.

Le principal actif au bilan de la ST étant constitué par sa participation à 99,9% dans l'Emetteur, le résultat brut d'exploitation négatif par la ST au 31 décembre 2016 procède des mêmes raisons que celles qui expliquent le résultat brut négatif de l'Emetteur à cette date. De la même manière, le résultat brut d'exploitation positif enregistré par la ST au 31 décembre 2017 procède des mêmes raisons que celles qui expliquent le résultat brut positif de l'Emetteur à cette date.

A la date du présent Prospectus de Base, il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de la ST et aucune détérioration significative dans les perspectives de la ST depuis le 31 décembre 2017.

**B.19/
B.13**

**Evénement récent
relatif au Garant
présentant un intérêt
significatif pour
l'évaluation de sa
solvabilité**

ST :

A la date du présent prospectus, il n'y pas d'événement récent relatif à la ST présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.

Le 14 février 2018, la ST a clôturé une quinzième augmentation de capital qui se traduit par une augmentation du capital social de 3.482.300 euros. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital souscrit de la ST s'élève à 141.982.200

	euros.
B.19/ B.14 Degré de la dépendance du Garant à l'égard d'autres entités du Groupe	ST : Voir section B.14 ci-avant.
B.19/ B.15 Principales activités du Garant	ST : La ST a une activité de compagnie financière consistant principalement en : <ul style="list-style-type: none"> – la détention de sa participation dans l'Emetteur ; – la définition du processus d'adhésion des Collectivités au Groupe Agence France Locale, dont la gestion administrative est confiée à l'Emetteur ; – la détention et l'exploitation des marques verbales et figuratives du Groupe Agence France Locale ; et – dans l'hypothèse où la Garantie ST ou les Garanties Membres seraient appelées, piloter la mise en œuvre du mécanisme de garantie.
B.19/ B.16 Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement le Garant	ST : Voir sections B.5 et B.14 du présent résumé.
B.19/ B.17 Notation assignée aux Garants ou à leurs titres d'emprunt	ST : La ST ne fait l'objet d'aucune notation.

<p>B.19/B.47</p> <p>Description des Membres ayant souscrit un crédit auprès de l'Emetteur</p>	<p>Membres Garants :</p> <p>Les informations requises à la rubrique 3 de l'Annexe VI du Règlement (CE) 809/2004 ont fait l'objet d'une omission d'information à inclure dans le présent prospectus au sens de l'article 212-18 alinéa 3 du Règlement Général de l'AMF transposant l'article 8 de la Directive Prospectus.</p> <p>Chacun des Membres ayant souscrit un Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur est tenu de consentir une Garantie Membre.</p> <p>A la date du présent prospectus, 385 Crédits Moyen-Long Terme ont été souscrits par les Membres.</p> <p>Lors de chaque émission de Titres, une liste mise à jour des Membres ayant souscrit un Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur sera indiquée dans les conditions définitives desdites émissions.</p> <p>Dans la mesure où chacun des Membres appartient à un type de collectivités qui possède des caractéristiques propres, une présentation synthétique par typologie de Collectivités figure ci-dessous.</p> <p>Les Membres revêtent la forme de collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution (communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer) ou d'EPCI à fiscalité propre (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, ou des établissements publics territoriaux) et sont régis par le droit français.</p> <p>Les Membres sont dotés de la personnalité morale, de l'autonomie financière juridique et du pouvoir de s'administrer librement dans les conditions prévues par la loi.</p> <p>– Les communes</p> <p>Elles ont une vocation générale sur leur territoire.</p> <p>En tant que représentant de l'Etat dans la commune, le maire assure des fonctions d'état civil, des fonctions électorales (organisation des élections, révision des listes électorales, etc.), et de protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.</p> <p>En tant que responsable de l'exécutif de la collectivité, le maire assure également des compétences dans les domaines de l'urbanisme, de l'enseignement, de l'action économique, des ports de plaisance et aérodromes, du logement, de la santé, de l'action sociale, de la culture et des sports et loisirs.</p> <p>Au 1^{er} janvier 2018, la France comptait 35.357 communes.</p> <p>– Les départements</p>
---	---

Jusqu'en 2015, le département était le principal bénéficiaire des transferts de compétences effectués depuis 1982. L'ensemble des missions et des compétences des départements découlaient des lois de décentralisation et concernent essentiellement l'action sociale (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983) - à l'exception de certaines d'entre elles restant à la charge de l'Etat et précisément énumérées par la loi - l'équipement rural, la voirie, les collèges, les transports, l'environnement, le tourisme, la culture, le patrimoine, l'aide aux communes et l'aménagement du territoire.

Dans le domaine des transports et de la voirie, la Loi NOTRe a effectué des transferts de compétences au profit des régions. La loi prévoit que les lignes ferroviaires d'intérêt local gérées par les départements à des fins de transports, que ce soit à des fins de transport de personnes ou de marchandises, seront transférées aux régions dans les 18 mois suivant la promulgation de la loi. La voirie départementale demeure de la compétence des départements contrairement à ce que prévoyait le projet initial.

La mise en place de la Métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence a également des répercussions sur les compétences des départements. Pour la Métropole du Grand Paris, sous la condition d'une convention passée avec le département, *« la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du département, ou par délégation, au nom et pour le compte du département, tout ou partie des groupes de compétences »*. Parmi les compétences visées par la Loi NOTRe, on distingue : l'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, les missions confiées au service public départemental d'action sociale, l'adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, l'aide aux jeunes en difficulté et les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté, les actions sociales en faveur des personnes âgées, la construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges, la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

Au 1^{er} janvier 2018, on comptait 96 départements en France métropolitaine dont les 3 départements d'outre-mer (DOM).

– **Les régions**

Depuis les lois de décentralisation, l'action des régions se concentre essentiellement dans les domaines du transport, de la formation professionnelle et de l'action économique. Les régions exercent également des compétences en matière d'aménagement du territoire, de planification, d'éducation, de formation professionnelle, de culture et dans le secteur de la santé.

De plus, la Loi NOTRe a effectué des transferts de compétences au profit des régions dans les domaines de la mobilité, des transports et de la voirie. La région a également obtenu la compétence exclusive pour définir des « régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région » ainsi que l'élaboration de deux schémas majeurs prospectifs, couvrant les deux volets du développement économique : le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Au 1^{er} janvier 2018, on comptait 18 régions en France (en incluant la Corse et les 5 régions d'outre-mer).

– **Les collectivités à statut particulier**

Aux termes du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution de 1958 : « *Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi* ». A la date du présent Prospectus de Base, seulement deux collectivités à statut particulier au sens de l'article précité ont été créées par le législateur.

Il s'agit tout d'abord de la Collectivité territoriale de Corse (qui n'est pas Membre à la date du Prospectus de Base), qui bénéficie d'une grande autonomie de gestion et dispose des compétences normalement attribuées à une région ainsi que des compétences élargies dans certains domaines, notamment dans celui de la protection du patrimoine culturel.

Ensuite, la Loi MAPTAM, la Métropole de Lyon, qui, malgré sa dénomination de « métropole », constitue une « collectivité à statut particulier » au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette dernière s'est substituée au 1^{er} janvier 2015 à la communauté urbaine du Grand Lyon et exerce, sur son territoire, outre les compétences métropolitaines énumérées à l'article L. 5217-2 du CGCT, l'ensemble des compétences auparavant exercées par le département du Rhône.

– **Les EPCI**

L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper afin de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune. Les communes transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles. Le transfert de compétences confère aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif détenu par les communes au titre des compétences transférées.

Les EPCI Membres ne peuvent, en application de l'article 35 de la Loi du 26 juillet 2013, que relever de la catégorie des établissements publics territoriaux et des EPCI à fiscalité propre, qui regroupe, à la date du présent Prospectus de Base, les métropoles de droit commun, la Métropole du Grand Paris (MGP) et celle d'Aix Marseille Provence, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

La Loi NOTRe renforce le degré d'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences, celles des communautés urbaines et des métropoles ayant déjà été étoffées par la Loi MAPTAM. En effet, la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de même que l'eau et l'assainissement (à compter du 1er janvier 2020 pour ces deux derniers domaines par ailleurs préalablement modifiés dans leur contenu) ont également vocation à être exercés à titre obligatoire par les communautés de communes et communautés d'agglomération.

La différence entre ces différents groupements tient essentiellement dans les seuils minimaux de population qu'ils doivent recouvrir, ainsi que dans les compétences qu'ils sont susceptibles d'exercer.

Les règles budgétaires applicables aux Membres

Le CGCT ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux Membres établissent les principes budgétaires et comptables. Il s'agit des principes suivants :

- Le principe d'annualité impose que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, l'application de ce principe a été assouplie, du fait de l'élargissement du recours aux mécanismes de pluri-annualité.
- Le principe d'équilibre budgétaire : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) et en investissement.

- Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services et/ou établissements publics locaux.
- Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget.
- Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes (**CRC**).

Les ressources des Membres

Les ressources des Membres sont principalement composées :

- des recettes liées aux impôts et taxes dont la loi leur dévolu la perception et le produit ;
- des dotations versées par l'Etat en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent et de l'application de certains critères tenant notamment à leur population ;
- de recettes annexes (redevances versées par les concessionnaires et occupants du domaine public, loyers, recettes liées aux prestations rendues à certains usagers, etc.).

Les procédures de contrôle applicables aux comptes des Membres

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont donc exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'Etat dans le département.

Néanmoins, les actes budgétaires des collectivités territoriales font l'objet de deux mécanismes de contrôle *a posteriori* :

- en tant qu'actes administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun exercé par la préfecture ;
- en tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les CRC.

<p>B.48</p> <p>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/Changement notable</p>	<p>Membres Garants :</p> <p>Les informations requises à la rubrique 3 de l'Annexe VI du Règlement (CE) 809/2004 ont fait l'objet d'une omission d'information à inclure dans le présent prospectus, au sens de l'article 212-18 alinéa 3 du Règlement Général de l'AMF transposant l'article 8 de la Directive Prospectus.</p> <p>L'Emetteur mettra à jour sur son site Internet les principales informations nécessaires à l'appréciation du niveau de chacune des Garanties Membres.</p>
---	---

Section C - Valeurs mobilières

Élément		
<p>C.1</p> <p>Nature, catégorie et identification des Titres</p>	Souche :	[●]
	Tranche :	[●]
	Montant nominal total :	[●]
	Forme des Titres :	<p>[Titres Matérialisés/ Titres Dématérialisés]</p> <p>[<i>Si les Titres sont des Titres Dématérialisés</i> : Les Titres Dématérialisés sont des Titres au porteur / au nominatif.]</p> <p>[<i>Si les Titres sont des Titres Matérialisés</i> : Les Titres Matérialisés sont des Titres au porteur uniquement]</p>
	Code ISIN :	[●]
	Code commun :	[●]
	Dépositaire Central :	[●]
	<p>Tout système de compensation autre qu'Euroclear Bank SA/NV et Clearstream Banking, S.A. et les numéros d'identification applicables : [Sans objet]/[donner le(s) nom(s) et le(s) numéro(s) [et le(s) adresse(s)]]</p>	
<p>C.2</p> <p>Devises</p>	<p>La devise des Titres est [●].</p>	

<p>C.5</p> <p>Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Titres</p>	<p>Sous réserve des lois, réglementations et directives relatives à l'achat, l'offre, la vente et la remise des Titres et à la détention ou la distribution du présent Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou des présentes Conditions Définitives, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.</p>
<p>C.8</p> <p>Description des droits attachés aux Titres</p>	<p>Prix d'Emission :</p> <p>[●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant).]</p> <p>Valeur Nominale Indiquée : [●]</p> <p>Rang de créance</p> <p>Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, senior préférés au sens de l'article L.613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, senior préféré et non assorti de sûretés de l'Emetteur.</p> <p>Maintien de l'emprunt à son rang</p>
	<p>Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs, droits ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.</p>
	<p>Endettement désigne tout endettement au titre d'un emprunt présent ou futur, représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur une bourse quelconque ou tout autre marché de valeurs mobilières.</p> <p>Garanties</p> <p>Les titulaires bénéficieront de la garantie consentie par la ST (la Garantie ST) et des garanties consenties par les Membres ayant souscrit des Crédits Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur (ensemble avec la ST, les Garants) (les Garanties Membres, ensemble avec la Garantie ST, les Garanties).</p>

Les obligations de chacun des Garants au titre de chacune des Garanties constituent des engagements non assortis de sûreté et non subordonnés de chaque Garant et ont et auront le même rang que tous les autres engagements non assortis de sûreté, non subordonnés, présents et futurs de chaque Garant, à l'exclusion des exceptions légales impératives du droit français.

Cas d'exigibilité anticipée

Les Modalités des Titres contiennent des cas d'exigibilité anticipée (mais pas de cas de défaut croisé) notamment :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt, dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon ou, le cas échéant, de la majoration prévue en cas de prélèvement ou retenue à la source auxquels les Titres deviendraient soumis depuis plus de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement par le Représentant ou, dans le cas où les titulaires des Titres d'une Souche ne seraient pas regroupés en une Masse, un titulaire de Titres ; ou
- (c) au cas où l'Emetteur ou la ST fait une proposition de moratoire général sur ses dettes ; ou un jugement est rendu prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou la ST ; ou, dans la mesure permise par la loi, l'Emetteur ou la ST fait l'objet de toute autre procédure de liquidation ou de faillite.

Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et autres revenus assimilés afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal, intérêts ou autres revenus assimilés afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites dans la section « Modalités des Titres » du Prospectus de Base.

Restrictions de vente

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des

	<p>documents d'offre dans différents pays, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, au sein de l'EEE, au Royaume-Uni, en Italie, en France et en Suisse.</p> <p>L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (<i>Regulation S under the United States Securities Act of 1933</i>), telle que modifiée.</p> <p>Loi applicable</p> <p>Droit français. Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Titres[, Reçus, Coupons ou Talons] devra être portée devant les tribunaux compétents du ressort du siège social de l'Emetteur.</p>
<p>C.9</p> <p>Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des titulaires</p>	<p>Merci de vous reporter également à la section C.8 ci-dessus.</p> <p>Emission de Titres d'un montant de [●] portant intérêt au taux [fixe/variable/zéro-coupon/fixe variable (<i>préciser les détails du taux d'intérêt</i>)] de [●]% et ayant pour échéance le [●].</p> <p>Date d'entrée en jouissance</p> <p>Les Titres porteront intérêt à compter du [●].</p> <p>Montant de Remboursement</p> <p>Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100] % du leur montant nominal.</p> <p>Remboursement Optionnel</p> <p>Option de Remboursement au gré de l'Emetteur : [Applicable : (<i>préciser le montant de remboursement optionnel</i>)] / [Sans objet]]</p> <p>Option de Remboursement au gré des titulaires : [Applicable : (<i>préciser le montant de remboursement optionnel</i>)] / [Sans objet]]</p> <p>Remboursement Anticipé</p>
	<p>[Applicable : (<i>préciser le montant de remboursement anticipé</i>)] / [Sans objet]]</p>
	<p>Rendement</p> <p>[Le rendement des Titres est de [●]] (<i>A insérer pour les Titres à Taux Fixe uniquement</i>) / [Sans objet.]</p> <p>Représentation des titulaires</p> <p>[Emission hors de France : [Applicable/ Non Applicable]]</p> <p>La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le Représentant) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des titulaires. Les nom et adresse du premier Représentant sont [●] et de son remplaçant sont [●]. Le Représentant désigné dans le cadre de la première Tranche de toutes Souches des Titres sera le Représentant</p>

	<p>unique de toutes les autres Tranches de ces Souches.] /</p> <p>[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette souche, le titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de Commerce.</p> <p>Le titulaire unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier <i>es qualité</i> et le mettra à disposition, sur demande, de tout titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un titulaire.]</p>
<p>C.10</p> <p>Païement des intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s)</p>	<p>Sans objet. Les paiements des intérêts relatifs aux Titres ne sont pas liés à un instrument sous-jacent.</p>
<p>C.11</p> <p>Cotation et admission à la négociation</p>	<p><i>Admission aux négociations</i></p> <p>[[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] [a été faite]/[sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte)].] / [Sans objet]</p>
<p>C.21</p> <p>Marché(s) de négociation</p>	<p>Pour des indications sur le marché où les Titres seront, le cas échéant, négociés et pour lequel le Prospectus de Base a été publié, veuillez vous reporter à la section C.11 ci-dessus.</p>

Section D – Risques

Élément	
<p>D.2</p> <p>Informations clés sur les principaux risques propres à l’Emetteur</p>	<p>(i) L’Emetteur est exposé à diverses natures de risque. Sa capacité à effectuer les paiements relativement aux Titres émis dans le cadre du présent Programme peut être affectée par de nombreux facteurs, parmi lesquels :</p> <p><i>Risques relatifs à l’Emetteur :</i></p> <p><u><i>Risques liés à l’Emetteur, notamment à son statut et son activité d’établissement de crédit :</i></u></p> <p>(i) Le risque de crédit et de concentration, dû à l’incapacité des contreparties auxquelles l’Emetteur a octroyé un crédit et des autres débiteurs de l’Emetteur à faire face à leurs obligations financières, en particulier, les Membres, les contreparties des contrats de couverture et les émetteurs de titres de la réserve de trésorerie de l’Emetteur ;</p> <p>(ii) Le risque de liquidité, en ce compris le risque d’illiquidité, le risque de financement et le risque de prix de la liquidité ;</p> <p>(iii) Le risque de taux d’intérêt ;</p> <p>(iv) Le risque de change ;</p> <p>(v) Les risques opérationnels de l’Emetteur, liés à une défaillance de ses processus, de ses ressources humaines (y compris fraude interne), de son système d’information, risques liés à des événements extérieurs (y compris fraude externe), le risque juridique, le risque de non-conformité et le risque de réputation ;</p> <p>(vi) Les risques liés au caractère potentiellement non efficace des assurances souscrites pour couvrir les risques opérationnels auxquels l’Emetteur est exposé ;</p> <p>(vii) Le risque lié à l’activité et le risque stratégique, matérialisé par le fait que l’Emetteur génère des pertes liées à des charges supérieures aux produits ;</p> <p>(viii) Le risque lié au respect des ratios prudentiels dont le respect conditionne le maintien de l’agrément de l’Emetteur en tant qu’établissement de crédit spécialisé, qui lui a été octroyé par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;</p> <p>(ix) Le risque relatif au modèle économique lié au fait que l’Emetteur exerce ses activités au bénéfice exclusif des Membres et qu’il ne peut, dès lors, octroyer de crédit qu’à ces derniers sans perspective de diversification, quelles que soient les circonstances ;</p> <p>(x) Le risque lié au volume des adhésions et son impact sur les fonds propres et donc sur l’activité de l’Emetteur ;</p>

Risques politiques, macro-économiques ou liés aux circonstances financières spécifiques de l'Etat où l'Emetteur exerce ses activités

- (i) Les risques liés à l'environnement politique et économique, les risques liés aux circonstances financières spécifiques de l'Etat où l'Emetteur exerce ses activités, la France ;
- (ii) Le risque lié au fonctionnement des marchés financiers ;
- (iii) Les risques liés à la compensation ;
- (iv) Les risques liés à l'environnement concurrentiel dans lequel évolue l'Emetteur ;
- (v) Les risques liés aux évolutions réglementaires et au mécanisme de résolution, qui dote les autorités de supervision et de résolution de pouvoirs susceptibles d'avoir un impact les droits des créanciers ainsi que sur la valeur de l'Emetteur, son plan d'affaires ou sur les Titres qu'il émet ; Notamment en cas de mise en oeuvre d'une procédure de résolution à l'encontre de l'Emetteur :
 - les Titres pourraient être soumis à une dépréciation (y compris à zéro) ;
 - les Titres pourraient être convertis en actions ; ou
 - les modalités des Titres pourraient être modifiées (par exemple, un changement de la date de maturité des Titres) ;

ce qui pourrait entraîner pour les titulaires des Titres la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement.

Risques relatifs aux Membres :

- (i) Le risque lié à la validité juridique des actes et décisions des Membres ;
- (ii) Le risque lié à l'insaisissabilité des biens des personnes publiques et au non-remboursement des dettes des Membres ;
- (iii) Le risque lié à l'évolution des ressources des Membres, exposées aux éventuelles évolutions de leur environnement juridique qui pourrait venir modifier la structure et le volume de ces ressources ;
- (iv) Le risque de diminution du recours à l'endettement des Collectivités ;
- (v) Le risque de dégradation de la solvabilité des Collectivités ;
- (vi) Le risque lié à l'évolution de la carte territoriale et de la typologie et du nombre des collectivités territoriales qui constituent le marché sur lequel l'Emetteur intervient.

Risques relatifs au mécanisme de garantie des Titres :

- (i) Le risque lié au fait que les montants empruntés par l'Emetteur ont vocation à être supérieurs aux montants qu'il prête aux Membres, les Titres émis

	<p>dans le cadre du Programme ne bénéficieront jamais d'une garantie à 100% au titre des Garanties Membres ;</p> <p>(ii) La ST ne dispose ni des liquidités ni des actifs nécessaires pour payer les sommes dont elle pourrait être redevable si la totalité de ses engagements au titre de la Garantie ST devaient être appelés. La ST pourra donc être tributaire de la bonne exécution de leurs obligations par les Membres au titre des Garanties Membres ;</p> <p>(iii) Le risque lié au fait que la ST est dépendante des Membres pour être en mesure de payer les sommes dont elle pourrait être redevable en application de la Garantie ST ;</p> <p>(iv) Le risque lié au fait que d'autres créanciers de l'Emetteur pourraient bénéficier de la Garantie ST et des Garanties Membres et concurrencer les titulaires dans l'hypothèse où ils feraient appel à l'une ou l'autre des Garanties.</p> <p>(v) Les sommes issues d'appels en garantie de la Garantie ST par l'Emetteur ou d'appels en garantie réalisés par la ST au titre d'une Garantie Membre seront placées sur un compte séquestre ouvert au nom de la ST aux bénéficiaires des Bénéficiaires. Le placement de ces sommes ne crée pas une sûreté en faveur des Bénéficiaires. En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la ST conformément au Livre VI du Code de commerce, les créances de ces derniers sur les sommes placées sur le compte séquestre constitueront des créances non assorties de sûreté venant au même rang que les autres créances chirographaires de la ST.</p>
<p>D.3</p> <p>Informations clés sur les principaux risques propres aux Titres</p>	<p>Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus de Base et sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes.</p> <p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <p>Les risques généraux relatifs au marché :</p> <p>(i) le marché des Titres peut être influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Ces facteurs peuvent affecter défavorablement le marché des Titres ;</p> <p>(ii) un marché actif des Titres pourrait ne pas se développer ou se maintenir et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé ;</p> <p>(iii) les paiements au titre du principal et des intérêts des Titres seront effectués dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées, ce qui présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités</p>

financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire différente de la devise des Titres ; et

- (iv) les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un contrôle ou une réglementation par certaines autorités de contrôle.

Les risques généraux relatifs aux Titres :

- (i) les Titres pourraient ne pas constituer un investissement approprié pour tous les investisseurs. Un investisseur ne devrait pas investir dans les Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de son conseil financier) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer ;
- (ii) les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation qui est de nature à évoluer, ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme.
- (iii) le remboursement des Titres avant leur maturité (y compris sur exercice d'une option de remboursement anticipé de l'Emetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée) peut résulter pour les titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ;
- (iv) il est probable, lorsque les Modalités des Titres le prévoient, que l'Emetteur exerce sa faculté de remboursement anticipé des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur ;
- (v) l'exercice d'une option de remboursement au gré des titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres d'une même Souche pour lesquels cette option n'a pas été exercée ;
- (vi) les Modalités des Titres ne contiennent pas de cas d'exigibilité anticipée relatif au défaut d'un Garant au titre de la Garantie concernée et à la nullité, la résiliation ou l'absence d'effet d'une Garantie ;
- (vii) les titulaires peuvent, dans certains cas, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres ; or, compte tenu du mode de représentation des porteurs en assemblées générales ou par consultations écrites et des règles de majorité, certains titulaires, y compris non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou qui n'ont pas participé à une consultation écrite, pourraient se trouver liés par le vote des titulaires qui étaient présents ou représentés ou qui ont participé à la consultation écrite, même s'ils sont en désaccord avec ce vote ;
- (viii) aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences sur les

	<p>Modalités de Titres d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base ;</p> <p>(ix) la taxe européenne sur les transactions financières a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée dans sa forme actuelle, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas. L'émission et la souscription des Titres devraient toutefois être exonérées. Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la taxe européenne sur les transactions financières ;</p> <p>(x) il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.</p> <p><i>(Insérer le ou les paragraphes ci-dessous selon le cas, en cas d'émission de Titres à Taux Variable) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • [Titres à Taux Variable : une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.
--	--

- Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.]
- [Les réglementations et la réforme des « indices de référence » pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».]
- [La future cessation du LIBOR pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable qui font référence au LIBOR.]

(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Taux Fixe) :

- [Titres à Taux Fixe : Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe soit défavorablement affectée par l'inflation ou par des variations futures sur le marché des taux d'intérêt.]

(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Taux Fixe/Taux Variable) :

- [Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux variable, ou à un taux variable que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux variable, l'écart de taux des Titres à Taux Fixe/Taux Variable peut être moins favorable que les écarts de taux sur des Titres à Taux Variable ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux variable peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux variable en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.]

(Insérer le paragraphe ci-dessous en cas d'émission de Titres à Coupon Zéro et des autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission) :

- [Titres à Coupon Zéro et des autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission : la valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Section E – Offre

Élément	
E.2b Raisons de l’offre et utilisation du produit de l’Offre	<p>[Le produit net de l’émission des Titres est destiné au financement des activités conduites par l’Emetteur conformément à son objet social. Plus spécifiquement, le produit de l’émission des Titres sert en priorité à la distribution de crédits aux Membres dans le cadre de la politique d’octroi de crédit ainsi qu’à la constitution progressive et au maintien d’une réserve de liquidité conformément aux obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion.] <i>(en cas d’utilisation particulière du produit net de l’émission des Titres, une précision doit être apportée dans cette rubrique.)</i></p>
E.3 Modalités et conditions de l’offre	<p>[Sans objet, les Titres ne font pas l’objet d’une offre au public.] /</p> <p>[Les Titres sont offerts au public en [●].</p> <p>Conditions auxquelles l’offre est soumise : [Sans objet/[●]].]</p> <p>Montant total de l’offre. (Si le montant n’est pas fixe, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public) : [●].</p> <p>Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l’offre sera ouverte et décrire la procédure de demande de souscription : [Sans objet/[●]].]</p> <p>Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [●].</p> <p>Modalités et date de publication des résultats de l’offre : [Sans objet/[●]].]</p> <p>Sous réserve des stipulations de la section A.2 ci-dessus, ni l’Emetteur, ni les Garants, ni aucun des Agents Placeurs n’a autorisé une tierce personne à faire une Offre au Public en aucune circonstance et aucune tierce personne n’est autorisée à utiliser le Prospectus dans le cadre de ses offres de Titres.</p> <p>Toute offre réalisée dans ces conditions par une tierce personne non autorisée n’est pas faite au nom de l’Emetteur ou des Garants ni d’aucun des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés. Ni l’Emetteur, ni aucun des Garants, des Agents Placeurs ou des Établissements Autorisés n’est responsable des actes de toute tierce personne procédant à ces offres.</p>
E.4 Intérêts, y compris conflictuels, pouvant influencer sensiblement l’émission/l’offre	<p>[Sans objet, à la connaissance de l’Emetteur, aucune personne participant à l’émission n’y a d’intérêt significatif.] / [Les Agents Placeurs recevront un montant total de commissions égal à [●] % du montant nominal des Titres. A la connaissance de l’Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l’émission n’y a d’intérêt significatif. Les Agents Placeurs et leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d’investissement et/ou de banque commerciale avec l’Emetteur ou les Garants, et pourraient lui fournir d’autres services dans le cadre normal de leurs activités.]</p>
E.7 Estimation des dépenses mises à la charge de l’investisseur par l’Emetteur ou l’offreur	<p>[Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l’investisseur. / Les dépenses mises à la charge de l’investisseur s’élèvent à [●].]</p>

**ANNEXE 2 - DONNEES RELATIVES AUX GARANTIES MEMBRES A LA DATE DE
L'EMISSION**

Les données disponibles sur le site Internet de l'Emetteur à la date de l'émission relatives à la liste actualisée des Membres et à la quote-part de chacun dans les Garanties Membres seront insérées dans les Conditions Définitives de chaque émission réalisée dans le cadre du Programme. Un renvoi vers les modalités de l'appel en garantie figurant dans le prospectus de base sera également inséré.

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme. Toute création de Titres sous le Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Directoire de l'Emetteur. Le Conseil de Surveillance de l'Emetteur en date du 14 décembre 2017 a fixé à 1,2 milliards d'euros, le montant maximal des émissions de Titres à réaliser au cours de l'exercice 2018.
2. La conclusion de la Garantie ST par la ST a été autorisée par décisions du Conseil d'administration de la ST des 5 juin et 18 novembre 2014. La décision du Conseil d'administration en date du 16 février 2017 a porté le plafond maximum de la Garantie ST de 3.500.000.000 à 5.000.000.000 d'euros.
3. Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017. Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de la ST depuis le 31 décembre 2017
4. Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017. Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de la ST depuis le 31 décembre 2017.
5. Le présent Prospectus de Base a reçu le visa n°18-176 en date du 15 mai 2018 de l'AMF. Une demande d'admission aux négociations des Obligations sur Euronext Paris S.A. ou sur la Bourse de Luxembourg pourra le cas échéant être présentée. Une demande a été effectuée auprès de l'AMF aux fins de délivrer un certificat d'approbation attestant que le présent Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins de la Directive Prospectus. Conformément à l'Article 18 de la Directive Prospectus, une telle notification auprès de toute autre autorité compétente de tout autre Etat membre de l'EEE.
6. Le présent Prospectus de Base et tout supplément seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr), et (c) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Les documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base et tout supplément au présent Prospectus de Base seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un Etat membre autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), et (ii) l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr).
7. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, il n'y a eu aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur, a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) impliquant l'Emetteur, qui pourrait, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, il n'y a eu aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont le Garant, a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) impliquant le Garant, qui pourrait, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité du Garant.

8. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
9. Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
- (a) Les statuts de l'Emetteur et de la ST ;
 - (b) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons, des Reçus et des Talons) ;
 - (c) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ou offerts au public dans un Etat membre de l'EEE ;
 - (d) une copie du présent Prospectus de Base ; ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ; et
 - (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
- Pendant la durée du présent Prospectus de Base, des copies des documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.agence-france-locale.fr) :
- (f) Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2016 ;
 - (g) Comptes Annuels IFRS de l'Emetteur 2017 ;
 - (h) Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2016 ;
 - (i) Comptes Annuels French GAAP de l'Emetteur 2017 ;
 - (j) Comptes Consolidés de la ST 2016 ; et
 - (k) Comptes Consolidés de la ST 2017.
10. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
11. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement sera calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du prix d'émission et ne constituera pas une indication des rendements futurs.
12. KPMG Audit FS I (Tour Eoho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense CEDEX) et Cailliau Dedouit et Associés (19, rue Clément Marot, 75008 Paris) sont les commissaires aux comptes de l'Emetteur et de la ST pour les exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017. KPMG Audit FS I est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles. Cailliau Dedouit et Associés est membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes

de Paris. KPMG Audit FS I et Cailliau Dedouit et Associés ont vérifié et rendu des rapports d'audit ne contenant aucune réserve sur les comptes des exercices clos les 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 de l'Emetteur et de la ST.

13. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
14. Les montants dus au titre des Titres peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence", pour les besoins du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera incluse dans les Conditions Définitives concernées pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA au titre de l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou si, à la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

1. RESPONSABLES DU PROSPECTUS DE BASE

Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire de l'Emetteur.
Monsieur Olivier Landel, Directeur Général de la ST.

2. ATTESTATION DES RESPONSABLES DU PROSPECTUS DE BASE

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus de base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Yves Millardet, Président du Directoire de l'Emetteur.
Paris le 15 mai 2018

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus de base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Olivier Landel, Directeur Général de la ST.
Paris, le 15 mai 2018

3. RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR

Monsieur Thiébaud Julin, Directeur financier, membre du Directoire de l'Emetteur.
Tour Oxygène, 10-12 boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon

Téléphone : +33 (0)4 81 11 29 33

Télécopie : +33 (0)4 81 11 29 20

thiebaut.julin@agence-france-locale.fr

www.agence-france-locale.fr



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°18-176 en date du 15 mai 2018 sur le présent prospectus de base. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Emetteur

Agence France Locale
Tour Oxygène
10-12, boulevard Vivier Merle
69003 Lyon
France

Garant

Agence France Locale – Société Territoriale
41, quai d'Orsay
75007 Paris
France

Arrangeurs

HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

Natixis
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Agents Placeurs

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
United Kingdom

Citigroup Global Markets Limited
Citigroup Centre
Canada Square
Canary Wharf
London E14 5LB
United Kingdom

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**
12, place des Etats-Unis –
CS 70052
92547 Montrouge
France

**Daiwa Capital Markets Europe
Limited**
5 King William Street
London EC4N 7AX
United Kingdom

HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France

J.P. Morgan Securities plc
25 Bank Street
Canary Wharf
London E14 5JP
United Kingdom

Natixis
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

The Toronto-Dominion Bank
60 Threadneedle Street
London EC2R 8AP
United Kingdom

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

BNP Paribas Securities Services

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseils juridiques

de l'Emetteur

White & Case LLP
19, place Vendôme
75001 Paris
France

des Agents Placeurs

Allen & Overy LLP
52, avenue Hoche
CS 90005
75008 Paris
France

Commissaires aux comptes de l'Emetteur

KPMG Audit FS I

Tour Eqho 2 Avenue Gambetta
92066 Paris La Défense CEDEX
France

Cailliau Dedouit et Associés

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France